



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte des États-Unis	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	12
1.3 Travaux du Groupe spécial	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Décision préliminaire	13
2 MESURES EN CAUSE	13
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	13
4 ARGUMENTS DES PARTIES	15
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	15
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE	16
7 CONSTATATIONS	17
7.1 Principes généraux	17
7.1.1 Interprétation des traités	17
7.1.2 Critère d'examen	17
7.1.3 Charge de la preuve	19
7.1.4 Procédure au titre de l'article 21:5	19
7.2 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: juste répartition des frais	19
7.2.1 Introduction	19
7.2.1.1 Nos constatations dans le rapport initial	19
7.2.1.2 Nouvelle détermination du MOFCOM	21
7.2.1.2.1 Tyson	21
7.2.1.2.1.1 Répartition initiale des frais fondée sur la valeur opérée par Tyson	21
7.2.1.2.1.2 Répartition des frais fondée sur le poids opérée par le MOFCOM	22
7.2.1.2.2 Pilgrim's Pride	23
7.2.2 Principaux arguments des parties	24
7.2.2.1 États-Unis	24
7.2.2.1.1 Tyson	24
7.2.2.1.2 Pilgrim's Pride	24
7.2.2.2 Chine	25
7.2.2.2.1 Tyson	25
7.2.2.2.2 Pilgrim's Pride	26
7.2.2.3 Principaux arguments des tierces parties	27
7.2.3 Évaluation	27
7.2.3.1 Droit	27
7.2.3.1.1 Prendre en compte	28
7.2.3.1.2 Tous les éléments de preuve disponibles	29
7.2.3.1.3 Conclusion	30
7.2.3.2 Tyson	31

7.2.3.2.1 Observations préliminaires	32
7.2.3.2.2 Rejet par le MOFCOM de la répartition des frais fondée sur la valeur de Tyson	33
7.2.3.2.3 Utilisation par le MOFCOM d'une répartition des frais fondée sur le poids.....	34
7.2.3.2.4 Méthode fondée sur le poids proposée par Tyson	37
7.2.3.2.5 "Traditionnellement utilisé".....	38
7.2.3.3 Pilgrim's Pride	39
7.2.4 Conclusion	40
7.3 Article 3.2 de l'Accord antidumping et article 15.2 de l'Accord SMC: effets sur les prix	40
7.3.1 Introduction.....	40
7.3.1.1 Nos constatations dans le rapport initial.....	40
7.3.1.2 Examen des effets sur les prix dans la nouvelle détermination	41
7.3.1.2.1 Sous-cotation des prix	41
7.3.1.2.2 Empêchement de hausses de prix	42
7.3.2 Principaux arguments des parties	43
7.3.2.1 Sous-cotation des prix	43
7.3.2.1.1 États-Unis	43
7.3.2.1.2 Chine.....	44
7.3.2.2 Empêchement de hausses des prix.....	45
7.3.2.2.1 États-Unis	45
7.3.2.2.2 Chine.....	45
7.3.3 Évaluation	46
7.3.3.1 Sous-cotation des prix	46
7.3.3.1.1 Comparaison des prix	46
7.3.3.1.2 Représentativité.....	49
7.3.3.2 Empêchement de hausses de prix	51
7.3.4 Conclusion	52
7.4 Article 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.4 de l'Accord SMC: incidence sur la branche de production nationale	52
7.4.1 Introduction.....	52
7.4.2 Principaux arguments des parties	53
7.4.2.1 États-Unis.....	53
7.4.2.2 Chine	54
7.4.3 Évaluation	55
7.4.3.1 Nouvelle détermination du MOFCOM.....	55
7.4.3.2 Droit	56
7.4.3.3 Analyse	58
7.4.3.3.1 Utilisation des capacités.....	58
7.4.3.3.1.1 Comparaison du MOFCOM	58
7.4.3.3.1.2 Utilisation des capacités et analyse générale.....	60
7.4.3.3.2 Stocks	61
7.4.3.3.3 Focalisation sur une partie de la période couverte par l'enquête	62

7.4.3.3.4 Effets négatifs "potentiels" et importations futures	64
7.4.4 Conclusion	66
7.5 Article 3.5 de l'Accord antidumping et article 15.5 de l'Accord SMC: lien de causalité	66
7.5.1 Introduction	66
7.5.2 Principaux arguments des parties	67
7.5.2.1 États-Unis	67
7.5.2.2 Chine	68
7.5.3 Évaluation	68
7.5.3.1 Droit	68
7.5.3.2 Nouvelle détermination du MOFCOM	70
7.5.3.2.1 Lien de causalité	70
7.5.3.2.2 Non-imputation	71
7.5.3.3 Analyse	72
7.5.3.3.1 Les volumes des importations visées n'ont pas augmenté au détriment de la branche de production nationale	72
7.5.3.3.2 Le MOFCOM n'a pas concilié son analyse avec les éléments de preuve indiquant une amélioration des résultats	74
7.5.3.3.3 Contraintes visant la production nationale de pattes de poulet	75
7.5.4 Conclusion	76
7.6 Article 6.1 de l'Accord antidumping et article 12.1 de l'Accord SMC: avis et amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve	77
7.6.1 Introduction	77
7.6.2 Principaux arguments des parties	77
7.6.2.1 États-Unis	77
7.6.2.2 Chine	78
7.6.3 Principaux arguments des tierces parties	79
7.6.4 Évaluation	80
7.6.4.1 Droit	80
7.6.4.1.1 Toutes les parties intéressées	81
7.6.4.1.2 Seront avisées	82
7.6.4.1.3 Des renseignements que les autorités exigent	83
7.6.4.2 Faits	84
7.6.4.3 Analyse	84
7.6.4.3.1 Prescription relative à l'avis	84
7.6.4.3.1.1 Avis d'ouverture	85
7.6.4.3.1.2 Lettre générale concernant la vérification	86
7.6.4.3.1.3 Résumés non confidentiels	88
7.6.4.3.1.4 Conclusion	88
7.6.4.3.2 Obligation de ménager d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve	89
7.6.5 Conclusion	89

7.7 Article 6.4 de l'Accord antidumping et article 12.3 de l'Accord SMC: ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements et de préparer une argumentation sur la base de ces renseignements	89
7.7.1 Introduction	89
7.7.2 Principaux arguments des parties	90
7.7.2.1 États-Unis	90
7.7.2.2 Chine	91
7.7.3 Principaux arguments des tierces parties	91
7.7.4 Évaluation	92
7.7.4.1 Droit	92
7.7.4.1.1 Chaque fois que cela sera réalisable, ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance	92
7.7.4.1.2 Tous les renseignements	93
7.7.4.1.2.1 Pertinents pour la présentation de leurs dossiers	93
7.7.4.1.2.2 Qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5	93
7.7.4.1.2.3 Que les autorités utilisent	93
7.7.4.1.3 Ménager en temps utile la possibilité ... de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements	95
7.7.4.2 Analyse	95
7.7.4.2.1 Ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance	95
7.7.4.2.1.1 Observations préliminaires	95
7.7.4.2.1.2 Renseignements non confidentiels sur les prix	97
7.7.4.2.1.3 Identité des producteurs chinois	100
7.7.4.2.1.4 Demandes de renseignements	101
7.7.4.2.1.5 "Contexte" additionnel concernant les données figurant dans les résumés non confidentiels et les données agrégées	103
7.7.4.2.1.6 Renseignements concernant l'"échantillonnage"	104
7.7.4.2.2 Possibilité de préparer une argumentation	104
7.7.4.2.3 Questions liées au traitement non confidentiel des renseignements	104
7.7.5 Conclusion	105
7.8 Article 6.8 de l'Accord antidumping et paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II: données de fait disponibles	105
7.8.1 Introduction	105
7.8.2 Contexte factuel	105
7.8.3 Principaux arguments des parties	107
7.8.3.1 États-Unis	107
7.8.3.2 Chine	108
7.8.4 Principaux arguments des tierces parties	109
7.8.5 Évaluation	110
7.8.5.1 Droit	110
7.8.5.2 Analyse	111
7.8.5.2.1 Réponse de la Chine en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Annexe II	113

7.8.5.2.2 Réponse de la Chine en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'Annexe II	114
7.8.6 Conclusion	115
7.9 Article 6.9 de l'Accord antidumping: faits essentiels	115
7.9.1 Introduction	115
7.9.2 Principaux arguments des parties	116
7.9.2.1 États-Unis	116
7.9.2.2 Chine	116
7.9.3 Évaluation	117
7.9.3.1 Droit	117
7.9.3.1.1 Faits essentiels	117
7.9.3.1.2 Obligation d'"informer"	118
7.9.3.1.3 Conclusion	119
7.9.3.2 Analyse	119
7.9.3.2.1 Obligation de divulgation en ce qui concerne les calculs de la marge de dumping	119
7.9.3.2.2 Obligation de divulgation concernant les données "initiales" de Pilgrim's Pride	121
7.9.3.2.3 Obligation de divulgation concernant les données de Keystone	125
7.9.4 Conclusion	132
7.10 Article 9.4 i) de l'Accord antidumping: montant maximal du droit antidumping pour les importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen	132
7.10.1 Constatations du Groupe spécial dans le rapport initial	133
7.10.2 Constatations du MOFCOM dans la nouvelle détermination	133
7.10.3 Principaux arguments des parties.....	134
7.10.3.1 États-Unis	134
7.10.3.2 Chine.....	135
7.10.4 Évaluation.....	135
7.10.4.1 Droit.....	136
7.10.4.2 Analyse.....	136
7.10.5 Conclusion	138
7.11 Article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC: avis au public.....	138
7.11.1 Introduction	138
7.11.2 Principaux arguments des parties.....	138
7.11.2.1 États-Unis	138
7.11.2.2 Chine.....	138
7.11.3 Droit	139
7.11.4 Analyse et conclusion	140
7.12 Allégations corollaires.....	140
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	141

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL ET RÉEXAMEN INTÉIMAIRE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-6
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	A-8

ANNEXE B**ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-11
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial	B-21

ANNEXE C**ARGUMENTS DE LA CHINE**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique des déclarations orales de la Chine à la réunion de fond du Groupe spécial	C-21

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	D-5

ANNEXE E**DÉCISION PRÉLIMINAIRE**

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision du Groupe spécial sur des questions de compétence datée du 22 mars 2017	E-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c)	Décision de l'arbitre Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS155/10 , 31 août 2001
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS70/AB/RW , adopté le 4 août 2000
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS397/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/RW
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/AB/RW , adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/RW , adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, WT/DS469/AB/R , adopté le 28 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne, WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Pâte de cellulose	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada</i> , WT/DS483/R et Add.1, adopté le 22 mai 2017
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R , adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 9 juin 2017 [appel formé par l'Union européenne le 29 juin 2017]
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW , adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémoire d'accord sur le règlement des différends]</i> , WT/DS257/RW , adopté le 20 décembre 2005, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
États-Unis – Bois de construction résineux V	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R , adopté le 31 août 2004
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/AB/R , adopté le 24 avril 2012
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R , adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier</i> , WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Tôles en acier	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R , adopté le 29 juillet 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial Inde – <i>Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel
Mexique – Mesures antidumping visant le riz	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – <i>Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
Russie – Véhicules utilitaires	Rapport du Groupe spécial Russie – <i>Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 janvier 2017 [appel formé par la Russie le 20 février 2017]
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial Thaïlande – <i>Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
UE – Biodiesel (Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – <i>Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
UE – Chaussures (Chine)	Rapport du Groupe spécial Union européenne – <i>Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes	Rapport du Groupe spécial Ukraine – <i>Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes</i> , WT/DS468/R et Add.1, adopté le 20 juillet 2015

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
c.a.f.	coût, assurance, fret
Convention de Vienne	Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
JT&N	Jincheng Tongda & Neal
Keystone	Keystone Foods, LLC
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
Nouvelle détermination	Ministère du commerce, Avis n° 44 du 8 juillet 2014 concernant la nouvelle détermination dans le cadre de la nouvelle enquête visant les mesures antidumping et compensatoires imposées sur les produits de poulets de chair originaires des États-Unis
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Pilgrim's Pride	Pilgrim's Pride Corporation
RMB	Yuan chinois
Steptoe	Steptoe & Johnson LLP
Tyson	Tyson Foods, Inc.
VUM	valeurs unitaires moyennes

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte des États-Unis

1.1. Le présent différend sur la mise en conformité porte sur la contestation par les États-Unis de mesures prises par la Chine pour se conformer aux décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans la procédure initiale *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis*.

1.2. Le paragraphe 1 des Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) entre les États-Unis et la Chine dispose que "[s]i les États-Unis considèrent que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémoire d'accord existe, ils demanderont à la Chine d'engager des consultations avec eux". Les États-Unis ont considéré que les mesures prises par la Chine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis* n'étaient pas compatibles avec les accords visés et ont donc demandé, le 17 mai 2016, à la Chine d'engager des consultations.

1.3. Des consultations ont eu lieu le 24 mai 2016 mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. Le 27 mai 2016, les États-Unis ont demandé l'établissement, conformément aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord, d'un groupe spécial doté du mandat type.¹

1.5. À sa réunion du 22 juin 2016, l'ORD a renvoyé le présent différend, si possible, au Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

1.6. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans les documents WT/DS427/11 et WT/DS427/11/Corr.1; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.²

1.7. Conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée comme suit le 18 juillet 2016:

Président:	M. Faizullah Khilji
Membres:	M. Serge Fréchette
	Mme Claudia Orozco

1.8. Le Brésil, l'Équateur, le Japon et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.9. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial:

- a. adopté ses procédures de travail³ et son calendrier le 9 novembre 2016;
- b. a révisé le calendrier le 1^{er} décembre 2016 et à nouveau le 4 juillet 2017; et

¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, WT/DS427/11 et WT/DS427/11/Corr.1 (demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis).

² Note sur la constitution du Groupe spécial, WT/DS427/12.

³ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'Annexe A-1.

- c. a adopté, le 22 novembre 2016, des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels (RCC).⁴

1.10. Le Groupe spécial a tenu sa réunion de fond avec les parties les 25 et 26 avril 2017. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 26 avril 2017. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 22 septembre 2017. Il a remis son rapport final aux parties le 17 novembre 2017.

1.11. Dans la procédure du présent Groupe spécial, chaque partie a fait part de préoccupations concernant la communication tardive de pièces par l'autre partie, en dehors des délais prescrits par les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial.⁵ Selon qu'il est nécessaire et approprié, nous examinons le fond de ces préoccupations dans le cadre des constatations que nous formulons plus loin. Nous soulignons toutefois qu'il est important que toutes les parties et tierces parties respectent les délais fixés dans le calendrier pour le dépôt des communications, y compris les pièces, afin d'assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure du Groupe spécial.

1.3.2 Décision préliminaire

1.12. Dans ses première et deuxième communications écrites, la Chine a demandé au Groupe spécial de décider que certaines allégations présentées par les États-Unis n'entraient pas dans le champ de leur demande d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce et ne relevaient donc pas de la compétence du présent Groupe spécial. Les États-Unis ont répondu à la demande de la Chine dans leur deuxième communication écrite.

1.13. Dans une communication datée du 22 mars 2017, le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire, reproduite à l'Annexe E-1.

2 MESURES EN CAUSE

2.1. Le présent différend porte sur des mesures prises par la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis*. Ces mesures comprennent la nouvelle détermination du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM)⁶ publiée le 8 juillet 2014 et le maintien de l'imposition de droits antidumping et compensateurs sur les importations de produits de poulets de chair en provenance des États-Unis.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions suivantes⁷:

- a. L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), parce que l'analyse par le MOFCOM des effets allégués des importations visées par l'enquête sur les prix ne comportait pas un examen objectif du dossier et n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. Par exemple, le MOFCOM:
 - i. n'a pas tenu compte des différences dans la gamme des produits entre la valeur unitaire moyenne (VUM) des importations visées et la VUM des ventes intérieures;

⁴ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, Annexe A-2.

⁵ États-Unis, observations générales sur la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial, paragraphes 2 à 4; Chine, lettre du 12 juin 2017 adressée au Président du Groupe spécial.

⁶ Ministère du commerce, Avis n° 44 du 8 juillet 2014 concernant la nouvelle détermination dans le cadre de la nouvelle enquête sur les mesures antidumping et compensatoires imposées sur les produits de poulets de chair originaires des États-Unis (nouvelle détermination), (pièce CHN-1 (traduction), également communiquée en tant que pièce USA-9 (traduction)).

⁷ Comme cela est indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis.

- ii. n'a pas expliqué comment il avait collecté des données sur les prix par produit dans le cadre de la nouvelle enquête, pourquoi des données avaient été demandées à seulement quatre producteurs nationaux, ni sur quelle proportion des ventes totales de la branche de production nationale portaient les données;
 - iii. n'a pas expliqué comment les ventes alléguées à des prix inférieurs avaient pu empêcher des hausses des prix intérieurs au premier semestre de 2009 alors que des ventes similaires à des prix inférieurs n'avaient pas eu pour effet d'empêcher des hausses de prix à d'autres moments pendant la période couverte par l'enquête; et
 - iv. n'a pas examiné des éléments de preuve montrant que les prix des produits de fabrication nationale qui étaient en concurrence avec les importations visées avaient beaucoup moins diminué que les prix d'autres produits nationaux au premier semestre de 2009.
- b. L'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC, parce que les constatations du MOFCOM selon lesquelles les importations visées avaient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne comportaient pas une évaluation objective de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influençaient sur la situation de cette branche. Par exemple, le MOFCOM n'a pas examiné des éléments de preuve et facteurs économiques qui contredisaient sa constatation selon laquelle la branche de production subissait un dommage important en raison des importations en provenance des États-Unis.
- c. L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC, parce que la détermination du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage à la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents, y compris le fait que le volume des importations visées ne s'était pas accru au détriment de la branche de production nationale et qu'une grande partie des importations visées était composée de produits qui n'auraient pas pu être à l'origine d'un dommage, et était fondée sur les analyses viciées du MOFCOM concernant les prix et l'incidence.
- d. L'article 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping, et l'article 12.3 et 12.4 de l'Accord SMC, parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui étaient pertinents pour leur dossier et étaient utilisés par l'autorité chargée de l'enquête, et parce que le MOFCOM a traité des renseignements comme étant confidentiels sans raisons valables. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les questionnaires qu'il avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête.
- e. L'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC parce que, pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas donné avis des renseignements qu'il exigeait ni n'a ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les questionnaires qu'il avait envoyés aux producteurs nationaux chinois pendant la nouvelle enquête.
- f. L'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas informé les Membres et les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives. Par exemple, le MOFCOM n'a pas divulgué les calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping et de subventionnement pour les producteurs des États-Unis.
- g. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, parce que le MOFCOM n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'il avait jugés importants, ni n'a donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui avaient conduit à l'imposition des mesures finales, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents. Par

exemple, les explications du MOFCOM au sujet de ses constatations concernant la détermination de l'existence d'un dommage grave ne traitaient pas des arguments clés présentés par les parties intéressées.

- h. L'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a indûment calculé le coût de production des producteurs des États-Unis, n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête, et n'a pas pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais. Par exemple, le MOFCOM a imputé des coûts de production de la marchandise non visée à la marchandise visée et n'a pas procédé à une juste répartition des frais de transformation pour la marchandise visée.
- i. L'article 9.4 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a appliqué aux importations en provenance de producteurs et d'exportateurs qui n'étaient pas visés par l'examen – et auxquels l'application des données de fait disponibles n'était pas justifiée – un droit antidumping qui dépassait la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis. Par exemple, le MOFCOM n'a pas correctement calculé les marges de dumping pour les parties intéressées des États-Unis, et a ensuite appliqué un taux aux importations en provenance de producteurs et d'exportateurs non visés par l'examen qui dépassait la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis.
- j. L'article 6.8 et l'Annexe II (y compris, entre autres, les paragraphes 1, 3, 5 et 6) de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a fait des déterminations pour les producteurs des États-Unis sur la base des données de fait disponibles alors même:
 - i. qu'il n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements que devaient fournir les parties intéressées ni la façon dont ils devraient être structurés;
 - ii. qu'il n'a pas pris en compte des renseignements vérifiables et présentés de manière appropriée; et
 - iii. qu'il n'a pas donné les raisons du rejet des éléments de preuve ou renseignements aux parties qui les avaient communiqués ni ne leur a ménagé la possibilité de fournir des explications complémentaires.
- k. L'article premier de l'Accord antidumping par suite des infractions à l'Accord antidumping décrites plus haut.
- l. L'article 10 de l'Accord SMC par suite des infractions à l'Accord SMC décrites plus haut.
- m. L'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 par suite des infractions à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC décrites plus haut.

3.2. La Chine demande que le Groupe spécial rejette les allégations présentées par les États-Unis en l'espèce dans leur intégralité.

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont reproduits dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 18 des procédures de travail.⁸

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de l'Union européenne et du Japon sont reproduits dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 19 des procédures de travail.⁹ Le Brésil et l'Équateur n'ont pas présentés d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

⁸ Voir les résumés analytiques des parties dans les Annexes B-1 à B-3 et C-1 à C-3.

⁹ Voir les résumés analytiques de l'Union européenne et du Japon dans les Annexes D-1 et D-2.

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Nous avons remis le rapport intérimaire aux parties le 22 septembre 2017. Le 28 septembre 2017, la Chine a demandé une prorogation d'une semaine du délai imparti pour demander par écrit au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis du rapport intérimaire.¹⁰ Le 29 septembre 2017, nous avons demandé aux États-Unis s'ils avaient des observations à faire. Le 2 octobre 2017, les États-Unis ont présenté une réponse dans laquelle ils consentaient à la demande de prorogation de la Chine à condition que la date de distribution du rapport final n'en soit pas modifiée.¹¹ Le 3 octobre 2017, le Président du Groupe spécial a transmis la communication suivante aux parties:

Je me réfère à la lettre de la Chine du 28 septembre 2017 et à la réponse donnée par les États-Unis dans leur lettre du 2 octobre 2017. La Chine demande que le Groupe spécial proroge le délai pour la présentation d'observations sur le rapport intérimaire jusqu'au 13 octobre au lieu du 6 octobre 2017, pour tenir compte de la fête nationale chinoise. Au cas où il serait fait droit à la demande de la Chine, les États-Unis demandent que le délai de présentation de leurs observations soit prorogé d'autant sans que la remise du rapport final n'en soit retardée.

Mes collègues et moi-même sommes attentifs à la nécessité de tenir compte des jours fériés nationaux dans les calendriers chaque fois que cela est possible. On rappellera par exemple que, suite aux observations des parties à la réunion d'organisation, leurs demandes visant à ce que les périodes de congé nationales (Thanksgiving, Noël et le Nouvel An chinois) soient évitées ont été prises en compte lors de la fixation des dates de présentation des premières et deuxième communications écrites.

On rappellera aussi que le calendrier final révisé a été communiqué aux deux parties le 4 juillet 2017. La Chine n'a fait part d'aucune préoccupation le concernant à ce moment-là, ni, d'ailleurs, à quelque moment que ce soit avant sa lettre du 28 septembre 2017. Dans sa lettre, elle demande simplement que le délai de présentation des demandes de réexamen intérimaire soit repoussé d'une semaine. Elle n'explique ni pourquoi elle n'a pas averti plus tôt le Groupe spécial de l'incidence possible de la fête nationale chinoise sur sa capacité à formuler des observations sur le rapport intérimaire ni pourquoi elle a attendu presque une semaine après avoir reçu le rapport intérimaire pour l'avertir.

Il convient de souligner que le Groupe spécial est conscient de l'importance des jours fériés nationaux, et il rappelle qu'il en a pris en compte lorsqu'il a établi le calendrier initial dans le présent différend. Toutefois, il est aussi soucieux de préserver l'intégrité des procédures de règlement des différends et de protéger les droits des deux parties. À cet égard, il estime qu'il est nécessaire, en règle générale, qu'une partie à un différend:

1. soulève des exceptions procédurales aussitôt qu'elle a ou devrait avoir connaissance des faits sous-tendant ces exceptions; et
2. si elle n'est pas en mesure de le faire, indique clairement dans sa demande de mesure corrective la raison pour laquelle elle n'aurait pas pu soulever ses exceptions plus tôt.

La lettre de la Chine du 28 septembre a été présentée très tardivement au cours de la procédure – longtemps après que la Chine avait pris, ou aurait dû prendre, conscience du conflit potentiel avec son jour férié. Elle ne contient aucune explication ou justification du fait que la Chine a soulevé son exception aussi tardivement au cours de la procédure, plus de deux mois après que le calendrier final révisé avait été communiqué aux parties. Il convient de noter que les États-Unis demandent, au cas où il serait fait droit à la demande de la Chine, que le délai de présentation de leurs observations soit prorogé d'autant mais demandent également que la remise du rapport final n'en soit pas retardée. Le Groupe spécial ne peut pas donner satisfaction

¹⁰ Lettre datée du 28 septembre 2017 adressée par la Chine au Groupe spécial.

¹¹ Lettre datée du 2 octobre 2017 adressée par les États-Unis au Groupe spécial.

aux deux parties sur cette question. Dans ces circonstances, et ayant pris en considération les intérêts des deux parties, la nécessité d'assurer le bon déroulement de la procédure et ses propres besoins, le Groupe spécial a décidé en fin de compte de rejeter la demande de la Chine concernant la prorogation du délai imparti pour demander que des aspects précis du rapport intérimaire soient examinés.

Les dates restantes concernant le présent différend, telles qu'elles ont été établies dans le calendrier distribué aux parties le 4 juillet 2017, sont donc confirmées:

- Date limite pour que les parties demandent le réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport et la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire: 6 octobre 2017, 17 heures.
- Réunion consacrée au réexamen intérimaire, s'il en est demandé une – si aucune réunion n'est demandée, date limite pour la présentation d'observations sur les demandes de réexamen: 20 octobre 2017, 17 heures.
- Remise du rapport final aux parties: 17 novembre 2017, 17 heures.¹²

6.2. Les parties ont présenté leurs demandes écrites visant à ce que le Groupe spécial réexamine des aspects du rapport intérimaire et leurs observations postérieures sur ces demandes conformément aux dates limites établies.

7 CONSTATATIONS

7.1 Principes généraux

7.1.1 Interprétation des traités

7.1. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping exige de même que les groupes spéciaux interprètent les dispositions de cet accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.¹³ Les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités codifient partiellement ces règles coutumières.¹⁴ Enfin, les ministres des Membres de l'OMC ont reconnu, en ce qui concerne l'Accord antidumping et la Partie V de l'Accord SMC, "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires".¹⁵

7.1.2 Critère d'examen

7.2. L'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.

En outre, l'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen spécial qui est applicable aux différends relevant de l'Accord antidumping:

¹² Souligné dans l'original.

¹³ L'article 17.6 ii) dispose également que si un groupe spécial constate qu'une disposition de l'Accord antidumping se prête à plus d'une interprétation admissible, il reconnaîtra le bien-fondé d'une mesure si elle repose sur l'une de ces interprétations.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19.

¹⁵ Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Par conséquent, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping établissent conjointement le critère d'examen qu'un groupe spécial est tenu d'appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend. Cela signifie que, pour examiner la détermination de l'autorité chargée de l'enquête en l'espèce, nous devons:

- a. examiner si l'autorité a fourni une explication motivée¹⁶ et adéquate¹⁷ en ce qui concerne:
 - i. la manière dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles¹⁸, et
 - ii. la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination générale¹⁹;
- b. ne pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer notre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête;
- c. limiter notre examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité chargée de l'enquête au cours de l'enquête²⁰;
- d. tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend²¹; et
- e. ne pas simplement nous en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête: notre examen de ces conclusions doit être "approfondi" et "critique et approfondi".²²

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[l']examen effectué par le groupe spécial devrait vérifier si le raisonnement de l'autorité est cohérent et logique au plan interne".

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[c]e qui est "adéquat" dépendra forcément des faits et circonstances de l'affaire et des allégations particulières formulées, mais plusieurs lignes générales d'examen sont probablement pertinentes".

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[l]e Groupe spécial doit entreprendre un examen approfondi du point de savoir si les explications données montrent comment l'autorité chargée de l'enquête a traité les faits et éléments de preuve versés au dossier et si elle avait été saisie d'éléments de preuve positifs à l'appui des inférences qu'elle a faites et des conclusions qu'elle a tirées".

¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93: "[l]e groupe spécial doit examiner si les explications fournies démontrent que l'autorité chargée de l'enquête a dûment tenu compte de la complexité des données dont elle était saisie et qu'elle a expliqué pourquoi elle avait rejeté d'autres explications et interprétations possibles des éléments de preuve versés au dossier ou y avait attaché moins d'importance".

²⁰ Accord antidumping, article 17.5 ii); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

7.1.3 Charge de la preuve

7.3. Dans le système de règlement des différends de l'OMC, "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier".²³ Dans les cas où une partie "fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".²⁴ Une partie plaignante établit des éléments *prima facie* dans les cas où, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, un groupe spécial est tenu en droit de se prononcer en faveur de la partie plaignante.²⁵

7.1.4 Procédure au titre de l'article 21:5

7.4. Un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 se rapportant à des enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs a trois responsabilités essentielles et étroitement liées. Il est chargé de formuler des constatations sur le point de savoir si:

- a. les mesures jugées incompatibles avec l'Accord sur l'OMC ont été mises en conformité;
- b. les "mesures prises pour se conformer"²⁶ sont par ailleurs compatibles sur le fond avec l'Accord sur l'OMC²⁷; et
- c. en s'efforçant de se mettre en conformité, l'autorité chargée de l'enquête a observé les protections procédurales prévues par les Accords de l'OMC pertinents dans l'enquête/la détermination/la procédure en matière de mise en conformité.

7.5. Dans une nouvelle enquête et une nouvelle détermination en matière de mise en conformité, il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête examine uniquement des préoccupations spécifiques identifiées par un groupe spécial dans son rapport initial contenant une ou plusieurs constatations d'incompatibilité. Bien que la résolution des problèmes identifiés par un groupe spécial dans une procédure initiale puisse tout à fait être la condition *sine qua non* de la mise en conformité de la mesure en cause, un rapport de groupe spécial adopté exige d'un Membre qu'il mette sa mesure en conformité avec l'Accord ou les Accords de l'OMC en cause, et non simplement avec les constatations spécifiques.

7.2 Article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping: juste répartition des frais

7.2.1 Introduction

7.2.1.1 Nos constatations dans le rapport initial

7.6. Dans le rapport initial, nous avons formulé certaines constatations au titre des première et deuxième phrases de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, qui disposent ce qui suit:

Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé

²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 98 et 104.

²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77; et rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.41; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphes 7.160 et 7.165.

²⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40 et 41.

par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

La question dont nous sommes saisis dans la présente procédure est celle de savoir si, dans sa nouvelle détermination, le MOFCOM s'est conformé à la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1. Étant donné la structure de la disposition et les arguments des parties dans la présente procédure, il est utile de rappeler brièvement nos constatations au titre des deux phrases de l'article 2.2.1.1:

Première phrase

- a. Les deux conditions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 sont cumulatives²⁸: pour que la prescription imposant d'utiliser les livres et registres des sociétés interrogées s'applique, ces livres et registres doivent à la fois être compatibles avec les principes comptables généralement acceptés et tenir compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente.²⁹
- b. L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'expliquer pourquoi elle a refusé d'utiliser les livres et registres d'une société interrogée.³⁰
- c. Le MOFCOM n'a pas expliqué sa décision de ne pas utiliser les livres et registres de Keystone Foods, LLC (Keystone) et Tyson Foods, Inc. (Tyson), mais en ce qui concerne Pilgrim's Pride Corporation (Pilgrim's Pride), il a spécifiquement constaté que "les données qui avaient été présentées initialement étaient inconciliables et [que] les renseignements visant à corriger les erreurs n'avaient pas été fournis en temps voulu".³¹
- d. La Chine a agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1 lorsque le MOFCOM a refusé d'utiliser les livres et registres de Keystone et de Tyson pour calculer le coût de production aux fins de la détermination de la valeur normale.
- e. S'agissant de Pilgrim's Pride, le MOFCOM a expliqué les raisons pour lesquelles il s'était écarté de la règle et avait refusé d'utiliser ses livres et registres. Par conséquent, s'agissant de Pilgrim's Pride, les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.2.1.1.³²

Deuxième phrase

- a. La prescription imposant de "prendre en compte" les éléments de preuve va au-delà du simple fait de prendre note des éléments de preuve; elle suppose d'examiner les éléments de preuve pertinents et d'en peser le bien-fondé.³³
- b. L'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à "un certain degré de délibération" lorsqu'elle prend en compte "tous les éléments de preuve disponibles ... afin de faire en sorte qu'il y ait une juste répartition des frais".³⁴
- c. Bien que l'autorité chargée de l'enquête ne soit pas toujours tenue d'examiner les éléments de preuve relatifs aux autres méthodes de répartition et d'en peser le bien-fondé, les circonstances d'une affaire donnée peuvent lui imposer de procéder à une telle prise en compte afin d'agir conformément à l'article 2.2.1.1³⁵ et cela doit être consigné dans le dossier de sa décision.³⁶

²⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.483.

²⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.166.

³⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161.

³¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.173.

³² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.175.

³³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.187.

³⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.188.

³⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.190.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.192.

- d. "Compte tenu des explications données et des autres méthodes de répartition des frais proposées au MOFCOM par les sociétés interrogées, il y avait des "éléments de preuve déterminants" selon lesquels plus d'une méthode de répartition était potentiellement susceptible d'être appropriée. Par conséquent, le MOFCOM était tenu de se pencher sur les diverses méthodes de répartition et d'en peser le bien-fondé".³⁷
- e. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 parce qu'il n'y avait "dans le dossier de l'enquête aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM [avait] pesé le bien-fondé des autres méthodes de répartition présentées par les sociétés interrogées après la détermination antidumping préliminaire ou s'[était] penché sur ce bien-fondé".³⁸
- f. La répartition simple par le MOFCOM des coûts de transformation totaux sur tous les produits signifie nécessairement qu'il a inclus des coûts uniquement associés à la transformation de certains produits de poulets de chair visés dans le calcul des frais pour l'ensemble des produits de poulets de chair visés.³⁹
- g. Les éléments de preuve sur lesquels la Chine s'est appuyée n'étaient pas sa position selon laquelle "l'on [avait] obtenu les coûts par livre imputés à chaque produit en soustrayant aux coûts totaux les frais associés à la production des produits issus du poulet qui n'étaient pas énumérés".⁴⁰
- h. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 également parce qu'il "avait indûment imputé les frais relatifs à certains produits issus du poulet à d'autres produits issus du poulet".⁴¹

7.2.1.2 Nouvelle détermination du MOFCOM

7.2.1.2.1 Tyson

7.7. Pour certains modèles de produits, le volume des produits similaires vendus sur le marché intérieur représentait moins de 5% du volume total du "produit concerné"⁴² exporté par Tyson vers la Chine. En conséquence, le MOFCOM a entrepris de construire la valeur normale "en utilisant le coût de production moyen pondéré, majoré de frais et bénéfices raisonnables".⁴³

7.2.1.2.1.1 Répartition initiale des frais fondée sur la valeur opérée par Tyson

7.8. Au moment de l'enquête initiale, Tyson passait d'un système comptable à un autre. En vertu du nouveau système⁴⁴, elle répartissait les coûts sur divers modèles de produits de poulets de chair sur la base de leur valeur sur le marché intérieur des États-Unis. Les pointes d'ailes, les pattes et les gésiers – certains des modèles de produits de poulets de chair exportés vers la Chine – étaient classés parmi les "abats", dont la valeur est faible sur le marché des États-Unis⁴⁵; les coûts étaient répartis en conséquence, avec des ajustements additionnels pour les frais de transport et les coûts de transformation. Le MOFCOM a constaté que "un coût de la viande excessif

³⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.193. (non souligné dans l'original)

³⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.195. (non souligné dans l'original)

³⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.196.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.197.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.197. (non souligné dans l'original)

⁴² Nous croyons comprendre que par l'expression "produit concerné", la détermination fait référence aux pattes de poulet et non aux produits visés dans leur ensemble.

⁴³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 28. (non souligné dans l'original)

⁴⁴ Tyson "était passée d'un système de coûts complets à un système de coûts standard" pendant la période couverte par l'enquête (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 123). "Tyson a expliqué qu'elle avait utilisé les coûts standard pour le premier semestre 2009, et non pour toute la période couverte par l'enquête, parce qu'il s'agissait des seuls coûts standard disponibles durant la nouvelle enquête". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124)

⁴⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 28.

était imputé de manière disproportionnée à certains produits, alors que pratiquement aucun coût de la viande n'était imputé à d'autres produits".⁴⁶

7.9. Pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM "a mené une enquête plus approfondie sur la méthode de répartition du coût de la viande et sur le coût de transformation de chaque modèle de produit" en ce qui concernait Tyson.⁴⁷ Il a constaté ce qui suit:

- a. Pour certains modèles de produits de poulets de chair (tels que les pattes de poulet) considérés comme des abats aux fins de leur valeur et de leur coût, "les prix de vente à l'exportation étaient très supérieurs aux prix d'autres abats vendus sur le marché intérieur".⁴⁸
- b. Tyson n'a pas imputé des frais à ces modèles de produits de poulets de chair sur la base du "prix de vente global", mais plutôt sur la base de leur prix intérieur.⁴⁹
- c. Tyson n'a pas imputé divers autres frais communs (tels que les frais d'alimentation et les coûts de transformation communs) à ces modèles de produits de poulets de chair.

Le MOFCOM a déterminé que les registres de Tyson ne "[tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production du produit en cause".⁵⁰

7.2.1.2.1.2 Répartition des frais fondée sur le poids opérée par le MOFCOM

7.10. Dans l'enquête initiale, le MOFCOM a constaté ce qui suit:

- a. il "n'a pas été en mesure de déterminer quels aliments pour animaux servaient spécifiquement à produire telle ou telle partie du produit concerné";
- b. "la méthode fondée sur le poids pouvait être plus objective et plus raisonnable que la méthode fondée sur la valeur ... pour tenir compte du coût de production associé au produit concerné"⁵¹; et
- c. "[l]a méthode fondée sur le poids ... n'imputerait pas trop de coûts de la viande à une partie des produits, tout en n'en imputant presque pas à une autre partie des produits".⁵²

Dans ses observations dans le cadre de l'enquête initiale, puis dans la réponse au questionnaire dans le cadre de la nouvelle enquête, Tyson a fait valoir ce qui suit:

Si le Ministère du commerce insiste pour utiliser la méthode de répartition des frais fondée sur le poids dans la détermination finale, il doit prendre en considération tous les produits tirés des poulets vivants et utiliser les données relatives aux frais à nouveau communiquées par la société Tyson.⁵³

Le MOFCOM a considéré que l'approche de Tyson n'était "pas raisonnable"⁵⁴ pour les raisons suivantes:

- a. la méthode de Tyson ne tenait pas compte de la perte de poids due aux oiseaux morts ou aux oiseaux "impropres à la transformation"⁵⁵;

⁴⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 29.

⁴⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 30.

⁴⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 30.

⁴⁹ Nous appellerons cette méthode la répartition des frais sur la base de la valeur intérieure uniquement.

⁵⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 31.

⁵¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 33.

⁵² Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 35.

⁵³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 36.

⁵⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 36.

⁵⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 36.

- b. "au cours de l'enquête initiale et de la nouvelle enquête, l'autorité chargée de l'enquête a calculé les coûts de production de chaque modèle des produits concernés ... ce coût de production n'incluait pas celui des produits non concernés, tels que les plumes, le sang, etc. ... [l]a méthode de répartition des frais pour les autres produits tirés des poulets vivants (par exemple les plumes, le sang, les produits ayant subi une transformation poussée, les produits cuisinés) n'est pas la cible de la présente enquête"⁵⁶;
- c. "les frais relatifs aux poulets vivants étaient différents chaque mois pendant la période couverte par l'enquête. La société n'a pas expliqué en détail quelles parties des poulets vivants servaient à la production du produit concerné, et quelles parties servaient à la production des autres produits"⁵⁷; et
- d. "si l'on utilisait la méthode prônée par la société pour calculer le coût, le coût total du produit concerné serait inférieur au coût total du produit concerné inscrit dans les livres comptables de la société, mais la société n'a pas expliqué en détail quel coût se trouvait réduit".⁵⁸

7.11. Le MOFCOM a ensuite envoyé des questionnaires complémentaires détaillés dans le cadre de la nouvelle enquête afin de vérifier les coûts de transformation par modèle de produit. Il a constaté que "les données relatives au coût de production communiquées par la société dans les réponses relatives à l'enquête initiale et à la nouvelle enquête ne pouvaient pas pleinement et véritablement tenir compte du coût de production réel de tous les modèles du produit concerné".⁵⁹ En conséquence, il a déterminé ce qui suit:

- a. "le coût de la viande pour tous les modèles du produit concerné devrait être calculé au moyen de la méthode fondée sur le poids";
- b. "le coût de transformation afférent au processus commun devrait être réparti sur tous les produits au moyen de la méthode fondée sur le poids";
- c. "le coût de transformation supporté pour le produit en question devrait être imputé au produit en question"; et
- d. "les coûts de production de tous les modèles du produit concerné devraient être déterminés sur la base des données de fait disponibles et des meilleurs renseignements disponibles".⁶⁰

7.2.1.2.2 Pilgrim's Pride

7.12. Le MOFCOM a déterminé ce qui suit:

Étant donné que le rapport de règlement du différend ne concerne pas la détermination de l'autorité chargée de l'enquête concernant la valeur normale, le prix à l'exportation, les éléments du prix ajustés et le prix [coût, assurance, fret (c.a.f.)], l'autorité chargée de l'enquête décide dans le cadre de la nouvelle enquête de maintenir la détermination établie dans l'enquête initiale en ce qui concerne la valeur normale, le prix à l'exportation, les éléments du prix ajustés et le prix c.a.f. de la société.⁶¹

7.13. Au cours de la nouvelle enquête, le MOFCOM a cherché à se conformer aux recommandations concernant la divulgation formulées par le Groupe spécial dans son rapport initial. Ce faisant, il "a trouvé une erreur de calcul" et l'a corrigée.⁶² Dans sa nouvelle

⁵⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), note de bas de page 30. (non souligné dans l'original)

⁵⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 37.

⁵⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 37.

⁵⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 42.

⁶⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 43 (non souligné dans l'original). Cela indique que le sang, les plumes et les viscères étaient exclus du calcul.

⁶¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 54.

⁶² Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 54.

détermination, le MOFCOM a souligné qu'il n'avait pas "modifié la méthode de détermination et la source des données en ce qui concernait la valeur normale et le prix à l'exportation dans l'enquête initiale" mais avait en revanche corrigé les calculs erronés.⁶³

7.2.2 Principaux arguments des parties

7.2.2.1 États-Unis

7.14. Le MOFCOM n'a pas assuré une juste répartition des frais en ce qui concerne Tyson et Pilgrim's Pride et a donc agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1.⁶⁴

7.2.2.1.1 Tyson

7.15. Dans le cadre de la nouvelle détermination, le MOFCOM prétendait appliquer une méthode de répartition des frais fondée sur le poids pour déterminer le coût de production des produits en cause. Il a calculé le coût de production par livre en divisant le coût de production total d'un poulet par le poids du poulet moins le poids de certains sous-produits; spécifiquement, il a exclu le poids du sang, des plumes et des organes, au motif qu'ils n'étaient pas "utilisés pour la consommation humaine".

7.16. L'approche du MOFCOM est incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, qui exige une "juste répartition des frais". Une "juste" répartition des frais doit être cohérente sur le plan interne. Si le MOFCOM applique une méthode de répartition des frais fondée sur le poids, il doit prendre pleinement en compte tous les produits obtenus à partir des oiseaux vivants, y compris les sous-produits. Pour ce faire, le MOFCOM aurait dû diviser le coût total des oiseaux vivants par leur poids total.⁶⁵ Tyson avait bien déclaré ce coût total au cas où le MOFCOM rejetterait son approche de la répartition fondée sur la valeur et déciderait à la place d'adopter une répartition fondée sur le poids.⁶⁶ L'exclusion par le MOFCOM des sous-produits non "utilisés pour la consommation humaine" n'est pas pertinente dans ce contexte "étant donné que les frais communs relatifs aux poulets sont utilisés pour la production des marchandises non visées – et ils sont répartis uniquement sur certains produits".⁶⁷

7.2.2.1.2 Pilgrim's Pride

7.17. Le MOFCOM n'a pris en compte aucune autre méthode de répartition pour Pilgrim's Pride.⁶⁸ Le Groupe spécial, dans son rapport initial, a constaté qu'"il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve indiquant [que le MOFCOM] avait pris en compte les autres méthodes de répartition présentées par les sociétés interrogées".⁶⁹ "Les sociétés interrogées" incluaient Pilgrim's Pride.⁷⁰ Le MOFCOM était tenu "de remédier à cette insuffisance dans sa nouvelle détermination, et ne pas l'avoir fait est incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC".⁷¹ Pour garantir "un examen neutre et axé sur les faits de la "juste" répartition des frais", le MOFCOM était tenu de "prendre en compte les données communiquées par Pilgrim's Pride – qu'elles aient été erronées ou non".⁷² Indépendamment de savoir si le Groupe spécial, dans son rapport initial, avait formulé cette constatation spécifiquement à l'égard de Pilgrim's Pride, vu que la mesure relève de son mandat, le Groupe spécial est tenu d'examiner l'allégation.

⁶³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 55; voir aussi Redacted Version of Disclosure Narrative Provided to Pilgrim's Pride (pièce CHN-46), page 1.

⁶⁴ Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont également mentionné l'article 2.2 de l'Accord antidumping. Ils ne développent aucun argument dans aucune de leurs communications concernant une violation alléguée de l'article 2.2. Nous n'examinons donc pas plus avant l'allégation concernant l'article 2.2.

⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 93.

⁶⁶ États-Unis, réponse à la question n° 24 c) du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁶⁷ États-Unis, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphe 57.

⁶⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 102.

⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.193 et 7.198).

⁷⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 118.

⁷¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 116.

⁷² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 119.

7.2.2.2 Chine

7.2.2.2.1 Tyson

7.18. Dans son rapport initial, le Groupe spécial n'a "procédé à aucune interprétation spécifique de ce que le terme "juste" figurant à l'article 2.2.1.1 signifiait, ou de l'obligation spécifique que ce terme créait".⁷³ Bien que "certains des termes utilisés par le Groupe spécial dans le rapport initial puissent être interprétés comme suggérant une obligation de fond"⁷⁴, le Groupe spécial dans le rapport initial "n'a présenté aucune interprétation centrée spécifiquement sur la question de droit consistant à savoir si la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 impos[ait] une obligation de fond ou quelle [était] la nature de cette obligation". C'est pourquoi il s'agit "de la question de droit que le Groupe spécial devrait aborder de nouveau dans la présente procédure".⁷⁵

7.19. Premièrement, la seule obligation prévue à la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 est de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles; il n'y a pas d'obligation de fond imposant de répartir les frais de manière juste.⁷⁶ Le MOFCOM a bien pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris la méthode de répartition des frais proposée par Tyson. La nouvelle détermination évoque la méthode de répartition des frais proposée par Tyson, satisfaisant au critère en trois parties énoncé par le Groupe spécial dans son rapport initial pour la "prise en compte" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1.⁷⁷

7.20. Deuxièmement, les renseignements en cause ne sont pas des "éléments de preuve" parce qu'ils n'étaient pas "traditionnellement utilisés"⁷⁸; par conséquent, il n'y avait pas d'obligation de les prendre en compte.⁷⁹

7.21. Troisièmement, même si la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 contient des obligations de fond, le Groupe spécial dans son rapport initial n'a pas défini le terme "juste".⁸⁰

7.22. Quatrièmement, la "constatation [formulée par le Groupe spécial] au paragraphe 7.198 [de son rapport initial] était fondée sur sa compréhension des faits à l'époque. Ces faits ont été notablement clarifiés au cours de la nouvelle enquête et de la présente procédure au titre de l'article 21:5".⁸¹

7.23. Le MOFCOM a satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1.1 parce que:

- a. il a demandé à Tyson "la ventilation des ventes selon les marchandises visées et non visées", précisant, en ce qui concerne les "marchandises non visées", que les "produits non destinés à la consommation humaine, comme les plumes de poulet, le sang de poulet, les organes internes" n'étaient pas des produits visés⁸²;
- b. il a cherché à obtenir la propre méthode de répartition de Tyson pour la division en produits visés et non visés⁸³ et a accepté la division de Tyson⁸⁴;

⁷³ Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 118.

⁷⁴ Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 119.

⁷⁵ Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 119.

⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 147.

⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 164 et 165.

⁷⁸ Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 128.

⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 166; réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 128.

⁸⁰ Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 125.

⁸¹ Chine, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 127. Spécifiquement, selon la Chine, les États-Unis allèguent à tort que "le MOFCOM n'a imputé aucun coût au sang et aux plumes": La Chine estime que le Groupe spécial a désormais une base factuelle suffisante pour rejeter la fiction des États-Unis. Comme il est expliqué en détail dans la réponse à la question n° 24 g) plus haut, le MOFCOM a simplement laissé en place l'imputation des frais au sang et aux plumes que Tyson elle-même avait utilisée au cours d'opérations commerciales normales.

⁸² Chine, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphe 63.

⁸³ Chine, réponse à la question n° 24 a) du Groupe spécial, paragraphe 64.

- c. il a constaté que Tyson "établissait raisonnablement des distinctions entre les produits générant des recettes plus élevées et ceux générant des recettes moindres"⁸⁵ et a accepté "l'approche comptable normale de Tyson concernant cette distinction initiale entre marchandises visées et non visées"⁸⁶;
- d. il a pris en compte "les éléments de preuve concernant la juste manière de répartir les frais entre les produits spécifiques à l'intérieur du sous-ensemble des produits visés comestibles"⁸⁷ et "s'est rendu compte que la méthode fondée sur la valeur de Tyson introduisait en fait une distorsion en raison de l'utilisation d'une valeur des abats (ou d'un prix des déchets) très faible pour l'établissement des frais pour certains produits (comme les pattes de poulet)"⁸⁸; et
- e. il a rejeté la méthode de répartition des frais proposée par Tyson au motif qu'elle ne tenait pas correctement compte des frais.⁸⁹

L'article 2.2.1.1 est centré sur le "produit considéré". Par conséquent, inclure des produits qui ne sont pas considérés, comme les sous-produits en cause en l'espèce, ne "tien[drait] [pas] compte raisonnablement" du coût des produits en cause.⁹⁰ Suivant l'approche des États-Unis, "même si Tyson avait elle-même imputé peu de frais aux déchets non comestibles, le MOFCOM [devrait] répartir en arrière et prendre les frais que Tyson avait elle-même imputé à des parties de poulets de chair comestibles pour les réimputer aux déchets non comestibles en fonction du poids".⁹¹ Le MOFCOM a accepté les coûts totaux de la viande des produits visés déclarés par Tyson puis a réparti ce coût total de la viande sur les différents modèles des produits de poulets de chair visés en fonction du poids.⁹²

7.2.2.2.2 Pilgrim's Pride

7.24. L'allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Même si c'était le cas:

- a. le Groupe spécial, dans son rapport initial, "n'a jamais constaté la moindre incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne la détermination du MOFCOM visant Pilgrim's Pride"⁹³;
- b. la référence aux "sociétés interrogées" dans le rapport initial couvre uniquement Tyson et Keystone⁹⁴ parce que:
 - i. le résumé des arguments fait par le Groupe spécial ne fait pas référence à Pilgrim's Pride⁹⁵,
 - ii. l'analyse du Groupe spécial ne mentionne pas Pilgrim's Pride⁹⁶,

⁸⁴ La Chine fait spécifiquement valoir que le MOFCOM a accepté "en tant qu'étape initiale la division des produits en produits visés et non visés, et la répartition par Tyson des frais totaux entre ces deux catégories". (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 175 (non souligné dans l'original)) La Chine reconnaît que la ventilation de Tyson reposait sur la propre définition des produits du MOFCOM: "Conformément à la demande du MOFCOM dans la nouvelle enquête, Tyson a confirmé que le coût déclaré des produits visés dans l'enquête initiale ne couvrait pas le coût des produits non visés, comme les plumes et le sang". (Chine, réponse à la question n° 24 b) du Groupe spécial, paragraphe 65)

⁸⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

⁸⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

⁸⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 176.

⁸⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 176. Nous désignerons le produit concerné sous l'appellation de "pattes de poulet".

⁸⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 166: "En particulier, tant dans la détermination initiale que dans la nouvelle détermination, le MOFCOM a expressément pris en compte et rejeté l'autre méthode de répartition des frais que Tyson avait proposée".

⁹⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 171.

⁹¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 177.

⁹² Chine, réponse à la question n° 24 h) du Groupe spécial, paragraphe 98.

⁹³ Chine, première communication écrite, paragraphe 136.

⁹⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 137.

⁹⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 138.

⁹⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 138.

- iii. la seule constatation visant spécifiquement Pilgrim's Pride se rapportait à la première phrase de l'article 2.2.1.1⁹⁷, et
- iv. le Groupe spécial, dans son rapport initial, n'aurait pas pu constater que le MOFCOM aurait dû prendre en compte les autres méthodes de Pilgrim's Pride, parce que "[l]es erreurs dans les données de Pilgrim's Pride rendaient toutes autres répartitions largement dénuées de pertinence, puisqu'elles auraient été fondées sur des renseignements fondamentalement erronés qui n'avaient pas été corrigés en temps voulu"⁹⁸;
- c. comme le Groupe spécial n'a constaté aucune incompatibilité dans son rapport initial, il ne peut pas être constaté que la Chine n'a pas mis en œuvre une constatation dans un différend ultérieur au titre de l'article 21:5⁹⁹; et
- d. s'il y a de quelconques ambiguïtés dans le rapport initial, elles devraient être levées à l'avantage de la Chine car "il serait injuste de pénaliser la Chine pour n'avoir pas spécifiquement abordé une question qui n'avait pas été soulevée dans le rapport du Groupe spécial".¹⁰⁰

7.2.2.3 Principaux arguments des tierces parties

7.25. L'Union européenne fait valoir qu'en ce qui concerne la première allégation, la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 énonce une obligation de fond concernant la juste répartition des frais. Une méthode de répartition des frais doit être appliquée de manière cohérente. Dans le cas d'une méthode de répartition des frais fondée sur le poids, les frais qui existent en ce qui concerne le poulet entier doivent, en principe, être ventilés sur tous les produits de poulets de chair en fonction de leur poids.¹⁰¹

7.26. S'agissant de la deuxième allégation, les constatations formulées par le Groupe spécial dans le rapport initial au sujet de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 se rapportent également à Pilgrim's Pride. Cependant, même si cela ne devait pas être le cas, la nouvelle détermination ferait néanmoins l'objet d'un examen minutieux dans le cadre de la présente procédure de mise en conformité pour ce qui est de la question contestée.¹⁰²

7.2.3 Évaluation

7.2.3.1 Droit

7.27. L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit (par commodité, nous exposons les trois phrases séparément):

Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

⁹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 138.

⁹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 139.

⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 136.

¹⁰⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 142.

¹⁰¹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 29 et 30.

¹⁰² Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 33 et 34.

À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.

7.28. Le "paragraphe 2" mentionné dans la première phrase est l'article 2.2 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.¹⁰³

Par conséquent, selon ses propres termes, l'article 2.2.1.1 énonce les paramètres d'une méthode permettant de parvenir à une juste répartition des frais nécessaire pour obtenir un "coût de production" pouvant être utilisé pour la construction d'une valeur normale aux fins de la comparaison exigée par l'article 2.2. Cela exige, dans le contexte de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, que l'autorité chargée de l'enquête "pren[ne] en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais".

7.2.3.1.1 Prendre en compte

7.29. La première phrase de l'article 2.2.1.1 dispose que "les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". L'emploi du terme "normalement" dans une obligation juridique indique une règle à laquelle des dérogations sont possibles sous réserve des conditions énoncées dans la disposition juridique.¹⁰⁴ S'agissant de l'article 2.2.1.1, cela signifie que, pour le calcul du coût de production aux fins de l'article 2.2, la règle régissant les renseignements à utiliser veut que l'autorité chargée de l'enquête s'appuie sur les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, sauf dans les cas où les conditions régissant l'application de la règle, énoncées dans la disposition¹⁰⁵, ne sont pas remplies.

7.30. La deuxième phrase a trait à la méthode de répartition des frais: l'autorité chargée de l'enquête doit "prendre en compte" tous les éléments de preuve concernant la juste répartition des frais. Cette prise en compte ne doit pas être faite dans l'abstrait. En contexte, son but est clair: faire en sorte que les éléments des frais se rapportant au produit visé soient déterminés avec justesse aux fins, nous le rappelons, de la construction d'une valeur normale pour ce produit. La prise en compte des éléments de preuve concernant la méthode de répartition des frais est cruciale pour l'objet même de l'article 2.2.1.1: définir un coût de production justement réparti pour le produit visé par l'enquête que l'autorité chargée de l'enquête utilisera pour construire une valeur normale pour ce produit. Cela est encore confirmé par la troisième phrase: "[à] moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa". Fondamentalement, une valeur normale pour un produit ne peut être justement construite que si les coûts de production sont justement répartis sur ce produit, et une juste répartition des frais ne peut pas avoir lieu sans que soient pris en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais.

¹⁰³ Non souligné dans l'original; note de bas de page omise.

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.161. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 273.

¹⁰⁵ Ces conditions sont que ces registres soient "tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur" et "tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".

7.31. En conséquence, l'article 2.2.1.1 énonce l'obligation intégrée de calculer un coût de production aux fins de la comparaison requise par l'article 2.2, avec deux éléments:

- a. dans la première phrase, la règle concernant les renseignements à utiliser, y compris les frais répartis; et
- b. dans la deuxième phrase, la méthode servant à résoudre les problèmes de répartition lorsque ces registres ne peuvent être utilisés à cette fin:
 - i. prise en compte de tous les éléments de preuve concernant la juste répartition; et
 - ii. choix d'une méthode appropriée garantissant une juste répartition des coûts de production sur le produit visé pour la construction de la valeur normale.

7.2.3.1.2 Tous les éléments de preuve disponibles

7.32. Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête construit la valeur normale sur la base du coût de production et détermine que les registres d'un exportateur ou d'un producteur ne sont pas appropriés pour une juste répartition des frais sur le produit visé, la deuxième phrase établit les éléments de preuve sur la base desquels l'autorité chargée de l'enquête choisira une méthode de répartition des frais. L'autorité chargée de l'enquête est tenue de "prendre en compte":

- a. tous;
- b. les éléments de preuve;
- c. disponibles;
- d. concernant la juste répartition des frais:
 - i. y compris ceux qui sont mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête; et
 - ii. à condition que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

7.33. L'expression "élément de preuve" n'est pas définie dans l'Accord antidumping. Il n'est pas nécessaire que nous la définissions en l'espèce; à tout le moins, elle englobe les renseignements fournis à l'autorité chargée de l'enquête par une partie intéressée, qu'ils soient ou non positifs, exacts ou adéquats. Rien dans l'Accord antidumping, ou dans l'Accord sur l'OMC dans son ensemble, ne donne à penser que des renseignements perdent leur caractère d'"éléments de preuve" parce qu'ils ne satisfont pas à certains critères. La question de savoir si les éléments de preuve satisfont à ces critères est une question distincte que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner.

7.34. Premièrement, eu égard aux prescriptions de l'article 2.2.1.1, les éléments de preuve doivent concerner "la juste répartition des frais". Le qualificatif "juste" a divers sens, qui ne sont pas tous pertinents aux fins de l'Accord antidumping; c'est dans le contexte dans lequel le terme figure et s'agissant de donner effet à l'article 2.2.1.1 que le "sens ordinaire" pertinent apparaît:

- a. La première phrase de l'article 2.2.1.1 mentionne les "registres [qui] tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".¹⁰⁶
- b. La dernière phrase du même alinéa dispose que "les frais seront ajustés de manière appropriée" en fonction de certains éléments ou eu égard à certaines circonstances.¹⁰⁷

¹⁰⁶ Non souligné dans l'original.

¹⁰⁷ Non souligné dans l'original.

- c. L'article 2.2.2 mentionne des frais qui sont "fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales", du produit en cause.

7.35. Ainsi, par exemple, des éléments de preuve indiquant qu'une méthode de répartition particulière tient compte raisonnablement du coût de production du produit en cause, des éléments de preuve concernant des ajustements "appropriés" des frais ou des éléments de preuve indiquant que certains frais se rapportent à la production du produit en question sont des éléments "concernant la juste répartition des frais". Nous n'entendons pas suggérer que dans tous les cas, il y a une seule répartition "correcte" devant être déterminée après prise en compte des éléments de preuve concernant les méthodes de répartition des frais. En effet, l'utilisation du terme "juste" donne à penser qu'il convient de s'en remettre aux circonstances afférentes au cycle de vie d'un produit ou à la chaîne de production et au modèle d'entreprise d'un producteur ou d'un exportateur, ainsi qu'à la disponibilité des données et aux différents systèmes comptables utilisés.¹⁰⁸

7.36. Deuxièmement, la référence à "tous" les éléments de preuve "disponibles" exige, selon nous, la prise en compte de tous les éléments de preuve qui sont à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête. Le membre de phrase commençant par "y compris" indique clairement que certains types d'éléments de preuve doivent être pris en compte s'ils sont disponibles, mais il ne limite pas le champ de "tous les éléments de preuve disponibles" qui doivent en tout état de cause être pris en compte. En revanche, il établit, par exemple, que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les éléments de preuve concernant la juste répartition des frais mis à disposition par l'exportateur ou le producteur dans le cas où ce type de répartition a été traditionnellement utilisé, même si les registres de cet exportateur ou producteur ont été rejetés comme base du calcul des frais au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1. Le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête détermine que les registres d'un exportateur ou d'un producteur ne sont pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur ou ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré ne signifie pas nécessairement que les méthodes de répartition des frais apparaissant dans ces registres ne peuvent pas être appropriées si elles sont appliquées avec justesse sur la base de renseignements appropriés. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas sommairement rejeter des éléments de preuve fournis par le producteur ou l'exportateur concernant la répartition des frais qu'il a traditionnellement utilisée.

7.37. Cela consacre une réalité commerciale: les répartitions des frais figurant dans les registres d'une société peuvent être employées pour de multiples raisons dans des systèmes comptables internes, mais généralement pas, en théorie, en prévision d'une enquête antidumping. Dans les cas où un exportateur a traditionnellement utilisé une méthode de répartition des frais, cela donne à penser que la méthode n'a en fait pas été mise en place aux seules fins de l'enquête. Par conséquent, comme il est indiqué plus haut, même si les données réelles relatives aux frais consignées dans les registres sont rejetées au titre de la première phrase, la méthode de répartition apparaissant dans ces registres peut néanmoins aboutir à une juste répartition des frais si elle est appliquée à un ensemble de données différent.

7.38. À la lumière de ce qui précède, les éléments de preuve concernant la répartition dans les registres d'un exportateur, dans les cas où cette répartition est traditionnellement utilisée, doivent être "pris en compte" – conjointement avec tous les autres éléments de preuve – si l'on veut parvenir à une méthode de répartition qui peut générer une "juste répartition des frais" lors du calcul du "coût de production" aux "fins du paragraphe 2".

7.2.3.1.3 Conclusion

7.39. Pour apprécier l'importance de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, il conviendrait de considérer l'intégralité de la disposition comme une obligation unique ayant plusieurs volets:

¹⁰⁸ Nous rappelons aussi les arguments de la Chine, fondés sur les définitions des dictionnaires, selon lesquels "juste" signifie "convenable" et "approprié". (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 131) Cela est également compatible avec l'invocation par la Chine des versions française et espagnole faisant également foi: *juste* et *adecuada*, que la Chine traduit par "légitime, équitable, approprié" et "convenable, approprié". (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 132)

- a. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête construit une valeur normale aux fins de la comparaison prévue à l'article 2.2, l'article 2.2.1.1 énonce deux prescriptions régissant le calcul des coûts de production.
- b. Dans les cas où les conditions énoncées dans la première phrase sont remplies, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les renseignements consignés dans les registres tenus par l'exportateur ou le producteur en question pour calculer le coût de production du produit et du producteur en question. C'est la méthode "normale" et l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas rejeter les registres sans avoir d'abord établi, et expliqué pourquoi, les registres soit ne sont pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur, soit ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.
- c. Quand des questions de répartition des frais se posent lors du calcul du coût de production aux fins de la construction d'une valeur normale aux fins de la comparaison prévue à l'article 2.2, que ce soit ou non sur la base:
 - i. des renseignements figurant dans les registres du producteur, ou
 - ii. d'un autre ensemble de données parce que les registres du producteur sont rejetés au titre de la première phrase de l'article 2.2.1.1.
- d. L'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles qui se rapportent à la juste répartition des frais.
- e. Ces éléments de preuve comprennent les suivants:
 - i. les éléments de preuve mis à disposition par les exportateurs et les producteurs, dans les cas où la répartition des frais était traditionnellement utilisée: cela inclut les éléments de preuve concernant les méthodes de répartition des frais dans les registres rejetés au titre de la première phrase, dans les cas où la répartition est traditionnellement utilisée;
 - ii. les calculs, données et méthodes de répartition générés par un exportateur sur l'ordre ou à la demande de l'autorité chargée de l'enquête; et
 - iii. les autres méthodes de répartition présentées par un exportateur ou un producteur pendant le processus d'enquête (y compris une nouvelle enquête), soit de sa propre initiative, soit en réponse à des préoccupations ou questions abordées par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre, par exemple, de questionnaires ou de questions de suivi, d'une vérification, etc.
- f. L'article 2.2.1.1 exige de l'autorité chargée de l'enquête non pas simplement qu'elle "prenne en compte" certains éléments de preuve mais qu'elle le fasse en vue de procéder à une juste répartition des frais aux fins de l'article 2.2.
- g. Il peut ne pas y avoir une seule "juste" répartition des frais. La répartition des frais effectuée par l'autorité chargée de l'enquête est juste lorsqu'elle est appropriée aux faits et circonstances afférents au producteur et au produit en question, et qu'elle est établie après que l'autorité chargée de l'enquête a pris en compte tous les éléments de preuve pertinents disponibles.
- h. L'autorité chargée de l'enquête doit expliquer de manière adéquate sa prise en compte des éléments de preuve et son choix de la méthode de répartition compte tenu de cette prise en compte, au motif que cette méthode, si elle est appliquée avec justesse, aboutira à une juste répartition des frais.

7.2.3.2 Tyson

7.40. Nous rappelons la description des produits figurant dans la nouvelle détermination:

Description détaillée du produit concerné: produits de poulets de chair après abattage et transformation des poulets de chair vivants, y compris les poulets entiers, les parties de poulets entiers après découpe, les sous-produits des poulets de chair, qu'ils soient frais, réfrigérés ou congelés. Les poulets vivants, les produits de poulets de chair en conserve et dans d'autres emballages similaires, les saucisses de poulet et produits similaires, les produits de poulets de chair cuisinés ne sont dans leur totalité pas inclus dans le champ de l'enquête.

Principal emploi: les produits de poulets de chair sur le marché intérieur sont principalement destinés à la consommation humaine et parviennent normalement jusqu'aux consommateurs directement ou indirectement par le biais des circuits de vente en gros ou de vente au détail tels que les marchés de produits agricoles ou les supermarchés et par le biais du secteur de la restauration.¹⁰⁹

7.41. La description des produits, les exclusions et l'"utilisation" ou l'"emploi" n'ont pas notablement changé par rapport à l'enquête initiale.¹¹⁰

7.2.3.2.1 Observations préliminaires

7.42. Pour commencer, nous abordons deux arguments qui constituent manifestement l'élément central de la thèse de chacune des parties.

7.43. Les États-Unis font valoir que la méthode de répartition du MOFCOM n'était pas "cohérente sur le plan interne" et ne constituait donc pas une "juste répartition" parce que le MOFCOM avait utilisé deux méthodes de répartition des frais différentes pour des parties de poulet différentes: pour les plumes, le sang et les viscères non comestibles, le MOFCOM s'était appuyé sur la répartition des frais de Tyson fondée sur les valeurs sur le marché intérieur; pour tous les autres modèles, il avait utilisé une répartition fondée sur le poids. Même si l'on admet que le MOFCOM a utilisé deux méthodes de répartition des frais différentes, cela seul ne démontre pas que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1, pour au moins deux raisons.

7.44. Premièrement, rien dans le texte ou le contexte de l'article 2.2.1.1 ne donne à penser qu'une "juste" répartition des frais est nécessairement une répartition qui est "constante", "cohérente sur le plan interne" ou qui suit la même "logique" d'un bout à l'autre. Nous ne voyons rien dans le texte de la disposition ou dans le concept d'une "juste" répartition des frais qui exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise la même méthode de répartition des frais dans tous les cas où une répartition des frais est nécessaire dans une enquête. Par exemple, des étapes différentes du cycle de production d'un produit visé, ou la production de modèles différents d'un produit visé, ou la production de sous-produits au cours du processus de production d'un produit visé peuvent toutes soulever des questions relatives à la juste répartition des frais. Nous ne voyons pas de raison intrinsèque pour qu'il faille résoudre toutes ces questions en appliquant la même méthode de répartition des frais dans une enquête donnée. Une interprétation qui restreindrait ainsi le sens de la "juste répartition des frais" serait incompatible avec notre interprétation de la disposition comme exigeant la prise en compte d'éléments de preuve concernant une répartition des frais appropriée aux circonstances.

7.45. Deuxièmement, rien dans les faits de la cause en l'espèce tels qu'ils ont été exposés et débattus devant nous ne démontre pourquoi, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'utilisation de la même méthode de répartition des frais d'un bout à l'autre était nécessaire. L'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM était tenu d'utiliser une méthode

¹⁰⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 2.

¹¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 8: Description précise de la marchandise visée: produits de poulet résultant de l'abattage et de la transformation de poulets de chair vivants, y compris les poulets entiers non découpés en morceaux, les morceaux et abats, les sous-produits des produits de poulet, frais, réfrigérés ou congelés. Les produits visés n'incluent pas les poulets vivants, les produits de poulet en conserve ou autrement emballés ou conservés, les saucisses de poulet et les produits similaires, ni les produits de poulet cuisinés. Principale utilisation: les produits de poulets de chair ou les produits de poulet sont utilisés sur le marché intérieur chinois pour l'alimentation humaine directement par le biais de la vente au détail ou en gros sur les marchés et dans les supermarchés et indirectement par le biais de la restauration.

de répartition des frais "constante" ou "cohérente sur le plan interne" n'est pas fondé sur les circonstances afférentes à Tyson ou aux produits de poulets de chair en cause. D'une part, rien dans le dossier ne donne à penser qu'un quelconque élément de preuve sur le point de savoir si une telle constance serait nécessaire d'un point de vue comptable ou commercial n'a été fourni au MOFCOM. D'autre part, nous pouvons imaginer diverses situations dans lesquelles une stricte constance dans l'application des méthodes de répartition des frais pourrait ne pas être nécessaire ou appropriée. Par exemple, de grands conglomerats manufacturiers ayant de multiples filiales, usines et domaines d'activités peuvent fort bien employer différentes méthodes de comptabilité analytique sur le plan interne pour toutes leurs activités, verticalement et horizontalement. Il ne serait ni faisable ni raisonnable pour une telle société, dans le cadre d'une enquête antidumping visant l'un de ses produits, de devoir fournir des données relatives aux frais concernant ce produit sur la base d'une "méthode constante" de répartition des frais. Comme nous l'avons dit, nous ne voyons rien dans l'article 2.2.1.1 ou dans son contexte qui exigerait de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise la même méthode de répartition des frais pour un produit d'un bout à l'autre. Bien entendu, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête utilise plus d'une méthode de répartition des frais pour calculer les coûts de production aux fins de la détermination de la valeur normale, le fondement de cette approche devrait être raisonnable et adéquatement expliqué dans sa détermination.

7.46. La Chine affirme qu'elle s'est appuyée sur la méthode fondée sur la valeur de Tyson pour la première étape de l'exercice de répartition des frais (répartir les frais entre les produits visés et non visés) et fait valoir qu'[i]l est difficile de reprocher au MOFCOM d'avoir accepté l'approche comptable normale de Tyson pour cette distinction initiale entre marchandises visées et non visées".¹¹¹ Nous rappelons que le MOFCOM a apporté à Tyson une "clarification" qui, selon lui, définissait le champ des produits de poulets de chair visés et non visés, c'est-à-dire les modèles qui étaient et n'étaient pas visés par l'enquête.¹¹² D'après nous, le MOFCOM était parfaitement au courant de l'utilisation par Tyson d'une méthode de répartition des frais fondée sur la valeur – c'était d'ailleurs l'objet même de l'affaire initiale relevant de la première phrase de l'article 2.2.1.1. Par conséquent, lorsque le MOFCOM a "clarifié" le champ de la définition du produit visé, il était selon toute probabilité parfaitement conscient que Tyson appliquerait une répartition des frais fondée sur la valeur pour distinguer les modèles de produits de poulets de chair visés et non visés. Toutefois, le fait que le MOFCOM a "accepté" cette répartition des frais initiale n'explique aucunement les raisons de son adoption d'une méthode de répartition des frais différente à un stade ultérieur. En conséquence, nous n'estimons pas que cela soit pertinent pour notre analyse.

7.2.3.2.2 Rejet par le MOFCOM de la répartition des frais fondée sur la valeur de Tyson

7.47. Le MOFCOM a accepté la répartition des frais initiale opérée par Tyson entre les "marchandises visées et non visées" sur la base d'une méthode de répartition des frais fondée sur la valeur. Il l'a fait parce qu'il a constaté que la répartition des frais fondée sur la valeur opérée par Tyson entre les produits visés et non visés "établissait raisonnablement des distinctions entre les produits générant des recettes plus élevées et ceux générant des recettes moindres".¹¹³ Le MOFCOM n'avait donc apparemment aucune objection de principe concernant l'utilisation d'une répartition des frais fondée sur la valeur en général ou la méthode fondée sur la valeur de Tyson en particulier.

7.48. Le MOFCOM a ensuite pris en compte "les éléments de preuve concernant la juste manière de répartir les frais entre les produits spécifiques à l'intérieur du sous-ensemble des produits visés comestibles".¹¹⁴ Selon la Chine, lorsqu'il a examiné la répartition des frais opérée par Tyson entre les modèles de produits visés:

le MOFCOM s'est rendu compte que la méthode fondée sur la valeur de Tyson introduisait en fait une distorsion en raison de l'utilisation d'une valeur des abats (ou

¹¹¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

¹¹² Cette clarification portait sur le "principal emploi" des produits visés. (Voir plus haut la note de bas de page 110 et le texte y relatif; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 340.)

¹¹³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 175. (non souligné dans l'original)

¹¹⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 176.

d'un prix des déchets) très faible pour l'établissement des frais pour certains produits (comme les pattes de poulet).¹¹⁵

Le MOFCOM a estimé que l'utilisation de la valeur des abats était une "distorsion" dans la répartition opérée par Tyson entre les produits visés parce que, contrairement à certains autres modèles de produits valorisés en tant qu'abats aux États-Unis, les pattes de poulet avaient un marché de consommation en dehors des États-Unis qui attachait à ces modèles de produits une valeur plus élevée. En conséquence:

le MOFCOM a alors raisonnablement et objectivement conclu que, aux fins de la présente enquête antidumping, une répartition fondée sur le poids était une méthode plus raisonnable que la méthode fondée sur la valeur de Tyson pour répartir les frais entre ces produits qui étaient des produits physiquement visés.¹¹⁶

7.49. Les États-Unis font valoir que "[l']e fond du problème est le manque de constance interne de la logique du MOFCOM concernant la méthode fondée sur le poids".¹¹⁷ La "logique" à laquelle les États-Unis font référence concerne l'application de la méthode fondée sur le poids du MOFCOM. Les États-Unis font valoir que "dans cette logique, une autorité chargée de l'enquête objective devrait tenir compte de tous les produits qui génèrent des recettes puis répartir les frais en fonction du poids sur la totalité d'entre eux".¹¹⁸ Autrement dit, pour les États-Unis, d'un point de vue logique, si une méthode fondée sur le poids était utilisée pour la répartition des frais entre les modèles de produits visés, alors la même méthode aurait dû être utilisée pour la répartition des frais entre les modèles de produits de poulets de chair visés et non visés, étant donné que les deux généraient des recettes.

7.50. Nous avons constaté que rien dans l'article 2.2.1.1 n'exigeait que l'autorité chargée de l'enquête applique la même méthode pour répartir les frais à différents stades de son enquête. L'autorité chargée de l'enquête peut utiliser différentes méthodes de répartition des frais d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, dès lors que:

- a. les raisons pour le faire sont impartiales et raisonnables compte tenu des circonstances;
- b. la méthode choisie aboutit à une juste répartition des frais; et
- c. l'autorité chargée de l'enquête explique son choix entre différentes méthodes.

7.51. Les États-Unis ne contestent pas que certains produits visés ont sur le marché de consommation chinois une valeur qu'ils n'ont pas sur le marché des États-Unis. Le rejet par le MOFCOM d'une répartition des frais fondée sur la valeur qui ne rend pas compte de la valeur d'un modèle de produit sur son principal marché ne nous apparaît pas, aux fins de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, comme étant intrinsèquement partial ou déraisonnable.

7.2.3.2.3 Utilisation par le MOFCOM d'une répartition des frais fondée sur le poids

7.52. Nous examinons maintenant si le MOFCOM a pris en compte tous les éléments de preuve disponibles qui lui avaient été présentés concernant la juste répartition des frais. Le MOFCOM a décidé d'utiliser une répartition des frais fondée sur le poids pour les produits de poulets de chair visés. Les frais répartis entre les différents modèles des produits de poulets de chair visés étaient ceux que Tyson avait répartis sur tous les produits visés sur la base de sa méthode fondée sur la valeur intérieure. Le MOFCOM a rejeté cette méthode de répartition des frais entre les différents modèles des produits de poulets de chair visés. Dans le rapport initial, nous avons constaté ce qui suit:

Parmi les deux méthodes permettant de le faire qui ont été examinées en l'espèce – l'une fondée sur la valeur relative des ventes ("répartition fondée sur la valeur") et

¹¹⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 176.

¹¹⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 176.

¹¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 91.

¹¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 91. (non souligné dans l'original)

l'autre fondée sur le poids des produits ("répartition fondée sur le poids"), le Groupe spécial est d'avis qu'aucune n'est en principe déraisonnable en soi.¹¹⁹

Ayant identifié un problème avec la méthode de répartition des frais d'un exportateur, une autorité chargée de l'enquête qui est tenue de prendre en compte tous les éléments de preuve disponibles ne peut cependant pas faire abstraction d'éléments de preuve relatifs à cette répartition, et utiliser sa propre méthode, sans fournir une explication de sa décision qui soit motivée et adéquate.

7.53. Le MOFCOM a accepté la répartition des frais fondée sur la valeur intérieure uniquement opérée par Tyson entre les produits visés et non visés au motif qu'elle établissait une distinction raisonnable "entre les produits générant des recettes plus élevées et ceux générant des recettes moindres". S'agissant de la répartition des frais entre les modèles de produits de poulets de chair visés, toutefois, le MOFCOM a conclu dans la nouvelle détermination qu'une méthode de répartition fondée sur le poids tenait mieux compte des coûts de production des modèles de produits visés qu'une méthode fondée sur leur valeur sur le marché intérieur du pays exportateur. À cet égard, le MOFCOM a fait les observations suivantes:

- a. "[l]e coût de production s'entend des dépenses nécessaires investies par un producteur pour produire des produits, et non du revenu qu'un producteur peut tirer des ventes d'un produit"¹²⁰; et
- b. le MOFCOM "n'a pas été en mesure de déterminer quels aliments pour animaux servaient spécifiquement à produire telle ou telle partie du produit concerné".¹²¹

S'agissant des modèles de produits visés, le MOFCOM a décidé de répartir "les dépenses nécessaires investies par un producteur pour produire des produits" sur la base du poids du poulet de chair entier minoré du poids des plumes, du sang et des viscères – parce que, d'après lui, ces derniers étaient des produits non visés.

7.54. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que les plumes, le sang et les viscères ne sont pas "produits" aux fins de la consommation humaine. Dans le même temps, bien qu'il n'y ait pas dans le dossier d'éléments de preuve concernant directement ce point, nous devrions sans controverse prendre note du fait que les plumes, le sang et les viscères sont des parties essentielles d'un poulet de chair vivant, et font donc partie intégrante de la production des modèles de produits de poulets de chair visés. Le MOFCOM n'explique pas pourquoi le coût de la "production" des plumes, du sang et des viscères ne fait pas partie des "dépenses nécessaires investies par un producteur pour produire" les modèles de produits visés. Le MOFCOM n'explique nulle part dans la nouvelle détermination pourquoi il était approprié d'exclure de sa répartition fondée sur le poids des coûts de production des modèles de produits visés les "dépenses nécessaires" à la production d'un oiseau vivant, simplement parce qu'il avait accepté une répartition des frais entre les produits visés et non visés fondée sur la valeur sur le marché intérieur, c'est-à-dire "le revenu qu'un producteur peut tirer des ventes d'un produit".

7.55. S'agissant de l'exclusion par le MOFCOM des plumes, du sang et des viscères, la Chine fait valoir que ces produits étaient des "déchets".¹²² Nous notons à cet égard la constatation formulée par le MOFCOM dans la nouvelle détermination, selon laquelle les "abats" (qui incluent les viscères) peuvent être transformés en "aliments pour animaux"¹²³, ainsi que la référence à la "farine de plumes"¹²⁴, qui indiquent que les produits en cause étaient peut-être des sous-produits de faible valeur mais pas des "déchets". Même si qualifier les modèles de produits en cause de "déchets" pouvait constituer une explication du choix de sa méthode, ce n'était clairement pas une constatation que le MOFCOM avait faite.

¹¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.167. (notes de bas de page omises)

¹²⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 35. (non souligné dans l'original)

¹²¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 33.

¹²² Chine, première communication écrite, paragraphes 123 et 166; réponses aux questions n° 24 b), paragraphe 65, et n° 29, paragraphe 108, du Groupe spécial.

¹²³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 34 (citant en l'approuvant apparemment la communication du requérant).

¹²⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 34.

7.56. La Chine fait en outre valoir que dans la nouvelle détermination, le MOFCOM a souligné que les plumes, le sang et les viscères n'étaient pas des produits visés. Nous avons constaté le contraire dans notre rapport initial¹²⁵ mais cela n'est pas important ici: selon nous, la distinction entre produits ou modèles de produits visés et non visés n'est pas, en elle-même, déterminante pour ce qui est de déterminer si le MOFCOM, ayant pris en compte tous les éléments de preuve concernant la juste répartition des frais, est parvenu à une conclusion motivée pour choisir une méthode de répartition des frais sur les modèles de produits de poulets de chair visés. S'agissant des faits de la cause en l'espèce, nous notons ce qui suit:

- a. le MOFCOM pouvait isoler, et a effectivement isolé, le coût de production d'un poulet de chair;
- b. s'agissant d'un poulet de chair, le MOFCOM a constaté qu'il ne pouvait pas établir de distinction entre le coût des aliments utilisés pour l'obtention de viande de poitrine et celui des aliments utilisés pour l'obtention de pattes de poulet;
- c. les plumes, le sang et les viscères sont des modèles de produits de poulets de chair qui, bien que n'étant pas, selon la Chine, visés par l'enquête, ne font pas moins partie intégrante de la production d'un poulet vivant que les modèles de produits de poulets de chair visés comme la poitrine ou les pattes; et
- d. les autres produits non visés comprenaient "les poulets vivants, les produits de poulets de chair en conserve et dans d'autres emballages similaires, les saucisses de poulet de chair et produits similaires, les produits de poulets de chair cuisis"¹²⁶ – ils ne font pas partie d'un seul poulet de chair vivant qui sera abattu et divisé en divers modèles de produits avant l'exportation, et ne font donc pas partie intégrante de la production des modèles de produits de poulets de chair visés.

7.57. La deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 prescrit la prise en compte de tous les éléments de preuve concernant la juste répartition des frais, et une juste répartition des frais par l'autorité chargée de l'enquête est une répartition qui est appropriée aux circonstances afférentes au produit/aux modèles de produits visés et à la société. Nous avons déjà constaté ce qui suit:

- a. rien dans l'article 2.2.1.1 n'exige que l'autorité chargée de l'enquête applique une seule méthode de répartition des frais pour tous les aspects de son enquête; et
- b. eu égard aux faits de la cause en l'espèce, l'utilisation à la fois d'une méthode fondée sur la valeur et d'une méthode fondée sur le poids n'était pas, en elle-même, déraisonnable.

7.58. Toutefois, eu égard aux faits de la cause en l'espèce, certains des modèles de produits de poulets de chair identifiés par le MOFCOM comme étant "non visés" étaient indissociables et faisaient partie intégrante de la production des modèles de produits de poulets de chair visés. Dans le cadre de sa prise en compte de tous les éléments de preuve disponibles relatifs à une juste répartition des frais, le MOFCOM était tenu, à tout le moins, d'expliquer pourquoi la préoccupation – à savoir que les répartitions devaient "[tenir] compte raisonnablement des [coûts]" de production – sur laquelle il s'était appuyé pour choisir une répartition des frais fondée sur le poids pour les modèles de produits visés permettait malgré tout d'exclure de sa répartition des frais certaines parties d'un poulet de chair vivant (plumes, sang et viscères) qui faisaient nécessairement partie de la production des modèles de produits de poulets de chair visés.

7.59. Pour cette raison, nous concluons que la Chine n'a pas agi d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

¹²⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, note de bas de page 340.

¹²⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 2.

7.2.3.2.4 Méthode fondée sur le poids proposée par Tyson

7.60. Tyson a proposé une méthode de répartition fondée sur le poids qui tenait compte des plumes, du sang et des viscères. Le MOFCOM a jugé que cette approche n'était "pas raisonnable".¹²⁷

7.61. Premièrement, le MOFCOM a identifié des problèmes de nature comptable posés par la répartition des frais fondée sur le poids proposée par Tyson:

- a. la méthode de Tyson ne tenait pas compte de la perte de poids due aux oiseaux morts ou aux oiseaux "impropres à la transformation"¹²⁸;
- b. "les frais relatifs aux poulets vivants étaient différents chaque mois pendant la période couverte par l'enquête. La société n'a pas expliqué en détail quelles parties des poulets vivants servaient à la production du produit concerné, et quelles parties servaient à la production des autres produits"¹²⁹; et
- c. "si l'on utilisait la méthode prônée par la société pour calculer le coût, le coût total du produit concerné serait inférieur au coût total du produit concerné inscrit dans les livres comptables de la société, mais la société n'a pas expliqué en détail quel coût se trouvait réduit".¹³⁰

Tyson a contesté le fait que ces problèmes justifiaient le rejet de la méthode qu'elle proposait.

7.62. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête identifie des "problèmes" avec les éléments de preuve mis à sa disposition par un producteur qui sont censés refléter une juste méthode de répartition des frais et fait abstraction des éléments de preuve ou de la méthode pour ce motif, elle doit expliquer pourquoi ces problèmes étayaient une décision selon laquelle la méthode proposée est inappropriée. En l'occurrence, le MOFCOM n'explique nulle part en quoi l'un quelconque des problèmes comptables qu'il a identifié justifiait la conclusion que la répartition des frais fondée sur le poids proposée par Tyson n'était pas raisonnable.

7.63. Deuxièmement, le MOFCOM a constaté ce qui suit:

Au cours de l'enquête initiale et de la nouvelle enquête, l'autorité chargée de l'enquête a calculé les coûts de production de chaque modèle des produits concernés ... ce coût de production n'incluait pas celui des produits non concernés, tels que les plumes, le sang, etc. ... [l]a méthode de répartition des frais pour les autres produits tirés des poulets vivants (par exemple les plumes, le sang, les produits ayant subi une transformation poussée, les produits cuisinés) n'est pas la cible de la présente enquête.¹³¹

Comme le MOFCOM lui-même l'a reconnu, quoique indirectement, les coûts de production de "chaque modèle des produits concernés" ne sont pas dissociables des coûts de production du poulet vivant d'où sont tirés les produits visés comme non visés: les mêmes aliments pour animaux qui permettent l'obtention de poitrines de poulet et de pattes de poulet permettent aussi l'obtention et la "production" de plumes, de sang et de viscères, sans lesquels ni les pattes ni les poitrines n'existeraient. De même, l'observation du MOFCOM selon laquelle "[l]a méthode de répartition des frais pour les autres produits tirés des poulets vivants ... n'est pas la cible de la présente enquête" est vraie mais dénuée de pertinence. Cela tient à ce que la distinction entre les produits visés et non visés faite par Tyson, basée sur la valeur intérieure et acceptée par le MOFCOM, a en fait abouti à la formule suivante:

coût de production total – coût des produits non visés = coût des produits visés

¹²⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 36.

¹²⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 36.

¹²⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 37.

¹³⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 37.

¹³¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), note de bas de page 30. (non souligné dans l'original)

Par conséquent, le chiffre relatif aux frais utilisé par le MOFCOM dans sa répartition des frais fondée sur le poids pour les produits visés était indissociablement lié à "[l]a méthode de répartition des frais pour les autres produits [non visés] tirés des poulets vivants". Comme nous l'avons expliqué, l'article 2.2.1.1 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise la même méthode de répartition des frais tout au long de l'enquête. Néanmoins, s'agissant de la répartition des frais sur les parties d'un seul animal, s'appuyer sur une distinction fondée sur la valeur entre les produits visés et non visés, dans un contexte où les coûts de production des deux sont entremêlés, ne suffit pas en soi à justifier le rejet d'éléments de preuve concernant une méthode proposée qui est censée prendre cela en compte.

7.64. Pour ces raisons, nous concluons que la Chine n'a pas agi d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

7.2.3.2.5 "Traditionnellement utilisé"

7.65. La Chine fait valoir que le MOFCOM n'avait pas l'obligation de prendre en compte la méthode de répartition des frais fondée sur le poids de Tyson parce qu'elle ne constituait pas un "élément de preuve" aux fins de l'article 2.2.1.1.¹³² Il n'apparaît pas que le MOFCOM ait seulement abordé ce point dans la nouvelle détermination. En effet, le MOFCOM dit qu'il a mené la nouvelle enquête "[s]ur la base des éléments de preuve communiqués par les parties intéressées et des éléments de preuve collectés par l'autorité chargée de l'enquête lors de l'enquête initiale et de la nouvelle enquête"¹³³ et il ne fait pas de distinction entre "les éléments de preuve communiqués" et une catégorie présumée de "renseignements communiqués qui ne constituaient pas des éléments de preuve". L'argument de la Chine est donc une justification après coup et ne peut pas jouer de rôle dans notre examen de la compatibilité de la nouvelle détermination avec l'article 2.2.1.1.

7.66. En tout état de cause, l'argument de la Chine ne démontre pas que le MOFCOM a agi d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1, pour les deux raisons suivantes.

7.67. Premièrement, rien dans l'Accord sur l'OMC ne définit les "éléments de preuve" ni n'établit de distinction entre les renseignements qui sont des "éléments de preuve" et les renseignements qui n'en sont pas. Des renseignements censés étayer un fait affirmé sont des éléments de preuve; ils peuvent être bons ou mauvais, ténus ou solides, pertinents ou non.

7.68. Deuxièmement, la clause subordonnée commençant par "y compris" ne limite pas le champ des éléments de preuve à prendre en compte; en revanche, elle confirme la portée de l'expression "tous les éléments de preuve disponibles". C'est *a fortiori* le cas lorsque, comme ici, les éléments de preuve communiqués sont expressément élaborés par un exportateur ou un producteur sur l'ordre ou à la demande de l'autorité chargée de l'enquête, ou en réponse à ses préoccupations. Nous rappelons que le MOFCOM avait rejeté les données de Tyson fondées sur sa méthode de répartition des frais traditionnelle et avait exigé que Tyson produise de nouvelles données sur la base d'une méthode incompatible avec son système comptable. Interpréter le membre de phrase subordonné figurant dans la deuxième phrase comme permettant à l'autorité chargée de l'enquête de faire abstraction de tous éléments de preuve concernant une juste répartition des frais à moins qu'elle ne soit "traditionnellement utilisée" signifierait que l'autorité chargée de l'enquête pourrait simplement faire abstraction de renseignements et données communiqués en réponse à ses propres questions et censés répondre à des exigences sans même les examiner ou en peser le bien-fondé.

7.69. Cela nous apparaît comme un résultat inacceptable et une limitation injustifiée de la prescription explicite imposant de prendre en compte "tous les éléments de preuve disponibles". Ne l'ayant pas fait en l'espèce, le MOFCOM ne pouvait pas rejeter les données communiquées par Tyson qui étaient fondées sur la méthode qu'elle avait élaborée en vue de satisfaire aux exigences du MOFCOM, simplement parce que cette méthode n'était pas "traditionnellement utilisée", comme la Chine l'affirme.

7.70. Pour ces raisons, nous concluons que la Chine n'a pas agi d'une manière compatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping.

¹³² Chine, première communication écrite, paragraphes 163 et 166; deuxième communication écrite, paragraphes 144 et 146.

¹³³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 1.

7.2.3.3 Pilgrim's Pride

7.71. La question de droit liminaire dont nous sommes saisis en ce qui concerne la nouvelle détermination du MOFCOM visant Pilgrim's Pride est celle de savoir si, dans notre rapport initial, les constatations que nous avons formulées au titre de la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 s'appliquaient à Pilgrim's Pride ou se limitaient à Tyson et Keystone. Dans le rapport initial, nous avons identifié la question que nous devons résoudre comme étant celle de "savoir si le MOFCOM [avait] pris en considération des "éléments de preuve déterminants" concernant le caractère raisonnable de sa propre méthode et des autres méthodes disponibles".¹³⁴ Nous avons ensuite formulé l'observation suivante:

La Chine n'a fait référence à aucun élément du dossier de l'enquête qui montrait que le MOFCOM avait procédé à une délibération ou donné une explication concernant la méthode fondée sur le poids qu'il avait choisi d'appliquer ou qui expliquait pourquoi il avait choisi cette méthode de préférence aux autres méthodes proposées par les sociétés interrogées. Tous les éléments de preuve relatifs à une prise en compte indiqués par la Chine dans ses communications se rapportent à la prise en compte par le MOFCOM des livres et registres originaux des sociétés interrogées, et non au caractère approprié des répartitions du MOFCOM ou des autres méthodes proposées par Keystone et par Tyson.¹³⁵

7.72. Selon la Chine, cette constatation – y compris nos références spécifiques à Keystone et Tyson – devrait être interprétée dans le contexte de nos constatations relatives à Pilgrim's Pride. En particulier, la Chine s'appuie sur les constatations que nous avons formulées dans le rapport initial concernant les éléments de preuve communiqués par Pilgrim's Pride au sujet de sa méthode de répartition des frais:

En l'occurrence, le MOFCOM n'a pas fondé son rejet des frais tels qu'ils étaient enregistrés dans les livres et registres de la société interrogée sur le caractère déraisonnable de la répartition, mais plutôt sur une détermination spécifique selon laquelle les données qui avaient été présentées initialement étaient inconciliables et selon laquelle les renseignements visant à corriger les erreurs n'avaient pas été fournis en temps voulu. ... De fait, dans ses observations sur la divulgation antidumping préliminaire, Pilgrim's Pride reconnaît et confirme que les données étaient incorrectes puisqu'elle décrit de manière très détaillée comment les erreurs se sont produites.¹³⁶

7.73. Nous notons, bien entendu, que ces constatations ont été formulées dans le contexte de la première phrase de l'article 2.2.1.1. Rien dans nos constatations initiales ne donne à penser que le fait qu'une autorité chargée de l'enquête constate que des données sont "incorrectes" ou "inconciliables" au titre de la première phrase est ou serait pertinent pour des "éléments de preuve" concernant une méthode de répartition "potentiellement ... appropriée" que l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de "prendre en compte" au titre de la deuxième phrase. Rien dans nos constatations dans le rapport initial qui faisaient référence aux "sociétés interrogées" ne pourrait être interprété comme excluant une quelconque société interrogée au motif que ses données ont été rejetées, conformément à la première phrase de l'article 2.2.1.1, parce qu'elles ne constituaient pas une juste base pour la détermination des coûts de production.

¹³⁴ Pour parvenir à nos constatations, nous nous sommes appuyés sur la déclaration suivante de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*:

[L]orsque l'autorité chargée de l'enquête dispos[ait] d'éléments de preuve déterminants selon lesquels plus d'une méthode de répartition [était] potentiellement susceptible d'être appropriée pour faire en sorte qu'il y ait une juste répartition des frais – l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] être tenue de "se pencher sur" les éléments de preuve qui se rapport[aient] à de telles méthodes de répartition alternatives et de "peser le bien-fondé de" ces éléments de preuve, afin de satisfaire à la prescription imposant de "prendre[e] en compte tous les éléments de preuve disponibles".

(Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.189 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 138))

¹³⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.194.

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.173. (non souligné dans l'original)

7.74. En conséquence, nous confirmons que, dans le rapport initial, nous avons constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne les "sociétés interrogées", y compris Pilgrim's Pride ainsi que Tyson et Keystone. Le MOFCOM n'a pas mené de nouvelle enquête concernant Pilgrim's Pride dans ce contexte ni fait quoi que ce soit d'autre pour s'acquitter de ses obligations de mise en œuvre. Nous concluons donc que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne Pilgrim's Pride.

7.2.4 Conclusion

7.75. En ce qui concerne Tyson, la Chine n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que:

- a. le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi la préoccupation – à savoir que les répartitions devaient "[tenir] compte raisonnablement des [coûts]" de production – sur laquelle il s'était appuyé pour choisir une répartition des frais fondée sur le poids pour les modèles de produits visés permettait malgré tout d'exclure de sa répartition des frais certaines parties d'un poulet de chair vivant (plumes, sang et viscères) qui faisaient nécessairement partie de la production des modèles de produits de poulets de chair visés; et
- b. le MOFCOM n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate pour son rejet de l'autre méthode de répartition des frais, fondée sur le poids, proposée par Tyson.

7.76. En ce qui concerne Pilgrim's Pride, la Chine n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que:

- a. dans le rapport initial, nous avons constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 en ce qui concerne Pilgrim's Pride; et
- b. la Chine n'a en aucune façon donné suite à cette obligation de mise en œuvre.

7.3 Article 3.2 de l'Accord antidumping et article 15.2 de l'Accord SMC: effets sur les prix

7.3.1 Introduction

7.3.1.1 Nos constatations dans le rapport initial

7.77. Dans le rapport initial, nous avons constaté ce qui suit:

- a. l'autorité chargée de l'enquête dispose d'"un certain pouvoir discrétionnaire" en ce qui concerne la méthode utilisée pour une analyse des effets sur les prix¹³⁷;
- b. ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité: l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC¹³⁸ exigent que "les prix comparés ... correspond[ent] à des produits et à des transactions qui sont comparables"¹³⁹;
- c. "il est nécessaire d'examiner la comparabilité des prix chaque fois qu'une comparaison de prix est effectuée dans le cadre d'une analyse de la sous-cotation des prix"¹⁴⁰; et
- d. lorsque l'autorité chargée de l'enquête procède à une comparaison des prix sur la base d'un "panier" de produits ou de transactions de vente, elle doit:

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.474.

¹³⁸ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.2 et 15.2.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.475. (non souligné dans l'original)

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.479. (non souligné dans l'original)

- i. "s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation soient suffisamment similaires pour que l'on puisse raisonnablement dire que tout écart de prix résulte d'une "sous-cotation ... du prix" et non pas simplement de différences dans la composition des deux paniers comparés"¹⁴¹; ou
- ii. "procéder à des ajustements afin de prendre en compte et corriger les différences pertinentes dans les caractéristiques physiques ou autres du produit".¹⁴²

7.78. Passant à la détermination du MOFCOM, nous avons pris note des arguments suivants de la Chine:

- a. le "produit similaire" en cause était un poulet de chair et rien dans l'Accord antidumping ou l'Accord SMC n'exigeait "une comparaison des prix sur la base de segments de produit à l'intérieur du produit similaire unique"¹⁴³; et
- b. "le MOFCOM ... considérait que toutes les parties de poulet étaient en concurrence les unes avec les autres et étaient substituables les unes aux autres".¹⁴⁴

7.79. Dans le rapport initial, nous avons constaté qu'en fait:

- a. "la gamme des produits variait considérablement entre les deux ensembles de données comparés par le MOFCOM dans les enquêtes en cause"¹⁴⁵; et
- b. "les renseignements dont disposait le MOFCOM ... [avaient] révélé d'importantes différences de prix entre les différents produits de poulets de chair".¹⁴⁶

7.80. Nous avons conclu ce qui suit:

La Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1/15.1 et 3.2/15.2 parce que le MOFCOM s'est appuyé pour ses constatations de sous-cotation des prix sur une comparaison des valeurs unitaires moyennes des importations visées et des produits nationaux qui incluait des gammes de produits différentes sans prendre la moindre mesure pour prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, ni procéder aux ajustements nécessaires.¹⁴⁷

7.3.1.2 Examen des effets sur les prix dans la nouvelle détermination

7.3.1.2.1 Sous-cotation des prix

7.81. Dans la détermination préliminaire de l'enquête initiale, le MOFCOM avait constaté que "le produit concerné avait causé une sous-cotation des prix par rapport aux prix du produit similaire de la branche de production nationale et un empêchement de hausses des prix de ce produit similaire".¹⁴⁸ Les parties intéressées des États-Unis ont objecté qu'"il y [avait] une différence manifeste dans les gammes de produits entre le produit importé concerné et le produit similaire national".¹⁴⁹ En réponse à ces préoccupations, le MOFCOM a considéré, dans la nouvelle

¹⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483.

¹⁴² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.479: "la nécessité de procéder à des ajustements dépend forcément des circonstances factuelles de l'affaire et des éléments de preuve dont dispose l'autorité".

¹⁴³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.468.

¹⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.605 (non souligné dans l'original); voir aussi *ibid.*, paragraphe 7.468: "la méthode du MOFCOM ... reconnaît la substituable des différents types de produits".

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.490.

¹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.490.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.494. (non souligné dans l'original)

¹⁴⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 73.

¹⁴⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 74.

détermination, qu'il "[pouvait] appliquer une méthode appropriée sur la base des faits spécifiques de l'affaire spécifique".¹⁵⁰ À cette fin, le MOFCOM:

- a. "a procédé à des vérifications sur place visant quatre producteurs nationaux dans le cadre de la nouvelle enquête";
- b. "a collecté des données relatives aux ventes complémentaires qui faisaient la distinction entre les différentes spécifications des produits";
- c. "a analysé ces données relatives aux ventes"; et
- d. "a procédé à des recoupements avec les données des douanes relatives aux importations du produit concerné et les données fournies dans les réponses des exportateurs au questionnaire relatif au dommage".¹⁵¹

7.82. Sur la base de sa nouvelle vérification des données, le MOFCOM:

- a. n'a pas jugé nécessaire de procéder à une nouvelle analyse des ventes à des prix inférieurs, puisqu'il avait "confirmé" la fiabilité des résultats de l'enquête et de l'analyse initiales;
- b. a constaté que "les faits fondamentaux sur lesquels les allégations pertinentes des États-Unis étaient basées [n'étaient] pas compatibles avec la situation réelle"¹⁵²; et
- c. "a considéré que les prix de vente correspondant aux différentes spécifications des produits sur le marché intérieur étayés par ces éléments de preuve étaient représentatifs".¹⁵³

7.3.1.2.2 Empêchement de hausses de prix

7.83. Dans la nouvelle détermination, le MOFCOM a constaté que le volume et la part de marché des importations du produit concerné avaient augmenté de manière continue depuis 2006. Il a également constaté que le "prix à l'importation du produit concerné [avait] eu un effet notable sur les prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale".¹⁵⁴ En particulier, d'après le MOFCOM:

du fait que le volume des importations du produit concerné a augmenté de manière continue par la suite, le prix des importations a encore été sous-coté par rapport au prix du produit similaire de la branche de production nationale, ce qui a fait que les hausses du prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale ont encore été empêchées ...

¹⁵⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 74.

¹⁵¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 74.

¹⁵² Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 75. Parce que c'est la méthode du MOFCOM qui est en cause, les chiffres réels du MOFCOM ne sont pas essentiels pour la détermination du Groupe spécial. À des fins d'exhaustivité, nous notons que le MOFCOM a constaté que les pattes, les ailes et les gésiers de poulet ne faisaient pas partie, sur le marché chinois, des "produits de poulets de chair de la plus faible valeur". Examinant spécifiquement certains éléments de son propre panier de produits de référence, le MOFCOM a constaté que les poitrines de poulet (incluses dans le panier de produits nationaux, mais pas dans le panier de produits importés) étaient effectivement moins chères que les pattes de poulet. Sur cette base, "les spécifications des produits fabriqués et vendus par la branche de production nationale qui sont similaires à celles du produit importé concerné, font partie des spécifications des produits dont le prix est relativement élevé".

¹⁵³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 74.

¹⁵⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 70. D'après le MOFCOM: au cours de la période couverte par l'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées ont été importées en grande quantité et vendues, ce qui a empêché notablement des hausses du prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale, le prix de vente avait été inférieur au coût de vente pendant longtemps, et la branche de production nationale ne pouvait pas obtenir de marge bénéficiaire raisonnable, et le produit similaire enregistrait des pertes tout le temps.
(non souligné dans l'original)

Au cours de la période couverte par l'enquête, l'augmentation du volume des importations du produit concerné a été obtenue par des ventes à bas prix. Ces ventes à bas prix ont causé une sous-cotation des prix par rapport aux prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale, et ont encore plus notablement empêché des hausses des prix du produit similaire de la branche de production nationale ... [.]¹⁵⁵

7.84. En réponse aux arguments des parties intéressées, le MOFCOM a noté qu'il n'y avait pas de désaccord concernant "la tendance à l'augmentation substantielle du volume des importations en termes absolus".¹⁵⁶ Cependant, il n'était pas tenu d'examiner également les augmentations en termes relatifs. En particulier, le MOFCOM:

a considéré que, de 2006 à 2008, bien que le marché intérieur ait enregistré une demande continuellement élevée de produits de poulets de chair, le produit similaire national avait également obtenu des parts de marché. Cependant, cela ne signifiait pas que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage. Au contraire, du fait que le volume des importations du produit concerné avait augmenté de manière substantielle et que le prix à l'importation était resté à un niveau relativement bas, il en était résulté une sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire national et un empêchement de hausses du prix de ce produit similaire ...

...

[L]'effet du volume des importations du produit concerné sur la branche de production nationale devrait être examiné de manière approfondie conjointement avec la situation concernant l'évolution du prix à l'importation au cours de la période correspondante.¹⁵⁷

7.85. D'après le MOFCOM:

les données indiquent que le prix à l'importation du produit concerné était toujours inférieur au prix du produit similaire national, et a été notablement sous-coté par rapport au prix du produit similaire. Affecté par cela, le prix du produit similaire national a dû être réduit substantiellement pour que la part de marché soit maintenue.¹⁵⁸

7.3.2 Principaux arguments des parties

7.3.2.1 Sous-cotation des prix

7.3.2.1.1 États-Unis

7.86. L'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM reste incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC¹⁵⁹, pour deux raisons.

7.87. Premièrement, le Groupe spécial a constaté, dans le rapport initial, que la Chine n'avait pas assuré la comparabilité des prix parce qu'elle n'avait pas pris en compte les différences dans la gamme des produits lorsqu'elle avait comparé les prix des différents produits de poulet. Cependant, le MOFCOM "n'a entrepris aucune action qui était conforme aux instructions du Groupe spécial".¹⁶⁰ Il a basé ses constatations concernant des ventes à des prix inférieurs "sur les comparaisons mêmes de la valeur unitaire moyenne des importations visées et de la valeur

¹⁵⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 71. (non souligné dans l'original)

¹⁵⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 72. (non souligné dans l'original)

¹⁵⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 73. (non souligné dans l'original)

¹⁵⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 76.

¹⁵⁹ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.1, 3.2, 15.1 et 15.2.

¹⁶⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

unitaire moyenne des ventes de la branche de production nationale dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elles étaient défectueuses".¹⁶¹

7.88. Deuxièmement, la Chine ne démontre pas que les données collectées auprès de seulement 4 des 17 producteurs nationaux inclus dans la branche de production nationale étaient représentatives. En particulier, le MOFCOM n'a pas divulgué la raison pour laquelle il avait réduit l'échantillon, la méthode retenue pour le choix des producteurs ou leur part dans les ventes intérieures totales.¹⁶² Les données utilisées ne peuvent pas être considérées comme des "éléments de preuve positifs", ni l'analyse comme un "examen objectif", au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC¹⁶³; l'analyse du MOFCOM est également incompatible avec les prescriptions de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC¹⁶⁴ imposant que l'analyse du dommage soit axée sur la "branche de production nationale".¹⁶⁵ Lorsque des "échantillons" sont utilisés, ils doivent être dûment représentatifs.

7.3.2.1.2 Chine

7.89. Le MOFCOM a utilisé des VUM et non des prix par modèle pour comparer les tendances des prix; l'Accord sur l'OMC autorise le recours aux VUM aux fins de la comparaison des prix¹⁶⁶ et les articles 3.2 et 15.2 ne prescrivent pas une méthode de comparaison des prix particulière.¹⁶⁷ Suite aux constatations formulées par le Groupe spécial dans le rapport initial, le MOFCOM a collecté des données additionnelles auprès de quatre producteurs nationaux pour déterminer si, dans les faits, les types de produits exportés par les États-Unis étaient en fait des produits de faible valeur sur le marché chinois ou des produits de valeur élevée.¹⁶⁸ Il a constaté que les importations visées consistaient en des produits d'une valeur plus élevée¹⁶⁹ que le produit similaire national utilisé pour la détermination des VUM. Par conséquent, l'utilisation initiale des VUM dans l'enquête initiale était en fait partielle, favorisant les sociétés interrogées. Compte tenu de cela, il n'était pas nécessaire que le MOFCOM procède à des ajustements pour tenir compte des différences dans la gamme de produits dans le cadre de la nouvelle détermination.¹⁷⁰

7.90. L'analyse des ventes à des prix inférieurs est donc restée exactement la même que dans l'enquête initiale et est donc basée sur des données provenant de tous les producteurs nationaux inclus dans l'enquête initiale. Les données plus limitées collectées dans le cadre de la nouvelle détermination ont seulement servi à confirmer que la méthode initiale (consistant à utiliser des VUM agrégées et non des prix par produit pour l'analyse des ventes à des prix inférieurs) n'était pas entachée de partialité; à cette fin plus limitée, il était pleinement suffisant de collecter des données auprès de quatre producteurs nationaux.

¹⁶¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 149.

¹⁶² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 135, 136 et 146.

¹⁶³ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.1 et 15.1.

¹⁶⁴ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.2 et 15.2.

¹⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 142.

¹⁶⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 277.

¹⁶⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 278.

¹⁶⁸ Chine, réponse à la question n° 45 b) du Groupe spécial, paragraphe 166.

¹⁶⁹ Chine, réponse à la question n° 45 b) du Groupe spécial, paragraphe 167: "les éléments de preuve concernant les prix collectés par le MOFCOM au moyen de la vérification au cours du processus de nouvelle enquête ont aussi permis d'établir une gamme de prix montrant que des produits comme les pattes avaient une valeur élevée".

¹⁷⁰ Cette conclusion était basée sur l'analyse suivante: a) le MOFCOM a identifié les modèles de produits principalement exportés depuis les États-Unis; b) pour ces modèles de produits, le MOFCOM a calculé le prix (intérieur) moyen global à partir des données relatives aux prix collectées auprès des quatre producteurs nationaux choisis au cours de la nouvelle enquête; c) ce prix intérieur global était relativement élevé; et d) sur cette base, le MOFCOM a inféré que les modèles de produits correspondants exportés depuis les États-Unis faisaient partie de modèles de produits de valeur plus élevée. (Chine, première communication écrite, paragraphes 270 à 272) En outre, la Chine a noté ce qui suit:

[L]a vérification et la collecte de données ont servi à établir des rapports de prix entre les types de produits, indépendamment de leurs valeurs absolues, visant à démontrer que les différences de prix mises en évidence dans une comparaison des VUM agrégées provenant de la branche de production dans son ensemble n'étaient pas simplement le résultat de la gamme de produits, mais pouvaient raisonnablement être imputées à une sous-cotation des prix.

(Chine, réponse à la question n° 45 c) du Groupe spécial, paragraphe 168)

7.91. Le choix par le MOFCOM des quatre entreprises nationales auxquelles il a demandé des données additionnelles au cours de la nouvelle enquête était basé sur des contraintes de temps et de ressources et sur la bonne connaissance qu'il avait des quatre entreprises.¹⁷¹ Pour trois des quatre entreprises, le MOFCOM avait procédé à des vérifications complètes lors de la procédure initiale; la quatrième était la plus grande de celles pour lesquelles il avait procédé à des vérifications plus limitées. Le MOFCOM a formulé une constatation spécifique dans sa nouvelle détermination, sur la base d'un examen de tous les éléments de preuve, "selon laquelle les prix de vente correspondant aux différentes spécifications des produits sur le marché intérieur étayés par ces éléments de preuve étaient représentatifs".¹⁷²

7.3.2.2 Empêchement de hausses des prix

7.3.2.2.1 États-Unis

7.92. La constatation du MOFCOM concernant l'empêchement de hausses de prix s'appuyait exclusivement sur la constatation erronée de l'existence de ventes à des prix inférieurs. Puisque cette dernière constatation était erronée, la première était aussi nécessairement incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 15.1 et 15.2.¹⁷³

7.93. L'analyse des ventes à des prix inférieurs et les données sur les prix par produit n'étaient pas les constatations du MOFCOM concernant un empêchement de hausses de prix au premier semestre de 2009, parce que les éléments de preuve ne montraient aucune corrélation entre les ventes à des prix inférieurs et l'empêchement de hausses de prix allégués.¹⁷⁴ En particulier:

- a. La tendance à long terme des pertes nettes de la branche de production nationale n'étaye pas la conclusion d'empêchement de hausses de prix.
 - i. La diminution des pertes de la branche de production nationale (due à une augmentation des prix supérieure à celle des coûts) au cours de la période allant de 2006 à 2008 est incompatible avec une constatation d'empêchement de hausses de prix.
 - ii. Le MOFCOM n'a pas expliqué ni examiné comment les ventes alléguées à des prix inférieurs avaient pu empêcher des hausses des prix intérieurs au premier semestre de 2009 alors que des ventes similaires à des prix inférieurs n'avaient pas eu pour effet d'empêcher des hausses de prix entre 2006 et 2008.¹⁷⁵
- b. La tendance à court terme des prix des types de produits nationaux en concurrence directe avec les importations visées, comparée avec la tendance des prix d'autres types de produits nationaux, donne à penser que d'autres facteurs sans lien avec les importations faisant l'objet d'un dumping étaient responsables de l'empêchement de hausses de prix allégué.¹⁷⁶ Le MOFCOM a fait abstraction d'éléments de preuve montrant que les prix des produits de fabrication nationale qui étaient en concurrence directe avec la plupart des importations visées (à savoir les pilons, les pattes et les gésiers de poulet) avaient beaucoup moins diminué que les prix d'autres produits nationaux au cours du premier semestre de 2009.

7.3.2.2.2 Chine

7.94. En ce qui concerne le premier argument des États-Unis, la constatation d'empêchement de hausses de prix s'appuyait non seulement sur l'analyse des ventes à des prix inférieurs, mais aussi sur les effets de l'augmentation des volumes des importations et les effets combinés des deux.¹⁷⁷

7.95. En ce qui concerne le deuxième argument des États-Unis:

¹⁷¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 295.

¹⁷² Chine, réponse à la question n° 45 c) du Groupe spécial, paragraphe 168.

¹⁷³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 151 à 157.

¹⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 151, 158 et 159.

¹⁷⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 158.

¹⁷⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 159.

¹⁷⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 302 à 310.

- a. Le critère juridique au titre des articles 3.2 et 15.2 n'est pas une analyse complète du lien de causalité, mais pose la question de savoir si les importations visées ont une "force explicative" pour l'empêchement de hausses de prix. Le MOFCOM a fait cette démonstration sur la base de la corrélation entre les prix intérieurs et les prix à l'importation, des ventes constamment à des prix inférieurs et des pertes constantes de la branche de production nationale, de l'augmentation de la marge de sous-cotation des prix en 2008, et de l'augmentation constante du volume des importations.¹⁷⁸
- b. S'agissant de l'argument des États-Unis relatif à la diminution des pertes, les pertes ont diminué seulement en 2007, ce qui ne peut pas empêcher une constatation d'empêchement de hausses de prix sur la base de la totalité des éléments de preuve pour l'ensemble de la période, en particulier en ce qui concerne l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées.¹⁷⁹
- c. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel l'empêchement de hausses de prix au cours du premier semestre de 2009 découlait d'autres facteurs¹⁸⁰:
 - i. l'argument des États-Unis n'est pas compatible avec l'approche globale du MOFCOM;
 - ii. il y a eu un effet de sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble et les prix par modèle ont baissé, même si l'importance de la diminution variait selon les modèles de produits; et
 - iii. la diminution des prix des modèles de produits qui étaient en concurrence directe avec les importations était toutefois "notable".

7.3.3 Évaluation

7.3.3.1 Sous-cotation des prix

7.3.3.1.1 Comparaison des prix

7.96. Nous rappelons la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping:

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur ... [.]¹⁸¹

Comme nous l'avons observé dans le rapport initial, "la comparabilité des prix doit être assurée pour ce qui est des diverses caractéristiques des produits et transactions comparés".¹⁸² Nous avons conclu que, en droit, lorsqu'une autorité:

Proc[édait] à une comparaison des prix sur la base d'un "panier" de produits ou de transactions de vente, l'autorité [devait] s'assurer que les groupes de produits ou transactions comparés constituant les deux termes de l'équation [étaient] suffisamment similaires pour que l'on puisse raisonnablement dire que tout écart de prix résult[ait] d'une "sous-cotation ... du prix" et non pas simplement de différences dans la composition des deux paniers comparés. En cas de divergence, l'autorité [devait] procéder à des ajustements afin de prendre en compte et corriger les différences pertinentes dans les caractéristiques physiques ou autres du produit.¹⁸³

7.97. Depuis, aucune partie ne nous a indiqué la moindre évolution qui nous obligerait à revoir cette constatation.

¹⁷⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 317 à 320.

¹⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 321 et 322.

¹⁸⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 323 à 327.

¹⁸¹ Non souligné dans l'original. L'article 15.2 de l'Accord SMC est pour l'essentiel identique.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.480.

¹⁸³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483. Nous notons que les parties n'ont pas fait appel de nos constatations.

7.98. L'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC¹⁸⁴ énoncent les règles et conditions qui s'appliquent en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, qui est une des conditions préalables fondamentales de l'imposition d'une mesure antidumping.¹⁸⁵ Les dispositions des articles 3 et 15 exigeant l'examen et l'évaluation de divers facteurs prévoient "une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".¹⁸⁶ La comparaison des prix exigée aux articles 3.2 et 15.2 est une étape analytique importante dans l'analyse du dommage et du lien de causalité effectuée par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Elle exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine si une éventuelle sous-cotation notable des prix observée est "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping".¹⁸⁷ Une comparaison des prix au titre des articles 3.2 et 15.2 n'est donc pas un instantané statique de la relation entre deux prix (ou moyennes). Elle nécessite plutôt un examen dynamique de deux ensembles de prix dans un contexte de marché spécifique et dans un cadre temporel donné. L'examen doit porter sur la question de savoir si les fluctuations des prix intérieurs observées sont l'effet des prix des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.99. Les faits pertinents pour notre analyse au titre des articles 3.2 et 15.2 dans la présente procédure peuvent être résumés comme suit:

- a. Dans l'affaire initiale, le MOFCOM n'a pas souscrit aux arguments des parties intéressées des États-Unis selon lesquels les importations en provenance des États-Unis contenaient des produits de "faible valeur", par opposition à ce que les États-Unis qualifiaient de modèles de produits nationaux de "valeur élevée" dans le panier de produits nationaux de référence.¹⁸⁸
- b. Dans le cadre de la nouvelle détermination, le MOFCOM a cherché à vérifier si "les prix de vente correspondant aux différentes spécifications des produits sur le marché intérieur étayés par ces éléments de preuve étaient représentatifs".¹⁸⁹
- c. Le MOFCOM a choisi quatre producteurs nationaux pour une vérification additionnelle des données et a obtenu d'autres renseignements par produit auprès de ces sociétés. Les données vérifiées et réunies n'ont pas servi à comparer les prix, mais plutôt à "établir des rapports de prix entre les types de produits, indépendamment de leurs valeurs absolues".¹⁹⁰
- d. Les données réunies auprès des quatre producteurs nationaux indiquaient que les modèles de produits identifiés par les États-Unis comme étant de "faible valeur"¹⁹¹ ou de "valeur élevée" n'avaient pas des "valeurs" similaires sur le marché chinois¹⁹², au moins pour ce qui était de ces producteurs, et ne pouvaient pas être considérés comme étant de "faible valeur".

¹⁸⁴ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3 et 15.

¹⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.11.

¹⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128; rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.14.

¹⁸⁷ Non souligné dans l'original.

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.469.

¹⁸⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 74.

¹⁹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 45 c) du Groupe spécial, paragraphe 168.

¹⁹¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 75: "les principales spécifications des produits exportés depuis les États-Unis vers la Chine étaient des poulets congelés avec os (normalement, la plupart sont des cuisses de poulet (SH 02071411), des ailes de poulet (SH 02071421), des pattes (SH 02071422), des gésiers (SH 05040021)".

¹⁹² Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 75:

De 2006 jusqu'au premier semestre de 2009, les prix moyens des cuisses de poulet vendues par des producteurs nationaux sur le marché intérieur étaient de 9 676 RMB, 12 566 RMB, 13 656 RMB et 11 875 RMB par tonne, les prix moyens des pattes de poulet étaient de 10 198 RMB, 12 142 RMB, 12 958 RMB et 12 837 RMB par tonne, tandis que, pour la même période, les prix moyens des poitrines de poulet étaient de 9 342 RMB, 11 489 RMB, 12 573 RMB et 11 031 RMB par tonne. D'après les données qui précèdent, les spécifications des produits fabriqués et vendus par la branche de production nationale qui sont similaires à celles du produit importé concerné font partie des spécifications des produits dont le prix est relativement élevé.

- e. Compte tenu de ces éléments de preuve par modèle, le MOFCOM a considéré que la VUM du produit national servant de point de repère qu'il utilisait pour son analyse des ventes à des prix inférieurs était plus "prudente"¹⁹³ qu'une VUM basée sur un panier de modèles de produits incluant seulement des modèles du panier d'exportations des États-Unis.

7.100. L'examen de la comparabilité dans notre rapport initial portait principalement sur le point suivant: pour étudier si la VUM d'un panier de marchandises importées avait eu pour effet sa sous-cotation par rapport à la VUM d'un panier de produits similaires nationaux, la composition des deux paniers pour ce qui est des produits doit être "comparable" de sorte que le prix des produits d'un panier puisse avoir un effet sur le prix des produits de l'autre panier. Cela tient au fait que, lorsque les paniers sont composés de modèles de produits différents, un examen de l'effet du prix d'un panier de marchandises importées sur les prix du panier de marchandises nationales devient compliqué: plus la divergence entre les compositions est grande, moins la comparaison des valeurs moyennes sera exacte et moins un examen des effets d'un ensemble de prix (ou de VUM) sur l'autre sera fiable.

7.101. Dans l'enquête initiale¹⁹⁴, la comparaison des prix du MOFCOM a encore été compliquée par au moins deux autres facteurs, et ces complications n'ont pas été traitées ou rectifiées dans la nouvelle détermination.

7.102. Premièrement, en examinant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, le MOFCOM a procédé à une comparaison des prix entre deux paniers ayant des compositions dissimilaires et a examiné les effets de la VUM d'un panier de produits importés plus petit sur la VUM d'un panier de produits nationaux plus grand. Dans la procédure initiale, le MOFCOM avait constaté que le "produit similaire" aux fins de l'enquête était un poulet de chair et non des modèles spécifiques de produits, et que beaucoup des modèles de produits en cause étaient substituables sur le marché chinois.¹⁹⁵ Le MOFCOM avait donc connaissance des effets potentiels sur les prix résultant de la concurrence entre les modèles de produits à l'intérieur de chaque panier. Étant donné la substituabilité des modèles de produits à l'intérieur du plus grand panier de produits nationaux, il y avait un risque que les effets sur les prix soient les effets de la concurrence de modèles de produits à l'intérieur du panier de produits nationaux qui ne se trouvaient pas dans le panier d'importations faisant l'objet d'un dumping.

7.103. Deuxièmement, nous notons l'observation des États-Unis selon laquelle "le MOFCOM [avait] constaté que les morceaux de poulet réfrigérés représentaient 40 à 47 pourcent des importations visées et que les pattes de poulet représentaient 29 à 39 pourcent des importations visées, suivant les années".¹⁹⁶ Nous rappelons les prix par modèle que le MOFCOM a relevés au cours de la nouvelle vérification. Étant donné la fourchette des prix des différents modèles de produits et l'évolution de la composition du panier de produits nationaux d'une année à l'autre, il n'est pas acquis que les éventuels effets observés sur les prix ne résultent "pas simplement de différences dans la composition des deux paniers comparés".¹⁹⁷ On attendrait d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qu'elle s'efforce de prendre en compte ces variations lorsqu'elle examine l'effet des prix des importations visées sur les prix du produit similaire national.

7.104. Nous continuons à estimer, en droit:

- a. qu'une simple comparaison des prix concernant des paniers ayant des compositions différentes n'indique pas l'effet d'un ensemble de prix (du panier des importations visées) sur l'autre ensemble de prix (le panier des produits nationaux, comprenant un grand nombre de modèles de produits); et

¹⁹³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 75.

¹⁹⁴ Nous soulignons que le MOFCOM n'a pas procédé à la réouverture de l'enquête pour examiner les effets sur les prix, mais a de nouveau vérifié ses données et a réuni des renseignements additionnels. Sur cette base, il a constaté que les VUM sur lesquelles il s'était appuyé dans son examen des effets sur les prix dans le cadre de l'enquête initiale étaient "prudentes".

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.605 (faisant référence à la détermination préliminaire dans le cadre de l'enquête initiale (pièce initiale USA-2)).

¹⁹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 150 (faisant référence à la nouvelle détermination (pièce USA-9 (traduction), section VII ii) 2)).

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.483.

- b. que, lorsque les VUM sont basées sur des paniers dont les gammes de produits ne sont pas comparables, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de s'efforcer de "prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, [ou de] procéder aux ajustements nécessaires".¹⁹⁸

7.105. La Chine fait valoir que la nouvelle vérification équivalait à la "prise en compte" des différentes compositions des paniers, parce qu'elle démontrait que les VUM des produits nationaux utilisées aux fins des comparaisons étaient plus "prudentes" qu'une VUM susceptible d'être obtenue à partir d'un panier composé des mêmes modèles de produits que les importations visées.¹⁹⁹ Quand bien même nous pourrions souscrire à l'avis de la Chine selon lequel, au moins pour les quatre producteurs faisant l'objet de la nouvelle vérification, il apparaît que les VUM des produits nationaux sont plus "prudentes" que les VUM des importations faisant l'objet d'un dumping, étant donné nos constatations spécifiques dans la procédure initiale et les prescriptions énoncées à l'article 3.2, cet élément à lui seul ne suffit pas à démontrer que le MOFCOM a pris en compte la composition différente des deux paniers dans le but spécifique d'examiner les effets du prix des importations visées sur un panier de référence du produit similaire national.

7.106. Dans le rapport initial, nous n'avons pas constaté, parce que les articles 3.2 et 15.2 ne l'exigeaient pas, que, lors d'une comparaison des prix, le MOFCOM devait adopter le "plus bas des deux" points de repère concernant les prix; nos constatations portaient sur la comparabilité des paniers et non sur la valeur relative des différentes VUM. Le fait qu'une VUM des produits nationaux est plus ou moins "prudente" ou pourrait d'une autre manière bénéficier aux exportateurs ou aux producteurs étrangers n'affecte pas notre analyse. En fait, ce qui est en cause au titre des articles 3.2 et 15.2, c'est l'effet des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux au cours de la période couverte par l'enquête. Cela exige que les paniers de marchandises utilisés pour la comparaison soient comparables, ou du moins que toute comparaison des prix tienne compte des différentes compositions ou inclue des ajustements y relatifs pour assurer une comparabilité suffisante.

7.107. Compte tenu de cela, nous constatons que la "nouvelle vérification" du MOFCOM ne suffisait pas à rendre la mesure de la Chine conforme à ses obligations au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC, en ce sens qu'elle ne traitait pas la comparabilité des VUM obtenues à partir de différents paniers de produits aux fins de l'examen des effets des prix des importations visées sur les prix des produits similaires nationaux.²⁰⁰

7.3.3.1.2 Représentativité

7.108. En réponse aux arguments des États-Unis selon lesquels les données collectées auprès des quatre sociétés nationales n'étaient pas représentatives, la Chine indique que, selon elle:

la "représentativité" des producteurs choisis [est] une question touchant à la comparabilité des prix de produits spécifiques, ce qui n'était pas l'objectif de l'exercice de vérification et de la collecte de renseignements complémentaires effectués par le MOFCOM.²⁰¹ ...

La Chine fait également valoir ce qui suit:

L'exercice n'exigeait aucune comparaison directe des prix des produits, mais simplement l'établissement de rapports de prix entre les types de produits, indépendamment des prix en termes absolus.²⁰²

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.494.

¹⁹⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 262; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

²⁰⁰ Nous n'entendons évidemment pas suggérer que tout ce que le MOFCOM avait à faire, c'était de donner suite aux constatations formulées par le Groupe spécial dans son rapport initial. Ce qui est en cause dans la présente affaire, c'est la compatibilité de la nouvelle détermination avec "les accords visés".

²⁰¹ Chine, réponse à la question n° 45 b) du Groupe spécial, paragraphe 165.

²⁰² Chine, réponse à la question n° 45 b) du Groupe spécial, paragraphe 166. (non souligné dans l'original)

[L]es éléments de preuve concernant les prix collectés par le MOFCOM au moyen de la vérification au cours du processus de nouvelle enquête ont aussi permis d'établir une gamme de prix montrant que des produits comme les pattes avaient une valeur élevée. Aucune des parties intéressées des États-Unis n'a présenté le moindre élément de preuve ou argument au cours du processus de nouvelle enquête pour tenter de réfuter ces faits et ces éléments notoires.²⁰³

7.109. La question de la "représentativité" intervient dans le contexte de l'"échantillonnage". L'échantillonnage est un exercice dans lequel les observations concernant l'ensemble d'une population sont basées sur des données collectées auprès d'un sous-ensemble de cette population. La méthode utilisée pour prélever un échantillon d'une population plus vaste dépend du type d'analyse réalisée, mais peut inclure un échantillonnage aléatoire simple ou un échantillonnage systématique. Quelle que soit la méthode d'échantillonnage, dans le contexte de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, l'application de l'échantillonnage en tant qu'outil analytique est valable lorsqu'il peut être démontré que l'échantillon est suffisamment représentatif pour permettre une conclusion motivée au sujet de la population dans son ensemble.²⁰⁴ Dans le cas présent, le MOFCOM a obtenu des données additionnelles auprès de quatre producteurs nationaux²⁰⁵ en ce qui concerne "le volume, la valeur et la valeur unitaire par produit"²⁰⁶ dans le contexte de l'analyse des "rapports de prix entre les types de produits". D'après la Chine, il l'a fait pour "établir" de tels rapports, en ce qui concerne non seulement les quatre producteurs nationaux faisant l'objet de la vérification, mais aussi la branche de production nationale telle que définie. De plus, d'après la Chine, "les éléments de preuve concernant les prix collectés par le MOFCOM au moyen de la vérification au cours du processus de nouvelle enquête ont aussi permis d'établir une gamme de prix".²⁰⁷

7.110. Autrement dit, sur la base des données réunies à partir d'un sous-ensemble de la population (quatre producteurs), le MOFCOM a tiré certaines conclusions au sujet de la population dans son ensemble ("un spectre des prix" ou "des rapports de prix entre les types de produits" en ce qui concerne tous les producteurs nationaux définis comme étant la branche de production nationale). C'est, en effet, un exercice d'échantillonnage, indépendamment de la méthode employée par le MOFCOM.

7.111. Rien dans les articles 3.2 et 15.2 – ni, d'ailleurs, dans les articles 3 et 15 dans leur ensemble – ne prohibe ou ne permet expressément, ou ne réglemente spécifiquement, l'échantillonnage en tant qu'outil analytique.²⁰⁸ Toutefois, tout échantillon qui est utilisé pour

²⁰³ Chine, réponse à la question n° 45 b) du Groupe spécial, paragraphe 167. (non souligné dans l'original)

²⁰⁴ Voir en particulier le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 436: [N]ous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle le seul moyen d'assurer la représentativité est de recourir à un échantillon valable d'un point de vue statistique. Selon nous, dès lors que la branche de production nationale est définie d'une manière compatible avec l'Accord antidumping, et que l'échantillon choisi est représentatif de la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de décider de la méthode suivant laquelle elle choisit l'échantillon. Un échantillon valable du point de vue statistique est un bon moyen d'assurer la représentativité de l'échantillon. Cependant, l'Accord antidumping n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de recourir toujours à des échantillons valables d'un point de vue statistique.

(non souligné dans l'original)

La "représentativité" ne concerne pas la méthode d'échantillonnage; même un échantillon sélectionné de manière aléatoire peut nécessiter un contrôle visant à assurer sa représentativité, de sorte que toutes observations basées sur l'échantillon puissent être valablement étendues à la population dans son ensemble.

²⁰⁵ Il y avait 17 producteurs nationaux dans la "branche de production nationale". (Nouvelle détermination, (pièce CHN-1 (traduction)), pages 26 et 27)

²⁰⁶ Chine, réponse à la question n° 5 c) du Groupe spécial, paragraphe 14.

²⁰⁷ Chine, réponse à la question n° 45 b) du Groupe spécial, paragraphe 167. (non souligné dans l'original)

²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 435:

S'agissant du fond des allégations de la Chine, nous notons que l'Accord antidumping est muet sur la question de savoir si l'échantillonnage peut être utilisé aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. L'Accord n'empêche donc pas l'autorité d'utiliser des échantillons pour déterminer l'existence d'un dommage, et la Chine ne conteste pas ce point de vue.

Et paragraphe 436:

"établir" une conclusion au sujet de la population dans son ensemble doit être représentatif.²⁰⁹ Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne peut raisonnablement pas tirer des conclusions au sujet d'une population dans son ensemble sur la base de données réunies auprès d'un sous-ensemble qui n'est pas représentatif.

7.112. La nouvelle détermination ne dit rien sur les critères de choix, le processus de choix et la représentativité de l'échantillon. Dans les explications fournies dans ses communications, la Chine n'aborde aucunement la question de la représentativité de l'échantillon, mais affirme plutôt que le choix des quatre sociétés soumises à la nouvelle vérification n'était pas arbitraire. En conséquence, même si la "nouvelle vérification" du MOFCOM équivalait au type de "prise en compte" exigé pour une comparaison des prix valable, le MOFCOM n'a pas expliqué dans la nouvelle détermination en quoi son échantillon était suffisamment représentatif pour qu'il puisse tirer une conclusion motivée concernant la population dans son ensemble.

7.113. Compte tenu de cela, nous constatons que la Chine n'a pas agi d'une manière compatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC parce que, en procédant à sa "nouvelle vérification", le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi les sociétés choisies étaient "représentatives" de sorte qu'un examen des effets sur les prix basé sur les données concernant ces sociétés puisse être généralisé à la branche de production nationale.

7.3.3.2 Empêchement de hausses de prix

7.114. Nous avons constaté dans le rapport initial que, même s'il y avait des facteurs contributifs, la sous-cotation des prix était, au minimum, un facteur de l'analyse du MOFCOM concernant l'empêchement de hausses de prix.²¹⁰

7.115. Aux fins de la nouvelle détermination, le MOFCOM a simplement "confirmé", au moyen de la nouvelle vérification visant les quatre sociétés, que le panier de référence était un panier "prudent" et que son analyse de la sous-cotation des prix était exacte mais il a laissé son analyse initiale des effets sur les prix inchangée. Il n'a pas cherché, dans le cadre de la nouvelle détermination, à "démêler" la sous-cotation des prix, l'empêchement de hausses de prix et les effets sur le volume et la part de marché. Nous nous référons, par exemple, à la réponse du MOFCOM à l'argument selon lequel une partie du dommage causé à la branche de production nationale était imputable aux augmentations des prix des céréales:

[D]u fait que le prix à l'importation du produit concerné a toujours été inférieur au prix de vente moyen du produit similaire de la branche de production nationale, il a

[É]tant donné que l'*Accord antidumping* ne précise pas si l'échantillonnage est autorisé aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage, il ne contient pas non plus d'indications sur la façon dont l'échantillonnage devrait être effectué.

²⁰⁹ L'échantillonnage consiste généralement à collecter des données auprès d'un sous-ensemble d'une population afin de tirer des conclusions au sujet de la population dans son ensemble. Dans le cas présent, l'autorité chargée de l'enquête disposait déjà de beaucoup de données – concernant non pas seulement du sous-ensemble, mais aussi la population dans son ensemble; d'ailleurs, la Chine souligne que la raison pour laquelle le MOFCOM a de nouveau soumis à vérification les quatre sociétés était qu'il connaissait le sous-ensemble constituant l'échantillon. Nous comprenons la raison avancée par le MOFCOM en ce qui concerne le choix: étant donné les délais serrés, il n'est pas déraisonnable que l'autorité chargée de l'enquête demande des données à des producteurs qui ont déjà fait l'objet d'une vérification et qu'elle connaît bien. En même temps, et en particulier étant donné l'absence de toute explication dans la nouvelle détermination concernant le choix de ces producteurs, cette chaîne d'événements pourrait bien créer l'apparence d'un choix parmi les producteurs nationaux fondé sur leurs données en vue de l'obtention d'un résultat particulier, ce qui ne serait pas compatible avec une analyse objective des éléments de preuve. Nous n'avons pas besoin de formuler et ne formulons pas de constatations sur ce point, mais notons seulement que l'approche du MOFCOM n'était pas sans risque.

²¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.511. Nous nous sommes appuyés sur les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* pour parvenir à la conclusion suivante:

Les déterminations du MOFCOM n'examinent pas d'une manière distincte ou indépendante l'incidence du volume et de l'accroissement de la part de marché des importations visées sur la capacité des producteurs nationaux de vendre à des prix couvrant leurs coûts de production. Dans ces circonstances, nous nous trouvons dans l'impossibilité de démêler les contributions respectives, dans les déterminations du MOFCOM, de la sous-cotation des prix et des effets sur le volume et sur la part de marché à l'empêchement de hausses de prix qui en a résulté.

(Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.511)

été notablement sous-coté par rapport au prix du produit similaire, a entraîné un empêchement de hausses du prix de vente du produit similaire national, et n'a pas permis que le coût occasionné par la hausse des prix des matières premières soit répercuté en aval, et l'augmentation des prix attendue du produit similaire qui aurait dû se produire n'a pas eu lieu.²¹¹

Et de nouveau, en réponse à l'argument des parties intéressées concernant le prix du porc:

Même si son prix était notablement inférieur à celui du produit similaire national, il a causé un empêchement manifeste de hausses du prix du produit similaire national, et le prix a été longtemps inférieur au coût de production et ne pouvait pas dégager de marge bénéficiaire. Par conséquent, l'activité à bas prix concernant le produit concerné était la raison directe du dommage causé au produit similaire du marché intérieur [*sic*].²¹²

7.116. Compte tenu de cela, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC parce que l'examen par le MOFCOM de l'empêchement de hausses de prix reposait toujours sur son examen de la sous-cotation des prix, de sorte que son analyse de l'empêchement de hausses de prix était compromise par une analyse erronée de la sous-cotation des prix.

7.117. Ayant formulé des constatations sur la sous-cotation des prix et à la lumière de ce qui précède, il n'est pas nécessaire ou utile que nous formulions des constatations additionnelles en ce qui concerne la deuxième argumentation des États-Unis au sujet de l'empêchement de hausses des prix.

7.3.4 Conclusion

7.118. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons ce qui suit:

- a. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne la sous-cotation des prix;
- b. la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'empêchement de hausses de prix; et
- c. en conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC.

7.4 Article 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.4 de l'Accord SMC: incidence sur la branche de production nationale

7.4.1 Introduction

7.119. Dans notre rapport initial, nous avons constaté que l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.²¹³ Nous n'avons pas estimé que formuler des constatations additionnelles concernant l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC²¹⁴ aiderait les parties à résoudre le différend parce que:

- a. l'examen par le MOFCOM de la situation de la branche de production nationale était "inextricablement lié" à son examen erroné des effets sur les prix; et

²¹¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 85.

²¹² Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 88.

²¹³ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.1, 3.2, 15.1 et 15.2 ou, selon qu'il conviendra, en tant qu'articles 3.2 et 15.2.

²¹⁴ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.4 et 15.4.

- b. mettre en œuvre le rapport s'agissant des articles 3.2 et 15.2 exigerait du MOFCOM qu'il réexamine l'incidence des importations visées.

7.120. Dans la présente procédure de mise en œuvre, les États-Unis affirment de nouveau que le MOFCOM a fait erreur en ce qui concerne divers aspects de son examen de l'incidence des importations visées:

- a. Dans sa nouvelle détermination, le MOFCOM a limité le champ de sa nouvelle enquête à la "mise en œuvre des décisions et de la recommandation du Groupe spécial chargé de l'affaire DS427 concernant les questions du dommage et du lien de causalité".²¹⁵
- b. Le MOFCOM n'a pas examiné de renseignements différents ou additionnels; son évaluation de tous les facteurs pertinents n'est pas différente de celle qu'il avait effectuée dans son enquête initiale.

Dans ces circonstances, pour aider les parties à arriver à une solution positive du présent différend, nous jugeons approprié de formuler des constatations se rapportant aux allégations des États-Unis.²¹⁶

7.4.2 Principaux arguments des parties

7.4.2.1 États-Unis

7.121. L'analyse de l'incidence du MOFCOM ne dénotait pas un "examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale concernée" ni une "évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", comme l'exigent les articles 3.4 et 15.4, pour trois raisons.

7.122. Premièrement, le MOFCOM s'est appuyé exclusivement²¹⁷ (ou principalement²¹⁸) sur une analyse erronée de la baisse de l'utilisation des capacités et de l'accroissement des stocks de fin d'exercice, au lieu d'évaluer tous les facteurs pertinents et de prendre en compte les éléments de preuve indiquant que presque tous les autres facteurs étaient positifs sur la période de 2006 à 2008.²¹⁹

7.123. S'agissant de l'utilisation des capacités:

- a. Le MOFCOM a fait abstraction du fait qu'entre 2006 et 2008, la diminution de l'utilisation des capacités était due au fait que la capacité de la branche de production nationale avait augmenté plus que la demande.²²⁰
- b. La diminution de l'utilisation des capacités entre 2006 et 2008 n'était pas non plus l'effet des importations visées parce que leur part de la consommation apparente avait augmenté entièrement au détriment des importations non visées, et non au détriment de la branche de production nationale, dont la part de la consommation apparente avait également augmenté.²²¹

7.124. S'agissant des stocks de fin de période, le MOFCOM s'est focalisé sur une augmentation en termes absolus des stocks de fin de période de la branche de production nationale. L'augmentation relative des stocks de fin de période, tant en pourcentage de la production de la branche de production nationale qu'en pourcentage des expéditions de la branche de production nationale, s'échelonnait entre seulement 2,9% et 3,5% sur la période 2006-2008, ce qui était insignifiant.²²²

²¹⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 15.

²¹⁶ Cela cadre également avec la suggestion faite au Groupe spécial par le Japon dans sa déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5.

²¹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 170.

²¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 182.

²¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 165 et 171.

²²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 172 et 173.

²²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 174.

²²² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 177 et 179.

7.125. Deuxièmement:

[C]omme la Chine l'a elle-même admis, l'analyse de l'incidence du MOFCOM était focalisée sur le premier semestre de 2009, lorsque les résultats de la branche de production nationale marquaient le pas, et ne tenait pas compte de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale entre 2006 et 2008, lorsque les résultats de la branche de production nationale se raffermisssaient.²²³

Le MOFCOM était tenu d'examiner l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale pendant toute la période couverte par l'enquête, y compris les périodes pendant lesquelles les résultats de la branche s'étaient améliorés.²²⁴ Il n'était pas habilité à "focaliser" son analyse de l'incidence "sur les indicateurs financiers qui étaient constamment faibles tout au long de la période d'enquête", à l'exclusion d'autres facteurs contradictoires.²²⁵

7.126. Troisièmement, la Chine fait expressément valoir que le MOFCOM a également examiné les importations futures potentielles. Toutefois, "les importations visées futures ne pouvaient pas avoir la moindre incidence sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête".²²⁶

7.4.2.2 Chine

7.127. Les arguments des États-Unis concernant l'utilisation des capacités sont problématiques parce que:

- a. ils se rapportent au lien de causalité, qui est dénué de pertinence au titre des articles 3.4 et 15.4²²⁷;
- b. le MOFCOM n'a pas fondé son évaluation principalement ou exclusivement sur l'utilisation des capacités, mais a évalué "tous les facteurs relatifs au dommage, à la fois individuellement et collectivement"²²⁸;
- c. l'expansion observée de la capacité résulte en partie d'"un remplacement des petits producteurs par de plus grands producteurs", conformément à la "tendance récente sur le marché chinois" d'une "concentration par de plus grandes entreprises d'une part croissante du marché"²²⁹; et
- d. l'"allégation selon laquelle la capacité avait augmenté plus que ne l'avait fait la consommation n'est pas exacte sur le plan factuel".²³⁰

7.128. S'agissant des stocks, les États-Unis n'ont pas tenu compte du fait que les stocks augmentaient en termes absolus et relatifs et que le MOFCOM avait le pouvoir discrétionnaire de choisir sur quelle base évaluer ce facteur.²³¹

7.129. S'agissant de leurs arguments concernant la période couverte par l'enquête, les États-Unis se focalisent sur la période allant de 2006 à 2008, et seulement sur divers indicateurs non

²²³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 168.

²²⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 170.

²²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 171 (citant Chine, première communication écrite, paragraphe 350).

²²⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 172.

²²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 358.

²²⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 301.

²²⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 357.

²³⁰ Chine, première communication écrite, paragraphe 356:

Les États-Unis procèdent à une comparaison trompeuse de pourcentages qui sont appliqués à des chiffres de base très différents – 780 700 tonnes métriques représentent une augmentation de 26 pour cent par rapport à 2,98 millions, tandis que 955 600 tonnes métriques ne représentent qu'une augmentation de 17 pour cent par rapport à 5,64 millions de tonnes. Mais le dénominateur relatif à l'augmentation de la consommation est presque le double du dénominateur relatif à la capacité nationale déclarée.

(note de bas de page omise)

²³¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 360 à 365.

financiers de la santé de la branche de production nationale²³², faisant abstraction de la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête, le premier semestre de 2009.²³³ Par conséquent, les États-Unis:

- a. se sont focalisés à tort sur les indicateurs relatifs au volume et ont fait abstraction des faibles indicateurs financiers;
- b. se sont focalisés à tort sur la période 2006-2008 et ont fait abstraction de la période la plus récente, le premier semestre de 2009;
- c. ont fait abstraction de l'"incidence cumulative de pertes avant impôt constantes"²³⁴; et
- d. n'ont pas tenu compte des tendances attendues à court terme.

7.130. À l'inverse, dans son évaluation, le MOFCOM "a examiné tous les éléments de preuve concernant la période dans son ensemble"²³⁵ et a accordé un poids particulier²³⁶:

- a. aux indicateurs financiers négatifs sur toute la période couverte par l'enquête;
- b. à la détérioration de la plupart des facteurs relatifs au dommage au premier semestre de 2009²³⁷; et
- c. aux tendances négatives attendues à court terme.²³⁸

7.4.3 Évaluation

7.4.3.1 Nouvelle détermination du MOFCOM

7.131. Le MOFCOM a procédé à une nouvelle enquête portant sur "les questions de procédure et de fond qui constituaient le fondement de la mesure antidumping initiale et de la mesure compensatoire initiale".²³⁹ S'agissant du dommage, le MOFCOM a limité le champ de la nouvelle enquête à "la mise en œuvre des décisions et de la recommandation du Groupe spécial chargé de l'affaire DS427 concernant les questions du dommage et du lien de causalité".²⁴⁰ Il n'a examiné aucun renseignement additionnel ou différent dans le cadre de sa nouvelle détermination et, sur la base essentiellement de la même évaluation des faits, il est parvenu aux mêmes conclusions concernant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale que celles auxquelles il était parvenu dans l'enquête initiale.

7.132. Le MOFCOM a constaté que les indicateurs relatifs au volume s'amélioraient de manière générale sur la période 2006-2008. Les indicateurs financiers sont apparus généralement faibles et ont fluctué sur la même période. Toutefois, sur la base d'une comparaison entre le premier semestre de 2008 et le premier semestre de 2009, tous les indicateurs ont affiché des résultats en baisse au premier semestre de 2009.

²³² Chine, première communication écrite, paragraphe 339.

²³³ Chine, première communication écrite, paragraphe 340.

²³⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 312.

²³⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 300.

²³⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 340 à 350.

²³⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 342:

Outre faire état de ces indicateurs négatifs, la nouvelle détermination du MOFCOM a aussi spécifiquement mis en évidence cette évolution en 2009. Le MOFCOM a noté que: "[a]u premier semestre de 2009, tous les indices économiques de la branche de production nationale ont continué à se détériorer". La focalisation du MOFCOM sur 2009 ne pouvait pas être erronée.

(non souligné dans l'original; note de bas de page omise)

²³⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 344.

²³⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 1.

²⁴⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 15.

Tableau 1: Tendances du marché

Facteur	Tendances observées
Volume de la production de la branche de production nationale	A augmenté tout au long de la période 2006-2008, a diminué (de 4,37 points de pourcentage) entre le premier semestre de 2008 et le premier semestre de 2009.
Utilisation des capacités	Est restée à environ 79-80% tout au long de la période 2006-2008, a diminué de 9,78 points de pourcentage entre le premier semestre de 2008 et le premier semestre de 2009 pour s'établir à 66,48%. ²⁴¹
Volume des ventes	A augmenté tout au long de la période 2006-2008, a baissé au premier semestre de 2009 de 7,74 points de pourcentage par rapport au premier semestre de 2008.
Part de marché	A augmenté légèrement tout au long de la période 2006-2008 (37,81% en 2006, 41,62% en 2007, 42,42% en 2008), a diminué très légèrement au premier semestre de 2009 pour s'établir à 42,19%. ²⁴²
Prix de vente	A augmenté sur la période 2006-2008, a diminué au premier semestre de 2009. ²⁴³
Marge bénéficiaire brute	A fluctué sur la période considérée; généralement négative sauf pour 2007; et s'est fortement dégradée au premier semestre de 2009: -2,46% en 2006, 5,03% en 2007, -0,21% en 2008 et -4,37% au premier semestre de 2009.
Revenu des ventes	Augmentation en glissement annuel de 57,62% en 2007 et de 19,65% en 2008; a diminué de 26,80% entre le premier semestre de 2008 et le premier semestre de 2009.
Bénéfice avant impôt	Négatif pendant toute la période considérée: -1,208 milliard de RMB en 2006, -0,084 milliard de RMB en 2007, -1,359 milliard de RMB en 2008 et -1,090 milliard de RMB au premier semestre de 2009. Les pertes ont augmenté de 1 511,72% entre 2007 et 2008 et de 307,28% entre le premier semestre de 2008 et le premier semestre de 2009.
Retour sur investissement	Négatif pendant toute la période considérée: -13,42% en 2006, -0,86% en 2007, -12,18% en 2008 et -9,10% au premier semestre de 2009 par rapport au premier semestre de 2008; variation en glissement annuel de 12,56%, -11,31% et -6,69% en 2007, 2008 et au premier semestre de 2009.
Chiffres de l'emploi	Ont augmenté sur 2006-2008 mais ont diminué de 11,29% au premier semestre de 2009. ²⁴⁴
Productivité de la main-d'œuvre	Est restée plus ou moins stable pendant la période couverte par l'enquête.
Salaire par personne	A augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête.
Stock de fin de période	A augmenté en termes absolus pendant la période couverte par l'enquête, passant de 68 257 t en 2006 à 91 713 t en 2007, 98 755 t en 2008 et 105 402 t au premier semestre de 2009. Accroissement en glissement annuel de 34,36% en 2007, 7,68% en 2008 et 6,73% au premier semestre de 2009 par rapport au premier semestre de 2008.
Flux de liquidités nets provenant des activités d'exploitation	Ont fluctué: -218 millions de RMB en 2006, -10 millions de RMB en 2007, +69 millions de RMB en 2008, -433 millions de RMB au premier semestre de 2009.

Source: Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 65 à 68 et 78.

7.4.3.2 Droit

7.133. L'article 3.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs;

²⁴¹ La valeur de référence n'est cependant pas constante. La capacité était en expansion tout au long de la période.

²⁴² Le MOFCOM a constaté que le "taux de croissance" de la part de marché de la branche de production nationale au premier semestre de 2009 "avait reculé de 4,80%" par rapport à celle de la même période de 2008. On ne voit pas très bien ce que le MOFCOM entend par ses références à une diminution du "taux de croissance".

²⁴³ Le MOFCOM a noté que le "taux de croissance au premier semestre de 2009 avait reculé de 20,65% par rapport à celui de la même période de 2008".

²⁴⁴ L'emploi total a reculé à son niveau de 2006, tandis que les salaires totaux ont augmenté de plus de 40% sur la même période.

importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement.

7.134. L'article 3 n'établit pas un ordre d'analyse strict. Il énonce des prescriptions de fond pour la détermination de l'existence d'un dommage. L'"examen" exigé par l'article 3.2 et l'"examen" prévu à l'article 3.4 sont censés contribuer à la détermination de l'existence d'un lien de causalité exigée par l'article 3.5 et non faire double emploi avec elle.²⁴⁵ L'article 3.4 exige un "examen" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping qui comporte une "évaluation" de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Cet examen comprend un examen de la "force explicative des importations visées pour la situation de la branche de production nationale".²⁴⁶ La liste des 15 facteurs figurant à l'article 3.4 n'est pas exhaustive; d'autres "facteurs ... économiques" pourraient fort bien être pertinents, et un seul ni même plusieurs des facteurs examinés ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. Lors de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping:

- a. "[L']article 3.4 ne prescrit pas que chaque facteur de dommage pris individuellement doit indiquer l'existence d'un dommage".²⁴⁷
- b. Il peut être constaté que les facteurs et indices évalués au titre de l'article 3.4 sont "négatifs" du point de vue de la situation de la branche de production même en l'absence d'une "diminution effective des résultats".²⁴⁸ De même, des tendances "positives" (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de diminution en termes absolus) peuvent néanmoins être négatives du point de vue de la situation de la branche de production, par exemple "lorsque ces hausses sont nettement inférieures à l'expansion de la demande".²⁴⁹
- c. Même lorsqu'il n'y a pas de diminutions effectives – en termes absolus ou relatifs – l'autorité chargée de l'enquête peut examiner des effets ou diminutions négatifs potentiels dans la branche de production. Ce qui est en cause lorsqu'un "effet négatif

²⁴⁵ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.205 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149).

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

²⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.163. Ce groupe spécial a ensuite observé ce qui suit:

[L]e fait qu'un ou plusieurs facteurs, pris individuellement, n'indiquent pas l'existence d'un dommage n'exclut pas la possibilité que l'on constate l'existence d'un dommage important. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.4 comporte une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche afin d'en donner une idée d'ensemble.

Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.249:

Nous ne pensons pas que cette évolution favorable d'un certain nombre de facteurs pendant la période [couverte] par l'enquête empêche nécessairement les autorités chargées de l'enquête de formuler une détermination positive de l'existence d'un dommage, mais ... devant cette évolution favorable de plusieurs facteurs, il aurait fallu expliquer de manière probante pourquoi et comment, compte tenu de ces tendances favorables apparentes, la branche de production nationale subissait ou continuait à subir un dommage au sens de l'Accord. En particulier, nous estimons qu'une telle situation aurait exigé une explication approfondie et convaincante de la question de savoir si et comment ces variations favorables ont été largement neutralisées par d'autres facteurs et indices qui pourraient avoir évolué dans un sens défavorable pendant la période [couverte] par l'enquête.

²⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.402:

Notre point de vue est étayé par le texte de l'article 3.4 qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer tous les facteurs pertinents, "y compris ... [la] diminution effective et potentielle" pour certains facteurs et les "effets négatifs, effectifs et potentiels" pour d'autres facteurs. Le New Shorter Oxford English Dictionary définit le terme "potential" (potentiel) comme suit: "Possible as opp[osed] to actual; capable of coming into being or action; latent" (Possible, par opposition à effectif; susceptible de se produire ou d'entrer en jeu; latent). L'utilisation du mot "potentiel" dans le contexte de la liste non exhaustive des facteurs économiques pertinents figurant à l'article 3.4 nous indique qu'il n'est pas nécessaire qu'une diminution se soit produite durant la période considérée pour que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'un dommage.

(note de bas de page omise)

²⁴⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.403.

potentiel" est évalué, c'est toujours l'incidence des importations pendant la période couverte par l'enquête sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête, et non l'incidence possible d'importations futures (possibles ou probables) sur la situation future de la branche de production.²⁵⁰ Ce qui est pertinent, c'est l'existence d'une diminution latente, mais pas encore réalisée (là encore, en termes absolus ou relatifs).

- d. Rien dans l'article 3.4 n'interdit à l'autorité chargée de l'enquête de se focaliser sur une partie de la période couverte par l'enquête et d'entreprendre une analyse plus détaillée des évolutions survenues pendant cette partie de la période couverte par l'enquête lorsqu'elle examine l'incidence des importations.²⁵¹

7.4.3.3 Analyse

7.4.3.3.1 Utilisation des capacités

7.135. D'après nous, l'argument des États-Unis repose sur deux bases factuelles: premièrement, la capacité de la branche de production nationale a augmenté plus que la demande; et deuxièmement, le MOFCOM s'est appuyé sur des tendances négatives des stocks et des taux d'utilisation des capacités sans tenir compte des tendances positives dans d'autres domaines dans le cadre de la nouvelle détermination. Les États-Unis s'appuient sur les données suivantes:

- a. La capacité de la branche de production nationale a augmenté de 780 000 tonnes, soit 26,2%, sur la période 2006-2008.
- b. La demande intérieure (consommation apparente) a augmenté de 955 000 tonnes, soit 17%, sur la période 2006-2008 et la part de la consommation apparente détenue par la branche de production nationale est passée de 37,81% à 42,2% sur la période 2006-2008.²⁵²

Selon les États-Unis, il était déplacé pour le MOFCOM de s'appuyer sur les taux d'utilisation des capacités sans prendre en considération le fait que la capacité totale (le dénominateur dans les taux comparés) était en fait en expansion au cours de la période.

7.4.3.3.1.1 Comparaison du MOFCOM

7.136. Lorsqu'il aborde l'"utilisation des capacités" dans la nouvelle détermination, le MOFCOM mentionne des taux d'utilisation des capacités pour chacune des années 2006, 2007 et 2008 et le premier semestre de 2009. Il fait état d'augmentations modestes au cours des trois premières années et d'une diminution au premier semestre de 2009, de 9,78 points de pourcentage par rapport au premier semestre de 2008.²⁵³ Le MOFCOM a aussi formulé les constatations suivantes concernant la capacité de production, qui détermine le dénominateur dans le calcul de l'utilisation des capacités:

- a. augmentation continue de la demande intérieure de produits de poulets de chair, entraînant
- b. une expansion de la capacité au cours de chaque période visée²⁵⁴:

²⁵⁰ L'incidence d'importations futures sur la situation future de la branche de production est une question qui doit être examinée au moment de déterminer s'il existe une menace de dommage pour la branche de production nationale.

²⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.41 (en attente d'adoption/d'appel).

²⁵² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 174 (faisant référence à la nouvelle détermination (pièce USA-9 (traduction))).

²⁵³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 65.

²⁵⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 65.

Tableau 2: Capacité de production

	2006	2007	2008	2009 (premier semestre)
Capacité (t)	2 980 700	3 525 600	3 761 400	1 978 200
Augmentation (par rapport à la période précédente correspondante)		18,28%	6,69%	9,70%

Source: Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 65.

7.137. Lorsque le MOFCOM aborde la modification des taux d'utilisation des capacités, il ne reconnaît pas que la capacité de l'industrie – le dénominateur dans le calcul de l'utilisation des capacités – a augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête. Il ne s'agit pas juste d'une question relative au "lien de causalité", comme la Chine le fait valoir.²⁵⁵ L'argument des États-Unis, selon nous, concerne la fiabilité de la comparaison des taux d'utilisation des capacités dans le temps effectuée par le MOFCOM au moment d'évaluer l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale: eu égard à la modification des dénominateurs, comparer des pourcentages bruts sans examiner le contexte ne permettrait pas à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer objectivement l'utilisation des capacités en tant que facteur de l'examen de l'incidence des importations sur la branche de production nationale, exigé par l'article 3.4.

7.138. La Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir la méthode d'analyse pour l'examen et l'évaluation des données relatives à la situation du marché intérieur. Nous sommes d'accord. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limite: l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser n'importe quelle méthode de son choix pour examiner objectivement les éléments de preuve dont elle dispose. Si soit la méthode qu'elle emploie soit les éléments de preuve sur lesquels elle s'appuie ne sont pas appropriés à son travail d'analyse, il est peu probable que l'autorité chargée de l'enquête soit en mesure d'effectuer l'examen et l'évaluation objectifs exigés par l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Ainsi, par exemple, lorsqu'elle examine des tendances ou compare des données, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas s'appuyer sur des conclusions qui reposent sur une méthode erronée concernant l'évaluation d'un facteur économique pertinent; sinon, aucune "comparaison" ne révélerait grand-chose au sujet de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la situation de la branche de production nationale.

7.139. Un taux d'utilisation des capacités comporte deux chiffres: un numérateur (le volume de la production) et un dénominateur (la capacité de production disponible de la branche de production nationale). Les taux peuvent être valablement comparés pour la branche de production nationale sur une certaine période dans les cas où:

- au moins un facteur est, ou est maintenu, constant;
- si les deux facteurs varient dans le temps, les modifications éventuelles d'au moins un facteur sont prises en compte ou donnent lieu à des ajustements; ou
- si les deux facteurs varient dans le temps et que leurs modifications éventuelles ne sont pas prises en compte ni ne donnent lieu à des ajustements, une explication raisonnable des circonstances et de tout recours à la comparaison est fournie.

Nous soulignons qu'il n'y a rien d'intrinsèquement erroné à comparer des taux dans le temps en cas de modification tant du numérateur que du dénominateur. D'ailleurs, nous ne considérons pas que les États-Unis fassent valoir qu'une telle comparaison est toujours erronée; les États-Unis ne contestent pas les comparaisons des taux se rapportant à la part de marché, aux bénéfices ou au retour sur investissement, alors même que dans chaque cas, les deux facteurs évoluaient constamment pendant la période couverte par l'enquête.

7.140. En revanche, l'argument des États-Unis est que, d'après les faits de la cause en l'espèce, étant donné que la capacité de la branche de production nationale a augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête, une simple comparaison des taux n'était pas fiable aux fins de l'évaluation de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale. Nous sommes d'accord. En l'absence de tout effort du MOFCOM pour prendre en compte cette

²⁵⁵ Ou, en l'occurrence, à la non-imputation. (Chine, première communication écrite, paragraphe 358)

modification ou procéder à des ajustements en fonction de cette modification, ou de toute explication des circonstances et de la raison pour laquelle recourir à la comparaison était néanmoins approprié, nous ne pouvons pas conclure que l'examen du MOFCOM correspondait à celui que l'on attendrait d'une autorité chargée de l'enquête objective dans ce contexte. Le MOFCOM se borne à mentionner des chiffres pour la "consommation apparente" et le "volume de production" mais il n'a pas mis les taux d'utilisation des capacités en perspective. La réponse du MOFCOM aux objections des parties intéressées au cours de la nouvelle détermination montre en fait qu'il n'a pas examiné la question:

[L]es données indiquaient ce qui suit: alors que la demande intérieure augmentait de manière continue, le taux d'utilisation de la capacité de production de 2006 à 2008 était inférieur à 80%, mais ... au premier semestre de 2009, la demande intérieure a encore augmenté, mais le volume de production du produit similaire de la branche de production nationale n'a pas augmenté proportionnellement à l'augmentation de la capacité de production et, au contraire, a diminué de 4,37% par rapport à la même période de l'année antérieure.²⁵⁶

Le MOFCOM n'a pas abordé le problème de la comparabilité des taux compte tenu des augmentations continues de la capacité de production. Étant donné ces augmentations, on ne voit pas très bien ce que la comparaison des taux d'utilisation des capacités pourrait, le cas échéant, expliquer en ce qui concerne l'incidence des importations. Par exemple, le MOFCOM n'a pas tenu compte dans son évaluation:

- a. de la question de savoir si la capacité augmentait en réponse ou parallèlement à la demande intérieure ou avant cette demande;
- b. de la manière dont l'une quelconque de ces augmentations pourrait affecter la signification d'une quelconque comparaison des taux d'utilisation des capacités; ou
- c. de la façon dont le remplacement, dans la branche de production, des petits producteurs n'appartenant pas à la branche de production nationale définie²⁵⁷ par de plus grands producteurs appartenant à cette branche pouvait expliquer ou affecter la fiabilité des données dont il disposait.

7.141. Compte tenu des renseignements et de l'explication exposés dans la nouvelle détermination, nous constatons que le MOFCOM n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de son examen des taux d'"utilisation des capacités".

7.4.3.3.1.2 Utilisation des capacités et analyse générale

7.142. Les parties sont en désaccord sur l'importance des "taux d'utilisation des capacités" dans l'examen général par le MOFCOM de l'incidence des importations visées. Les États-Unis font valoir qu'il s'agissait d'un des deux facteurs négatifs sur lesquels le MOFCOM s'était, de manière inadmissible, trop appuyé. La Chine répond que le MOFCOM:

- a. "s'est raisonnablement focalisé sur la situation défavorable de la branche de production nationale à la fin de la période couverte par son enquête, prenant note de la forte détérioration de nombreux indicateurs de la santé de la branche de production nationale au premier semestre de 2009"²⁵⁸; et
- b. "a formulé une simple observation sur l'utilisation des capacités dans sa nouvelle détermination – elle était constamment faible sur la période couverte par l'enquête".²⁵⁹

7.143. La Chine fait valoir que "bien que l'autorité doive examiner chaque facteur, elle n'a pas besoin de montrer que chaque facteur pris individuellement était, en lui-même, lié aux importations visées".²⁶⁰ Nous sommes d'accord.²⁶¹ En vertu des articles 3.4 et 15.4, le corollaire

²⁵⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 78.

²⁵⁷ Telle qu'elle nous a été présentée par la Chine.

²⁵⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 350.

²⁵⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 354.

²⁶⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 317.

nécessaire de cette observation est que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle examine l'incidence des importations visées, doit évaluer "tous les facteurs ... économiques pertinents" non pas isolément, mais plutôt les uns par rapport aux autres. L'utilisation des capacités n'est pas juste "une simple observation"; il s'agit d'un des facteurs qui doivent être évalués au titre de l'article 3.4. Une comparaison de l'utilisation des capacités qui n'est pas raisonnable affecte non pas simplement ce facteur mais l'examen tout entier de l'incidence des importations visées. Cela ressort des propres arguments de la Chine:

Cependant, indépendamment de l'augmentation de la capacité nationale, le taux d'utilisation des capacités aurait été supérieur à ce qu'il était, en l'absence de l'accroissement du volume des importations visées.²⁶²

Dans les cas où les augmentations de la capacité dépassent les augmentations de la demande du marché, même un volume des importations visées constant ou en baisse pourrait entraîner une diminution de l'utilisation des capacités sans qu'il y ait la moindre diminution de la production nationale. Nous rappelons que le MOFCOM a constaté ce qui suit: "Lorsque le taux d'utilisation des capacités est d'un niveau relativement élevé, la production de plus de poitrines de poulet entraîne une augmentation du volume de production de plusieurs autres produits de poulets de chair".²⁶³ Pris conjointement avec l'argument de la Chine concernant l'élasticité-prix croisée de tous les modèles de produits de poulets de chair²⁶⁴, cela donnerait à penser qu'une expansion de la capacité de production en Chine entraînerait une production accrue de modèles de produits de poulets de chair autres que les ailes et les pattes, ce qui aurait une incidence sur les prix de tous les modèles de produits. C'est pourquoi un examen intégré de tous les facteurs évalués est nécessaire dans le cadre de l'examen de l'incidence des importations visées et, donc, pourquoi une comparaison erronée de l'utilisation des capacités entraîne un examen erroné au regard des articles 3.4 et 15.4.

7.144. Compte tenu de cela, il n'est pas nécessaire que nous déterminions si l'évaluation du taux d'utilisation des capacités faite par le MOFCOM était "cruciale" pour ses constatations générales, comme les États-Unis le font valoir, ou était une "simple observation", comme la Chine l'affirme. Étant donné que l'évaluation par le MOFCOM des "taux d'utilisation des capacités" était erronée, son examen général de tous les facteurs économiques pertinents était incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.4.3.3.2 Stocks

7.145. Les États-Unis ne contestent pas que les stocks aient augmenté tant en termes absolus qu'en termes relatifs. Cependant, selon eux:

- a. "le MOFCOM s'est focalisé sur la prétendue augmentation des stocks de fin de période", alors que les augmentations relatives observées n'étaient pas notables²⁶⁵; et
- b. Le MOFCOM s'est appuyé exclusivement²⁶⁶ (ou principalement²⁶⁷) sur cette analyse erronée.

Nous faisons deux observations concernant ces arguments.

7.146. Premièrement, en vertu des articles 3.4 et 15.4, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer "tous les facteurs ... économiques" y compris les "effets négatifs, effectifs et potentiels, sur ... les stocks".²⁶⁸ Les États-Unis ne font pas valoir que le MOFCOM n'a pas fait cela; ils ne font

²⁶¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.163: "l'article 3.4 ne prescrit pas que chaque facteur de dommage pris individuellement doit indiquer l'existence d'un dommage".

²⁶² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 320.

²⁶³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 69.

²⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.605: "[L]e MOFCOM ... considérait que toutes les parties de poulet étaient en concurrence les unes avec les autres et étaient substituables les unes aux autres". Voir aussi le paragraphe 7.468: "[L]a méthode du MOFCOM ... reconnaît la substituabilité des différents types de produits."

²⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 177 et 179.

²⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 170.

²⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 182.

²⁶⁸ Non souligné dans l'original.

pas non plus valoir que les stocks n'ont pas augmenté.²⁶⁹ En revanche, ils font valoir que les effets négatifs observés n'étaient pas "notables". Le terme "notable" n'apparaît pas dans le texte des dispositions, et les États-Unis ne nous ont orientés vers aucune base légale qui nous imposerait de donner des articles 3.4 et 15.4 une lecture selon laquelle ils contiennent une prescription imposant d'examiner le caractère notable des effets négatifs sur les stocks. Même si le "caractère notable" de cette augmentation était un élément devant être examiné dans ce contexte, les États-Unis n'ont avancé aucun argument ni aucune explication qui démontre que les augmentations de 2,9% ou 3,5% n'étaient pas "notables" du point de vue des effets des importations sur les stocks dans le contexte spécifique du marché chinois des poulets de chair.

7.147. De plus, même si nous convenions que les augmentations des stocks observées n'étaient pas "notables" quel que soit l'étalon, les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi cette observation compromettrait l'examen fait par le MOFCOM de l'incidence des importations visées dans le contexte de son évaluation de tous les facteurs économiques pertinents. Nous rappelons que même des tendances positives peuvent indiquer des effets négatifs; en elle-même, une augmentation des stocks qui n'est pas "notable" n'établit pas que l'augmentation n'a pas d'effets négatifs.

7.148. Deuxièmement, rien dans la nouvelle détermination ne donne à penser que son évaluation des stocks était le seul ou le principal objet de l'examen fait par le MOFCOM de l'incidence des importations visées. Après avoir mentionné les 15 facteurs, le MOFCOM a mentionné les divers facteurs qu'il avait examinés, parmi lesquels figurait le facteur "stocks de fin de période":

Toutefois, l'utilisation des capacités du produit similaire de la branche de production nationale pendant la même période est toujours restée à un niveau relativement faible et les stocks de fin de période ont affiché une tendance à la hausse. Étant donné que le prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale est resté inférieur au coût de vente pendant toute la période, cela a eu pour résultat que le produit similaire de la branche de production nationale n'a pas pu obtenir des marges bénéficiaires raisonnables et que les bénéfices avant impôt du produit similaire de la branche de production nationale sont restés négatifs. ... Pendant la période couverte par l'enquête, les flux nets de liquidités d'exploitation générés par le produit similaire ont enregistré des fluctuations relativement notables, qui ont également affecté les activités d'investissement et de financement de la branche de production nationale.²⁷⁰

Les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi ce paragraphe témoignait d'un recours indu à ce seul facteur.

7.149. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que l'évaluation des stocks par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.4.3.3.3 Focalisation sur une partie de la période couverte par l'enquête

7.150. Les États-Unis font valoir ce qui suit:

[C]omme la Chine l'a elle-même admis, l'analyse de l'incidence du MOFCOM était focalisée sur le premier semestre de 2009, lorsque les résultats de la branche de production nationale marquaient le pas, et ne tenait pas compte de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale entre 2006 et 2008, lorsque les résultats de la branche de production nationale se raffermissement.²⁷¹

²⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 179 (non souligné dans l'original; note de bas de page omise):

Les stocks de fin de période, en pourcentage de la production de la branche de production nationale, étaient seulement passés de 2,9 pour cent en 2006 à 3,3 pour cent en 2008, tandis que les stocks de fin de période, en pourcentage des expéditions de la branche de production nationale, étaient seulement passés de 3,2 pour cent en 2006 à 3,5 pour cent en 2008. Ces ratios ... n'ont pas augmenté notablement entre 2006 et 2008.

²⁷⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 68.

²⁷¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 168.

Les États-Unis ne contestent pas que les résultats de la branche de production nationale ont "marqu[é] le pas" au dernier semestre de la période couverte par l'enquête. De même, ils ne contestent pas les constatations du MOFCOM selon lesquelles certains facteurs évalués présentaient des effets négatifs tout au long de la période couverte par l'enquête.²⁷² Par contre, ils affirment que "les résultats de la branche de production nationale se raffermisaient" sur la période 2006-2008, que le MOFCOM ne s'est pas de manière adéquatément "focalisé" sur cette période et qu'il a focalisé son examen de l'incidence "sur les indicateurs financiers qui étaient constamment faibles tout au long de la période couverte par l'enquête", à l'exclusion d'autres facteurs contradictoires.²⁷³

7.151. Dans sa nouvelle détermination, le MOFCOM a examiné les renseignements concernant chaque facteur pertinent et a décrit son évolution tant positive que négative, lorsque cela était pertinent, en termes absolus et relatifs, sur toute la période:

Les éléments de preuve ci-dessus indiquent que, pendant la période couverte par l'enquête, afin de répondre à la demande croissante sur le marché intérieur, de 2006 à 2008, la capacité de production, le volume de production et le volume des ventes du produit similaire de la branche de production nationale ont tous augmenté, et les indicateurs, qui comprenaient la part de marché, l'emploi, les salaires par personne et la productivité de la main-d'œuvre, ont également augmenté à des degrés divers. Toutefois, l'utilisation des capacités du produit similaire de la branche de production nationale pendant la même période est toujours restée à un niveau relativement faible et les stocks de fin de période ont affiché une tendance à la hausse. Étant donné que le prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale est resté inférieur au coût de vente pendant toute la période, cela a eu pour résultat que le produit similaire de la branche de production nationale n'a pas pu obtenir des marges bénéficiaires raisonnables et que les bénéfices avant impôt du produit similaire de la branche de production nationale sont restés négatifs. ... Au premier semestre de 2009, tous les indices économiques de la branche de production nationale ont continué à se détériorer.²⁷⁴

7.152. Même si nous devons souscrire à l'affirmation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM "s'est focalisé" sur le premier semestre de 2009, cela n'établit pas en soi que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.4 et 15.4. À cet égard, nous faisons trois observations.

7.153. Premièrement, rien dans les articles 3.1, 3.4, 15.1 ou 15.4 n'empêche l'autorité chargée de l'enquête de "se focaliser" sur une partie de la période couverte par l'enquête, dès lors qu'elle ne fait pas abstraction de données et arguments pertinents, et que la détermination qui en résulte est une détermination qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale pouvait établir sur la base des éléments de preuve et arguments dont elle disposait et des explications fournies. Les États-Unis n'ont pas démontré que la "focalisation" du MOFCOM était déraisonnable ou entraînait un quelconque manque d'objectivité; le fait qu'il y avait ou aurait pu y avoir des tendances différentes au cours de la période antérieure (que le MOFCOM a bien évoquées) ne donne pas à penser, sans autre précision, que la focalisation sur les renseignements les plus récents manquait d'objectivité.

7.154. Deuxièmement, le fait que les résultats de la branche de production aient pu "se raffermir" au cours de la période 2006-2008 ne met pas, en lui-même, en question la détermination du MOFCOM fondée sur sa focalisation sur 2009. Même des tendances positives sur le début de la

²⁷² **Bénéfice avant impôt:** négatif en 2006, 2007, 2008 et au premier semestre de 2009, à -1,208 milliard de RMB, -0,084 milliard de RMB, -1,359 milliard de RMB et -1,09 milliard de RMB (soit un accroissement des pertes de 1 511,72% en 2008 par rapport à 2007 et de 307,28% au premier semestre de 2009 par rapport à celui de 2008).

Retour sur investissement: négatif à -13,42%, -0,86%, -12,18% et -9,10% en 2006, 2007, 2008 et au premier semestre de 2009; croissance en glissement annuel de 12,56%, -11,31% et -6,69% en 2007, 2008 et au premier semestre de 2009.

Flux de liquidités nets provenant des activités d'exploitation: ont fluctué: -218 millions de RMB en 2006, -10 millions de RMB en 2007, +69 millions de RMB en 2008, -433 millions de RMB au premier semestre de 2009. (Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 67, 68 et 78)

²⁷³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 171.

²⁷⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 68. (non souligné dans l'original)

période couverte par l'enquête peuvent servir d'éléments de preuve concernant des effets négatifs²⁷⁵; en l'espèce, les résultats de la branche de production nationale se sont "rafferm[is]" dans certains domaines, mais pas dans d'autres, et dans la mesure où il y avait des tendances positives, c'était dans le contexte d'un marché en expansion.²⁷⁶ Dans le même temps, comme le MOFCOM l'a relevé, au premier semestre de 2009, "les pertes étaient proches de celles de l'année 2008 tout entière".²⁷⁷ Le fait qu'il était focalisé sur les données les plus récentes indiquant des pertes importantes ne démontre pas, en lui-même, que l'examen du MOFCOM était dénué d'objectivité ou déraisonnable.

7.155. Troisièmement, le fait pour l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'incidence cumulative des importations sur une branche de production nationale, mais de focaliser son attention sur la fin de la période examinée, lorsqu'un dumping et/ou un subventionnement des importations a été constaté, n'est pas déraisonnable ou dénué d'objectivité.

7.156. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas établi que la "focalisation" du MOFCOM sur la dernière partie de la période couverte par l'enquête aboutissait à un examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale qui était incompatible avec les prescriptions de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.4.3.3.4 Effets négatifs "potentiels" et importations futures

7.157. Le MOFCOM avait constaté que les exportateurs des États-Unis "pourraient accroître leurs exportations vers la Chine et causeraient une nouvelle incidence défavorable sur la branche de production nationale".²⁷⁸ Dans sa première communication écrite, la Chine a fait valoir que les États-Unis "[faisaient] indûment abstraction de l'exposé par le MOFCOM de la tendance continue des exportations des États-Unis".²⁷⁹ Les États-Unis ont répondu que "les importations visées futures ne pouvaient pas avoir la moindre incidence sur la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête".²⁸⁰

7.158. Selon la Chine, "le texte des articles 3.4 et 15.4 prévoit l'évaluation des tendances défavorables actuelles mais aussi des diminutions futures".²⁸¹ Elle fait valoir que l'expression "tous les facteurs ... économiques pertinents" figurant à l'article 3.4 est "une expression qui peut elle-même inclure à la fois les tendances actuelles et les tendances futures"²⁸², et que "[p]our éviter toute ambiguïté, le texte spécifie ensuite que ces facteurs économiques incluent la "diminution effective et potentielle" de plusieurs facteurs spécifiquement énumérés".²⁸³ En particulier, la Chine s'appuie sur les constatations du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon lesquelles:

- a. "potentiel" signifie "possible, par opposition à effectif; susceptible de se produire ou d'entrer en jeu, latent"; et
- b. "il n'est pas nécessaire qu'une diminution se soit produite durant la période considérée pour que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'un dommage".²⁸⁴

7.159. Nous rappelons que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, les faits montraient non pas une diminution "potentielle" mais plutôt une diminution relative.²⁸⁵ L'étude par le Groupe

²⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.403.

²⁷⁶ Fait que les États-Unis reconnaissent sans difficulté.

²⁷⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 68.

²⁷⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 70.

²⁷⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 344.

²⁸⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 172.

²⁸¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 345.

²⁸² Chine, première communication écrite, paragraphe 345.

²⁸³ Chine, première communication écrite, paragraphe 345.

²⁸⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 346 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.402).

²⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.399 à 7.404. Dans cette affaire, la Chine a allégué que, puisque la marge bénéficiaire de 4,4% réalisée durant la période couverte par l'enquête était proche du niveau de 5% que la Commission jugeait approprié et que la rentabilité avait doublé entre 2003 et la période couverte par l'enquête, rien ne permettait de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet négatif sur la rentabilité. Le Groupe spécial a observé ce qui suit:

spécial du sens du terme "potentiel" n'était, de ce fait, pas essentielle à ses constatations; c'est pourquoi nous n'estimons pas que l'exposé soit nécessairement pertinent ou convaincant aux fins de notre examen de la présente question. Ce qui est plus pertinent dans le contexte de la présente affaire, c'est qu'il n'apparaît pas, en fait, que la nouvelle détermination du MOFCOM aborde la question de la "diminution potentielle" au sens où cette expression est utilisée aux articles 3.4 et 15.4.

7.160. Les articles 3.4 et 15.4 portent sur l'incidence des importations au cours d'une période passée récente sur la situation actuelle de la branche de production nationale, et non sur l'incidence des importations futures sur la situation future de la branche de production. Ce dernier point est spécifiquement visé aux articles 3.7 et 15.7, qui établissent des critères additionnels d'examen dans le contexte de la détermination d'une "menace de dommage important". Selon nous, on ne pourrait pas constater qu'une "diminution potentielle" au sens des articles 3.4 et 15.4 étaye l'idée qu'un dommage important est "possible" par suite d'importations futures, ou que des importations futures pourraient causer un dommage à l'avenir. Par contre, une "diminution potentielle" en tant que facteur pertinent pour l'examen de l'incidence des importations visées sur la situation actuelle de la branche de production nationale devrait être la conséquence des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées pendant la période examinée. Il existe une "diminution potentielle" dans les cas où, malgré l'absence d'une diminution effective (en termes absolus ou relatifs) pendant la période examinée, les importations pendant la période examinée ont une incidence sur la branche de production nationale, de sorte qu'il y a, en ce qui concerne un facteur particulier, une diminution latente ou potentielle qui n'est pas encore devenue manifeste.

7.161. Dans le cadre de son examen de l'incidence des importations visées, le MOFCOM a apparemment considéré que l'incidence prospective des importations futures sur la situation de la branche de production était un facteur pertinent. Il ne s'agit pas d'une considération appropriée dans le contexte d'un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale effectué aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage important actuel causé par ces importations. Selon nous, l'interprétation du MOFCOM concernant la pertinence des importations futures dans le contexte de l'évaluation d'une "diminution potentielle" n'était pas compatible avec une lecture correcte des articles 3.4 et 15.4. En soi, cela pourrait suggérer que les parties de l'analyse du MOFCOM relatives à la "diminution potentielle" sont dénuées de pertinence, et rien dans les Accords n'interdit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner ou d'évaluer des facteurs dénués de pertinence si cela n'a pas par ailleurs d'incidence sur son examen général et sa détermination finale. En l'espèce, toutefois, la Chine elle-même fait valoir que le MOFCOM s'est appuyé sur ce facteur dénué de pertinence. Dans ce contexte, nous ne pouvons pas conclure que l'examen par le MOFCOM de l'incidence des importations visées était compatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC, car nous ne pouvons pas savoir quelle aurait été la conclusion du MOFCOM s'il ne s'était pas appuyé sur ce facteur dénué de pertinence.

7.162. À la lumière de ce qui précède, nous constatons ce qui suit:

- a. la prescription imposant d'examiner la "diminution potentielle" au titre des articles 3.4 et 15.4 se rapporte à l'incidence des importations actuelles sur la branche de production nationale, de sorte que même en l'absence de diminutions effectives, le potentiel de concrétisation de ces diminutions peut être pertinent pour l'examen de l'incidence actuelle des importations visées; et
- b. l'examen et l'évaluation généraux par le MOFCOM de tous les facteurs économiques pertinents ont été affectés par le fait qu'il a examiné un facteur dénué de pertinence – l'incidence d'importations futures probables – et s'est appuyé sur ce facteur, de sorte que son examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale n'est pas compatible avec les articles 3.4 et 15.4.

"L'utilisation du mot "potentiel" dans le contexte de la liste non exhaustive des facteurs économiques pertinents figurant à l'article 3.4 nous indique qu'il n'est pas nécessaire qu'une diminution se soit produite durant la période considérée pour que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'un dommage". Il a conclu que l'évaluation de la Commission européenne selon laquelle l'augmentation de la rentabilité avait été particulièrement faible par rapport à l'accroissement de la demande était objective.

7.4.4 Conclusion

7.163. Nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC parce que:

- a. l'évaluation par le MOFCOM des "taux d'utilisation des capacités" était erronée; et
- b. le MOFCOM s'est appuyé sur un facteur économique dénué de pertinence lorsqu'il a examiné l'incidence des importations futures probables sur une "diminution potentielle" dans la branche de production nationale.

7.164. En conséquence, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC.

7.165. Nous constatons également que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC à cause:

- a. de l'évaluation par le MOFCOM des stocks; ou
- b. de la "focalisation" du MOFCOM sur la dernière partie de la période couverte par l'enquête.

7.5 Article 3.5 de l'Accord antidumping et article 15.5 de l'Accord SMC: lien de causalité

7.5.1 Introduction

7.166. Dans notre rapport initial, nous avons constaté que l'analyse par le MOFCOM de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.²⁸⁶ Compte tenu de la relation entre les éléments à examiner énoncés à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2²⁸⁷ de l'Accord SMC et la démonstration d'un lien de causalité exigée par l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC²⁸⁸, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si le MOFCOM avait dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Nous avons observé que, puisque la mise en œuvre par la Chine des constatations formulées par le Groupe spécial dans le rapport initial au sujet de l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix exigerait nécessairement qu'elle réexamine ses constatations de l'existence d'un lien de causalité²⁸⁹, nous n'avons pas estimé nécessaire, pour régler le différend, de formuler des constatations additionnelles au titre des articles 3.5 et 15.5.

7.167. Dans la présente procédure de mise en œuvre, nous avons de nouveau constaté que l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix n'était pas compatible avec les articles 3.2 et 15.2. Nous avons également constaté que l'examen par le MOFCOM de la situation de la branche de production n'était pas compatible avec les articles 3.4 et 15.4. Uniquement sur la base de ces deux constatations, nous ne pouvons pas conclure que le MOFCOM a dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et un quelconque dommage causé à la branche de production nationale.

7.168. Cela étant dit, nous reconnaissons que le Groupe spécial pourrait effectivement aider les parties à "arriver à une solution positive du différend en cours" s'il "formul[ait] des constatations concernant les allégations des États-Unis qui relèvent du mandat relatif à la présente procédure de mise en conformité".²⁹⁰ Par conséquent, pour permettre aux parties d'arriver à une solution positive du différend, que ce soit par la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend ou d'une autre manière, nous examinerons les arguments des

²⁸⁶ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.1, 3.2, 15.1 et 15.2.

²⁸⁷ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.2 et 15.2.

²⁸⁸ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.5 et 15.5.

²⁸⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.584.

²⁹⁰ Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5.

parties et formulerons des constatations concernant les allégations des États-Unis au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

7.5.2 Principaux arguments des parties

7.5.2.1 États-Unis

7.169. Les allégations de violation des articles 3.5 et 15.5 présentées par les États-Unis reposent sur quatre arguments.

7.170. Premièrement, la démonstration d'un lien de causalité par le MOFCOM s'appuyait sur son examen des effets sur les prix, mais l'examen par le MOFCOM des ventes à des prix inférieurs et de l'empêchement de hausses de prix est incompatible avec les règles de l'OMC, et il n'y a pas non plus d'élément de preuve indiquant une dépression des prix.

7.171. Deuxièmement, le MOFCOM a fait abstraction des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les volumes des importations visées n'avaient pas augmenté au détriment de la branche de production nationale:

- a. la branche de production nationale a gagné une part de marché en même temps que les importations visées²⁹¹; et
- b. le MOFCOM n'a pas examiné ou expliqué pourquoi ces éléments de preuve ne compromettaient pas sa constatation de l'existence d'un lien de causalité, il a plutôt insisté sur le fait que la législation chinoise l'autorisait à examiner soit l'augmentation du volume en termes absolus, soit l'augmentation du volume en termes relatifs, mais ne l'obligeait pas à examiner les deux.²⁹²

7.172. Troisièmement, le MOFCOM n'a pas concilié son analyse avec les éléments de preuve indiquant que les résultats de la branche de production nationale s'étaient améliorés alors que le volume et la part de marché des importations visées augmentaient:

- a. presque tous les indicateurs (part de marché, capacités, production, volume des ventes, recettes des ventes, emploi, diminution des pertes) montrent une amélioration des résultats de la branche de production nationale entre 2006 et 2008, période pendant laquelle le volume des importations visées a augmenté de 47%.²⁹³ De nombreux indicateurs de résultats affichent également une amélioration si les chiffres de 2006 sont comparés à ceux du premier semestre de 2009²⁹⁴;
- b. le MOFCOM a fait entièrement reposer sa démonstration du lien de causalité sur les évolutions du premier semestre de 2009, alors qu'il était tenu d'examiner le lien de causalité par rapport à toute la période couverte par l'enquête, et pas seulement à une période sélectionnée²⁹⁵; et
- c. les moins bons résultats de la branche de production nationale au cours du premier semestre de 2009 ne pouvaient pas être la conséquence des importations visées alors que l'essentiel de l'augmentation du volume des importations visées – 90% de l'augmentation totale – coïncidait avec une consolidation des résultats de la branche de production nationale au cours de la période 2006-2008.²⁹⁶

7.173. Quatrièmement, le MOFCOM a fait abstraction des éléments de preuve indiquant que la proportion substantielle des importations visées constituée de pattes de poulet ne pouvait pas être dommageable parce que les producteurs nationaux étaient incapables de produire plus de pattes de poulet sans accroître la production d'autres produits de poulet à des niveaux antiéconomiques.

²⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 195.

²⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 197 et 198.

²⁹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 203 et 204.

²⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 205.

²⁹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 207.

²⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 208 et 209.

Plus de 40% des importations visées étaient constitués de pattes de poulet, que les producteurs chinois étaient incapables de fournir en quantités suffisantes.²⁹⁷

7.5.2.2 Chine

7.174. Le MOFCOM a procédé à une analyse du lien de causalité correcte. Il était seulement tenu de démontrer que les importations visées avaient contribué d'une manière significative au dommage.²⁹⁸ Le MOFCOM a basé sa détermination de l'existence d'un lien de causalité sur plusieurs facteurs clés, comme l'augmentation du volume et de la part de marché des importations visées, des ventes constamment à des prix inférieurs, l'empêchement de hausses de prix, et l'incapacité de la branche de production nationale d'utiliser les capacités disponibles.²⁹⁹ En particulier:

- a. le MOFCOM n'a pas fait abstraction des éléments de preuve concernant la part de marché de la branche de production nationale.³⁰⁰ En fait, le MOFCOM:
 - i. a reconnu et examiné l'augmentation de la part de marché des entreprises nationales; et
 - ii. s'est focalisé sur l'augmentation du volume en termes absolus, la chute de la part de marché au cours du premier semestre de 2009, et les prix bas/l'empêchement de hausses de prix, qui sont suffisants pour établir un lien de causalité indépendamment des tendances de la part de marché.
- b. Le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur une analyse erronée des effets sur les prix³⁰¹, et ses conclusions sur le volume des importations et l'empêchement de hausses de prix sont valables et étayent de manière suffisante son analyse du lien de causalité indépendamment des constatations du Groupe spécial sur la sous-cotation des prix.
- c. Le MOFCOM a bien concilié son analyse du volume et de la part de marché des importations visées avec son analyse du lien de causalité et la situation de la branche de production nationale³⁰²:
 - i. les États-Unis se focalisent à tort sur la période 2006-2008. Le MOFCOM a établi un lien de causalité entre l'augmentation des importations visées et la dégradation de la situation, particulièrement au premier semestre de 2009; et
 - ii. les États-Unis s'appuient de manière sélective sur les indicateurs relatifs au volume et minimisent en particulier les résultats financiers nettement plus faibles, sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé. L'argument des États-Unis selon lequel les pertes d'exploitation ont diminué entre 2006 et 2008 fait abstraction de la croissance des pertes d'exploitation en termes absolus (sur laquelle le MOFCOM s'est appuyé), de l'effet cumulatif des pertes continues et de l'augmentation des pertes d'exploitation en pourcentage des ventes.

7.5.3 Évaluation

7.5.3.1 Droit

7.175. L'article 3.5 of de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production

²⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 215 et 216.

²⁹⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 370.

²⁹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphe 380.

³⁰⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 383 à 387.

³⁰¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 388 à 394.

³⁰² Chine, première communication écrite, paragraphes 395 à 402.

nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.³⁰³

7.176. Les articles 3.5 et 15.5 exigent donc que l'autorité chargée de l'enquête, sur la base d'un examen d'éléments de preuve positifs³⁰⁴:

- a. démontre que les importations visées causent un dommage à la branche de production nationale; et
- b. s'assure que le dommage causé par d'autres facteurs connus n'est pas imputé aux importations visées.

Lorsqu'elle fait sa détermination, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer l'existence d'un lien de cause à effet, en montrant que les importations visées ont contribué au dommage causé à la branche de production nationale. Les importations visées n'ont pas à être "la" cause du dommage subi par la branche de production nationale dès lors qu'elles sont "une" cause de ce dommage; le fait que d'autres facteurs aient aussi pu causer un dommage à la branche de production nationale ne fait pas obstacle à l'établissement de ce lien de causalité.³⁰⁵

7.177. En ce qui concerne la non-imputation, les articles 3.5 et 15.5 exigent que l'autorité chargée de l'enquête:

- a. examine d'autres facteurs connus qui causent un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations visées; et
- b. n'impute pas aux importations visées le dommage causé par ces autres facteurs.

Les articles 3.5 et 15.5 présentent aussi une liste exemplative. Pour que ces obligations soient déclenchées, toutefois, les articles 3.5 et 15.5 exigent que le facteur en cause³⁰⁶:

- a. soit "connu" de l'autorité chargée de l'enquête;
- b. soit un facteur "autre que les importations faisant l'objet d'un dumping"; et
- c. cause un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping.

³⁰³ L'article 15.5 est en substance le même.

³⁰⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.26:

S'il est vrai que l'autorité chargée de l'enquête doit constater qu'il existe une contribution suffisamment claire des importations faisant l'objet d'un dumping pour démontrer qu'elles causent un dommage important, et expliquer sa détermination à cet égard, rien dans les deux premières phrases de l'article 3.5 ne laisse entendre que ces importations doivent être la seule cause de ce dommage. Le libellé de l'article 3.5 dans son ensemble semble clair – le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important peut exister même si d'autres facteurs contribuent "au même moment" à la situation de la branche de production nationale.

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.178 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67) (en attente d'adoption/d'appel).

³⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.179 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223; *Chine – AMGO*, paragraphe 151; *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.283; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 175) (en attente d'adoption/d'appel).

L'autorité chargée de l'enquête doit procéder à une évaluation de ces autres facteurs qui implique de "dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées]".³⁰⁷ Toutefois, aucun des deux Accords ne donne d'indications spécifiques sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait procéder à cette évaluation ou s'assurer que les dommages causés par d'autres facteurs ne sont pas imputés aux importations visées.

7.5.3.2 Nouvelle détermination du MOFCOM

7.178. La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le MOFCOM a respecté les prescriptions des articles 3.1, 3.5, 15.1 et 15.5 en démontrant le lien de causalité, et en examinant et assurant la non-imputation du dommage. Puisque le MOFCOM n'a pas modifié son examen des effets sur les prix, il s'est appuyé, pour déterminer le lien de causalité et la non-imputation dans le cadre de la nouvelle détermination, sur le même examen que dans le cadre des déterminations finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs établies dans la procédure initiale. Dans la présente section, nous résumons les constatations établies par le MOFCOM dans le cadre de la nouvelle détermination afin de fournir un contexte factuel pour notre évaluation des allégations des États-Unis.

7.5.3.2.1 Lien de causalité

7.179. Le MOFCOM a constaté que, tout au long de la période couverte par l'enquête, tout le volume que la part de marché des importations visées "[avaient] augmenté de manière continue"³⁰⁸ alors que ces importations avaient un "effet notable sur les prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale".³⁰⁹ En même temps, le MOFCOM a constaté que la branche de production nationale:

ne pouvait pas davantage réduire ses pertes ou les transformer en bénéfices, et que tant le taux de bénéfice avant impôt que le taux de retour sur investissement s'étaient établis à un niveau extrêmement bas. De plus, les flux nets de liquidités d'exploitation fluctuaient notablement, ce qui affectait aussi les activités d'investissement et de financement de la branche de production nationale.³¹⁰

7.180. Le MOFCOM a noté que, alors même que "la demande sur le marché intérieur [avait] augmenté de manière continue" au cours de la période couverte par l'enquête, le taux d'utilisation des capacités de la branche de production nationale avait diminué, le plus fortement entre le premier semestre de 2008 (79,96%) et le premier semestre de 2009 (66%).³¹¹ Il a constaté l'existence d'un lien de causalité entre le "grand volume" des importations faisant l'objet d'un

³⁰⁷ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 188.

³⁰⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 70.

³⁰⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 70:

Au cours de la période couverte par l'enquête, l'évolution du prix à l'importation du produit concerné et celle du prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale étaient totalement cohérentes, étant donné qu'ils ont tous deux augmenté de 2006 à 2008 et ont commencé à baisser au premier semestre de 2009. Les prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale et les prix à l'importation du produit concerné étaient étroitement liés.

[Le prix] du produit concerné était constamment inférieur au prix de vente du produit similaire de la branche de production nationale et, dans le même temps, sous l'effet et avec l'aide des subventions des pouvoirs publics des États-Unis, en 2006, 2007, 2008 et au cours du premier semestre de 2009, il était inférieur au prix de vente moyen du produit similaire du marché intérieur ... [.]

Nous notons toutefois nos constatations concernant l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix.

³¹⁰ Nouvelle détermination, (pièce CHN-1 (traduction)), page 71.

³¹¹ Nouvelle détermination, (pièce CHN-1 (traduction)), page 71. En particulier:

Le volume de production et les volumes des ventes du produit similaire de la branche de production nationale et le volume des importations du produit concerné ont évolué dans des directions opposées, la part de marché du produit similaire de la branche de production nationale et la part de marché du produit concerné ont évolué dans des directions opposées, les prix du produit similaire de la branche de production nationale et les prix du produit concerné ont évolué dans la même direction, ce qui a entraîné une forte chute des prix du produit similaire et des pertes plus notables.

dumping et subventionnées originaires des États-Unis et le dommage important causé à la branche de production nationale des produits de poulets de chair.³¹²

7.181. Les parties intéressées des États-Unis³¹³ avaient fait valoir que "le volume du produit concerné en termes absolus n'[avait] pas beaucoup augmenté, et [que] l'augmentation du volume [avait] juste comblé la perte de part de marché d'autres producteurs étrangers sur le marché chinois".³¹⁴ Le MOFCOM a observé que la législation antidumping de la Chine n'exigeait pas un examen à la fois des tendances absolues et des tendances relatives. De plus, même si le produit similaire national a gagné une part de marché pendant la première partie de la période couverte par l'enquête, le MOFCOM a constaté ce qui suit:

[D]u fait que le volume des importations du produit concerné avait augmenté de manière substantielle et que le prix à l'importation était resté à un niveau relativement bas, il en était résulté une sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire national et un empêchement de hausses des prix de ce produit similaire; tandis que pour stabiliser la part de marché, il avait fallu vendre le produit similaire national à un prix inférieur au coût de production [*sic*].³¹⁵

7.182. Les parties intéressées des États-Unis avaient aussi fait valoir que, au cours de la période couverte par l'enquête, "plusieurs indicateurs économiques (volume de production, volume des ventes et recettes des ventes) présentaient une tendance vertueusement [*sic*] à la hausse".³¹⁶ Le MOFCOM a constaté que, parce que:

la branche de production nationale mettait en œuvre des projets de nouvelle construction et des projets d'expansion, il était normal que les capacités de production, le volume de production, le volume des ventes et la part de marché du produit similaire aient en général augmenté dans une certaine mesure, mais cela ne signifiait pas que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage. Ces indicateurs n'étaient pas décisifs pour la détermination du dommage causé à la branche de production nationale au cours de sa période de développement, et ne pouvaient rien changer au fait que l'utilisation effective de la capacité de production et les stocks de la branche de production nationale avaient augmenté de manière continue au cours de la période couverte par l'enquête; et cela ne pouvait rien changer non plus à l'aggravation de la situation financière de la branche de production nationale.³¹⁷

7.5.3.2.2 Non-imputation

7.183. Le MOFCOM a constaté que, au cours de la période couverte par l'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté alors même que "le volume des importations en provenance d'autres pays et régions avait en général chuté"³¹⁸, tandis que "la consommation apparente des produits de poulets de chair en Chine avait augmenté".³¹⁹ En conséquence, il a conclu que "le dommage important actuellement subi par la branche de production nationale n'était pas causé par l'évolution de la demande ou l'évolution des modes de consommation du produit similaire de la branche de production nationale".³²⁰ Le MOFCOM a examiné la compétitivité technologique de la branche de production et a noté que "la branche de production [était] devenue une branche de production très industrialisée dans le secteur de l'élevage national, avec un système industriel relativement complet et une chaîne de production fonctionnant relativement bien".³²¹ Pour cette raison, "[i]l n'y avait pas d'incidence négative sur la branche de production nationale causée par un processus et une technologie de production désuets et une mauvaise

³¹² Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 72.

³¹³ Le US Poultry and Egg Export Council et le gouvernement des États-Unis, dans différentes communications.

³¹⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 72.

³¹⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 73.

³¹⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 77.

³¹⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 78.

³¹⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 81.

³¹⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 81.

³²⁰ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 81.

³²¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 81.

gestion".³²² Le MOFCOM a observé qu'il n'y avait "aucune politique de limitation des activités commerciales concernant le produit similaire de la branche de production nationale".³²³ Les exportations de produits nationaux "n'étaient pas suffisamment importantes pour influencer la tendance des indicateurs pertinents du produit similaire de la branche de production nationale et les conclusions y relatives".³²⁴ Il n'y avait aucun cas de force majeure et la crise financière n'avait pas d'incidence substantielle sur le marché intérieur.³²⁵

7.184. Les parties intéressées des États-Unis avaient fait valoir qu'une augmentation des prix des céréales affecterait la rentabilité de la branche de production des poulets de chair. Le MOFCOM a noté l'augmentation des coûts, mais a souligné ce qui suit:

du fait que le prix à l'importation du produit concerné a toujours été inférieur au prix de vente moyen du produit similaire de la branche de production nationale, il a été notablement sous-coté par rapport au prix du produit similaire, a entraîné un empêchement de hausses du prix de vente du produit similaire national, et n'a pas permis que le coût occasionné par la hausse des prix des matières premières soit répercuté en aval, et l'augmentation des prix attendue du produit similaire qui aurait dû se produire n'a pas eu lieu.³²⁶

7.185. Les parties intéressées des États-Unis avaient aussi soutenu que "l'évolution du prix du porc était la principale raison pour laquelle le prix du poulet avait baissé au cours de la période couverte par l'enquête".³²⁷ Le MOFCOM a conclu que les éléments de preuve ne montraient pas de lien entre les prix du poulet et du porc, observant que "le prix du poulet n'était pas directement affecté par le prix du porc, et était principalement déterminé par l'offre et la demande sur le marché du poulet".³²⁸ Le MOFCOM a souligné ce qui suit:

La demande sur le marché intérieur a augmenté de manière continue au cours de la période couverte par l'enquête, mais la bonne conjoncture du marché n'a pas apporté la marge bénéficiaire attendue à la branche de production nationale. Au contraire, l'incidence de l'importation à bas prix du produit concerné en grande quantité sur la branche de production nationale a été notable.³²⁹

7.5.3.3 Analyse

7.186. Nous rappelons nos constatations selon lesquelles l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix n'était pas compatible avec les articles 3.2 et 15.2. Les États-Unis font valoir que, sur cette seule base, l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation faites par le MOFCOM et sa détermination y relative ne sont pas compatibles avec les articles 3.1, 3.5, 15.1 et 15.5. Les effets sur les prix étaient un facteur parmi plusieurs autres dont le MOFCOM a tenu compte dans sa détermination du lien de causalité; comme nous l'avons indiqué dans le rapport initial, parce que son examen des effets sur les prix était incompatible avec les dispositions pertinentes, nous ne pouvons pas conclure que le MOFCOM a dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et un quelconque dommage causé à la branche de production nationale. Les États-Unis présentent trois autres arguments dans la présente procédure; nous les examinons ci-après.

7.5.3.3.1 Les volumes des importations visées n'ont pas augmenté au détriment de la branche de production nationale

7.187. Les États-Unis font valoir que "le MOFCOM a fait abstraction des éléments de preuve indiquant que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche

³²² Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 82.

³²³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 82.

³²⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 82.

³²⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 83.

³²⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 85.

³²⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 86.

³²⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 87.

³²⁹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 88.

de production nationale"³³⁰ parce qu'il n'a pas examiné les éléments de preuve indiquant ce qui suit:

- a. la branche de production nationale a gagné une part de marché en même temps que les importations visées;
- b. "la branche de production nationale *a gagné une part de marché supérieure*, entre 2006 et le premier semestre de 2009, à savoir 4,38 points de pourcentage, à celle gagnée par les importations visées, à savoir 3,92 points de pourcentage, sur la même période "³³¹;
- c. "les éventuelles augmentations des importations en provenance des États-Unis ont simplement comblé le vide laissé par le Brésil et l'Argentine lorsqu'ils avaient effectivement quitté le marché chinois"³³²; et
- d. "40 pour cent des importations visées étaient constitués de pattes de poulet, qui n'avaient pas pu causer un dommage à la branche de production nationale, qui était incapable d'augmenter sa production de pattes de poulet".³³³

7.188. En réponse aux arguments des parties intéressées des États-Unis, le MOFCOM a constaté ce qui suit:

En ce qui concerne les allégations susmentionnées, l'autorité chargée de l'enquête a considéré que, de 2006 à 2008, bien que le marché intérieur ait enregistré une demande continuellement élevée de produits de poulets de chair, le produit similaire national avait également obtenu des parts de marché. Cependant, cela ne signifiait pas que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage. Au contraire, du fait que le volume des importations du produit concerné avait augmenté de manière substantielle et que le prix à l'importation était resté à un niveau relativement bas, il en était résulté une sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire national et un empêchement de hausses du prix de ce produit similaire; tandis que pour stabiliser la part de marché, il avait fallu vendre le produit similaire national à un prix inférieur au coût de production [*sic*].

...

Alors que la demande sur le marché augmentait de manière continue, affectée par la nouvelle augmentation du volume des importations du produit concerné et la diminution continue du prix du produit concerné, le volume de production, le volume des ventes, le taux d'utilisation des capacités et la part de marché du produit similaire du marché intérieur affichaient tous une tendance à la baisse ou une réduction à divers degrés.³³⁴

7.189. Les articles 3.5 et 15.5 exigent un examen de "tous les éléments de preuve" pour l'établissement d'un "lien de causalité" entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale. Aucun des deux articles ne donne d'indications spécifiques quant à la manière dont les différents éléments de preuve – comme le volume des importations visées – devraient être pris en considération pour la démonstration du lien de causalité.³³⁵ Au minimum, toutefois, dans les cas où une partie intéressée présente devant l'autorité chargée de l'enquête un argument concernant l'incidence d'un volume d'importations donné ou d'une modification donnée du volume des importations par rapport à la production

³³⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 175.

³³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 196. (italique dans l'original)

³³² États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 248.

³³³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 178.

³³⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 73.

³³⁵ Voir, plus généralement, le rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*: "l'article 3 ne donne pas d'indications spécifiques sur la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait mener l'examen des éléments de preuve pertinents pour déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important." Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.141 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 113 et 118).

nationale ou à d'autres importations, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ne peut pas simplement faire abstraction de l'argument au motif qu'elle a examiné le volume des importations visées en termes absolus. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que ces éléments de preuve ont été, effectivement, présentés au MOFCOM; les États-Unis font valoir que le MOFCOM "a fait abstraction des éléments de preuve indiquant que le volume des importations visées n'avait pas augmenté au détriment de la branche de production nationale".

7.190. Nous avons examiné les constatations du MOFCOM à la lumière de l'argument des États-Unis. Nous notons que le MOFCOM a commencé son analyse en faisant directement référence à l'argument des parties intéressées des États-Unis:

Le US Poultry and Egg Export Council a allégué, dans les observations présentées après la détermination préliminaire que, de 2006 à 2008, l'augmentation du volume des importations du produit concerné en termes absolus avait servi à compléter les ventes sur le marché intérieur en Chine, et que le volume des ventes des producteurs nationaux en Chine avait aussi augmenté pendant la période correspondante, de sorte que le volume des importations du produit concerné avait eu un faible effet sur la branche de production nationale. Au premier semestre de 2009, l'augmentation du volume des importations du produit concerné avait été causée par "les spécificités saisonnières".³³⁶

Juste après ce paragraphe, le MOFCOM a constaté que "du fait que le volume des importations du produit concerné avait augmenté de manière substantielle et que le prix à l'importation était resté à un niveau relativement bas, il en était résulté une sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire national et un empêchement de hausses des prix de ce produit similaire".³³⁷ Et plus loin, le MOFCOM a noté ce qui suit: "Alors que la demande sur le marché augmentait de manière continue, affectée par la nouvelle augmentation du volume des importations du produit concerné et la diminution continue du prix du produit concerné ...".³³⁸ Étant donné que le MOFCOM a expressément pris acte de l'argument et y a répondu, nous ne pouvons pas constater que le MOFCOM "a fait abstraction" des éléments de preuve qui lui avaient été présentés, comme les États-Unis le font valoir. En conséquence, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 3.5 et 15.5 au motif que le MOFCOM avait fait abstraction des éléments de preuve concernant les volumes d'importation en relation avec la part de marché.

7.5.3.3.2 Le MOFCOM n'a pas concilié son analyse avec les éléments de preuve indiquant une amélioration des résultats

7.191. Cet argument des États-Unis comporte quatre éléments justificatifs; nous les examinons les uns après les autres.

7.192. Premièrement, les États-Unis font valoir que le MOFCOM "n'a pas examiné" les éléments de preuve indiquant que "l'augmentation du volume des importations visées coïncidait avec une *amélioration* notable des résultats de la branche de production nationale".³³⁹ Nous notons toutefois que la période sur laquelle les États-Unis identifient certaines "améliorations" ne correspond pas à la totalité de la période couverte par l'enquête. Le MOFCOM a effectivement observé diverses tendances sur la période couverte par l'enquête, a noté des évolutions à la hausse et à la baisse en termes absolus et relatifs, et a tiré certaines conclusions. Il n'a pas "examiné" les données de la manière dont les États-Unis l'ont fait, mais les États-Unis ont simplement réorganisé les données que le MOFCOM avait effectivement examinées, et il apparaît qu'ils font valoir que l'analyse du MOFCOM est déficiente parce que les données qu'il a examinées n'étaient pas organisées de la même manière. Cependant, cela ne suffit pas à démontrer que ce que le MOFCOM a fait était insuffisant ou incompatible avec ses obligations – le simple fait qu'une manière différente d'examiner les éléments de preuve puisse conduire à un résultat différent ne démontre pas une erreur lorsque, comme ici, il n'y a aucune raison nécessaire pour laquelle la manière différente devrait être préférée.

³³⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 72 et 73.

³³⁷ Non souligné dans l'original.

³³⁸ Non souligné dans l'original.

³³⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 203. (italique dans l'original)

7.193. Deuxièmement, les États-Unis notent "l'absence de tout élément de preuve positif reliant l'*augmentation* du volume des importations visées au cours de la période 2006-2008 à une quelconque *diminution* notable des résultats de la branche de production nationale".³⁴⁰ Toutefois, le MOFCOM n'est pas tenu de constater une diminution effective des résultats de la branche de production nationale pour constater l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.³⁴¹

7.194. Troisièmement, les États-Unis font valoir que les indicateurs de résultats affichent une amélioration si les chiffres de 2006 sont comparés à ceux du premier semestre de 2009. De nouveau, nous ne voyons rien qui nous permette de conclure que le MOFCOM était tenu de s'appuyer sur une telle comparaison dans son analyse.³⁴² D'ailleurs, dans certains cas, une telle comparaison, si on ne prend pas dûment en considération les tendances intermédiaires dans les données considérées, pourrait bien être trompeuse. Le fait que certains indicateurs de résultats affichent une amélioration lorsque les données de 2006 sont comparées aux données de 2009 ne dit rien sur les évolutions de la période intermédiaire au cours de laquelle il n'est pas contesté que le marché chinois a connu une expansion – par exemple, pour ce qui est de savoir si une quelconque amélioration observée ou expansion du marché marquant le pas semblerait être un élément pertinent à examiner.

7.195. Quatrièmement, les États-Unis font valoir que le MOFCOM a fait entièrement reposer sa détermination du lien de causalité sur les évolutions du premier semestre de 2009. Cependant, il est clair que le MOFCOM a examiné les tendances en glissement annuel pour les trois premières années de la période couverte par l'enquête et les évolutions en glissement périodique pour les six derniers mois. Plus précisément, nous ne voyons rien qui nous permette de conclure que le MOFCOM était dans l'impossibilité de se focaliser sur la dernière partie de la période couverte par l'enquête, pour au moins trois raisons:

- a. Les indicateurs de résultats ont évolué dans des directions différentes tout au long des trois années de la période couverte par l'enquête; la plupart des indicateurs, toutefois, ont affiché une tendance à la baisse au premier semestre de 2009. Le MOFCOM était en droit d'examiner les renseignements dont il disposait et d'évaluer l'incidence cumulative des années d'importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale pendant la période la plus récente.
- b. Les renseignements concernant la période la plus récente sont généralement les plus pertinents pour une analyse du dommage important actuel.
- c. L'autorité chargée de l'enquête est en droit d'envisager la possibilité d'un décalage entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale par leurs effets.

7.196. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM "n'[avait] pas concilié son analyse avec les éléments de preuve indiquant une amélioration des résultats" de la branche de production nationale.

7.5.3.3.3 Contraintes visant la production nationale de pattes de poulet

7.197. Les États-Unis font valoir que les producteurs nationaux étaient incapables de produire plus de pattes de poulet sans accroître la production d'autres modèles de produits de poulet à des niveaux antiéconomiques. Ils ne remettent pas en question le fait, constaté par le MOFCOM, que le marché chinois était en expansion, ou que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis étaient en hausse. La Chine répond de deux

³⁴⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 204. (italique dans l'original)

³⁴¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 7.402 et 7.403.

³⁴² Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.41 et note de bas de page 138 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphes 354 et 355; et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 166; et au rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.269) (en attente d'adoption/d'appel).

manières. Premièrement, elle affirme que la branche de production nationale pouvait "satisfaire une partie de cette demande au moyen de la capacité excédentaire. En particulier, puisque la branche de production nationale avait constamment une capacité excédentaire d'environ 20 pour cent, elle aurait pu fournir 20 pour cent de pattes de poulet en plus."³⁴³ Toutefois, la Chine n'indique pas à quel endroit dans la nouvelle détermination le MOFCOM a formulé cette constatation. Deuxièmement:

Le MOFCOM avait raison lorsqu'il a constaté que les importations de pattes de poulet visées affectaient de manière défavorable toute la branche de production nationale produisant le produit similaire. L'incidence s'est fait sentir à la fois sur la production nationale de pattes de poulet et sur la production nationale d'autres parties de poulet.³⁴⁴

7.198. Nous rappelons les constatations au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.2 de l'Accord SMC que nous avons formulées dans le rapport initial en ce qui concerne le même argument des États-Unis: "le MOFCOM a pris acte de l'argument dans ses déterminations préliminaires et a indiqué qu'il considérait que toutes les parties de poulet étaient en concurrence les unes avec les autres et étaient substituables les unes aux autres".³⁴⁵ Nous avons conclu ce qui suit:

Le MOFCOM aurait pu, selon nous, s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 et de l'article 22.3 et 22.5 par une simple référence à son traitement de la question dans la détermination préliminaire.

7.199. Dans la nouvelle détermination, le MOFCOM a noté que "[l]'autorité chargée de l'enquête [avait] procédé à une analyse et fait une détermination dans le cadre de la détermination préliminaire de l'enquête initiale".³⁴⁶ De fait, dans le cadre de la détermination préliminaire, le MOFCOM avait constaté ce qui suit:

L'autorité chargée de l'enquête est d'avis que, comme il y a des différences entre les produits visés et les produits similaires sur le plan des caractéristiques spécifiques, de l'utilisation et de la qualité, ils peuvent avoir leurs types ou spécifications respectifs et la relation entre eux n'est pas nécessairement une correspondance individualisée. Toutefois, ces différences n'empêchent pas l'autorité chargée de l'enquête de considérer les produits dont les types ou spécifications sont différents comme relevant de la même catégorie de produit aux fins de l'enquête. Dans la présente affaire, les pattes de poulet sont incluses dans le champ des produits visés, par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a enquêté sur les importations de tous les produits visés, y compris les pattes de poulet, et a analysé et examiné les dommages causés à la branche de production nationale par les produits visés".³⁴⁷

7.200. Nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC au motif que le MOFCOM n'avait pas examiné de manière adéquate les contraintes liées au marché alléguées pesant sur l'augmentation de la production nationale de pattes de poulet.

7.5.4 Conclusion

7.201. Nous avons constaté que l'examen par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec les articles 3.2 et 15.2. Le MOFCOM a pris en compte les effets sur les prix en tant qu'élément de sa détermination du lien de causalité. Nous constatons également que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.5 et 15.5 en s'appuyant, lors de la démonstration par le MOFCOM du lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, sur un examen vicié des effets sur les prix.

³⁴³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 351. (note de bas de page omise)

³⁴⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 354.

³⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.605.

³⁴⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 80.

³⁴⁷ MOFCOM, Preliminary Determination in Anti-dumping Investigation on Imported White-feather Broiler Products from the U.S., (pièce USA-22 (traduction)), page 31.

7.202. En conséquence, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC.

7.203. Nous constatons toutefois que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM:

- a. n'avait pas examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping à la fois en termes relatifs et en termes absolus;
- b. "n'[avait] pas concilié son analyse avec les éléments de preuve indiquant une amélioration des résultats" de la branche de production nationale; et
- c. n'avait pas examiné de manière adéquate les contraintes liées au marché alléguées pesant sur l'augmentation de la production nationale de pattes de poulet.

7.6 Article 6.1 de l'Accord antidumping et article 12.1 de l'Accord SMC: avis et amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve

7.6.1 Introduction

7.204. Dans notre rapport initial, nous avons constaté que l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.³⁴⁸ Pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM a demandé à quatre producteurs nationaux chinois choisis, et a collecté auprès d'eux, de nouvelles données sur les prix et a utilisé ces données aux fins de son examen des effets sur les prix dans le cadre de la nouvelle détermination.

7.205. La présente allégation concerne les obligations procédurales du MOFCOM au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC³⁴⁹ à l'égard des parties intéressées des États-Unis dans le contexte de la demande de renseignements sur les prix adressée aux producteurs chinois.

7.6.2 Principaux arguments des parties

7.6.2.1 États-Unis

7.206. La Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1 et 12.1 parce que le MOFCOM n'a pas avisé les producteurs des États-Unis faisant l'objet de l'enquête et le gouvernement des États-Unis (les parties intéressées des États-Unis) des renseignements, les données sur les prix, qu'il exigeait des producteurs chinois pendant la nouvelle enquête.³⁵⁰

7.207. Les prescriptions des articles 6.1 et 12.1 relatives à l'avis ne se limitent pas à la partie intéressée à laquelle une demande de renseignements est adressée.³⁵¹ En l'espèce, les dispositions donnent à "toutes les parties intéressées", y compris les parties intéressées des États-Unis, le droit d'être avisées des renseignements exigés des producteurs chinois (et de se voir ménager d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve).

7.208. Les prescriptions relatives à l'avis imposent d'informer toutes les parties intéressées des renseignements spécifiques que l'autorité chargée de l'enquête exige, y compris les questions et demandes spécifiques présentées.³⁵² De plus, l'avis doit être adressé à l'avance, afin que les parties intéressées aient la possibilité de défendre leurs intérêts. Ces prescriptions n'ont pas été respectées dans la présente affaire.

³⁴⁸ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 3.1, 3.2, 15.1 et 15.2.

³⁴⁹ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 6.1 et 12.1.

³⁵⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 40 et 42.

³⁵¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 40; réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 6.

³⁵² États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 1 et 3.

7.209. La Chine fait valoir que, lus conjointement, trois documents figurant dans le dossier de la nouvelle enquête constituent l'"avis" prescrit par les articles 6.1 et 12.1: l'avis d'ouverture, la lettre générale concernant la vérification et les résumés non confidentiels fournis par les producteurs chinois. Or le MOFCOM n'a indiqué dans aucun de ces documents les renseignements qu'il exigeait des producteurs chinois.³⁵³ Ces documents n'avaient pas la teneur requise, en particulier parce qu'ils n'exposaient pas les questions ou demandes du MOFCOM, ni n'indiquaient d'une quelconque autre façon les renseignements pertinents. Ils n'avaient pas non plus les parties intéressées des États-Unis, en particulier dans la mesure où ils avaient simplement été mis à disposition dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales sans que les parties intéressées des États-Unis en soient informées.³⁵⁴

7.210. N'ayant pas été avisées des renseignements exigés des producteurs chinois, les parties intéressées des États-Unis ont aussi, par la force des choses, été privées d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve conformément à la deuxième prescription des articles 6.1 et 12.1.³⁵⁵ Aucun des documents cités par la Chine ne ménageait de telles possibilités.³⁵⁶ Sans connaissance des renseignements exigés, il ne pouvait y avoir de fondement pour d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents.³⁵⁷ Des parties intéressées ne peuvent pas répondre par des éléments de preuve pertinents à ce qu'elles ignorent.³⁵⁸

7.6.2.2 Chine

7.211. Les articles 6.1 et 12.1 ne s'appliquent pas aux parties intéressées des États-Unis en ce qui a trait aux renseignements exigés des producteurs chinois. En fait, ces dispositions "devraient être interprétées comme se rapportant plus directement aux parties intéressées qui sont visées par des demandes de renseignements".³⁵⁹ Les obligations d'aviser et de ménager d'amples possibilités ne concernent donc que les parties intéressées qui sont visées par une demande de renseignements.³⁶⁰ Ce point de vue est compatible avec les arguments de l'Union européenne.³⁶¹ L'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC protégeraient d'autres parties intéressées, comme les parties intéressées des États-Unis.

7.212. Même si elle était applicable aux parties intéressées qui ne sont pas visées par une demande de renseignements, la prescription imposant d'"aviser" a un sens flexible et peut-être respectée de différentes façons en fonction de la situation de la partie intéressée.³⁶² Les articles 6.1 et 12.1 prescrivent:

- a. de présenter une "notification active" à l'avance à la partie de qui des renseignements sont exigés³⁶³; et
- b. de donner accès aux renseignements exigés à toutes les autres parties intéressées, par exemple en plaçant les renseignements fournis en réponse à la demande de renseignements dans une salle de lecture publique.³⁶⁴

7.213. Le MOFCOM s'est acquitté de ses obligations au titre des articles 6.1 et 12.1 telles qu'elles s'appliquent aux parties intéressées des États-Unis qui n'étaient pas visées par une demande de renseignements. Il n'était pas tenu de fournir aux parties intéressées des États-Unis les questions

³⁵³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 10 à 34.

³⁵⁴ États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 4.

³⁵⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 43; deuxième communication écrite, paragraphes 8 et 10.

³⁵⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 15 à 18, 24, 32 et 33.

³⁵⁷ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 15.

³⁵⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 17.

³⁵⁹ Chine, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 11.

³⁶⁰ Chine, réponses aux questions n° 1 b), paragraphes 4 et 5, n° 2, paragraphe 7, et n° 4, paragraphe 11, du Groupe spécial.

³⁶¹ Chine, réponses aux questions n° 1 b), paragraphe 5, n° 2, paragraphe 7, et n° 4, paragraphe 11, du Groupe spécial. L'Union européenne est tierce partie au présent différend.

³⁶² Chine, réponses aux questions n° 1 a), paragraphe 2, et n° 4, paragraphe 10, du Groupe spécial.

³⁶³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 31 et 32; réponse à la question n° 1 a) et b) du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

³⁶⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 32 et 34.

précises qu'il avait posées aux producteurs chinois.³⁶⁵ Il a dûment donné avis approprié des nouveaux renseignements demandés et de leur nature et portée au moyen³⁶⁶:

- a. de l'avis d'ouverture n° 88 (avis d'ouverture) du 25 décembre 2013.³⁶⁷ L'avis d'ouverture indiquait que les éléments de preuve seraient réexaminés. Il faisait référence à la portée de la constatation formulée par le Groupe spécial dans son rapport initial au lieu de fournir aux parties intéressées une liste des renseignements spécifiques qui seraient demandés aux producteurs chinois;
- b. de la lettre générale concernant la vérification datée du 19 février 2014, adressée aux producteurs chinois et diffusée dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales, dans laquelle des "vérifications" sur place étaient annoncées³⁶⁸; et
- c. des résumés non confidentiels des données relatives aux ventes fournis par les quatre producteurs chinois et mis à disposition le 20 mai 2014 dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales.³⁶⁹

7.214. Une violation de la prescription relative à l'avis n'entraîne pas nécessairement une violation de l'obligation de ménager d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve.³⁷⁰ Dans la présente affaire, le MOFCOM s'est acquitté de son obligation de ménager aux parties intéressées des États-Unis d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve pour les raisons suivantes:

- a. il a avisé de manière adéquate les parties intéressées des États-Unis; et
- b. tout au long de la nouvelle enquête, les parties intéressées des États-Unis ont été libres de présenter des éléments de preuve et c'est effectivement ce qu'elles ont fait.³⁷¹

7.6.3 Principaux arguments des tierces parties

7.215. L'Union européenne fait valoir que pour ne pas surcharger les autorités chargées de l'enquête, il conviendrait d'interpréter les articles 6.1 et 12.1 de façon étroite. En particulier, la prescription relative à l'avis devrait concerner uniquement les demandes de renseignements adressées aux parties qui sont censées être en possession des renseignements pertinents, et non pas toutes les autres parties intéressées par une enquête.³⁷² De même, les "amples possibilités"

³⁶⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 35; voir aussi les observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 1.

³⁶⁶ D'après nous, la Chine s'appuie sur les trois étapes procédurales suivantes, mais pas sur la divulgation ultérieure concernant le dommage, en tant qu'éléments pertinents au moyen desquels, d'après ce qu'elle allègue, le MOFCOM a donné avis. (Chine, première communication écrite, paragraphe 53 ("les étapes procédurales ... avant la remise de la divulgation des faits essentiels concernant le dommage datée du 21 mai 2014") et paragraphe 60; deuxième communication écrite, paragraphe 28)

³⁶⁷ MOFCOM, Announcement No. 88 on Casefiling for WTO Rulings on China's Measures of Imposing Countervailing and Antidumping Duties on White feather Broiler Chicken (25 December 2013) (Avis n° 88) (pièce USA-1 (traduction)); Chine, première communication écrite, paragraphe 54; et deuxième communication écrite, paragraphe 36.

³⁶⁸ Letter from MOFCOM dated 19 February 2014 on Notification on on-spot Verifications (lettre générale concernant la vérification), (pièce CHN-2 (traduction)); Chine, première communication écrite, paragraphe 56; et deuxième communication écrite, paragraphe 37.

³⁶⁹ Que la Chine appelle les "versions publiques des pièces et renseignements complémentaires relatifs à la vérification". (Chine, première communication écrite, paragraphe 58; deuxième communication écrite, paragraphe 41; et Post-Verification Supplemental Information concerning the Reinvestigation on the Anti-dumping and Countervailing Measures Imposed on the Broiler Products Originating in the United States (20 May 2014) of Beijing Huadu, Shandong Chunxue, Shandong Minhe, and Da Chan Wanda (pièces CHN-4 à CHN-7 (traductions))

³⁷⁰ Chine, réponse à la question n° 2 a) du Groupe spécial, paragraphe 8.

³⁷¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 52 et 53.

³⁷² Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 18 à 20; déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.

ne devraient pas avoir trait aux possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve concernant des renseignements fournis par d'autres parties intéressées.³⁷³

7.6.4 Évaluation

7.6.4.1 Droit

7.216. L'article 6.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

Le texte de l'article 12.1 de l'Accord SMC est pour l'essentiel identique, avec des références aux "Membres intéressés" en plus de "toutes les parties intéressées" et à l'enquête "en matière de droits compensateurs" au lieu de "antidumping".

7.217. Chaque disposition impose donc deux obligations à l'autorité chargée de l'enquête concernant la conduite de l'enquête:

- a. aviser toutes les parties intéressées des renseignements exigés par les autorités chargées de l'enquête;
- b. ménager à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve pertinents.

7.218. Les articles 6.1 et 12.1 incorporent des droits fondamentaux en matière de régularité de la procédure.³⁷⁴ Dans chaque disposition, les deux obligations sont distinctes mais étroitement liées, conférant des droits aux mêmes parties.³⁷⁵ Les obligations énoncées dans chaque disposition sont inextricablement liées, étant donné qu'elles sont énoncées non seulement dans le même paragraphe mais aussi dans une seule phrase. Elles doivent être interprétées ensemble; chaque obligation influe sur le sens de l'autre. En particulier, la seconde obligation précise un but essentiel de l'avis donné à toutes les parties intéressées concernant les renseignements exigés: pour présenter des éléments de preuve qui sont "pertinents pour les besoins de l'enquête en question", les parties doivent savoir sur quoi porte l'"enquête" – c'est-à-dire quel type de renseignements l'autorité chargée de l'enquête exige; et "présenter" des éléments de preuve par écrit suppose implicitement de les préparer, ce qui nécessite de connaître préalablement les limites de l'enquête et d'avoir du temps.

7.219. Si l'on isole ses composantes, la prescription relative à l'avis comporte les éléments suivants:

- a. "toutes les parties intéressées";
- b. "seront avisées"; et
- c. "des renseignements que les autorités exigent".

Nous examinons ci-après le sens de chacun de ces membres de phrase dans leur contexte et à la lumière du but exprès de la prescription incorporé dans les dispositions elles-mêmes.

³⁷³ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 6.

³⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

³⁷⁵ "Toutes les parties intéressées" et, dans le cas de l'article 12.1 de l'Accord SMC, "[l]es Membres intéressés" également.

7.6.4.1.1 Toutes les parties intéressées

7.220. Les "parties intéressées", telles qu'elles sont définies à l'article 6.11 de l'Accord antidumping et à l'article 12.9 de l'Accord SMC, comprennent les exportateurs ou les producteurs étrangers.³⁷⁶ L'expression "les parties intéressées" telle qu'elle est employée aux articles 6.1 et 12.1 est modifiée par le terme "toutes". À moins d'une définition ou d'une indication contraire, le terme "toutes" signifie tout le monde. Rien dans les articles 6.1 et 12.1 n'indique que le terme "toutes" employé dans ces dispositions a un sens différent ou ne donne autrement à penser que ce terme devrait être interprété comme signifiant autre chose que toutes aux fins tant de la prescription relative à l'avis que des amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve.

7.221. Le contexte des dispositions étaye le point de vue selon lequel "toutes" signifie toutes. Lorsque les rédacteurs ont voulu faire une distinction entre diverses parties intéressées à l'article 6 de l'Accord antidumping et à l'article 12 de l'Accord SMC, ils l'ont fait expressément. Par exemple, le délai imparti pour les réponses qui est prévu à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC s'applique spécifiquement aux exportateurs ou producteurs étrangers qui reçoivent des questionnaires.³⁷⁷ Si les rédacteurs avaient voulu limiter la portée de la prescription relative à l'avis ou les amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve aux destinataires des demandes de renseignements, ils auraient pu le faire. Cela n'est pas le cas, contrairement à ce qui se passe avec les dispositions suivantes de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.³⁷⁸

7.222. Rien dans l'objet et le but de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC n'affaiblit cette conclusion.³⁷⁹ Les dispositions en cause en l'espèce protègent le droit des parties intéressées de présenter par écrit des éléments de preuve pertinents pour l'enquête. Pour qu'il soit donné effet à ce droit, toutes les parties intéressées ont intérêt à être avisées des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exige – non seulement d'elles mais aussi d'autres parties intéressées – afin de pouvoir participer valablement à une enquête et y défendre pleinement leurs intérêts. Il est, dans ce sens, fondamental d'être avisé des renseignements exigés pour avoir d'"amples" possibilités de préparer et présenter par écrit des éléments de preuve pertinents pour l'enquête. Limiter la portée de l'expression "toutes les parties intéressées" à un sous-groupe de parties intéressées, celles de qui des renseignements sont exigés, priverait donc les articles 6.1 et 12.1 d'effet de manière inadmissible.

7.223. À la lumière de ce qui précède, il est approprié de donner une interprétation littérale de "toutes" les parties intéressées. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête exige des renseignements d'une partie intéressée, cette dernière fait partie de "toutes les parties intéressées" qui doivent être avisées, et il en va de même pour toutes les autres parties intéressées de qui les renseignements ne sont pas exigés.³⁸⁰

³⁷⁶ Les Membres peuvent grossir la liste de ceux qui sont considérés comme des parties intéressées aux termes de l'article 6.11 de l'Accord antidumping et de l'article 12.9 de l'Accord SMC.

³⁷⁷ Voir aussi l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.3 de l'Accord SMC pour ce qui est de la communication du texte intégral de la demande présentée par écrit aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur et, sur demande, aux autres parties intéressées.

³⁷⁸ Nous notons aussi l'absence de tout qualificatif concernant ceux de qui les renseignements sont exigés. Une prescription imposant d'aviser toutes les parties intéressées "des renseignements que les autorités exigent d'elles" restreindrait clairement la portée de la prescription relative à l'avis, comme la Chine l'a fait valoir.

³⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel UE – *Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.25:

Considérés dans leur ensemble, l'objet et le but de l'Accord antidumping consistent à reconnaître le droit des Membres de prendre des mesures antidumping pour contrebalancer un dumping dommageable tout en imposant des conditions de fond et des règles de procédure détaillées pour les enquêtes antidumping et l'imposition de mesures antidumping.

Ce point de vue semblerait s'appliquer également à la partie V de l'Accord SMC, qui établit des règles de fond et de procédure concernant l'enquête correspondante et l'imposition de mesures compensatoires visant à contrebalancer un dumping dommageable.

³⁸⁰ S'agissant de la partie de qui des renseignements sont exigés, il est donné avis des renseignements exigés au moyen de la demande de renseignements elle-même, voir l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, de sorte qu'aucun avis séparé n'est nécessaire, ce qui étaye encore une fois la conclusion que les destinataires de l'avis doivent aussi être des parties autres que celles de qui des renseignements sont exigés. S'agissant de ces autres parties intéressées, il ne doit pas nécessairement être

7.6.4.1.2 Seront avisées

7.224. L'obligation d'aviser est une prescription imposant d'informer, de transmettre des renseignements – éventuellement sous forme de résumé – sur une situation. En principe, le mot "aviser" signifie communiquer des renseignements à l'avance par rapport à un événement donné.³⁸¹ Les articles 6.1 et 12.1 ne donnent aucune indication concernant la teneur ou la forme de l'avis, ou le moment où il est donné. Toutefois, si nous étudions le contexte, nous discernons certaines indications à cet égard.

7.225. Le contexte immédiat de l'obligation d'aviser est évidemment la seconde obligation énoncée aux articles 6.1 et 12.1. Comme nous l'avons observé, un but essentiel de l'obligation d'aviser est de faire en sorte que toutes les parties intéressées aient d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve pertinents; cela suppose implicitement que pour "présenter" des éléments de preuve qui sont "pertinents", les parties intéressées ont besoin de temps pour préparer ces éléments de preuve et de renseignements suffisants pour savoir sur quoi porte l'enquête. L'événement avant lequel un avis doit être donné correspond, à la lumière du contexte des dispositions, aux "possibilités" auxquelles il est fait référence dans la seconde moitié de la disposition. Cela veut donc dire que l'avis doit être donné suffisamment "à l'avance" par rapport au moment où les parties intéressées présenteront des éléments de preuve par écrit dans l'enquête de façon à ce qu'elles aient le temps de le faire de manière satisfaisante.³⁸²

7.226. Le contexte de l'obligation de ménager d'"amples possibilités" énoncée aux articles 6.1 et 12.1 et le contexte plus large de l'article 6 de l'Accord antidumping et de l'article 12 de l'Accord SMC dans leur ensemble fournissent des indications additionnelles pour l'interprétation de l'obligation d'"aviser":

- a. l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.2 de l'Accord SMC prescrivent que les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée soient "mis dans les moindres délais à la disposition" des autres parties intéressées participantes;
- b. l'article 6.2 de l'Accord antidumping établit l'obligation de "ménager[] [à toutes les parties intéressées] la possibilité" de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires;
- c. l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC prescrivent que les autorités chargées de l'enquête "ménag[ent] en temps utile" à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents non confidentiels qui sont utilisés; et
- d. l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête "inform[e]" toutes les parties intéressées des faits essentiels.

7.227. Bien qu'elles soient formulées différemment, ces dispositions prévoient deux modes d'engagement entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées en ce qui concerne les renseignements dans une enquête: l'emploi du verbe "informer" dénote une forme d'engagement "actif" de la part de l'autorité chargée de l'enquête, alors que les autres formulations suggèrent une obligation plus "passive" de ménager des possibilités ou de mettre à

donné avis des renseignements exigés au moyen de la demande de renseignements elle-même, voir plus loin le paragraphe 7.233.

³⁸¹ Par exemple, c'est également dans ce sens que le terme "aviser" a été employé pour décrire le but des demandes d'établissement d'un groupe spécial dans le contexte de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 640, 646 et 792; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (article 21:5 – Japon), paragraphe 118.

³⁸² La Chine fait référence aux termes "notification" et "avis au public" employés à l'article 12 de l'Accord antidumping ainsi qu'à la prescription imposant de "préven[ir] ... suffisamment à l'avance" énoncée au paragraphe 5 de l'Annexe I de l'Accord antidumping. (Chine, réponse à la question n° 1 a) du Groupe spécial, paragraphe 3; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 4) La Chine fait valoir que, comme ces termes n'apparaissent pas aux articles 6.1 et 12.1, l'"avis" a des sens flexibles et, en particulier, n'a pas à être donné à l'avance. À notre avis, toutefois, les dispositions citées par la Chine ne modifient pas l'aspect temporel de l'"avis" prévu aux articles 6.1 et 12.1, comme l'atteste la prescription imposant de ménager d'"amples possibilités".

disposition. L'obligation d'"aviser" qui est en cause ici se rapproche, à notre avis, davantage de la prescription imposant d'"informer" dans cette fourchette d'obligations, exigeant une action positive de la part de l'autorité chargée de l'enquête.

7.228. Nous tirons les conclusions suivantes concernant l'obligation d'aviser des renseignements exigés.

7.229. Premièrement, les articles 6.1 et 12.1 prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête donne activement quelque chose (en l'espèce, "avis[]" des renseignements que les autorités exigent") à toutes les parties intéressées. Cette obligation suppose de prendre contact avec toutes les parties intéressées et de les informer des renseignements en question. Ainsi, on ne peut y satisfaire en donnant simplement accès à quelque chose qui transmet l'avis exigé.

7.230. Deuxièmement, les articles 6.1 et 12.1 ne prévoient pas un délai spécifique pour la communication de l'avis, mais ils établissent effectivement un lien entre la prescription relative à l'avis et l'obligation de ménager d'"amples possibilités" de présenter par écrit des éléments de preuve. Le moment où l'"avis" est donné doit donc être interprété dans ce contexte spécifique: suffisamment "à l'avance" pour qu'une partie intéressée soit en mesure de préparer et présenter par écrit des éléments de preuve dans les délais impartis par l'autorité chargée de l'enquête pour la présentation d'éléments de preuve par écrit concernant, entre autres choses, les questions pour lesquelles des renseignements étaient demandés.³⁸³

7.231. Troisièmement, les articles 6.1 et 12.1 n'énoncent pas de prescriptions spécifiques concernant la forme de l'avis ou les modalités de sa communication. La forme et les modalités relèvent toujours du pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête. Il pourrait y avoir bien des façons pour l'autorité chargée de l'enquête de donner avis. À cet égard, nous sommes conscients des préoccupations exprimées concernant la charge administrative associée au fait d'aviser toutes les parties intéressées des renseignements exigés. Toutefois, notre interprétation n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne avis sur-le-champ ou par des communications individuelles à toutes les autres parties intéressées dans chaque cas. L'autorité chargée de l'enquête peut choisir une façon de donner l'avis exigé qui impose une charge administrative moins lourde.

7.6.4.1.3 Des renseignements que les autorités exigent

7.232. La teneur prescrite de l'avis découle de la prescription imposant d'aviser "des renseignements que les autorités exigent", lue à la lumière de la seconde moitié de la disposition. Les renseignements particuliers que l'autorité chargée de l'enquête exige des parties intéressées détermineront donc ce que l'avis doit indiquer et varieront en fonction des circonstances. Un avis doit à tout le moins permettre de comprendre quels renseignements sont exigés afin de permettre à toutes les parties intéressées de préparer et présenter par écrit des éléments de preuve pertinents concernant les questions pour lesquelles des renseignements sont demandés.

7.233. L'obligation consiste à donner avis des renseignements exigés; il ne s'agit pas d'une obligation de divulguer la demande de renseignements proprement dite. Ainsi, un aperçu ou une description des renseignements exigés pourrait très bien suffire à donner l'avis requis. Si l'autorité chargée de l'enquête adresse un questionnaire à une partie intéressée donnée, envoyer ce questionnaire à toutes les autres parties intéressées ou le mettre à leur disposition (dans la mesure où cela est porté à leur connaissance) constituerait assurément une façon d'aviser des renseignements que l'autorité chargée de l'enquête exige. Cela n'est toutefois pas ce que les dispositions prescrivent nécessairement: rien dans les articles 6.1 et 12.1 n'oblige spécifiquement l'autorité chargée de l'enquête à fournir à toutes les autres parties intéressées les questions ou demandes exactes adressées à une partie intéressée donnée, bien que cela puisse être efficace et constituer une bonne pratique dans ce contexte.

³⁸³ S'agissant de la partie de qui des renseignements sont exigés, il est donné avis des renseignements exigés au moyen de la demande de renseignements elle-même. L'avis destiné à toutes les autres parties de qui des renseignements ne sont pas exigés pourrait être donné plus tard, peut-être même aussi tardivement qu'après la réception des renseignements, si cela est suffisamment tôt pour donner aux autres parties intéressées suffisamment de temps pour présenter par écrit des éléments de preuve.

7.234. Les articles 6.1 et 12.1 prescrivent d'aviser des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête afin de permettre aux parties intéressées de préparer et présenter par écrit des éléments de preuve pertinents. Pour cette raison, un avis qui informe les autres parties intéressées des renseignements effectivement présentés par la ou les parties intéressées interrogées, sans plus de précisions, ne constitue pas un avis au sens de ces dispositions.

7.6.4.2 Faits

7.235. Pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM a demandé à quatre producteurs chinois, et a obtenu, de nouvelles données sur les prix dans le cadre de visites sur place (appelées visites de "vérification" par la Chine et le MOFCOM).³⁸⁴ Ces visites ont eu lieu au début du mois de mai 2014.³⁸⁵

7.236. Le MOFCOM n'a pas fourni aux parties intéressées des États-Unis les questions posées aux producteurs chinois, ni communiqué d'une quelconque autre manière directement avec elles concernant les données demandées aux producteurs chinois.

7.237. Le MOFCOM a placé chacun des trois documents dont la Chine dit qu'ils constituent collectivement l'"avis" allégué dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales pour que toute partie intéressée les consulte. Hormis au moyen de l'avis d'ouverture, le MOFCOM n'a à aucun moment informé activement les parties intéressées des États-Unis que les documents seraient ou avaient été mis à disposition dans la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales.³⁸⁶

7.6.4.3 Analyse

7.6.4.3.1 Prescription relative à l'avis

7.238. La Chine et les États-Unis conviennent que "la portée de la prescription relative à l'avis énoncée dans les articles ne se limite pas à la partie intéressée même à laquelle les renseignements sont demandés".³⁸⁷ Nous sommes d'accord. Les parties intéressées des États-Unis étaient donc en droit d'être avisées des renseignements que le MOFCOM exigeait des producteurs chinois.

7.239. La Chine fait valoir que le MOFCOM n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.1 et 12.1 parce que l'"avis" a des sens "flexibles" et peut être "donné par différents moyens en fonction de la situation de la partie intéressée".³⁸⁸ S'agissant de la partie intéressée qui reçoit la demande de renseignements, elle doit être avisée à l'avance et de manière active.³⁸⁹ Pour toutes les autres parties intéressées, celles qui ne reçoivent pas la demande de renseignements, "il serait satisfait à l'obligation de divulgation au titre des articles 6.1 et 12.1 dès lors que ces parties se verraient ménager un accès aux renseignements demandés".³⁹⁰ En ce qui concerne les faits de la cause en l'espèce, la Chine soutient que le MOFCOM s'est acquitté de son obligation au titre des articles 6.1 et 12.1 de donner avis dans trois documents pris conjointement: l'avis d'ouverture, la lettre générale concernant la vérification et les résumés non confidentiels des données sur les ventes fournis par les producteurs chinois.

7.240. La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si les documents invoqués par la Chine constituent, lorsqu'ils sont considérés collectivement³⁹¹, l'avis donné aux parties

³⁸⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 39: "Le MOFCOM a décidé d'utiliser la vérification comme moyen d'obtenir plus de détails sur les prix par morceau de poulet."

³⁸⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 51; voir aussi la nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 14.

³⁸⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 34 et 38; réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 19 à 21.

³⁸⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2 (citant États-Unis, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 6).

³⁸⁸ Chine, réponses aux questions n° 1 a), paragraphe 2, et n° 4, paragraphe 10, du Groupe spécial.

³⁸⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 31 et 32; réponse à la question n° 1 a) et b) du Groupe spécial, paragraphes 3 et 4.

³⁹⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 32.

³⁹¹ D'après nous, la Chine ne fait pas valoir que chaque document pourrait, en lui-même, être considéré comme un "avis" compatible avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'accord SMC.

intéressées des États-Unis des renseignements que le MOFCOM exigeait des producteurs chinois conformément aux articles 6.1 et 12.1.

7.6.4.3.1.1 Avis d'ouverture

7.241. L'avis d'ouverture est ainsi libellé:

Le 25 septembre 2013, l'Organe de règlement des différends de l'OMC a adopté le rapport du Groupe spécial chargé du différend concernant les "mesures antidumping et compensatoires de la Chine visant les produits de poulets de chair à plumes blanches originaires des États-Unis".

... [L]e Ministère du commerce décide de mener une nouvelle enquête conformément aux décisions et suggestions figurant dans les rapports pertinents de l'OMC susmentionnés à la date de leur publication.

Le Ministère du commerce réexaminera les éléments de preuve et les renseignements obtenus dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs initiales, et effectuera de nouvelles enquêtes au moyen de questionnaires, d'auditions et d'autres mesures.³⁹²

7.242. Nous formulons trois observations concernant ce document.

7.243. Premièrement, la Chine affirme que la référence dans l'avis d'ouverture au "rapport du Groupe spécial" avisait suffisamment des renseignements exigés par le MOFCOM dans le cadre de son examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC.³⁹³ Toutefois, nos constatations dans le rapport initial ne se limitaient pas aux effets sur les prix. Même s'il avait été fait spécifiquement référence dans l'avis d'ouverture aux constatations que nous avons formulées dans le rapport initial au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC, on ne sait pas très bien si cela serait revenu à donner avis des renseignements exigés par le MOFCOM dans le cadre de cette nouvelle enquête. En effet, nos constatations concernant les effets sur les prix avaient trait à la comparabilité des VUM, alors que la demande de renseignements que le MOFCOM a adressée aux producteurs chinois portait sur une question différente.

7.244. Deuxièmement, la Chine s'appuie sur la référence aux "questionnaires, auditions et autres mesures" auxquels il serait recouru pendant la nouvelle enquête. Or il s'agit simplement d'une référence aux moyens par lesquels le MOFCOM pourrait recueillir des renseignements, qui ne dit rien au sujet des renseignements qui pourraient être exigés ou le seraient. Les articles 6.1 et 12.1 énoncent une prescription relative à l'avis qui concerne non pas la façon dont les renseignements exigés sont obtenus, mais quels renseignements sont, en fait, exigés. En l'espèce, indiquer que des renseignements pourront être demandés dans le cadre de questionnaires ou d'auditions ou par d'autres moyens ne donne aucune indication concernant les "renseignements" que le MOFCOM exige. Il est possible que la transmission, des questionnaires pertinents à toutes les parties intéressées, ou même leur mise à disposition (si elle est portée à la connaissance des parties intéressées) suffise à aviser des "renseignements" que l'autorité chargée de l'enquête exige. Par contre, se contenter d'indiquer dans le document donnant avis de l'engagement d'une procédure qu'il pourra y avoir des "questionnaires" ne permet absolument pas de comprendre quels "renseignements" seront ou pourront être exigés dans ces questionnaires.

7.245. Troisièmement, la Chine a confirmé que "les parties intéressées des États-Unis n'auraient pu apprendre que le MOFCOM exigeait des renseignements des producteurs chinois et comprendre quels renseignements étaient exigés" qu'au plus tôt au moment de prendre connaissance de la lettre générale concernant la vérification datée du 19 février 2014.³⁹⁴ En soi, cela sape l'invocation par la Chine de l'avis d'ouverture parmi les documents constituant l'avis aux fins de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC.

³⁹² Avis n° 88 (pièce USA-1 (traduction)), page 1; Chine, première communication écrite, paragraphe 54.

³⁹³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 36.

³⁹⁴ Chine, réponse à la question n° 5 e) i) et ii) du Groupe spécial, paragraphes 16 et 17.

7.246. À la lumière de ce qui précède, nous doutons que l'avis d'ouverture ait pu contribuer à donner l'avis exigé au moyen des trois documents en cause, considérés dans leur ensemble.³⁹⁵

7.6.4.3.1.2 Lettre générale concernant la vérification

7.247. La Chine invoque aussi la lettre générale concernant la vérification à l'appui sa position selon laquelle le MOFCOM a satisfait à la prescription relative à l'avis. Elle dit que cette lettre a été placée dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales le 19 février 2014. Cette lettre était adressée aux producteurs chinois visés par la vérification sur place et la collecte de données.³⁹⁶ Un passage de la lettre indique ce qui suit:

Vous êtes prié(s) de vous préparer à la vérification à l'avance et de coopérer pleinement avec l'équipe chargée de l'enquête pendant la vérification. Veuillez préparer tous les documents et produire les éléments de preuve pertinents compte tenu du rapport du Groupe spécial.³⁹⁷

7.248. Les États-Unis soutiennent que la lettre générale concernant la vérification ne constitue ni sur la forme ni sur le fond un avis aux termes des articles 6.1 et 12.1.³⁹⁸

7.249. La lettre fait mention d'une "vérification" et demande aux producteurs chinois de "préparer tous les documents et produire les éléments de preuve pertinents". Elle n'indique pas que des données additionnelles pourront être ou seront exigées; elle n'indique bien évidemment pas quels renseignements pourraient être ou seraient exigés. La mention d'une "vérification", de "tous les documents" et des "éléments de preuve pertinents" ne permet absolument pas de comprendre quels "renseignements" sont exigés par le MOFCOM; l'indication de certaines sources de renseignements ("documents", "éléments de preuve") ne suffit pas à aviser des renseignements exigés. Comme nous l'avons observé, la mention du "rapport du Groupe spécial", sans plus de précisions, ne fournit pas d'autres éclaircissements.³⁹⁹ Sur le fond, la contribution de la lettre au respect par le MOFCOM de la prescription relative à l'"avis" est au mieux douteuse.

7.250. Le MOFCOM a placé la lettre dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales mais n'a pas informé activement les parties intéressées des États-Unis de la lettre, ni du fait qu'elle était disponible dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales.⁴⁰⁰ L'avis d'ouverture dirigeait effectivement les parties intéressées vers la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales. De ce fait, les parties intéressées qui "surveillaient la salle de lecture publique"⁴⁰¹ de façon régulière auraient vraisemblablement été informées de l'existence de la lettre peu après que celle-ci avait été placée dans cette salle.⁴⁰² À cet égard, l'avis d'ouverture dit ce qui suit:

Les parties intéressées peuvent consulter les éléments de preuve et les renseignements publics dans la salle d'information publique du Ministère du commerce sur les mesures correctives commerciales. Ce dernier garantira les droits légaux des parties intéressées par le biais de procédures comme la divulgation des renseignements et l'octroi de possibilités de formuler des avis et des observations.⁴⁰³

Ainsi, selon nous, la Chine fait valoir ce qui suit:

- a. l'avis d'ouverture dirigeait les parties intéressées vers la salle d'information publique pour la consultation des éléments de preuve et renseignements publics;

³⁹⁵ L'argument initial de la Chine était que l'avis d'ouverture (25 décembre 2013) faisait partie d'une série de trois documents qui, pris conjointement, représentaient l'avis des renseignements exigés au sens de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC.

³⁹⁶ Lettre générale concernant la vérification (pièce CHN-2 (traduction)), page 1; Chine, première communication écrite, paragraphe 56.

³⁹⁷ Lettre générale concernant la vérification (pièce CHN-2 (traduction)), page 1; Chine, première communication écrite, paragraphe 56.

³⁹⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 20 à 23.

³⁹⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

⁴⁰⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 38.

⁴⁰¹ Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 20.

⁴⁰² Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 19 à 21.

⁴⁰³ Avis n° 88 (pièce USA-1 (traduction)), page 1.

- b. le MOFCOM a placé la lettre générale concernant la vérification dans la salle d'information publique;
- c. l'index en ligne⁴⁰⁴ a immédiatement été mis à jour de manière à inclure la liste des résumés non confidentiels disponibles dans la salle d'information publique; et
- d. la lettre générale concernant la vérification donnait plus de précisions sur les renseignements exigés des producteurs chinois.

7.251. La Chine fait valoir que "l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC ne prescrivent pas les moyens spécifiques que les autorités chargées de l'enquête doivent employer pour donner avis".⁴⁰⁵ Nous sommes d'accord. Rien dans l'article 6.1 ou l'article 12.1 ne spécifie la forme d'un avis ou la façon dont il doit être donné. L'autorité chargée de l'enquête peut donner avis à toutes les parties intéressées soit individuellement soit dans chaque cas où des renseignements sont exigés, soit par des moyens plus généralisés; correctement libellés et transmis, un avis d'ouverture ou des lettres concernant la vérification peuvent, isolément ou collectivement, constituer un "avis" au sens de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC.

7.252. En l'espèce, toutefois, l'avis d'ouverture dirige simplement toutes les parties intéressées vers la salle d'information publique sans préciser ce qui serait mis à disposition et à quel moment.⁴⁰⁶ Une référence générale, dans l'avis d'ouverture, à un endroit désigné où des renseignements publics peuvent être consultés, conjuguée à la mise à disposition ultérieure à cet endroit d'un document censé permettre de comprendre quels renseignements sont exigés, ne suffit pas pour constituer un avis au sens des articles 6.1 et 12.1. Le MOFCOM n'a pas informé les parties intéressées qu'il avait placé dans la salle de lecture publique le document qui, d'après les allégations, transmettait l'avis des renseignements exigés. En fait, les parties intéressées étaient censées "se servir de la salle d'information publique pour examiner elles-mêmes le dossier public" et ainsi constater par leurs propres moyens qu'un avis des renseignements exigés des producteurs chinois avait été donné.⁴⁰⁷ Or, conformément aux articles 6.1 et 12.1, c'est au MOFCOM qu'il incombe d'"aviser" les parties intéressées – on ne peut satisfaire à l'obligation d'aviser en comptant que les parties intéressées surveilleront l'autorité chargée de l'enquête pour s'assurer de rester informées alors qu'elles ne savent pas qu'il s'agit du mécanisme par lequel cet avis leur sera donné. La position de la Chine réduit la prescription relative à l'avis à une obligation de faire une déclaration générale selon laquelle les parties intéressées peuvent consulter les renseignements dans la salle d'information publique. Cette prescription n'aurait plus de lien avec les renseignements exigés; il ne s'agirait plus des "renseignements que les autorités exigent". Un tel "avis" ne satisferait pas à la fonction de régularité de la procédure des articles 6.1 et 12.1. Un groupe spécial ne peut pas adopter une interprétation qui priverait d'effet une disposition conventionnelle, ou une partie de celle-ci, et nous ne le faisons pas en l'espèce.

7.253. Le fait que les renseignements n'étaient demandés que pour ce que la Chine allègue être un "but limité" ne libère pas le MOFCOM de l'obligation de se conformer aux articles 6.1 et 12.1.⁴⁰⁸ L'obligation, imposée par la prescription relative à l'avis, d'informer toutes les parties intéressées des renseignements exigés n'est soumise à aucune limitation quant au but dans lequel les renseignements sont exigés ou à leur utilisation.

7.254. Compte tenu de ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus, pour au moins deux raisons, que la lettre générale concernant la vérification ait contribué à ce que le MOFCOM avise les parties intéressées des États-Unis au moyen des trois documents en cause considérés conjointement:

⁴⁰⁴ Selon la Chine, l'index en ligne donne un aperçu du contenu accessible dans la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales. Cet index est accessible via la page principale du site Web du MOFCOM. La Chine n'indique toutefois pas que l'index en ligne prévoit un mécanisme quelconque qui avertit (de manière proactive) les parties intéressées lorsqu'un document est mis à disposition. (Chine, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphes 23 et 24)

⁴⁰⁵ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁴⁰⁶ De plus, l'avis d'ouverture ne fait pas référence à l'index en ligne.

⁴⁰⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁴⁰⁸ Voir, toutefois, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 39.

- a. la lettre ne permettait absolument pas de comprendre quels renseignements additionnels (sur les prix) le MOFCOM exigeait des producteurs chinois et ne se rapportait donc pas aux renseignements exigés; et
- b. en se contentant de placer la lettre dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales après avoir fait référence à cette salle dans l'avis d'ouverture, le MOFCOM n'a pas donné avis.

7.6.4.3.1.3 Résumés non confidentiels

7.255. La Chine indique que les résumés non confidentiels des données fournis par les producteurs chinois constituent le dernier des trois documents au moyen desquels le MOFCOM a satisfait, d'après ses allégations, à la prescription relative à l'avis en cause.⁴⁰⁹ Les producteurs chinois ont préparé ces résumés non confidentiels des renseignements qu'ils fournissaient au MOFCOM, et ce dernier les a placés dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales le 20 mai 2014.⁴¹⁰

7.256. Même si les résumés non confidentiels indiquaient les renseignements exigés, le MOFCOM n'a pas donné aux parties intéressées des États-Unis un avis concernant ces documents. Il a placé les résumés non confidentiels dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales. Comme pour la lettre générale concernant la vérification, cela ne satisfait pas à l'obligation de la Chine en ce qui concerne la prescription relative à l'avis. La Chine n'allègue pas, ni ne présente d'éléments de preuve donnant à penser, que le MOFCOM a informé spécifiquement les parties intéressées des États-Unis que les résumés non confidentiels seraient ou étaient disponibles dans la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales. Se contenter de mettre les renseignements à disposition dans cette salle sans appeler de quelque manière que ce soit l'attention des parties intéressées sur ces renseignements n'est toutefois pas suffisant aux fins des articles 6.1 et 12.1.

7.257. Nous ne sommes donc pas convaincus que les résumés non confidentiels ont contribué à faire en sorte que le MOFCOM se conforme à l'obligation de donner avis.

7.6.4.3.1.4 Conclusion

7.258. La Chine fait valoir que les trois documents en cause pris collectivement satisfont à l'obligation d'"aviser" énoncée aux articles 6.1 et 12.1. Bien que chacun des documents puisse avoir un lien avec l'obligation de la Chine d'aviser des renseignements exigés, aucun d'eux, à notre avis, n'apporte une contribution suffisante pour que, pris ensemble, ils suffisent à démontrer que le MOFCOM a avisé les parties intéressées des États-Unis des renseignements exigés d'une manière compatible avec les prescriptions des articles 6.1 et 12.1.

7.259. Ni l'avis d'ouverture ni la lettre générale concernant la vérification ne permettaient de comprendre quels "renseignements" le MOFCOM exigeait. S'agissant de la lettre générale concernant la vérification et des résumés non confidentiels, le MOFCOM n'a pas non plus indiqué aux parties intéressées que ces documents pouvaient être consultés dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales. Cette omission n'a pas été corrigée par l'avis d'ouverture, qui informait simplement les parties intéressées que des éléments de preuve et renseignements seraient disponibles dans cette salle, mais ne les informait nullement que les avis prescrits par les articles 6.1 et 12.1 seraient également mis à disposition dans la salle de lecture.

⁴⁰⁹ Post-Verification Supplemental Information concerning the Reinvestigation on the Anti-dumping and Countervailing Measures Imposed on the Broiler Products Originating in the United States (20 May 2014) of Beijing Huadu, Shandong Chunxue, Shandong Minhe, and Da Chan Wanda (pièces CHN-4 à CHN-7 (traductions)).

⁴¹⁰ Dans le contexte de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC, les États-Unis contestent que ces résumés aient été mis à disposition dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales. La Chine a toutefois fourni un document d'enregistrement interne selon lequel des "[r]enseignements complémentaires postérieurs à la vérification concernant la nouvelle enquête sur les mesures antidumping et compensatoires imposées sur les produits de poulets de chair (version publique)" fournis par les quatre producteurs chinois avaient été reçus par la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales le 20 mai 2014. (Reading Room for Public Information on Trade Remedy, Acknowledgement of Receipt of Documents (20 May 2014) (pièce CHN-44)) Voir plus loin les paragraphes 7.298 et 7.299.

Par conséquent, les trois documents, même considérés conjointement, ne constituent pas un tout complet par lequel le MOFCOM aurait pu aviser les parties intéressées des États-Unis des renseignements qu'il exigeait des producteurs chinois.

7.260. En conséquence, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à l'avis de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC en n'avisant pas les parties intéressées des États-Unis des renseignements qu'elle exigeait des producteurs chinois pendant la nouvelle enquête.

7.6.4.3.2 Obligation de ménager d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve

7.261. Les États-Unis font valoir que du fait que le MOFCOM n'a pas donné avis des renseignements exigés, il n'a pas non plus ménagé aux parties intéressées des États-Unis d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve.

7.262. Nous avons constaté que le MOFCOM n'avait pas avisé les parties intéressées des États-Unis et que la Chine avait de ce fait agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à l'avis des articles 6.1 et 12.1. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que nous formulions des constatations additionnelles sur le point de savoir si, du fait de la violation de la prescription relative à l'avis, le MOFCOM n'a pas non plus ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents.⁴¹¹

7.6.5 Conclusion

7.263. Les États-Unis ont établi que le MOFCOM n'avait pas avisé les parties intéressées des États-Unis des renseignements qu'il exigeait des producteurs chinois pendant la nouvelle enquête. Nous constatons donc que la Chine a agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à l'avis de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous formulions des constatations additionnelles concernant l'obligation de ménager d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve au titre des mêmes dispositions.

7.7 Article 6.4 de l'Accord antidumping et article 12.3 de l'Accord SMC: ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements et de préparer une argumentation sur la base de ces renseignements

7.7.1 Introduction

7.264. Dans notre rapport initial, nous avons constaté que l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix et de l'empêchement de hausses de prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC. Au cours de la nouvelle enquête, le MOFCOM a demandé à quatre producteurs chinois choisis, et a collecté auprès d'eux, de nouvelles données sur les prix et a utilisé ces données lors de son examen des effets sur les prix dans le cadre de la nouvelle détermination.

7.265. La présente allégation concerne le point de savoir si le MOFCOM a agi conformément à ses obligations au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC, à savoir ménager en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de prendre connaissance des renseignements et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements, en particulier en ce qui concerne les renseignements relatifs aux effets sur les prix.⁴¹²

⁴¹¹ Nous n'avons pas non plus besoin de nous prononcer, d'une manière générale, sur le point de savoir si une violation de l'obligation d'aviser des renseignements exigés entraîne nécessairement une violation de l'obligation de ménager d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve.

⁴¹² Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 6.4 et 12.3.

7.7.2 Principaux arguments des parties

7.7.2.1 États-Unis

7.266. Le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de prendre connaissance des renseignements en ce qui concerne:

- a. les résumés non confidentiels des données sur les prix fournis par quatre producteurs chinois au cours de la nouvelle enquête à la demande du MOFCOM⁴¹³;
- b. l'identité précise de ces producteurs chinois⁴¹⁴;
- c. les questions ou demandes adressées par le MOFCOM à ces producteurs chinois⁴¹⁵;
- d. le "contexte"⁴¹⁶ de ces données, y compris "les produits spécifiques pour lesquels des prix étaient demandés, s'ils étaient demandés et/ou déclarés sur la base d'une vente, des ventes trimestrielles, des ventes annuelles, ou d'un échantillon de factures; et le volume des ventes de chaque producteur, ou des ventes de la branche de production nationale, que représentait l'échantillon de prix"⁴¹⁷;
- e. les données agrégées reflétant les renseignements reçus des producteurs chinois⁴¹⁸; et
- f. "le fondement [du MOFCOM] pour le choix des [quatre] producteurs [chinois] de l'échantillon et sa méthode de collecte des données sur les prix auprès d'eux".⁴¹⁹

7.267. Le MOFCOM n'a pas mis à disposition les résumés non confidentiels des données sur les prix fournis par les producteurs chinois dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales le 20 mai 2014, comme la Chine l'allègue.⁴²⁰ Même si cela avait été le cas, le MOFCOM n'a pas avisé les parties intéressées des États-Unis, comme l'exigent les articles 6.4 et 12.3.⁴²¹ En outre, eu égard à la divulgation concernant le dommage le 21 mai 2014 et à la date limite pour la présentation d'observations une semaine plus tard, la possibilité n'était pas ménagée "en temps utile" aux fins de ces dispositions.⁴²²

7.268. Le fait que le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements en cause a "nécessairement" entraîné un manquement à l'obligation de ménager en temps utile la possibilité de préparer une argumentation sur la base de ces renseignements.⁴²³ De même, l'audition à laquelle la Chine fait référence "n'a aucun cas

⁴¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 53; réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18. Au paragraphe 59 de leur déclaration liminaire, les États-Unis indiquent que "le MOFCOM était tenu de divulguer non seulement les résumés publics, mais aussi les données intégrales". Au paragraphe 56 de leur deuxième communication écrite, ils font valoir que la diffusion des résumés non confidentiels ne respectait pas l'obligation énoncée aux articles 6.4 et 12.3. Dans leur réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 21, ils précisent qu'ils n'affirment pas que les parties intéressées des États-Unis étaient habilitées à prendre connaissance des données confidentielles des producteurs chinois. Nous considérons donc que l'allégation des États-Unis se limite aux renseignements non confidentiels, y compris les résumés non confidentiels.

⁴¹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 53.

⁴¹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 53; réponses aux questions n° 6 b) i) paragraphe 21, et n° 7, paragraphes 28 et 29, du Groupe spécial.

⁴¹⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

⁴¹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴¹⁸ États-Unis, réponses aux questions n° 6 b) i), paragraphes 21 et 23, et n° 6 b) ii), paragraphe 25, du Groupe spécial.

⁴¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 150.

⁴²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁴²¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 55 et 59; réponses aux questions n° 6 a), paragraphe 19, n° 6 b) i), paragraphes 22 et 23, et n° 10, paragraphes 36 et 37, du Groupe spécial.

⁴²² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 54 et 55; réponses aux questions n° 6 b) i), paragraphe 23, et n° 9, paragraphes 34 et 35, du Groupe spécial.

⁴²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 62; deuxième communication écrite, paragraphes 60 et 62.

ménagé aux parties intéressées la possibilité de préparer leur argumentation" et "enfrenait elle-même l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC".⁴²⁴

7.7.2.2 Chine

7.269. Le MOFCOM a agi d'une manière compatible avec les articles 6.4 et 12.3. Ces dispositions n'exigent pas une divulgation active des renseignements.⁴²⁵ Elles contiennent une obligation de nature passive dont le MOFCOM s'est acquitté en diffusant les renseignements en cause dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales. En outre, les États-Unis n'ont pas démontré que le MOFCOM avait rejeté une demande des parties intéressées des États-Unis à l'effet de prendre connaissance des renseignements.⁴²⁶

7.270. S'agissant des données sur les prix et de l'identité des producteurs chinois, le MOFCOM a ménagé en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements au moyen des résumés non confidentiels fournis par les producteurs chinois des renseignements qu'ils avaient communiqués pendant les vérifications. Ces résumés non confidentiels ont été reçus par le MOFCOM et mis à la disposition des parties intéressées des États-Unis dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales le 24 mai 2014.⁴²⁷ Ils contenaient des renseignements indexés sur les prix unitaires, le volume des ventes et leur valeur.⁴²⁸ Ils divulguaient aussi intégralement l'identité exacte des producteurs chinois.⁴²⁹

7.271. S'agissant des questions ou demandes alléguées présentées par le MOFCOM, ce dernier n'a adressé aucun questionnaire aux producteurs chinois afin de collecter des renseignements additionnels. Il n'avait pas non plus l'obligation, au titre des articles 6.4 et 12.3, de ménager la possibilité de prendre connaissance de ses questions ou demandes orales.⁴³⁰ Les questions ou demandes présentées par le MOFCOM n'étaient pas des "renseignements" qu'il "utilis[ait]" au sens des articles 6.4 et 12.3.⁴³¹

7.272. Par ailleurs, le MOFCOM a offert aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de préparer leur argumentation car il s'est acquitté de son obligation de leur ménager la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements.⁴³² De plus, Pilgrim's Pride a rencontré le MOFCOM lors d'une réunion de divulgation⁴³³ et toutes les parties intéressées des États-Unis ont en fait présenté leurs dossiers lors d'une audition avec le MOFCOM.⁴³⁴

7.7.3 Principaux arguments des tierces parties

7.273. L'Union européenne fait valoir que les "renseignements pertinents" visés aux articles 6.4 et 12.3 incluent les demandes de renseignements adressées aux autres parties intéressées.⁴³⁵ La "possibilité" ménagée "en temps utile" au sens de ces dispositions doit permettre aux parties intéressées de présenter leurs observations sur la teneur, la fiabilité et la valeur probante des renseignements (et des éventuels éléments de preuve contraires). À cette fin, les renseignements doivent être mis à disposition suffisamment tôt au cours du processus pour que les observations puissent encore être prises en compte lors du processus décisionnel des autorités chargées de l'enquête.⁴³⁶ Mettre les renseignements à disposition dans une salle de lecture électronique ou physique satisfait à l'obligation de ménager la possibilité de prendre connaissance des

⁴²⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 61 et 62.

⁴²⁵ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 86.

⁴²⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 87.

⁴²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 90.

⁴²⁸ Chine, première communication écrite, paragraphes 90 et 92.

⁴²⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 89.

⁴³⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 85; observations sur les réponses des États-Unis aux questions n° 6 b) ii), paragraphe 16, n° 7, paragraphe 17, et n° 8, paragraphe 18, du Groupe spécial.

⁴³¹ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁴³² Chine, première communication écrite, paragraphe 94.

⁴³³ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

⁴³⁴ Chine, première communication écrite, paragraphe 95; deuxième communication écrite, paragraphe 91.

⁴³⁵ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5.

⁴³⁶ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

renseignements. Il n'y a pas de prescription imposant d'aviser les parties intéressées que les renseignements sont mis à disposition.⁴³⁷

7.7.4 Évaluation

7.7.4.1 Droit

7.274. L'article 6.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

Le texte de l'article 12.3 de l'Accord SMC est pour l'essentiel identique, avec des références à "tous les Membres intéressés et ... toutes les parties intéressées" au lieu de "toutes les parties intéressées", au "paragraphe 4" au lieu du "paragraphe 5" et à l'enquête "en matière de droits compensateurs" au lieu de "antidumping".

7.275. Chaque disposition prescrit donc aux autorités chargées de l'enquête:

- a. chaque fois que cela sera réalisable, de ménager en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité;
- b. de prendre connaissance de tous les renseignements:
 - i. pertinents pour la présentation de leurs dossiers;
 - ii. qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5; et
 - iii. que les autorités utilisent dans l'enquête; et
- c. de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

Nous examinons chacun de ces critères ci-après.

7.7.4.1.1 Chaque fois que cela sera réalisable, ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance

7.276. La "possibilité" de prendre connaissance des renseignements doit être ménagée "en temps utile" "[c]haque fois que cela sera réalisable" tout au long de l'enquête: elle doit être ménagée en temps suffisamment utile pour que la partie intéressée soit en mesure de préparer son argumentation sur la base des renseignements dont elle a pris connaissance.⁴³⁸ La question de savoir s'il a été ménagé "en temps utile ... la possibilité" de prendre connaissance des renseignements doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque affaire, y compris les renseignements spécifiques en cause, l'étape de l'enquête à laquelle ces renseignements se rapportent et le caractère réalisable de la divulgation à certains moments de l'enquête par rapport à d'autres.⁴³⁹

7.277. L'obligation est de "ménager[] ... la possibilité" de prendre connaissance de tous les renseignements. Le verbe "ménager" se rapporte à la possibilité, et non aux renseignements eux-mêmes. L'obligation est de donner la possibilité de prendre connaissance des renseignements, et non de transmettre les renseignements eux-mêmes. Plus haut, aux paragraphes 7.226 et

⁴³⁷ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5.

⁴³⁸ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphes 7.602 et 7.650 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769).

⁴³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.122.

7.227, nous avons observé que les modes d'engagement entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées en ce qui concerne les renseignements visés à l'article 6 de l'Accord antidumping et l'article 12 de l'Accord SMC se situaient dans une fourchette allant d'une forme d'engagement actif de la part de l'autorité chargée de l'enquête à des obligations "passives". L'obligation de "ménager [] ... la possibilité" se situe plus près de l'extrémité passive de la fourchette. Par conséquent, l'obligation de "ménager[] ... la possibilité" de prendre connaissance des renseignements exige que l'autorité chargée de l'enquête mette à disposition les renseignements en cause ou y donne accès. Il ne s'agit pas d'une obligation de divulgation "active", c'est-à-dire qui exige que l'autorité chargée de l'enquête prenne contact avec les parties intéressées, en particulier en les avisant ou en les informant d'une autre manière.

7.278. Rien dans les articles 6.4 et 12.3 n'établit de condition régissant la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit "ménager[] ... la possibilité". L'autorité chargée de l'enquête peut s'y prendre de diverses manières, y compris en mettant les renseignements à disposition dans une salle de lecture physique ou électronique.

7.7.4.1.2 Tous les renseignements

7.279. Les articles 6.4 et 12.3 mentionnent "tous les renseignements". Les dispositions s'appliquent donc à une large gamme de renseignements assujettis seulement à trois conditions cumulatives: il faut que les renseignements soient "pertinents pour la présentation de[s] dossiers [des parties intéressées]", qu'ils ne soient "pas confidentiels" et que "les autorités [les] utilisent".⁴⁴⁰ Les renseignements peuvent prendre diverses formes, y compris des faits ou des données brutes communiqués par les parties intéressées et des renseignements qui ont été traités, organisés ou résumés par l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁴¹ Le raisonnement, les délibérations internes, l'analyse ou les méthodes de l'autorité chargée de l'enquête concernant les renseignements ne constituent toutefois pas des "renseignements" assujettis aux obligations énoncées aux articles 6.4 et 12.3.⁴⁴²

7.7.4.1.2.1 Pertinents pour la présentation de leurs dossiers

7.280. Les renseignements sont "pertinents" aux fins des articles 6.4 et 12.3 lorsque la partie intéressée estime que les renseignements sont pertinents pour la présentation de son dossier dans le contexte de l'enquête.⁴⁴³

7.7.4.1.2.2 Qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5

7.281. Les articles 6.4 et 12.3 ne se rapportent qu'aux renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 [paragraphe 4 de l'Accord SMC]". Par conséquent, les renseignements pour lesquels le traitement confidentiel a été accordé conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping ou à l'article 12.4 de l'Accord SMC sont exclus du champ de ces dispositions. Si les renseignements ont été traités comme confidentiels d'une manière qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 6.5 de l'Accord antidumping ou de l'article 12.4 de l'Accord SMC, il n'y a pas de fondement juridique permettant de leur accorder le traitement confidentiel et ces renseignements seraient, aux fins de l'article 6.4 de l'Accord antidumping, considérés comme des renseignements "qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5".⁴⁴⁴

7.7.4.1.2.3 Que les autorités utilisent

7.282. Les "renseignements" visés aux articles 6.4 et 12.3 sont des renseignements qui sont pertinents, non confidentiels et que les autorités utilisent. Le terme "utilisent" n'est pas défini plus précisément dans l'Accord antidumping ou l'Accord SMC, ni même ailleurs dans l'Accord sur l'OMC;

⁴⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 480 et 495.

⁴⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 480 et 495.

⁴⁴² Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 495; rapport du Groupe spécial UE – *Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.603.

⁴⁴³ Rapports de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 145; CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479; et CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.111.

⁴⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.101. La même conclusion vaut en ce qui concerne l'article 12.3 de l'Accord SMC.

il peut avoir un sens large ou un sens étroit. Une interprétation étroite du terme "utilisent" pourrait restreindre les renseignements en cause aux seuls renseignements spécifiques sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie en fait pour établir ses déterminations. Cette interprétation a été rejetée par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel.⁴⁴⁵ Une interprétation plus large du terme pourrait inclure tous les renseignements dont, d'une manière ou d'une autre, l'autorité chargée de l'enquête vient à disposer; il y a d'autres interprétations possibles de cet ordre. Aux fins de notre tâche, il suffit de dire que rien dans le terme "utilisent" en lui-même ne nous indique où établir la ligne de démarcation appropriée.

7.283. Compte tenu de cela, nous nous intéressons au contexte immédiat. Nous rappelons que les renseignements doivent être non confidentiels et pertinents "pour la présentation de[s] dossiers [des parties intéressées]". Le terme "utilisent" limite donc encore davantage le champ des renseignements qui sont visés par les dispositions. Une interprétation trop étroite du terme "utilisent" pourrait limiter le champ de ces renseignements au point de porter atteinte à la garantie d'une procédure régulière offerte par les articles 6.4 et 12.3, privant une partie intéressée de la possibilité de prendre connaissance des renseignements non confidentiels qui sont pertinents pour la présentation de son dossier.

7.284. Nous nous intéressons maintenant au contexte plus large. L'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC établissent l'obligation de divulguer les faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Les "faits essentiels" aux fins de cette disposition ne sont pas tous les faits présentés à l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁴⁶ Il apparaîtrait donc que, dans les cas où les négociateurs envisageaient un champ des renseignements "étroit", correspondant aux faits qui, bien que susceptibles d'être "utilis[és]" ne sont pas nécessairement "essentiels", ils pouvaient exprimer, et ont effectivement exprimé, leur intention en termes précis. Bien que des décisions antérieures laissent entrevoir l'hypothèse non confirmée que les renseignements aux fins des articles 6.4 et 12.3 sont par nature des données, des faits ou d'autres éléments de preuve ayant un lien avec les questions que l'autorité chargée de l'enquête doit trancher, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'interprétation des renseignements "utilis[és]" doive être ainsi limitée.⁴⁴⁷ La référence aux

⁴⁴⁵ La question de savoir si l'autorité a "utilisé" les renseignements ne dépend pas du point de savoir si l'autorité s'est spécifiquement appuyée sur ces renseignements. Elle dépend plutôt du point de savoir si les renseignements se rapportent à "une étape requise de l'enquête antidumping". Ainsi, l'article 6.4 vise les renseignements qui se rapportent aux "questions que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner en vertu de l'Accord antidumping ou que, de fait, elle examine dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, au cours d'une enquête antidumping".

(Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 479 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 147; et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.769) (notes de bas de page omises))

⁴⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240 ("[L]es articles 6.9 et 12.8 n'exigent pas la divulgation de tous les faits portés à la connaissance de l'autorité mais, au lieu de cela, de ceux qui sont "essentiels", mot qui connote quelque chose de significatif, important ou marquant".) Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a observé ce qui suit:

[L]es "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" sont l'ensemble de faits essentiels pour les déterminations qui doivent être établies par l'autorité chargée de l'enquête avant qu'elle puisse décider d'appliquer ou non des mesures définitives. Cela veut dire qu'il s'agit des faits nécessaires au processus d'analyse et de prise de décisions par l'autorité chargée de l'enquête, et non pas uniquement de ceux qui étaient la décision finalement prise.

(Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.807)

⁴⁴⁷ Mais voir le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.612. Le Groupe spécial a noté que "le simple fait que des renseignements "se rapport[aient]" à une question particulière dont l'autorité chargée de l'enquête [était] saisie n'établ[issait] pas que l'autorité [avait] "utilis[é]" ces renseignements pour faire sa détermination". Il a ensuite observé ce qui suit:

[N]ous ne voyons pas comment l'"envoi des questionnaires" ou les "demandes aux fins de compléter les réponses au questionnaire" auraient pu constituer des renseignements en soi que la Commission avait "utilis[és]" dans le choix de l'échantillon, qui selon notre interprétation est la détermination pertinente. Nous ne voyons pas la pertinence des dates auxquelles les questionnaires ont été envoyés pour les questions de fond liées au choix de l'échantillon. De fait, nous ne voyons rien dans les éléments de preuve dont nous disposons ce qui indiquerait que la Commission a "utilis[é]" le fait que les questionnaires antidumping ont été envoyés aux producteurs de l'UE retenus dans l'échantillon le 10 octobre 2008 de quelque manière que ce soit dans la détermination relative à l'échantillon.

(Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.612).

renseignements "utilis[és]" faite dans les articles 6.4 et 12.3, par opposition aux articles 6.9 et 12.8, donne donc à penser que les renseignements "utilis[és]" peuvent être de plus large portée que les faits ou données pertinents pour les questions qui doivent être, ou sont effectivement, tranchées lors d'une enquête. Les indications contextuelles, bien que limitées, étayaient donc l'idée qu'une interprétation plus large du concept des renseignements "utilis[és]" est justifiée.

7.285. Le but des articles 6.4 et 12.3, auquel nous devons donner effet en les interprétant, est clair: les parties intéressées doivent être en mesure de préparer leur argumentation sur la base des renseignements à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête qu'elles considèrent comme pertinents, et dont elles doivent se voir ménager la possibilité de prendre connaissance au titre de la première partie des dispositions. Les articles 6.4 et 12.3 font partie des sauvegardes procédurales importantes qui garantissent que les parties intéressées peuvent défendre leurs intérêts. Notre interprétation du terme "utilisent" devrait, selon nous, donner effet à ce but important.

7.286. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les renseignements "utilis[és]" au sens de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC peuvent être de plus large portée que les faits ou données se rapportant aux questions que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner ou que, de fait, elle examine au cours d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs. La question de savoir si un renseignement particulier est un renseignement que les autorités "utilisent" au sens large dépendra des faits et circonstances de chaque affaire.

7.7.4.1.3 Ménager en temps utile la possibilité ... de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements

7.287. Les deux obligations énoncées aux articles 6.4 et 12.3 sont distinctes, mais liées. En particulier, la deuxième obligation porte sur le fait de ménager la possibilité de préparer une argumentation "sur la base de ces renseignements" – à savoir les renseignements dont les parties intéressées doivent se voir ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance. Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête n'a ménagé aucune possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents et non confidentiels qu'elle utilise, elle ne peut forcément pas ménager une quelconque possibilité de préparer une argumentation sur la base de ces renseignements. Toutefois, dans le cas où une possibilité de prendre connaissance des renseignements est ménagée, elle peut être jugée insuffisante si elle n'est pas ménagée suffisamment tôt pour permettre aux parties intéressées prenant connaissance des renseignements de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

7.7.4.2 Analyse

7.288. Les États-Unis présentent leur allégation au titre des articles 6.4 et 12.3 en ce qui concerne la possibilité de prendre connaissance de différents "renseignements" et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. Nous examinons chacun de ces points ci-après.

7.7.4.2.1 Ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance

7.7.4.2.1.1 Observations préliminaires

7.289. La Chine fait tout d'abord valoir que l'allégation des États-Unis est sans fondement parce qu'ils n'ont pas démontré que les parties intéressées des États-Unis avaient demandé à prendre connaissance des renseignements en cause et que le MOFCOM avait rejeté cette demande. Selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'entreprendre la moindre action pour se conformer aux articles 6.4 et 12.3, à moins qu'une partie intéressée ne demande à prendre connaissance des renseignements en cause. Elle s'appuie sur la déclaration suivante du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*:

[U]ne violation de l'article 6.4 exigerait normalement qu'il soit démontré que les autorités chargées de l'enquête ont rejeté la demande d'une partie intéressée visant à prendre connaissance des renseignements que les autorités utilisaient, qui étaient

pertinents pour la présentation du dossier de la partie en question et qui n'étaient pas confidentiels.⁴⁴⁸

7.290. Les articles 6.4 et 12.3 contiennent des droits procéduraux et des droits en matière de régularité de la procédure "limités"⁴⁴⁹; ils sont limités par les prescriptions voulant que ménager la possibilité soit "réalisable" et que les renseignements soient "pertinents", ne soient "pas confidentiels" et soient "utilis[és]". La Chine demande au Groupe spécial de limiter encore les droits des parties intéressées au-delà des limitations déjà expressément établies dans les dispositions en introduisant une prescription relative à une "demande".

7.291. Nous ne voyons aucune base permettant d'exiger qu'il y ait une "demande" à l'effet de prendre connaissance des renseignements avant qu'une allégation de violation des articles 6.4 et 12.3 puisse être présentée. D'un point de vue textuel, l'obligation incombe aux autorités chargées de l'enquête de "ménager" une possibilité. Cela contraste avec d'autres obligations énoncées à l'article 6 de l'Accord antidumping et à l'article 12 de l'Accord SMC qui subordonnent l'obligation de "ménager la possibilité" ou de "mettre à disposition" à l'existence d'une "demande":

- a. l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.3 de l'Accord SMC disposent que l'autorité chargée de l'enquête "communiquer[a]" la demande présentée par écrit aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur (sans qu'il soit question qu'ils en fassent la demande), et "[la] mettr[a] sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées"⁴⁵⁰; et
- b. l'article 6.2 de l'Accord antidumping soumet à une condition l'obligation de "ménager[] ... la possibilité "de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires au moyen de l'expression "sur demande".⁴⁵¹

Le fait que la "pertinence" des renseignements doit être évaluée du point de vue de la partie intéressée n'affaiblit pas notre interprétation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent ménager une possibilité, qu'une demande à l'effet de prendre connaissance des renseignements soit présentée ou non.⁴⁵² Les parties intéressées qui ignorent l'existence de certains renseignements dont dispose l'autorité chargée de l'enquête ne peuvent bien évidemment pas présenter de demande à l'effet de prendre connaissance de ces renseignements.⁴⁵³ Ces parties intéressées peuvent fort bien être celles qui ont le plus besoin de la garantie d'une procédure régulière offerte par les articles 6.4 et 12.3. Cependant, une prescription imposant l'existence d'une demande rendrait nul leur droit d'avoir la possibilité de prendre connaissance des renseignements dont ils ignorent l'existence.⁴⁵⁴ Donner un tel sens à une disposition conventionnelle aboutirait à un résultat déraisonnable.

7.292. Ne pas ménager la possibilité de prendre connaissance de certains renseignements constitue une violation par omission. Des difficultés touchant aux éléments de preuve sont associées à une allégation fondée sur une omission alléguée. Il peut être difficile de prouver l'absence d'une possibilité de prendre connaissance des renseignements. Du point de vue des éléments de preuve, il est donc utile qu'un plaignant puisse démontrer, en se référant à des éléments de preuve versés au dossier, qu'une partie intéressée a demandé à prendre connaissance de renseignements que l'autorité chargée de l'enquête n'a ensuite pas mis à disposition. Mais l'absence d'une demande d'une partie intéressée en elle-même ne signifie pas, en droit ou en fait,

⁴⁴⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.480; Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 87; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 21.

⁴⁴⁹ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.479; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.601.

⁴⁵⁰ Non souligné dans l'original.

⁴⁵¹ De même, l'article 6.2 de l'Accord antidumping et l'article 12.2 de l'Accord SMC accordent le droit de présenter des renseignements oralement "sur justification".

⁴⁵² L'autorité chargée de l'enquête peut tout à fait préférer s'appuyer sur la demande d'une partie intéressée pour s'assurer de la "pertinence" des renseignements.

⁴⁵³ Cela est particulièrement problématique dans les cas où, comme dans l'affaire à l'examen, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas non plus avisé les parties intéressées des renseignements exigés conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1 de l'Accord SMC.

⁴⁵⁴ Mais voir le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 7.78.

que l'autorité chargée de l'enquête s'est acquittée de son obligation de ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements énoncée aux articles 6.4 et 12.3. Considérée dans son contexte, la citation tirée de l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* sur laquelle la Chine s'appuie n'étaye pas sa position contraire. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait déjà observé que l'article 6.4 n'imposait pas à l'autorité chargée de l'enquête de "divulguer activement" les renseignements, et il examinait l'argument de la Chine selon lequel "les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de fournir" les renseignements même en l'absence d'une demande.⁴⁵⁵ Le Groupe spécial a rejeté l'idée qu'il y avait une quelconque obligation de divulguer activement les renseignements au titre de l'article 6.4. Dans ce contexte, la déclaration selon laquelle une "violation de l'article 6.4 exigerait normalement qu'il soit démontré que les autorités chargées de l'enquête ont rejeté la demande d'une partie intéressée visant à prendre connaissance des renseignements" indique, selon nous, qu'une manière de démontrer une violation de l'article 6.4 consisterait à montrer qu'une demande à l'effet de prendre connaissance de renseignements a été rejetée. Cela ne signifie toutefois pas qu'une telle demande (et un tel rejet) est nécessaire pour qu'une violation des articles 6.4 et 12.3 soit démontrée.

7.293. En l'espèce, les États-Unis n'affirment pas qu'une demande des parties intéressées des États-Unis à l'effet de prendre connaissance des renseignements en cause a été présentée et rejetée. En revanche, ils mettent en avant une déclaration adressée par le gouvernement des États-Unis au MOFCOM durant la nouvelle enquête qui faisait état d'une absence d'équité procédurale pour étayer leur affirmation selon laquelle il n'avait pas été ménagé en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements. Spécifiquement, s'agissant des renseignements demandés aux producteurs chinois, le gouvernement des États-Unis a affirmé au MOFCOM que les parties intéressées des États-Unis n'avaient aucune idée des éléments de preuve que le MOFCOM avait obtenus et sur lesquels il s'était appuyé au cours de la nouvelle enquête.⁴⁵⁶ Il s'agit selon nous d'éléments de preuve étayant l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM n'a pas ménagé la possibilité de prendre connaissance des renseignements.

7.7.4.2.1.2 Renseignements non confidentiels sur les prix

7.294. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements non confidentiels sur les prix communiqués par les producteurs chinois au MOFCOM. Ils font référence à cet égard au fait qu'il n'est pas fait mention de résumés non confidentiels dans la divulgation concernant le dommage.⁴⁵⁷ La Chine soutient que le 20 mai 2014, le MOFCOM a mis à disposition dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales des résumés non confidentiels qui contenaient des données indexées sur les prix émanant de quatre producteurs chinois.⁴⁵⁸

7.295. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que les données sur les prix contenues dans les résumés non confidentiels constituaient des renseignements qui étaient pertinents pour la présentation par les parties intéressées des États-Unis de leurs dossiers, qui n'étaient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 de l'article 6 de l'Accord antidumping (et du paragraphe 4 de l'article 12 de l'Accord SMC) et que le MOFCOM avait utilisés. Il est donc clair que les renseignements en cause entrent dans le champ des articles 6.4 et 12.3.

7.296. Le désaccord entre les parties porte sur la question de savoir si, en fait, les résumés non confidentiels ont été mis à disposition dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales et, dans l'affirmative, si la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements a été ménagée "en temps utile". Nous examinons chaque question l'une après l'autre ci-dessous.

⁴⁵⁵ Non souligné dans l'original.

⁴⁵⁶ Statement of the US Government for MOFCOM's Injury Hearing (pièce USA-10), pages 1 et 2 de la traduction en anglais.

⁴⁵⁷ États-Unis, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphes 17 et 18.

⁴⁵⁸ Post-Verification Supplemental Information concerning the Reinvestigation on the Anti-dumping and Countervailing Measures Imposed on the Broiler Products Originating in the United States (20 May 2014) of Beijing Huadu, Shandong Chunxue, Shandong Minhe, and Da Chan Wanda (pièces CHN-4 à CHN-7 (traductions)).

7.297. Premièrement, s'agissant de savoir si les résumés non confidentiels ont en fait été mis à disposition dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales, la Chine soutient que le MOFCOM les y a mis à disposition le 20 mai 2014, en s'appuyant sur un "accusé de réception" interne émanant de la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales, figurant dans la pièce CHN-44. Ce document, daté du 20 mai 2014, accuse "réception d'un total de quatre documents contenant des renseignements complémentaires postérieurs à la vérification concernant la nouvelle enquête sur les mesures antidumping et compensatoires imposées sur les produits de poulets de chair (version publique)" émanant des quatre producteurs chinois en question.

7.298. Les États-Unis font valoir que la pièce CHN-44 ne démontre pas que les résumés non confidentiels ont été mis à disposition dans la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales. La pièce accuse "réception" des résumés non confidentiels par la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales mais ne confirme pas que les documents ont effectivement été placés dans ladite salle.⁴⁵⁹ En outre, bien qu'il y ait sur l'accusé de réception la signature de la personne ayant communiqué les renseignements, un enquêteur, il manque la signature d'un fonctionnaire du MOFCOM sur l'indispensable ligne de signature *accusant réception*.⁴⁶⁰

7.299. Bien que les États-Unis notent que l'accusé de réception n'est pas signé par un fonctionnaire de la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales, ils n'affirment pas que l'accusé de réception n'a pas été délivré par la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales. Nous ne voyons pas très bien pourquoi un accusé de réception interne délivré par la "salle de lecture publique consacrée aux mesures correctives commerciales" du "Bureau des mesures correctives commerciales et des enquêtes" du MOFCOM perdrait sa valeur probante simplement parce qu'il n'est pas signé à l'endroit approprié par un fonctionnaire responsable. Les États-Unis font également valoir qu'il y a une distinction entre un accusé de réception des résumés non confidentiels et la confirmation que ces résumés ont été mis à disposition. Nous sommes d'accord. Mais cela pourrait très bien être une distinction formelle n'entraînant pas de différence matérielle en l'espèce. Nous notons, par exemple, ce qui suit:

- a. la traduction en anglais de la nouvelle détermination fournie par la Chine indique que tous les renseignements non confidentiels ont été "diffusés" dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales pendant la nouvelle enquête⁴⁶¹;
- b. les mêmes passages de la traduction en anglais de la nouvelle détermination communiquée par les États-Unis indique que des renseignements non confidentiels ont été "remis" à la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales⁴⁶²; et
- c. les deux traductions indiquent que des renseignements non confidentiels ont été "diffusés" ou "remis" conformément aux règles internes sur les renseignements non confidentiels, l'accès aux renseignements et leur divulgation, de sorte que toutes les parties intéressées étaient en mesure de "faire des recherches dans [consulter], compiler, extraire et [photo] copier" les renseignements non confidentiels.⁴⁶³

Dans ce contexte, les références à la "diffusion", la "remise" ou la "réception" font, selon nous, référence à la mise à disposition de renseignements non confidentiels dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales.⁴⁶⁴ Globalement, nous constatons

⁴⁵⁹ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁴⁶⁰ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁴⁶¹ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 9 et 13.

⁴⁶² Nouvelle détermination (pièce USA-9 (traduction)), pages 7 et 12.

⁴⁶³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 9 et 13; et pièce USA-9 (traduction), pages 7 et 12.

⁴⁶⁴ Nous relevons à cet égard que s'il en était autrement, cela pourrait impliquer une absence de bonne foi dans les actions du MOFCOM, ce qui est, selon nous, dénué de tout fondement et inapproprié dans les circonstances de la présente affaire.

donc que l'accusé délivré par la salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales, interprété à la lumière de la nouvelle détermination, étaye la conclusion que le MOFCOM a mis les résumés non confidentiels à disposition dans sa salle d'information publique sur les mesures correctives commerciales le 20 mai 2014, donnant ainsi aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de prendre connaissance des renseignements en cause.⁴⁶⁵

7.300. Nous examinons maintenant la deuxième question, à savoir si le MOFCOM a ménagé cette possibilité en temps utile. Les résumés non confidentiels des données sur les prix ont été mis à disposition le 20 mai 2014. La divulgation finale concernant le dommage a été faite le 21 mai 2014 et un délai de dix jours pour la présentation d'observations a été établi.⁴⁶⁶ La nouvelle détermination a été publiée le 8 juillet 2014 et a pris effet le 9 juillet 2014.⁴⁶⁷

7.301. Les États-Unis insistent sur l'obligation qu'a le MOFCOM, en vertu des articles 6.4 et 12.3, de ménager "en temps utile" la possibilité de prendre connaissance des renseignements en cause, et affirment que le MOFCOM ne l'a pas fait.⁴⁶⁸ La position des États-Unis repose en grande partie sur leur point de vue selon lequel le MOFCOM n'a pas du tout mis les renseignements non confidentiels à disposition, et nous avons constaté le contraire. Par suite de notre décision, toute absence alléguée de possibilité ménagée en temps utile ne peut pas simplement être la conséquence du défaut de mise à disposition des renseignements, mais doit être évaluée sur le fond.

7.302. Les États-Unis font aussi valoir ce qui suit:

Même si les parties intéressées des États-Unis trouvaient par hasard les résumés [le 20 mai 2014] ... elles n'auraient toujours pas la possibilité de présenter en temps utile leur argumentation sur la base de ces résumés avant que le MOFCOM ne remette sa [divulgation finale concernant le dommage] – rapport qui équivaut pour l'essentiel à un projet d'avis.⁴⁶⁹

Que le MOFCOM ait effectivement ou non diffusé des renseignements dans cette salle de lecture publique [le fait que cela se serait produit] le jour précédant la remise de sa [divulgation finale concernant le dommage] ... ne témoigne guère d'un effort fait en temps utile par la Chine pour permettre aux parties intéressées d'examiner les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers – comme l'exigent l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC.⁴⁷⁰

Le MOFCOM n'a pas avisé les parties intéressées des États-Unis, comme l'exigent les articles 6.4 et 12.3.⁴⁷¹ Sans avis, et donc sans connaissance de l'existence des résumés non confidentiels dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales, les parties intéressées des États-Unis n'ont pas eu la possibilité "en temps utile" de prendre connaissance des renseignements.⁴⁷² En outre, la possibilité de prendre connaissance des renseignements n'a pas été ménagée "en temps utile" parce que les résumés non confidentiels ont été mis à disposition seulement un jour avant la remise de la divulgation concernant le dommage.⁴⁷³ Par conséquent, les parties intéressées des États-Unis n'ont pas "eu la possibilité de présenter en temps utile leur

⁴⁶⁵ Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, le MOFCOM n'était pas tenu en vertu des articles 6.4 et 12.3 de notifier aux parties intéressées des États-Unis que les résumés non confidentiels avaient été mis à disposition. (Voir plus haut le paragraphe 7.277)

⁴⁶⁶ Letter from MOFCOM dated 21 May 2014 on disclosure of the determination regarding injury, (pièce USA-8 (traduction)), page 1.

⁴⁶⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 1 et 3.

⁴⁶⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 54, 55 et 59; réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphe 20. Voir aussi la réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphes 34 et 35.

⁴⁶⁹ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴⁷⁰ États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 35 (citations internes et note de bas de page omises). De même, mais dans le contexte de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 25, 33 et 48.

⁴⁷¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 55 et 59; réponses aux questions n° 6 a), paragraphe 19, n° 6 b) i), paragraphes 22 et 23, et n° 10, paragraphes 36 et 37, du Groupe spécial.

⁴⁷² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 55; réponses aux questions n° 6 a), paragraphe 20, et n° 9, paragraphe 35, du Groupe spécial.

⁴⁷³ États-Unis, réponses aux questions n° 6 a), paragraphes 18 et 20, et n° 9, paragraphe 35, du Groupe spécial.

argumentation sur la base de ces résumés avant que le MOFCOM ne remette sa [divulgaration concernant le dommage] – rapport qui équivaut pour l'essentiel à un projet d'avis".⁴⁷⁴

7.303. Nous considérons que la position des États-Unis est que la mise à disposition des renseignements sur les prix en cause en l'espèce a été faite trop tardivement avant la remise de la divulgation concernant le dommage pour être considérée comme faite "en temps utile". Les États-Unis n'expliquent cependant pas comment la remise de la divulgation finale concernant le dommage a limité la possibilité pour les parties intéressées des États-Unis de prendre connaissance des renseignements et de préparer des communications sur la base de ces renseignements à temps pour préparer et présenter des communications contenant des observations sur la divulgation finale concernant le dommage. Ils n'ont pas non plus démontré que le délai de dix jours pour la présentation d'observations sur la divulgation concernant le dommage n'était pas suffisant pour permettre aux parties intéressées des États-Unis de prendre connaissance des renseignements sur les prix dans la salle d'information publique du MOFCOM sur les mesures correctives commerciales et préparer une argumentation sur la base de ces renseignements, qui serait présentée en tant qu'observations sur la divulgation concernant le dommage. Que la possibilité soit en temps utile dans ce contexte dépend de la question de savoir si les parties intéressées peuvent défendre leurs intérêts, en particulier en préparant (et en présentant) une argumentation sur la base des renseignements en cause.⁴⁷⁵ Cette question doit être évaluée au cas par cas.⁴⁷⁶ En l'espèce, les États-Unis n'ont pas démontré, sur la base des circonstances spécifiques de l'affaire, que les parties intéressées des États-Unis n'avaient pas eu la possibilité en temps utile de prendre connaissance des renseignements parce que les résumés non confidentiels n'avaient été mis à disposition que le 20 mai 2014. En centrant ses arguments sur l'affirmation selon laquelle il n'y avait "pas la moindre possibilité" de prendre connaissance des renseignements⁴⁷⁷, les États-Unis n'ont pas démontré que, dans les circonstances de la présente affaire, les parties intéressées des États-Unis n'avaient pas été en mesure de préparer leur argumentation parce qu'elles n'avaient pas eu "en temps utile" la possibilité de prendre connaissance des résumés non confidentiels.⁴⁷⁸

7.304. S'agissant des résumés non confidentiels, les États-Unis n'ont donc pas démontré que le MOFCOM n'avait pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements et de préparer une argumentation sur la base de ces renseignements au sens de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC.

7.7.4.2.1.3 Identité des producteurs chinois

7.305. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de l'identité des producteurs chinois auprès desquels le MOFCOM avait exigé des renseignements sur les prix.

7.306. Chaque résumé non confidentiel fourni par les producteurs chinois indiquait le nom, et donc l'identité précise, du producteur interrogé correspondant.⁴⁷⁹ Plus haut, nous avons constaté

⁴⁷⁴ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 23. (non souligné dans l'original) Nous notons que les États-Unis n'affirment même pas, contrairement à ce qu'ils font dans le contexte de leur allégation au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1 de l'Accord SMC, que le délai pour la présentation d'observations à la suite de la divulgation concernant le dommage n'était pas suffisant pour ménager "en temps utile" la possibilité de prendre connaissance des renseignements (et de préparer une argumentation sur cette base).

⁴⁷⁵ Cette argumentation "est ... le principal mécanisme par lequel [une partie intéressée] peut défendre ses intérêts". (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 149).

⁴⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.122. Cette affaire concerne également une situation dans laquelle la possibilité de prendre connaissance des renseignements a été ménagée vers la fin de l'enquête lorsque la divulgation finale a été faite.

⁴⁷⁷ États-Unis, réponse à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 34. (non souligné dans l'original)

⁴⁷⁸ En outre, les États-Unis avancent certains arguments touchant à la conduite d'une audition dont ils allèguent qu'elle a compromis la capacité des parties intéressées des États-Unis de présenter une argumentation. Aucun de ces arguments n'est, cependant, pertinent pour la question de savoir si la possibilité de prendre connaissance des renseignements ménagée par le biais de la mise à disposition des renseignements non confidentiels le 20 mai 2014 a été ménagée en temps utile.

⁴⁷⁹ Post-Verification Supplemental Information concerning the Reinvestigation on the Anti-dumping and Countervailing Measures Imposed on the Broiler Products Originating in the United States (20 May 2014) of

que le MOFCOM avait mis à disposition les résumés non confidentiels le 20 mai 2014 et que les États-Unis n'avaient pas établi que le MOFCOM n'avait pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance de ces résumés et de préparer une argumentation. Par conséquent, la même analyse et les mêmes conclusions s'appliquent à l'identité des producteurs chinois qui étaient incluses dans ces résumés non confidentiels.⁴⁸⁰

7.307. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas établi leur allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'identité des producteurs chinois.

7.7.4.2.1.4 Demandes de renseignements

7.308. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.4 et 12.3 parce qu'il n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de prendre connaissance des questions ou demandes de renseignements que le MOFCOM avait présentées aux producteurs chinois en vue d'exiger des données sur les prix additionnelles. La Chine fait valoir que le MOFCOM n'a adressé aucun questionnaire aux producteurs chinois dont il aurait pu ménager aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance.

7.309. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que le MOFCOM a bien demandé des renseignements additionnels aux producteurs chinois d'une manière ou d'une autre, même si ce n'était pas par le biais de questionnaires formels ou d'autres demandes écrites. En outre, il n'est pas contesté que le MOFCOM n'a adressé aux parties intéressées des États-Unis aucune possibilité de prendre connaissance des demandes de renseignements qu'il avait présentées aux producteurs chinois, sous quelque forme que ce soit.

7.310. La première question que nous devons traiter est celle de savoir si les demandes de renseignements additionnels présentées par le MOFCOM, sous quelque forme que ce soit, aux quatre sociétés chinoises constituent des "renseignements" au sens des articles 6.4 et 12.3. C'est la première fois qu'un groupe spécial est appelé à examiner si des demandes de renseignements, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ du terme "renseignements" figurant aux articles 6.4 et 12.3. Rien dans ces dispositions ni dans la jurisprudence⁴⁸¹ ne donne à penser que les "renseignements" visés aux articles 6.4 et 12.3 s'entendent uniquement des renseignements prenant la forme d'éléments de preuve et de données qui sont communiqués à l'autorité chargée de l'enquête ou obtenus par cette dernière. Nous ne voyons aucune raison d'exclure, *a priori*, les demandes de renseignements du champ des "renseignements" au sens des articles 6.4 et 12.3.

7.311. La Chine fait aussi valoir qu'il n'y a pas d'obligation, en vertu des articles 6.4 et 12.3, de mettre par écrit des questions ou demandes de renseignements orales et de les mettre sous cette forme à la disposition de toutes les autres parties intéressées.⁴⁸² Cela est vrai. Toutefois, les "renseignements" dont l'autorité chargée de l'enquête doit ménager en temps utile la possibilité de prendre connaissance ne sont pas assortis d'autres conditions concernant leur forme; en effet, ils "peuvent prendre diverses formes...".⁴⁸³ Rien dans les articles 6.4 et 12.3 ne limite les renseignements en cause à des renseignements écrits. Le contexte est utile à cet égard: le texte des articles 6 et 12 est spécifique lorsque l'obligation concerne des renseignements ou éléments de preuve prenant une forme particulière. Par exemple, l'article 6.1 mentionne la possibilité de "présenter par écrit tous les éléments de preuve", l'article 6.1.2 les "éléments de preuve présentés par écrit" et l'article 6.2 la possibilité, sur justification, de "présenter oralement d'autres renseignements". Eu égard à cela, l'obligation énoncée aux articles 6.4 et 12.3 concerne tout type de renseignements, qu'ils soient ou non par écrit, y compris les demandes de renseignements orales. En fait, la garantie d'une procédure régulière offerte par l'obligation de ménager en temps

Beijing Huadu, Shandong Chunxue, Shandong Minhe, and Da Chan Wanda (pièces CHN-4 à CHN-7 (traductions)), pages 1 et 2 de chaque.

⁴⁸⁰ Notre conclusion repose sur l'hypothèse que l'identité des producteurs chinois interrogés est pertinente pour la présentation des dossiers des parties intéressées des États-Unis et est utilisée par les autorités, mais nous n'exprimons aucun avis sur le point de savoir si cette hypothèse est en fait justifiée.

⁴⁸¹ L'Organe d'appel fait référence aux renseignements, "y compris des données fournies par les parties intéressées". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 480)

⁴⁸² Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 18.

⁴⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 480.

utile la possibilité de prendre connaissance des renseignements serait compromise si l'autorité chargée de l'enquête pouvait éviter de donner cette possibilité simplement en évitant de mettre les renseignements en cause par écrit. Par conséquent, le terme "renseignements" figurant aux articles 6.4 et 12.3 inclut les demandes de renseignements, même si elles sont présentées oralement.

7.312. Nous rappelons qu'il y a trois limitations concernant les types de renseignements visés par les prescriptions des articles 6.4 et 12.3, et que ces limitations sont cumulatives. Nous abordons maintenant la troisième d'entre elles⁴⁸⁴: la question de savoir si les demandes de renseignements en cause en l'espèce, quelle que soit leur forme, constituent des renseignements que le MOFCOM a "utilisé". Les États-Unis soutiennent que les demandes étaient "utilisées" parce qu'elles étaient "appliquées par le MOFCOM pour produire de nouvelles constatations de dommage"⁴⁸⁵ et parce qu'elles "constituaient une "étape requise de l'enquête antidumping"", conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*.⁴⁸⁶ En réponse aux questions posées oralement par le Groupe spécial à la réunion de fond, les États-Unis ont fait valoir que les demandes étaient "utilisées" parce que

- a. elles étaient "essentielles pour la manière dont le MOFCOM était parvenu à sa constatation finale";
- b. elles constituaient "la manière dont le MOFCOM [avait] obtenu les renseignements dont il alléguait qu'ils étaient si essentiels pour son analyse du dommage";
- c. "le MOFCOM devait [les] présenter à une partie pour obtenir quelque chose"; et
- d. elles "[avaient] un rôle", en l'occurrence obtenir de plus amples renseignements.

7.313. La Chine fait valoir ce qui suit:

- a. la position des États-Unis signifierait que "toute action entreprise par l'autorité dans le cadre de la conduite de son enquête pourrait être interprétée comme étant "liée" à une "étape requise" de l'enquête antidumping (ou en matière de droits compensateurs)". Cette interprétation se traduirait par une charge administrative qui serait "impossible à gérer"; et
- b. les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* concernent spécifiquement la qualification de données comme des "renseignements" que l'autorité chargée de l'enquête "utilise", et non comme une demande de renseignements (orale).⁴⁸⁷

7.314. Nous rappelons la constatation que nous avons formulée plus haut au paragraphe 7.286, selon laquelle le terme "utilisent" au sens des articles 6.4 et 12.3 n'est pas limité pas aux renseignements qui sont par nature des données, des faits ou d'autres éléments de preuve se rapportant aux questions que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner, ou que, de fait, elle examine au cours d'une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs. Nous notons également la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.311, selon laquelle les demandes de renseignements orales constituent des "renseignements" aux fins des articles 6.4 et 12.3. Il n'y a pas de controverse en l'espèce sur le fait que le MOFCOM a présenté, sous une forme ou une autre, des demandes de renseignements à quatre producteurs chinois, qu'il a reçu des données sur les prix en réponse à ces demandes et qu'il a pris ces données en considération pour établir des constatations concernant la sous-cotation des prix dans le cadre de la nouvelle détermination. Nous formulons les observations suivantes:

⁴⁸⁴ Il n'y a pas de controverse entre les parties quant à la pertinence; nous traitons la question de la confidentialité plus loin.

⁴⁸⁵ Nous notons en fait que les demandes de renseignements ont été utilisées pour la production de données additionnelles, qui à leur tour ont été utilisées lors de l'examen de la question du dommage.

⁴⁸⁶ États-Unis, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphes 30 et 31.

⁴⁸⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 18.

- a. la constatation que nous avons formulée dans le rapport initial au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping se rapportait à la composition et à la comparabilité des paniers de produits;
- b. en cherchant à donner suite à cette constatation lors de la nouvelle enquête, le MOFCOM a collecté et évalué des données sur les prix pour divers modèles de produits de poulets de chair. La nouvelle enquête ne concernait donc pas directement la composition et la comparabilité des paniers de produits dont les prix étaient alors comparés par le MOFCOM; et
- c. les demandes de renseignements adressées aux producteurs chinois lient les renseignements sur les prix à la question de la composition et de la comparabilité des paniers de produits traitée dans notre constatation initiale. Par conséquent, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, ces demandes de renseignements constituent des considérations générales et un contexte permettant de comprendre et d'évaluer les données sur les prix communiquées par les producteurs au regard de la question à examiner.

Nous estimons donc que, eu égard aux faits de la cause en l'espèce, les demandes de renseignements constituaient des renseignements que le MOFCOM avait utilisés au sens des articles 6.4 et 12.3 dans le cadre de la nouvelle enquête.

7.315. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de prendre connaissance des demandes de renseignements adressées aux producteurs chinois.

7.7.4.2.1.5 "Contexte" additionnel concernant les données figurant dans les résumés non confidentiels et les données agrégées

7.316. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas ménagé la possibilité de prendre connaissance du "contexte"⁴⁸⁸ des renseignements sur les prix figurant dans les résumés non confidentiels, y compris "les produits spécifiques pour lesquels des prix étaient demandés, s'ils étaient demandés et/ou déclarés sur la base d'une vente, des ventes trimestrielles, des ventes annuelles ou d'un échantillon de factures; et le volume des ventes de chaque producteur, ou des ventes de la branche de production nationale, que représentait l'échantillon de prix".⁴⁸⁹ Les États-Unis allèguent également que le MOFCOM n'a pas ménagé la possibilité de prendre connaissance des "données agrégées reflétant les renseignements reçus des quatre producteurs [chinois]".⁴⁹⁰

7.317. Les États-Unis n'ont pas démontré que ces éléments de "contexte" eux-mêmes constituaient des "renseignements" qui étaient "pertinents", "non confidentiels" et "utilis[és]" au sens des articles 6.4 et 12.3. Par conséquent, il n'y a pas de fondement nous permettant de constater que le MOFCOM était tenu de ménager en temps utile aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de ces éléments de "contexte". En outre, l'idée-force de l'argument des États-Unis est que "ces résumés omettaient certains renseignements pertinents essentiels qui, à première vue, ne paraissaient pas être des données "de nature confidentielle"". ⁴⁹¹ Les États-Unis n'ont toutefois pas démontré de quelle manière certains renseignements non confidentiels "n'étaient pas fournis" dans les résumés non confidentiels.⁴⁹² Nous ne disposons pas d'éléments de preuve donnant à penser que les résumés non confidentiels étaient en fait incomplets. Dans la mesure où les États-Unis contestent le traitement confidentiel de certains renseignements en tant que tel, cela relèverait d'une allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord SMC, que les États-Unis n'ont pas présentée, et non d'une allégation au titre des articles 6.4 et 12.3.

⁴⁸⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

⁴⁸⁹ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴⁹⁰ États-Unis, réponses aux questions n° 6 b) i), paragraphes 21 et 23, et n° 6 b) ii), paragraphe 25, du Groupe spécial.

⁴⁹¹ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁴⁹² États-Unis, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphe 21.

7.318. S'agissant des "données agrégées reflétant les renseignements reçus des quatre producteurs [chinois]", il n'y a pas non plus d'éléments de preuve indiquant que le MOFCOM avait, en plus des renseignements sur les prix eux-mêmes, des renseignements agrégés non confidentiels qu'il utilisait mais dont il n'avait pas ménagé en temps utile la possibilité de prendre connaissance. En effet, la formulation de l'argument des États-Unis donne à penser qu'ils auraient peut-être préféré que les renseignements sur les prix émanant des quatre producteurs soient fournis sous une forme agrégée non confidentielle et mis à la disposition des parties intéressées pour qu'elles en prennent connaissance. Cependant, les articles 6.4 et 12.3 n'établissent aucun droit de prendre connaissance des "renseignements" reformulés différemment ou de prendre connaissance de détails "contextuels" additionnels qui vont au-delà des "renseignements" en cause.

7.319. À la lumière de ce qui précède, les États-Unis n'ont pas établi leur allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC pour ce qui est du "contexte" additionnel concernant les données figurant dans les résumés non confidentiels et les données agrégées.

7.7.4.2.1.6 Renseignements concernant l'"échantillonnage"

7.320. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas divulgué le fondement du choix des producteurs chinois figurant dans l'"échantillon" auxquels des données additionnelles sur les prix ont été demandées, ni la méthode de collecte des données sur les prix auprès d'eux, contrairement aux prescriptions des articles 6.4 et 12.3.

7.321. Le fondement du choix des producteurs chinois auxquels des données additionnelles sur les prix ont été demandées et la méthode de collecte des données sur les prix sont tous les deux des aspects de la méthode appliquée par le MOFCOM pour son enquête et son examen des effets sur les prix. Or les articles 6.4 et 12.3 ne s'appliquent pas à la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête ou aux déterminations de cette autorité et n'exigent pas que les autorités chargées de l'enquête ménagent aux parties intéressées la possibilité de "prendre connaissance" de ces méthodes ou déterminations.⁴⁹³

7.322. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas établi leur allégation au titre de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC pour ce qui est du fondement du choix des producteurs chinois figurant dans l'échantillon et de la méthode de collecte des données sur les prix auprès d'eux.

7.7.4.2.2 Possibilité de préparer une argumentation

7.323. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas ménagé en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de préparer leur argumentation, comme l'exige la deuxième obligation énoncée aux articles 6.4 et 12.3.

7.324. Plus haut, nous avons constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les articles 6.4 et 12.3 parce que le MOFCOM n'avait pas ménagé en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de prendre connaissance des demandes de renseignements adressées aux producteurs chinois. En conséquence, le MOFCOM n'a pas non plus ménagé en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements, c'est-à-dire les demandes de renseignements.

7.325. Nous constatons donc que la Chine a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas ménagé en temps utile la possibilité de préparer une argumentation.

7.7.4.2.3 Questions liées au traitement non confidentiel des renseignements

7.326. Les États-Unis ont inclus une référence à l'article 6.5 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4 de l'Accord SMC dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans leur première communication écrite, ils ont invoqué une infraction à l'article 6.5 de l'Accord

⁴⁹³ Rapport du Groupe spécial UE – Chaussures (Chine), paragraphes 7.618 et 7.631.

antidumping et à l'article 12.4 de l'Accord SMC en tant qu'allégation subsidiaire par rapport à leur allégation principale au titre de l'article 6.1.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC, dont nous avons décidé qu'elle ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.⁴⁹⁴ Nous ne considérons pas que les États-Unis présentent une allégation indépendante de violation au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 de l'Accord SMC⁴⁹⁵; en effet, ils n'ont pas démontré que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec les prescriptions énoncées dans ces dispositions.⁴⁹⁶

7.327. Dans la mesure où les articles 6.4 et 12.3 mentionnent, par le biais de la référence aux renseignements non confidentiels aux termes du paragraphe 5 et du paragraphe 4, respectivement, l'article 6.5 de l'Accord antidumping et l'article 12.4 de l'Accord SMC, les États-Unis font valoir que certains renseignements n'ont "pas été fournis" ou ont "été omis", alors même qu'ils n'étaient pas "de nature confidentielle" conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping et à l'article 12.4 de l'Accord SMC.⁴⁹⁷ La question de savoir si ces renseignements ont ou non été dûment traités comme confidentiels n'est pas une question qui relève de notre compétence dans la présente procédure. En tout état de cause, comme il est indiqué plus haut, ces renseignements ne sont pas des "renseignements" que le MOFCOM a "utilis[ées]".⁴⁹⁸

7.7.5 Conclusion

7.328. En ce qui concerne les demandes de renseignements adressées par le MOFCOM aux producteurs chinois, les États-Unis ont établi que le MOFCOM n'avait pas ménagé en temps utile aux parties intéressées des États-Unis la possibilité de prendre connaissance de ces renseignements et de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements. Nous constatons donc que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les deux obligations énoncées dans chacun de l'article 6.4 de l'Accord antidumping et de l'article 12.3 de l'Accord SMC.

7.8 Article 6.8 de l'Accord antidumping et paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II: données de fait disponibles

7.8.1 Introduction

7.329. Dans notre rapport initial, nous avons constaté que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en répartissant les frais aux fins de la construction de la valeur normale de Tyson. Dans la nouvelle enquête, le MOFCOM a de nouveau construit la valeur normale de Tyson au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping; il a rejeté les données relatives aux frais déclarées par la société (y compris ses calculs) et utilisé ce qu'il a appelé des "données de fait disponibles".

7.330. La présente allégation concerne le point de savoir si le MOFCOM a agi conformément à l'article 6.8 et aux paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping lorsqu'il a rejeté les données relatives aux frais déclarées par Tyson et utilisé les données de fait disponibles. Les données relatives aux frais en cause se rapportent au coût des "matières premières" supporté pour élever un poulet de chair jusqu'à la séparation ("coût de la viande") et au coût de transformation supporté après la séparation ("coût de transformation").

7.8.2 Contexte factuel

7.331. Dans l'enquête initiale:

- a. Tyson a fourni au MOFCOM, au moyen de plusieurs communications, des données relatives au coût de la viande et au coût de transformation.
- b. Tyson a déclaré les deux séries de données relatives aux coûts par "morceau" de poulet, comme les pointes d'aile, les quarts de cuisses, etc. Les coûts de transformation n'ont pas été ventilés par étape de transformation.

⁴⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, note de bas de page 75.

⁴⁹⁵ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) ii) du Groupe spécial, paragraphes 26 et 27.

⁴⁹⁶ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) ii) du Groupe spécial, paragraphes 26 et 27.

⁴⁹⁷ États-Unis, réponse à la question n° 6 b) i) du Groupe spécial, paragraphes 21 et 23.

⁴⁹⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.317 à 7.319.

- c. Les données que Tyson a déclarées pour les coûts de la viande incluaient les coûts de transformation supportés avant le stade final du processus de production.

7.332. Dans la nouvelle enquête:

- a. Le MOFCOM a demandé à Tyson de déclarer le coût de la viande et le coût de transformation par code de marque-produit plutôt que par du morceau.⁴⁹⁹ Il a exigé que Tyson fournisse ces données relatives aux coûts pour chacun des codes de marque-produit ("modèles"), qui dépassaient le millier, que la société produisait.⁵⁰⁰ Il a également demandé à Tyson de déclarer les coûts de transformation ventilés par étape de transformation.⁵⁰¹
- b. Tyson ne disposait pas de données réelles relatives au coût de la viande et au coût de transformation ventilées par modèle et par étape de transformation dans ses registres comptables. Par conséquent, elle a généré les données demandées d'après les paramètres fixés par le MOFCOM en utilisant les données disponibles dans son système comptable (les "coûts totaux agrégés" supportés et les "coûts standard").⁵⁰² Les coûts standard correspondent aux coûts que Tyson s'attend à supporter à chaque étape de la production considérée et ont été utilisés pour le calcul de pourcentages de répartition permettant de distinguer le coût de la viande du coût de transformation. Tyson a désagrégé les données réelles agrégées disponibles relatives aux coûts en utilisant les pourcentages de répartition calculés à partir du coût standard pour déterminer le coût de la viande et le coût de transformation à chaque étape de la production. Sur cette base, Tyson a déclaré des données relatives au coût de la viande et au coût de transformation pour chaque étape de la production.
- c. Les données déclarées par Tyson ont évolué à certains égards pendant la nouvelle enquête et elles différaient à certains égards des données que la société avait fournies dans l'enquête initiale.
- d. Au moyen de plusieurs versions des questionnaires et questionnaires complémentaires, le MOFCOM a demandé à Tyson de fournir le coût de la viande et le coût de transformation "réels purs", ainsi que de donner des précisions concernant le coût de la viande et le coût de transformation qu'elle avait fournis pendant l'enquête initiale. Dans sa réponse, la société a fourni les données et les explications.
- e. Dans la nouvelle détermination, le MOFCOM a rejeté les données relatives au coût de la viande et au coût de transformation déclarées par Tyson dans leur intégralité. Il a constaté que les données déclarées, générées par l'application de la méthode élaborée par Tyson et fondée sur l'utilisation des données disponibles dans ses registres comptables, ne constituaient pas le coût de la viande et le coût de transformation réellement supportés:

[Tyson] a uniquement présenté le coût de la viande et le coût de transformation, calculés au moyen de la méthode des ratios (consistant à calculer la proportion pertinente sur la base des données provenant du système de coûts standard), de chaque modèle de produit. Le coût de la viande et le coût de transformation de chaque modèle du produit concerné calculés selon cette méthode ne sont pas le coût de la viande et le coût de transformation réels purs de chaque modèle du produit concerné. ... Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête décide de ne pas accepter d'utiliser la méthode des ratios invoquée par la société pour calculer le coût de la viande et le coût de transformation de chaque

⁴⁹⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 135. Le MOFCOM ne demandait initialement que des données relatives aux coûts de transformation. Tyson a également fourni des données relatives aux coûts de la viande et le MOFCOM a par la suite également demandé des données relatives aux coûts de la viande.

⁵⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121.

⁵⁰¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 139.

⁵⁰² États-Unis, première communication écrite, paragraphes 110 et 111; deuxième communication écrite, paragraphe 132.

modèle du produit concerné, et de ne pas accepter les données relatives au coût de la viande et au coût de transformation de chaque modèle du produit concerné calculés selon la méthode des ratios.⁵⁰³

7.8.3 Principaux arguments des parties

7.8.3.1 États-Unis

7.333. Le MOFCOM a violé l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II lorsqu'il a rejeté les données relatives aux coûts déclarées par Tyson et utilisé les données de fait disponibles. Il n'a pas, contrairement aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Annexe II, établi que les renseignements fournis par Tyson n'étaient pas vérifiables, n'avaient pas été présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues ou n'avaient pas été communiqués en temps utile.⁵⁰⁴ Il a justifié le rejet des données déclarées par Tyson sans même examiner, et encore moins trancher, le point de savoir si ces données pouvaient être utilisées d'une manière compatible avec les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II, en particulier s'agissant de la vérifiabilité des données. Les raisons données par le MOFCOM pour rejeter les données de Tyson étaient aussi factuellement incorrectes et ne se rapportaient pas à la vérifiabilité des données.⁵⁰⁵ En particulier, le MOFCOM:

- a. a considéré à tort que les données relatives aux coûts déclarées par Tyson dans la nouvelle enquête ne concordait pas avec les données relatives aux coûts déclarées dans l'enquête initiale.⁵⁰⁶ Tyson avait expliqué au MOFCOM que la prise en compte de 20 modèles de produits pour lesquels des données n'avaient pas été présentées pendant l'enquête initiale résolvait l'incohérence dans les données.
- b. a constaté à tort que Tyson avait fourni les coûts déclarés pour "certains" modèles de produits seulement.⁵⁰⁷ Tyson avait déclaré des données relatives aux coûts pour tous les modèles de produits, qui dépassaient le millier, mais avait présenté des renseignements détaillés pour trois modèles représentatifs;
- c. a déterminé erronément que Tyson n'avait pas fourni le coût de la viande et le coût de transformation réels comme cela lui avait été demandé⁵⁰⁸;
- d. a reproché à tort à Tyson d'avoir établi les données relatives aux coûts qu'elle avait déclarées sur la base d'une partie seulement de la période couverte par l'enquête.⁵⁰⁹ Tyson avait calculé les ratios de répartition en utilisant les coûts standard pour le premier semestre de 2009, et non pour toute la période couverte par l'enquête, parce que seuls ces coûts étaient disponibles dans ses registres pour la période couverte par l'enquête. Les coûts standard pour le deuxième semestre de 2008 n'étaient plus disponibles car ils avaient été supprimés des systèmes de Tyson dans le cours normal de ses activités après 118 semaines; et
- e. a reproché à tort à Tyson de ne pas avoir étayé les données qu'elle avait déclarées.⁵¹⁰

7.334. En réponse aux arguments de la Chine, les États-Unis affirment ce qui suit:

- a. La Chine donne une interprétation erronée du critère "au mieux de ses possibilités" énoncé au paragraphe 5 de l'Annexe II.⁵¹¹ De surcroît, Tyson a bel et bien agi au mieux

⁵⁰³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 43. (non souligné dans l'original)

⁵⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 114 à 118. Voir aussi la réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 79 à 88.

⁵⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 119.

⁵⁰⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 120; deuxième communication écrite, paragraphe 141.

⁵⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121.

⁵⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 123; deuxième communication écrite, paragraphes 132 et 142.

⁵⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124; deuxième communication écrite, paragraphe 140.

⁵¹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 125.

de ses possibilités.⁵¹² La société ne disposait pas de données relatives aux coûts conformes aux spécifications du MOFCOM. Elle a généré les données relatives aux coûts demandées au moyen d'une méthode raisonnable à partir des renseignements figurant dans ses registres. De cette façon, elle a calculé à partir des renseignements figurant dans ses registres les données relatives aux coûts qui correspondaient aussi étroitement que possible à la forme demandée.

- b. Les incohérences dans les données relatives aux coûts déclarées dans l'enquête initiale et dans la nouvelle enquête étaient attribuables à des modifications de la méthode de déclaration. En particulier, les coûts n'ont pas été déclarés par morceau dans la nouvelle enquête, mais par modèle et étape de transformation. De plus, ils ont été déclarés en tant que valeurs spécifiquement construites à cette fin et ont fait l'objet de révisions/corrections selon les demandes du MOFCOM.⁵¹³ La Chine ne peut pas s'appuyer sur des modifications apportées aux renseignements présentés dans l'enquête initiale pour rejeter des données déclarées pendant la nouvelle enquête.⁵¹⁴
- c. Tyson n'a pas mal déclaré les données dans l'enquête initiale. Dans cette enquête, elle a déclaré ses données relatives aux coûts telles qu'elles étaient enregistrées dans son système de comptabilité dans le cours normal de ses activités et a expliqué ce système de comptabilité, qui a également fait l'objet d'une vérification complète, au MOFCOM.⁵¹⁵

7.8.3.2 Chine

7.335. L'article 6.8 et le paragraphe 5 de l'Annexe II prescrivent qu'une partie intéressée "agi[sse] véritablement au mieux de ses possibilités".⁵¹⁶ L'autorité chargée de l'enquête n'a pas besoin d'"accepter les renseignements qui "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards", à moins que la partie fournissant ces renseignements n'ait agi "au mieux de ses possibilités".⁵¹⁷ Même si une partie intéressée agit véritablement au mieux de ses possibilités, l'autorité chargée de l'enquête peut néanmoins recourir aux données de fait disponibles si les renseignements demandés ne sont pas fournis.⁵¹⁸ Le MOFCOM était en droit de rejeter les données relatives au coût de la viande et au coût de transformation déclarées par Tyson et de recourir aux données de fait disponibles parce que Tyson n'avait pas agi (véritablement) au mieux de ses possibilités⁵¹⁹:

En ce qui concerne l'enquête initiale:

- a. Tyson a mal déclaré les données relatives aux coûts en incluant certains éléments du coût de transformation dans les coûts de la viande déclarés⁵²⁰ et en ne déclarant pas du tout certaines données relatives aux coûts (celles qui concernaient 20 modèles de produits⁵²¹ et celles qui concernaient "certains codes produit" des pattes de poulet⁵²²).
- b. Tyson n'a pas divulgué la mauvaise déclaration alléguée de ces données pendant l'enquête initiale.⁵²³

⁵¹¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 129; observations sur les réponses de la Chine aux questions n° 36 a), paragraphe 55, n° 36 b), paragraphe 57, et n° 37 a), paragraphe 60, du Groupe spécial.

⁵¹² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 130, 132, 135 et 145.

⁵¹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 131, 143 et 144.

⁵¹⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 144.

⁵¹⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 136 à 138.

⁵¹⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 221, 223 et 224. (non souligné dans l'original)

⁵¹⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 196 (non souligné dans l'original); voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 223; et les réponses aux questions n° 36 a), paragraphes 133 et 134, et n° 36 b), paragraphes 135 et 136, du Groupe spécial.

⁵¹⁸ Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 229 et 235.

⁵¹⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 195, 209 et 240; deuxième communication écrite, paragraphes 221 et 250; et réponse à la question n° 36 b) du Groupe spécial, paragraphes 137 et 141.

⁵²⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 205 et 206; deuxième communication écrite, paragraphe 240.

⁵²¹ Chine, première communication écrite, paragraphes 206 et 233.

⁵²² Chine, première communication écrite, paragraphe 228.

⁵²³ Chine, première communication écrite, paragraphes 205 et 233; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 70.

- c. Tyson a fourni des données incohérentes pendant l'enquête initiale.⁵²⁴

En ce qui concerne la nouvelle enquête:

- a. Tyson n'a jamais fourni le coût de la viande et le coût de transformation "réels purs" que le MOFCOM avait demandés.⁵²⁵ Elle aurait pu fournir les données demandées; du moins elle n'a pas expliqué, ou a expliqué trop tard, ce que ses registres comptables pouvaient fournir.⁵²⁶
- b. Tyson n'a pas fourni une explication et des précisions suffisantes en temps utile en ce qui concerne les données déclarées.⁵²⁷
- c. Tyson n'a pas déclaré de données relatives aux coûts sur la base de toute la période couverte par l'enquête.⁵²⁸ Même à supposer que Tyson n'ait pas disposé de données pour toute la période, les données relatives au coût de la viande qu'elle a déclarées étaient faussées et elle n'a pas répondu aux préoccupations que le MOFCOM a exprimées dans la divulgation.
- d. Tyson a présenté des données incohérentes.⁵²⁹
- e. Tyson a fourni des coûts de transformation négatifs pour "certains modèles individuels".⁵³⁰ Elle a donné une explication satisfaisante trop tard, dans sa réponse au deuxième questionnaire complémentaire.⁵³¹
- f. S'agissant de "certains codes produit" pour les pattes de poulet, Tyson n'a pas du tout fourni de données relatives aux coûts ou n'a pas donné d'explication suffisante en temps utile.⁵³²

7.8.4 Principaux arguments des tierces parties

7.336. L'Union européenne fait valoir que l'instrument que sont les données de fait disponibles ne sert pas à punir les parties intéressées n'ayant pas coopéré mais à surmonter les lacunes découlant de l'absence de données utilisables.⁵³³ Même si une société interrogée coopère au mieux de ses possibilités, cela n'empêche pas nécessairement d'utiliser les données de fait disponibles pour remplacer des renseignements nécessaires qui sont manquants ou défectueux. Dans la mesure où des renseignements ne sont pas manquants, par exemple parce que la société interrogée a fourni des renseignements partiels, ils ne peuvent pas être remplacés.⁵³⁴ Toutefois, l'obligation de prendre en compte des données qui ne sont pas idéalement les meilleures s'applique uniquement dans le cas d'une société interrogée coopérant pleinement qui agit au mieux de ses possibilités. Et même dans le cas d'une société interrogée coopérant pleinement, les données qu'elle présente doivent être utilisées uniquement dans la mesure où elles satisfont aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II. Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête veut ignorer des données au motif qu'elles ne sont "pas fiables" au regard du paragraphe 3, c'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'il incombe de justifier leur manque de fiabilité.⁵³⁵

⁵²⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 218 et 219.

⁵²⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 207 et 217; réponse à la question n° 36 b) du Groupe spécial, paragraphe 140.

⁵²⁶ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 246; réponses aux questions n° 36 b), paragraphe 139, et n° 40, paragraphes 154 et 156, du Groupe spécial; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 66 et 71.

⁵²⁷ Chine, première communication écrite, paragraphes 234 à 237; réponse à la question n° 36 b) du Groupe spécial, paragraphe 140.

⁵²⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 238.

⁵²⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 218, 219 et 233.

⁵³⁰ Chine, première communication écrite, paragraphes 224 à 227.

⁵³¹ Chine, première communication écrite, paragraphe 227.

⁵³² Chine, première communication écrite, paragraphe 228.

⁵³³ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

⁵³⁴ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 12.

⁵³⁵ Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 13.

7.8.5 Évaluation

7.8.5.1 Droit

7.337. L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.⁵³⁶

7.338. La première phrase du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations.

7.339. Le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

7.340. La première phrase de l'article 6.8 dresse une liste fermée de circonstances caractérisées par l'indisponibilité de renseignements dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à utiliser les données de fait disponibles. La deuxième phrase de l'article 6.8 expose la relation entre l'article 6.8 et l'Annexe II. Elle prescrit que l'Annexe II doit être "observée[]" lors de l'application de "[ce] paragraphe".⁵³⁷ Les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II concernent la situation où une partie intéressée a fourni les renseignements nécessaires, mais où l'autorité chargée de l'enquête n'est peut-être pas entièrement satisfaite.

7.341. Le paragraphe 3 dispose que tous les renseignements présentés qui satisfont aux critères énoncés dans ce paragraphe doivent être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. L'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération chaque élément d'information présent conformément aux critères du paragraphe 3.⁵³⁸ Lorsque les renseignements satisfont aux prescriptions du paragraphe 3 de sorte que l'autorité chargée de l'enquête doit les prendre en compte, cette dernière ne peut pas conclure que, s'agissant de ces renseignements, les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis au sens de l'article 6.8. L'autorité chargée de l'enquête n'est donc pas en droit de rejeter ces renseignements et d'utiliser à la place les données de fait disponibles.⁵³⁹

7.342. Le paragraphe 3 énonce les critères spécifiques que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer avant de rejeter des renseignements qui lui ont été présentés et de s'appuyer à la place sur les données de fait disponibles. Dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête n'est pas satisfaite des renseignements présentés, elle doit examiner s'ils satisfont aux critères du paragraphe 3.⁵⁴⁰

⁵³⁶ Non souligné dans l'original.

⁵³⁷ Bien que l'Annexe II soit dans une large mesure rédigée en termes incitatifs, il est établi que les dispositions de l'Annexe II sont impératives. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.56)

⁵³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.57.

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 81; rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.355.

⁵⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.58, 7.61 et 7.62.

- a. Les renseignements doivent être vérifiables. Les renseignements sont vérifiables lorsque l'exactitude et la fiabilité des renseignements peuvent être évaluées par un processus d'examen objectif.⁵⁴¹ Ce processus peut être mené au moyen d'une vérification sur place ou d'autres demandes de renseignements, ou par d'autres moyens.⁵⁴²
- b. Les renseignements doivent être "présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues". Il n'y a pas de circonstances ou de situation particulières dans lesquelles il sera satisfait à ce critère; en revanche, l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer le fondement de sa conclusion selon laquelle des renseignements, qui satisfont aux autres critères du paragraphe 3, ne peuvent pas être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues.⁵⁴³
- c. Les renseignements doivent être communiqués en temps utile, c'est-à-dire présentés dans un délai raisonnable.⁵⁴⁴

7.343. Comme chaque renseignement qui satisfait aux critères du paragraphe 3 doit être pris en compte, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit de rejeter tous les renseignements présentés et d'appliquer les données de fait disponibles lorsque seuls certains de ces renseignements ne satisfont pas aux critères du paragraphe 3.⁵⁴⁵ L'autorité chargée de l'enquête doit, au minimum, expliquer en quoi les renseignements qu'elle rejette ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 3.

7.344. Le paragraphe 5 dispose, quant à lui, que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas ignorer des renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs dans les cas où la partie intéressée les ayant présenté a agi au "mieux de ses possibilités". En cela, il complète le paragraphe 3 et ne constitue pas une exception à ce paragraphe; les renseignements qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3, même s'ils ne sont pas parfaits, ne peuvent pas être ignorés.⁵⁴⁶ L'autorité chargée de l'enquête doit, dans un premier temps, utiliser tous les renseignements fournis par une partie intéressée qui a agi au "mieux de ses possibilités", même si les renseignements ne sont pas parfaits.⁵⁴⁷

7.345. Par conséquent, les paragraphes 3 et 5 imposent à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte et de ne pas ignorer les renseignements présentés par une partie intéressée qui remplissent les conditions énoncées dans ces paragraphes.

7.8.5.2 Analyse

7.346. D'après nous, l'allégation principale des États-Unis est qu'en utilisant les données de fait disponibles pour la construction du coût de production de Tyson, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II.⁵⁴⁸

7.347. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas démontré que les données déclarées par Tyson ne remplissaient pas les critères du paragraphe 3, et en particulier que les données n'étaient pas vérifiables.⁵⁴⁹ Le MOFCOM:

⁵⁴¹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.71; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.357.

⁵⁴² Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.71; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.358 à 7.360.

⁵⁴³ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.72 et 7.74 (non souligné dans l'original); *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.364.

⁵⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 84; rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.76; *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.369. Le dernier critère du paragraphe 3, à savoir que les renseignements doivent être communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, n'est pas pertinent dans la présente procédure.

⁵⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.75; mais voir *ibid.*, paragraphes 7.59 et 7.60.

⁵⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.65.

⁵⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 288.

⁵⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 114 à 126.

⁵⁴⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 115 à 118. Il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du critère juridique servant à établir que les renseignements sont ou non "vérifiables".

- a. a considéré à tort que les données relatives aux coûts déclarées par Tyson dans la nouvelle enquête ne concordaient pas avec les données relatives aux coûts déclarées dans l'enquête initiale;
- b. a constaté à tort que Tyson avait fourni les coûts déclarés pour "certains" modèles de produits seulement;
- c. a déterminé erronément que Tyson n'avait pas fourni le coût de la viande et le coût de transformation réels comme cela lui avait été demandé;
- d. a reproché à tort à Tyson d'avoir établi les données relatives aux coûts qu'elle avait déclarées sur la base d'une partie seulement de la période couverte par l'enquête; et
- e. a reproché à tort à Tyson de ne pas avoir étayé les données qu'elle avait déclarées.

S'agissant des questionnaires et des réponses aux questionnaires dans le cadre de la nouvelle enquête, les États-Unis font également valoir que le MOFCOM "n'a pas sérieusement examiné les données" que Tyson avait effectivement fournies et n'a pas tenu compte de ce que Tyson pouvait fournir.⁵⁵⁰ Le MOFCOM a simplement continué à soutenir que Tyson n'avait pas présenté le coût de la viande et le coût de transformation "purs" séparément; il n'a pris aucune disposition pour vérifier les données déclarées par Tyson; il n'a donné aucune explication, ni *a fortiori* une explication adéquate, qui aurait justifié le rejet des données.⁵⁵¹ Bien que l'argument des États-Unis comporte des éléments se rapportant à la fois au paragraphe 3 et au paragraphe 5 – ce que Tyson a effectivement fourni et ce qu'elle pouvait fournir –, nous considérons que l'élément essentiel de cet argument est que le MOFCOM n'a pas:

- a. examiné si les renseignements satisfaisaient aux critères du paragraphe 3; ni
- b. expliqué en quoi les renseignements qu'il avait rejetés ne satisfaisaient pas aux prescriptions du paragraphe 3.

7.348. Telle qu'elle est libellée, la nouvelle détermination étaye l'argument des États-Unis. Nous rappelons que le MOFCOM a rejeté les données déclarées par Tyson parce que, à son avis, la société n'avait pas fourni de données relatives au coût de la viande et au coût de transformation "réels purs".⁵⁵² Or le MOFCOM n'explique nulle part dans la nouvelle détermination en quoi il a "observé", comme l'exige l'article 6.8, les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II en rejetant les données de Tyson. Comme les questions que nous avons posées aux parties l'ont bien montré, nous avons identifié des éléments dans la nouvelle détermination qui pourraient se rapporter aux critères du paragraphe 3.⁵⁵³ De toute évidence, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de baliser son analyse et chacune de ses constatations en les liant expressément à des obligations spécifiques énoncées dans l'Accord antidumping. En l'espèce, toutefois, rien dans la nouvelle détermination ne démontre que le MOFCOM a sérieusement considéré les critères du paragraphe 3. Il n'y a pas non plus de lien entre ces critères et la décision finale du MOFCOM de rejeter toutes les données déclarées. Notre avis selon lequel le MOFCOM n'a pas "observé" les critères énoncés au paragraphe 3 est confirmé par les arguments que la Chine nous a présentés: tout au long de ses communications, la Chine a lié les constatations du MOFCOM uniquement à sa conclusion alléguée selon laquelle Tyson n'avait pas agi au "mieux de ses possibilités" conformément au paragraphe 5, et non au fait que les données de Tyson ne respectaient aucun des critères du paragraphe 3.

7.349. D'après ce que nous croyons comprendre des arguments de la Chine, sur la base de ses communications, y compris ses réponses à nos questions, la position de la Chine repose sur deux argumentations, une réponse directe en ce qui concerne le paragraphe 3 et une réponse indirecte en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'Annexe II.

⁵⁵⁰ États-Unis, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 79.

⁵⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphes 79 à 88.

⁵⁵² Voir plus haut la note de bas de page 503.

⁵⁵³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 40 et 42.

7.8.5.2.1 Réponse de la Chine en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'Annexe II

7.350. La Chine formule deux arguments en ce qui concerne le paragraphe 3.

7.351. Premièrement, la Chine affirme ce qui suit:

Le MOFCOM aurait été disposé à examiner toute méthode raisonnable (et vérifiable) permettant de faire en sorte que les coûts de transformation soient liés à un modèle spécifique de produit à chacune des étapes de la transformation. Toutefois, au lieu de présenter une telle méthode dans l'enquête initiale ou dans la nouvelle enquête, Tyson a dissimulé le fait que les coûts de la viande déclarés contenaient en réalité une part importante des coûts de transformation supportés à des stades de production antérieurs. Tyson n'a donc pas fourni de renseignements "qui [étaient] présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues" comme l'exige le paragraphe 3 ...[.]⁵⁵⁴

7.352. Cet argument soulève au moins deux préoccupations:

- a. la Chine ne se réfère à rien dans la nouvelle détermination, ni même ailleurs dans le dossier de l'enquête, qui indique que le MOFCOM a constaté que Tyson n'avait pas fourni de renseignements "qui [avaient été] présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues". Nous ne voyons rien qui donne à penser qu'une telle constatation a été considérée ou formulée où que ce soit dans la nouvelle détermination. Il nous apparaît donc que l'argument de la Chine est une justification après coup.
- b. Même si nous devons admettre que le MOFCOM a rejeté les données déclarées par Tyson parce qu'elles n'avaient pas été "présentées de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisées ... sans difficultés indues", nous notons qu'il apparaît que le MOFCOM s'est appuyé sur les données relatives aux coûts déclarées par Tyson dans la nouvelle enquête en tant que "meilleurs renseignements disponibles".⁵⁵⁵ Ainsi, le MOFCOM a en fait utilisé les renseignements présentés par Tyson, encore que d'une manière différente. Par définition, dans le cas où le MOFCOM a, en fait, utilisé les données de Tyson en tant que "meilleurs renseignements disponibles", il nous semble que nous ne pouvons pas conclure que ces mêmes données n'ont pas été "présentées de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisées ... sans difficultés indues".⁵⁵⁶

7.353. Deuxièmement, s'agissant de la vérifiabilité des données de Tyson, la Chine fait valoir ce qui suit:

Les États-Unis accusent également à tort le MOFCOM de ne pas avoir pris de mesures valables pour clarifier et vérifier les données fournies par Tyson en réponse à ses demandes pendant la nouvelle enquête. Toutefois, cela ne tient pas compte des nombreuses réponses insuffisantes de Tyson aux questionnaires qui montrent que le MOFCOM a pris des mesures valables pour clarifier et vérifier les données.⁵⁵⁷

La Chine ne fait pas valoir que le MOFCOM a constaté qu'aucune donnée de Tyson n'était vérifiable. Elle affirme, mais sans le démontrer en faisant référence à la nouvelle détermination ou au dossier, que le MOFCOM a pris des mesures valables pour vérifier les données de Tyson, de

⁵⁵⁴ Chine, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 152 (non souligné dans l'original). À la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, la Chine a également affirmé, s'agissant du point de savoir si – et, dans l'affirmative, où – dans la nouvelle détermination le MOFCOM avait appliqué les critères énoncés au paragraphe 3 de l'Annexe II et formulé des constatations les concernant, que "le MOFCOM n'avait pas reçu de renseignements "présentés de manière appropriée" concernant la distinction entre le coût de la viande et le coût de transformation".

⁵⁵⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 44. Dans le contexte de sa réponse à l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2.2.1.1, la Chine a affirmé catégoriquement que le MOFCOM avait utilisé les propres données de Tyson.

⁵⁵⁶ Non souligné dans l'original.

⁵⁵⁷ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 42 du Groupe spécial, paragraphe 67. (note de bas de page omise)

sorte qu'il pouvait raisonnablement arriver à la conclusion que les données n'étaient pas vérifiables.

7.354. Nous rappelons que notre tâche pour aider les parties à résoudre leur différend consiste à formuler des constatations sur le point de savoir si une partie plaignante a établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec les prescriptions des Accords de l'OMC et si, en réponse, une partie défenderesse a effectivement réfuté les éléments *prima facie* du plaignant. Bien qu'un groupe spécial puisse développer son propre raisonnement pour arriver à ses constatations et recommandations concernant les allégations du plaignant qui lui sont soumises à bon droit, il ne lui appartient évidemment pas de plaider la cause de l'une ou l'autre des parties. Nous soulignons que cette considération essentielle est pertinente en ce qui concerne non seulement les éléments de preuve présentés à un groupe spécial, mais aussi les arguments d'une partie à un différend: privilégier et avancer certains arguments plutôt que d'autres, que ce soit par stratégie procédurale ou pour des raisons de politique générale, constitue un droit souverain important d'une partie à un différend; il n'appartient pas à un groupe spécial de remettre en question le jugement d'une partie à cet égard. C'est pourquoi nous devons respecter la décision de la Chine de ne pas développer d'arguments au titre du paragraphe 3, mais cela signifie aussi qu'elle n'est pas parvenue à réfuter les éléments *prima facie* présentés par les États-Unis au titre de ce paragraphe.

7.8.5.2.2 Réponse de la Chine en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'Annexe II

7.355. Il apparaît que la principale réponse de la Chine à l'allégation des États-Unis est que Tyson n'a pas agi "[véritablement] au mieux de ses possibilités" et que le MOFCOM était donc en droit de rejeter toutes les données de Tyson et d'utiliser les données de fait disponibles. La position de la Chine repose sur le point de vue suivant, réitéré tout au long de la présente procédure:

[Le paragraphe 5] reconnaît que même si des renseignements ne sont pas toujours "idéalement les meilleurs", l'autorité n'a pas besoin d'accepter des renseignements qui "ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards", à moins que la partie présentant ces renseignements n'ait agi "au mieux de ses possibilités".⁵⁵⁸

"[L]es parties défenderesses sont tenues d'agir véritablement au mieux de leurs possibilités lorsqu'elles répondent à l'autorité chargée de l'enquête. À défaut, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de recourir aux données de fait disponibles ... [.]"⁵⁵⁹

"[L]'autorité chargée de l'enquête peut recourir aux données de fait disponibles chaque fois que la partie défenderesse n'agit pas véritablement au mieux de ses possibilités."⁵⁶⁰

"[L]'autorité chargée de l'enquête est en droit de recourir aux données de fait disponibles si une partie défenderesse n'agit pas véritablement au mieux de ses possibilités, ou lorsque les renseignements fournis ne sont pas de la meilleure qualité possible ... [.]"⁵⁶¹

D'après nous, donc, l'argument de la Chine présente le paragraphe 5 comme un moyen de défense ou une exception au paragraphe 3: lorsqu'une partie intéressée n'agit pas "véritablement au mieux de ses possibilités" pour fournir les renseignements demandés, l'autorité chargée de l'enquête est en droit de rejeter les renseignements présentés et d'utiliser les données de fait disponibles, même si les renseignements présentés satisfont aux critères du paragraphe 3.

7.356. Le paragraphe 5 dispose que le fait que des renseignements ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne "donne[] [pas] motif de les ignorer" aux autorités chargées de l'enquête, à condition que la partie intéressée ait agi "au mieux de ses possibilités".⁵⁶² Nous notons que la Chine ajoute souvent le terme "véritablement" à ce dernier critère, sans fournir de

⁵⁵⁸ Chine, première communication écrite, paragraphe 196 (non souligné dans l'original); voir aussi la réponse à la question n° 36 a) du Groupe spécial, paragraphes 133 et 134.

⁵⁵⁹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 223. (non souligné dans l'original)

⁵⁶⁰ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 224. (non souligné dans l'original)

⁵⁶¹ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 233 (non souligné dans l'original); voir aussi la réponse à la question n° 36 b) du Groupe spécial, paragraphes 135 à 137.

⁵⁶² Non souligné dans l'original.

justification.⁵⁶³ L'interprétation proposée par la Chine relève le niveau d'effort exigé d'une partie intéressée qui présente des renseignements et accroît donc la probabilité que des renseignements qui ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards soient ignorés. Il est évident qu'il est interdit à un groupe spécial d'insérer des mots dans le texte d'une disposition; de plus, rien dans le contexte du paragraphe 5 ne prescrit, ni même ne permet, cette interprétation. Nous rejetons la suggestion de la Chine à l'effet de donner du paragraphe 5 une lecture qui inclut un adverbe qui n'y figure pas.

7.357. S'agissant du texte de cette disposition, rien dans sa structure ou dans son libellé lui-même ne donne à penser que le paragraphe 5 permet de rejeter des renseignements qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 3 mais ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards.⁵⁶⁴ En revanche, la disposition établit l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser ces renseignements à condition que la partie intéressée les ayant présentés ait agi au mieux de ses possibilités. Comme il est indiqué plus haut, le paragraphe 5 est considéré à juste titre comme complétant le paragraphe 3. Les renseignements qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 3, même s'ils ne sont pas "idéalement les meilleurs à tous égards", ne peuvent pas être ignorés, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités. Interpréter le paragraphe 5 comme étant un moyen de défense ou une exception donnant droit à l'autorité chargée de l'enquête de rejeter les renseignements présentés et de recourir aux données de fait disponibles, "à moins que la partie ayant présenté ces renseignements n'ait agi "au mieux de ses possibilités"" reviendrait à en prendre le contre-pied. Nous ne souscrivons donc pas à l'interprétation donnée par la Chine du paragraphe 5.

7.358. Les États-Unis ont, comme nous l'avons constaté, établi le bien-fondé de leur allégation basée sur le paragraphe 3. Il résulte de notre analyse de la relation entre les paragraphes 3 et 5 que tout argument concernant uniquement le paragraphe 5, comme celui que la Chine a avancé en l'espèce, ne constitue pas une réfutation effective de l'argument faisant état d'une incompatibilité avec le paragraphe 3 étayé par les États-Unis.

7.8.6 Conclusion

7.359. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ont établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en rejetant toutes les données présentées par Tyson dans la nouvelle enquête et en s'appuyant sur les données de fait disponibles.

7.9 Article 6.9 de l'Accord antidumping: faits essentiels

7.9.1 Introduction

7.360. Dans le différend initial, nous avons constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping pendant l'enquête initiale parce que le MOFCOM n'avait pas informé les parties intéressées des États-Unis, y compris Pilgrim's Pride et Keystone, des faits essentiels qui sous-tendaient la détermination de l'existence d'un dumping.⁵⁶⁵

7.361. L'allégation des États-Unis dans la présente procédure de mise en conformité concerne le point de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 pendant la nouvelle enquête en n'informant pas Pilgrim's Pride et Keystone des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

⁵⁶³ Lorsque le Groupe spécial lui a posé la question, la Chine n'a pas expliqué les étapes interprétatives qui ont abouti à son affirmation. (Chine, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 135 à 141)

⁵⁶⁴ De plus, le paragraphe 5 ne prescrit ni qu'une partie intéressée agisse "véritablement" au mieux de ses possibilités ni qu'elle fournisse des renseignements qui soient de la "meilleure qualité possible".

⁵⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.100 et 7.106.

7.9.2 Principaux arguments des parties

7.9.2.1 États-Unis

7.362. Le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 en ne divulguant pas les faits essentiels qui sous-tendaient la détermination de la marge de dumping pour Pilgrim's Pride et Keystone.⁵⁶⁶ Les faits spécifiques dont il est allégué qu'ils n'ont pas été divulgués pendant la nouvelle enquête sont les suivants:

- a. S'agissant de Pilgrim's Pride: Données et calculs de la marge issus de l'enquête initiale. Le MOFCOM n'a jamais révélé les données et calculs qui avaient débouché sur sa détermination dans l'enquête initiale malgré la constatation du Groupe spécial dans le différend initial selon laquelle la non-divulgaration de ces renseignements était incompatible avec l'article 6.9.⁵⁶⁷ Pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas mené de nouvelle enquête concernant Pilgrim's Pride mais, d'après les allégations, a corrigé une erreur dans le calcul de la marge de dumping initiale. Toutes les données et tous les calculs de la marge initiaux constituaient donc aussi dans la nouvelle enquête des faits essentiels que le MOFCOM devait divulguer.⁵⁶⁸ Sans connaître ces données et calculs ni la nature de l'erreur alléguée, Pilgrim's Pride n'a pas pu se défendre dans la nouvelle enquête.⁵⁶⁹ Or la divulgation du MOFCOM, y compris un fichier Excel remis à Pilgrim's Pride le 16 mai 2014, n'a mis à disposition que les nouvelles données et nouveaux calculs "corrigés".⁵⁷⁰ Cette divulgation a de plus été trop tardive pour que Pilgrim's Pride défende ses intérêts.
- b. S'agissant de Keystone: Données et calculs de la marge issus de l'enquête initiale et de la nouvelle enquête.⁵⁷¹ Bien que Keystone n'ait pas coopéré pendant la nouvelle enquête, elle avait droit à une divulgation des faits essentiels, y compris les données et calculs confidentiels la concernant. Le MOFCOM n'a divulgué ces renseignements ni à Keystone ni à ses mandataires légaux, alors même que la société avait fourni la preuve que ses mandataires étaient habilités à recevoir la divulgation du MOFCOM concernant ses renseignements.

7.9.2.2 Chine

7.363. Le MOFCOM n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9:

- a. S'agissant de Pilgrim's Pride: Les données et calculs issus de l'enquête initiale ne constituaient pas des faits essentiels aux fins de la nouvelle enquête.⁵⁷² En outre, le MOFCOM a divulgué les faits essentiels de la nouvelle détermination à Pilgrim's Pride dans un fichier Excel remis à Pilgrim's Pride le 16 mai 2014.⁵⁷³ Ce document contenait toutes les données issues de l'enquête initiale ainsi que les données modifiées.⁵⁷⁴ Les

⁵⁶⁶ Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont également cité l'article 12.8 de l'Accord SMC. Même si la première communication écrite incluait, au paragraphe 4, une référence à cette disposition, les États-Unis n'ont pas développé d'arguments ni présenté d'éléments de preuve dans l'une quelconque de leurs communications concernant une violation alléguée de l'article 12.8. En effet, tous les arguments des États-Unis étaient axés sur la non-divulgaration alléguée des données et calculs qui sous-tendaient les marges de dumping. Nous n'examinons donc pas plus avant l'article 12.8.

Durant la présente procédure, les États-Unis n'ont pas, toutefois, présenté d'allégation au titre de cette disposition.

⁵⁶⁷ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 64.

⁵⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁵⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 73 et 77; deuxième communication écrite, paragraphe 65; et réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphes 48 et 49.

⁵⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 76; deuxième communication écrite, paragraphe 71; et observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphe 30.

⁵⁷¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 78 et 84; réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁵⁷² Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 94, 95, 100, 104 et 105.

⁵⁷³ Chine, première communication écrite, paragraphes 103 et 109; deuxième communication écrite, paragraphe 106; et réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphes 27 à 29.

⁵⁷⁴ Chine, première communication écrite, paragraphes 97, 103 et 109; réponses aux questions n° 15, paragraphe 26, n° 16 a), paragraphe 30, et n° 16 c), paragraphes 35 et 36, du Groupe spécial.

modifications apportées étaient exposées dans une description explicative jointe au document qui contenait les données.

- b. S'agissant de Keystone, le MOFCOM ne pouvait pas divulguer les données et calculs en cause. Ces renseignements étaient confidentiels et réservés à Keystone. Or la société n'a pas répondu au MOFCOM pendant la nouvelle enquête. En particulier, elle n'a pas habilité un mandataire à la représenter dans la nouvelle enquête et à prendre connaissance de la divulgation du MOFCOM contenant ses renseignements confidentiels. Dans ces circonstances, le MOFCOM s'est borné à faire une divulgation publique contenant des renseignements non confidentiels. En tout état de cause, il y a une différence entre les obligations de divulgation à l'égard des parties ayant coopéré, d'une part, et à l'égard des parties n'ayant pas coopéré, d'autre part.⁵⁷⁵ Dans le cas d'une partie n'ayant pas coopéré, comme Keystone, les faits essentiels qui doivent être divulgués sont ceux qui ont été exposés par le présent Groupe spécial dans son rapport initial (le fondement du recours aux données de fait disponibles, les renseignements demandés et les données de fait utilisées en remplacement des renseignements manquants).⁵⁷⁶ Le MOFCOM a rendu publics tous ces faits essentiels concernant Keystone.

7.9.3 Évaluation

7.9.3.1 Droit

7.364. L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

La première phrase est la partie dispositive de l'article 6.9. Elle prescrit les éléments suivants:

- a. informeront;
- b. toutes les parties intéressées;
- c. avant d'établir une détermination finale; et
- d. des faits essentiels.

La deuxième phrase de l'article 6.9 est, telle qu'elle est libellée, une exhortation temporelle. Comme contexte pour l'obligation centrale énoncée à l'article 6.9⁵⁷⁷, elle indique à la fois pourquoi la divulgation doit être faite⁵⁷⁸ et quand elle doit être faite.

7.9.3.1.1 Faits essentiels

7.365. L'article 6.9 prescrit la divulgation des "faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Trois éléments cumulatifs définissent ce qui doit être divulgué:

- a. faits essentiels;
- b. examinés; et
- c. qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives.

⁵⁷⁵ Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 43.

⁵⁷⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 112 et 121; deuxième communication écrite, paragraphes 119 et 120.

⁵⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

⁵⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.805.

7.366. Il est maintenant établi que les "faits essentiels examinés" sont "les faits versés au dossier qui peuvent être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping ... définitifs".⁵⁷⁹ Par ailleurs, les faits essentiels doivent constituer le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette décision se rapporte à l'imposition de droits antidumping. Pour que des faits constituent le fondement de cette décision, ils doivent être significatifs dans le processus conduisant à cette décision, que ce soit parce qu'ils sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ou parce qu'ils sont marquants pour un résultat contraire.⁵⁸⁰ La décision d'imposer ou non des droits est nécessairement liée à la détermination finale. Des faits sont donc significatifs, par exemple, lorsqu'ils étayaient la détermination finale et que l'on s'appuie donc dessus pour rendre une décision positive d'imposer des droits.⁵⁸¹ Toutefois, des faits peuvent être significatifs pour la décision d'imposer des droits même s'ils ne sont au final pas utilisés dans la détermination finale et/ou n'étaient pas cette détermination.⁵⁸²

7.367. Les constatations formulées par le Groupe spécial concernant les faits essentiels dans le rapport initial sont pertinentes dans la présente procédure. Premièrement, le Groupe spécial a constaté que l'article 6.9 prescrivait la divulgation des faits essentiels suivants en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping pour les exportateurs ayant fait l'objet d'une enquête et ayant coopéré dans le cadre de l'enquête initiale:

- a. les données sous-tendant la détermination qui constituent le fondement du calcul de la marge de dumping, y compris tous ajustements⁵⁸³;
- b. les comparaisons des ventes sur le marché intérieur et des ventes à l'exportation⁵⁸⁴; et
- c. les formules appliquées aux fins de ces comparaisons.⁵⁸⁵

En particulier – et cela est crucial dans la présente procédure –, le Groupe spécial a constaté que "les calculs eux-mêmes (y compris tous fichiers ou feuilles de calcul créés pendant les calculs)" qui servaient à déterminer la marge de dumping n'étaient pas des faits essentiels qui devaient être divulgués.⁵⁸⁶

7.368. Deuxièmement, le Groupe spécial a examiné la prescription de l'article 6.9 relative à la divulgation pour ce qui était des exportateurs "non connus" auxquels les données de fait disponibles avaient été appliquées aux fins de l'établissement d'un taux "résiduel":

Une interprétation de l'article 6.9 à la lumière de l'article 6.8 montre que les "faits essentiels" que le MOFCOM était censé divulguer incluent: i) le fondement précis de sa décision de recourir aux données de fait disponibles, comme la non-communication par une partie intéressée des renseignements qui étaient demandés; ii) les renseignements qui étaient demandés à une partie intéressée; et iii) les faits qu'il a utilisés pour remplacer les renseignements manquants. À notre avis, les renseignements susmentionnés constituent les faits examinés dans le cadre de la décision du MOFCOM d'appliquer les données de fait disponibles. De plus, ces renseignements constituaient le fondement de la détermination par le MOFCOM, sur la base des données de fait disponibles ... [...]⁵⁸⁷

7.9.3.1.2 Obligation d'"informer"

7.369. Parmi les différents modes d'engagement entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties intéressées en ce qui concerne les renseignements visés à l'article 6 de l'Accord

⁵⁷⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (non souligné dans l'original)

⁵⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

⁵⁸¹ Rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.246.

⁵⁸² Rapports du Groupe spécial *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.246.

⁵⁸³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.90 et 7.91.

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.91.

⁵⁸⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.91.

⁵⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.92. (non souligné dans l'original)

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.317.

antidumping et décrits plus haut aux paragraphes 7.226 et 7.227, la prescription imposant d'"informer" est une obligation de divulgation "active".

7.370. L'article 6.9 n'énonce pas de règles et ne donne aucune indication concernant la façon dont toutes les parties intéressées doivent être informées des faits essentiels. Dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête jouit d'une grande marge discrétionnaire.

7.371. La prescription imposant d'informer n'est assortie d'aucune réserve. Elle est en principe subordonnée uniquement à d'autres obligations, comme l'article 6.5 concernant la protection des renseignements confidentiels, qui s'appliquent simultanément en ce qui concerne certains types de faits. De plus, d'après la deuxième phrase de l'article 6.9, il doit être satisfait à l'obligation d'"informer" en temps utile, afin de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.⁵⁸⁸

7.9.3.1.3 Conclusion

7.372. À la lumière de ce qui précède, conformément à l'article 6.9:

- a. les données qui constituent le fondement de la détermination de la marge de dumping doivent être divulguées, mais il n'y a pas de prescription imposant de divulguer les calculs effectifs eux-mêmes;
- b. une divulgation doit avoir lieu en ce qui concerne les faits essentiels qui sont examinés, c'est-à-dire les faits qui sont significatifs ou marquants pour la décision d'imposer ou non des mesures définitives; et
- c. l'autorité chargée de l'enquête a une certaine marge discrétionnaire quant à la façon de divulguer les faits essentiels mais cette marge n'est pas absolue.

7.9.3.2 Analyse

7.9.3.2.1 Obligation de divulgation en ce qui concerne les calculs de la marge de dumping

7.373. Les États-Unis font valoir que le MOFCOM aurait dû mettre à disposition les calculs de la marge de dumping issus de l'enquête initiale dans le cas de Pilgrim's Pride et ceux issus de l'enquête initiale et de la nouvelle enquête dans le cas de Keystone.

7.374. Dans la présente procédure, les États-Unis font référence aux "calculs". Comme le terme lui-même l'indique, il apparaît que les États-Unis ont à l'esprit les "calculs mathématiques précis" que le MOFCOM a "effectués" ou "exécutés".⁵⁸⁹ Dans un certain nombre de cas, les États-Unis font référence à la "méthode de calcul" – et même alors ils associent la connaissance de la "méthode de calcul précise" à la divulgation des "calculs" eux-mêmes.⁵⁹⁰ Nous considérons donc que les États-Unis affirment que le MOFCOM aurait dû divulguer les "calculs" effectifs sous-tendant la détermination de la marge de dumping, et pas seulement la méthode de calcul.

7.375. À l'appui de leur position, les États-Unis font valoir que le présent Groupe spécial dans le différend initial:

⁵⁸⁸ Rapports des Groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.400; *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.254 (en attente d'adoption/d'appel).

⁵⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 68 et 75; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 62; et réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁵⁹⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 69 ("Pilgrim's avait le droit de connaître les ajustements et la méthode de calcul précise – et pour cela elle devait connaître les calculs et données initiaux"); déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 64; et réponse à la question n° 23 a) du Groupe spécial, paragraphe 44.

- a. "a reconnu que l'article 6.9 prescri[vait] la divulgation *complète* des calculs de la marge"⁵⁹¹;
- b. "a constaté que le MOFCOM n'avait pas mis à disposition les calculs qu'il avait effectués ... y compris le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation pour les sociétés interrogées"⁵⁹²; et
- c. "a constaté que la non-divulgation des calculs initiaux par le MOFCOM avait privé Pilgrim's Pride de la capacité de vérifier l'exactitude du nouveau taux en évaluant ce qui avait été modifié."⁵⁹³

Les États-Unis invoquent les paragraphes 7.91 et 7.100 du rapport du Groupe spécial dans le différend initial à l'appui de ces affirmations.⁵⁹⁴

7.376. Aux paragraphes 7.91 et 7.100 du rapport du Groupe spécial dans le différend initial, nous avons constaté que, dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, les données et formules sous-jacentes étaient des faits essentiels qui devaient être divulgués et que le MOFCOM ne l'avait pas fait dans le cas de Pilgrim's Pride. Nous n'avons mentionné les calculs nulle part dans ces paragraphes. D'ailleurs, nous avons spécifiquement constaté que les calculs "[n'étaient] pas de[s] "faits essentiels" qui [devaient] être divulgués".⁵⁹⁵

7.377. Les États-Unis font également valoir que la prescription imposant de divulguer des calculs de la marge a été avalisée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*.⁵⁹⁶ Ils se réfèrent au passage suivant:

Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête est censée, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, divulguer, entre autres faits, les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation qu'elle a utilisées, les ajustements qu'elle y a apportés ainsi que la méthodologie de calcul qu'elle a appliquée pour déterminer la marge de dumping.⁵⁹⁷

Or la méthode de calcul d'une marge est différente des calculs de la marge eux-mêmes. En fait, l'expression "méthodologie de calcul" a été employée dans ce passage par l'Organe d'appel dans le contexte de l'argument de l'Union européenne selon lequel "la méthodologie de calcul, comme les formules utilisées dans les calculs et les données appliquées dans les formules", devait être divulguée conformément à l'article 6.9.⁵⁹⁸ Cela confirme les constatations que nous avons formulées dans le rapport initial au sujet de ce qui devait être divulgué: les données et formules, mais pas les calculs.

7.378. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas établi le bien-fondé de leur allégation au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la divulgation des calculs de la marge.

⁵⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 70; deuxième communication écrite, paragraphe 67. (italique dans l'original)

⁵⁹² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 68.

⁵⁹³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 68.

⁵⁹⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 70; deuxième communication écrite, paragraphes 67 et 68.

⁵⁹⁵ Lorsque nous avons examiné les constatations du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, nous avons constaté ce qui suit:

Dans la mesure où la référence faite par le Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X* à la "détermination mathématique effective" visait les calculs eux-mêmes (y compris tous fichiers ou feuilles de calcul créés pendant les calculs), nous partageons son avis selon lequel il ne s'agit pas de "faits essentiels" qui doivent être divulgués.

(Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.92 (non souligné dans l'original))

⁵⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 71.

⁵⁹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.131. (non souligné dans l'original)

⁵⁹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *China – HP-SSST (Japon) / China – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.125. (non souligné dans l'original)

7.9.3.2.2 Obligation de divulgation concernant les données "initiales" de Pilgrim's Pride

7.379. Les données en cause se rapportent aux calculs sous-tendant la détermination de la marge de dumping établie dans l'enquête initiale (les données "initiales"). Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas fourni ces données initiales à Pilgrim's Pride pendant la nouvelle enquête.

7.380. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.⁵⁹⁹ Un plaignant s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'il établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur du plaignant.⁶⁰⁰ Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait de fournir des éléments de preuve étayant l'affirmation.⁶⁰¹ Dans le présent différend, donc, il incombe aux États-Unis d'établir que la Chine n'a pas fourni les données initiales à Pilgrim's Pride et a de ce fait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.

7.381. Nous reconnaissons qu'une allégation de violation fondée sur une omission alléguée – en l'espèce l'absence de divulgation – pose des problèmes en matière de preuve.⁶⁰² Il est difficile pour le plaignant d'établir l'absence de quelque chose, mais aussi pour un groupe spécial de formuler des constatations de fait en relation avec une absence ou des actions qui n'ont pas été menées. Un groupe spécial doit donc exercer un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les éléments de preuve exigés pour l'établissement du bien-fondé d'une allégation fondée sur une omission alléguée. Indépendamment de ces difficultés, le fait qu'une simple allégation d'omission ne constitue pas une preuve ne devrait au moins pas prêter à controverse.

7.382. Il est instructif d'examiner les arguments et éléments de preuve qui nous ont été présentés pendant la présente procédure afin d'illustrer les difficultés auxquelles un groupe spécial se heurte lorsque l'allégation concerne une non-divulgation.

7.383. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas fourni les données initiales à Pilgrim's Pride pendant la nouvelle enquête.⁶⁰³ Toutefois, ils n'ont dans aucune de leurs communications fait référence à un quelconque élément de preuve pouvant étayer cette affirmation factuelle.⁶⁰⁴ Ils s'appuient uniquement sur des déclarations figurant dans la nouvelle détermination.⁶⁰⁵ Or ces déclarations confirment simplement que le MOFCOM a identifié et corrigé une erreur de calcul dans la détermination initiale et qu'il a fait une divulgation. Elles ne donnent aucune indication concernant ce que le MOFCOM a ou n'a pas divulgué.⁶⁰⁶

7.384. Les États-Unis reconnaissent que le MOFCOM a divulgué des données "nouvelles" – données ayant trait à la nouvelle enquête – à Pilgrim's Pride. Ils ont d'abord affirmé que cela s'était produit le 17 juin 2014 en réponse à des observations sur la divulgation formulées par Pilgrim's Pride.⁶⁰⁷ Après que la Chine avait fait référence à une divulgation alléguée des données initiales le 16 mai 2014, les États-Unis ont reconnu que le MOFCOM avait divulgué les données nouvelles à cette date.⁶⁰⁸

⁵⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 18.

⁶⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁶⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

⁶⁰² Voir nos observations antérieures à cet égard plus haut au paragraphe 7.292.

⁶⁰³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 65.

⁶⁰⁴ Par exemple, une objection soulevée pendant la nouvelle enquête par une partie intéressée concernant une non-divulgation.

⁶⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 75; observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 b) du Groupe spécial, paragraphe 33.

⁶⁰⁶ On pourrait aussi considérer que les États-Unis suggèrent que la nouvelle détermination elle-même ne constituait pas une divulgation suffisante, ce qui, à leur avis, est un élément de preuve indiquant que le MOFCOM n'a pas divulgué les données initiales. (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 75: "La nouvelle détermination du MOFCOM n'apporte pas d'autres éclaircissements au sujet des "corrections" apportées aux données ou calculs") La question opposant les parties n'est toutefois pas celle de savoir si le MOFCOM a divulgué les données initiales au moyen de la nouvelle détermination, mais s'il l'a fait au moyen d'un instrument de divulgation distinct.

⁶⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 76.

⁶⁰⁸ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 71. La nouvelle détermination fait référence à une divulgation le 16 mai 2014. (Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 7)

7.385. La Chine fait valoir que le MOFCOM avait, en fait, divulgué les données initiales à Pilgrim's Pride pendant la nouvelle enquête. Tout d'abord, elle s'est appuyée sur un fichier Excel que le MOFCOM avait, d'après les allégations, remis à Pilgrim's Pride le 16 mai 2014 (pièce CHN-8).⁶⁰⁹ La pièce CHN-8 contient des tableaux vides; il n'est pas fait référence à l'enquête, ou à la nouvelle enquête, ni au type de données en cause, et Pilgrim's Pride n'y est pas mentionnée. L'intitulé générique des rangées et colonnes indique que les tableaux portent sur des données relatives à la construction de la valeur normale et au calcul des marges de dumping. Il ne semble pas, toutefois, que les données et calculs figurant dans ces tableaux – supprimés dans la pièce – soient ceux issus de l'enquête initiale et ceux de Pilgrim's Pride.

7.386. La Chine a ensuite présenté la pièce CHN-45, qui "constitue une version publique plus détaillée du même document sous-jacent" dont la pièce CHN-8 était un résumé public, et donc vraisemblablement une version publique plus détaillée de la divulgation alléguée des données initiales du 16 mai 2014.⁶¹⁰ Bien que les chiffres réels aient été supprimés⁶¹¹, la Chine décrit le contenu de la pièce CHN-45 comme étant "constitué[] de six onglets séparés":

Le premier onglet, "critère des 5%", expose le critère servant à déterminer si les ventes intérieures sont suffisantes pour constituer un marché intérieur viable;

Le deuxième onglet, "frais et dépenses relatifs à la VN", énumère les frais et dépenses relatifs à la valeur normale construite pour l'ensemble des différents modèles de produits de poulets de chair;

Le troisième onglet, "tableau 4-2", énumère les données relatives aux prix et dépenses pour l'ensemble des transactions de vente, fournissant des données pour toutes les transactions de vente distinctes;

Le quatrième onglet, "ventes intérieures > frais", énumère toutes les transactions dont les prix de vente étaient supérieurs aux frais;

Le cinquième onglet, "tableau 3-4 révisé", indique les ventes à l'exportation vers la Chine, qui sont utilisées comme base de la détermination du prix c.a.f. et du prix sortie usine (prix net après ajustements); et

Le sixième onglet, "calcul de la marge de dumping", fournit le calcul de la marge de dumping moyenne globale.

...

[L]es cinq premiers onglets de la feuille de calcul fournie dans la pièce CHN-45 ... n'ont pas été modifiés par rapport à l'enquête initiale; seul le sixième onglet – le calcul de la marge de dumping – a été modifié dans le cadre de la nouvelle enquête.⁶¹²

7.387. La Chine a également présenté la pièce CHN-46, qu'elle qualifie de description explicative de la pièce CHN-45 que le MOFCOM avait fournie à Pilgrim's Pride. La pièce CHN-46 fait expressément référence à Pilgrim's Pride mais elle n'est pas datée et, de prime abord, son lien avec la pièce CHN-45 n'est pas parfaitement clair. La pièce CHN-46 peut toutefois être considérée

⁶⁰⁹ Chine, première communication écrite, paragraphes 103 et 109; deuxième communication écrite, paragraphe 106.

⁶¹⁰ Chine, réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphe 28.

⁶¹¹ La Chine a dit à la réunion de fond que les États-Unis n'avaient pas présenté de lettre d'autorisation de Pilgrim's Pride pour la procédure de mise en conformité et qu'elle ne pouvait donc pas fournir les données confidentielles sous-jacentes. Les États-Unis observent que "[e]n vertu des procédures de travail du Groupe spécial, la Chine n'a pas besoin d'une lettre d'autorisation "concernant les RCC pour lesquels une partie a déjà présenté une lettre d'autorisation dans la procédure du Groupe spécial initial", ce que Pilgrim's Pride avait fait". (États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphe 29 (faisant référence aux Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, paragraphe 3) (note de bas de page omise))

⁶¹² Chine, réponses aux questions n° 16 a), paragraphe 29, et n° 16 c), paragraphe 39, du Groupe spécial. (non souligné dans l'original)

comme faisant référence à la pièce CHN-45 et comme donnant des explications au sujet des données et calculs figurant dans la pièce CHN-45.⁶¹³

7.388. Les États-Unis ne contestent pas que les pièces CHN-45 et CHN-46 ont été fournies à Pilgrim's Pride dans le cadre de la divulgation du 16 mai 2014.⁶¹⁴ "[B]ien que les États-Unis ne soient pas en mesure de formuler des observations sur les données sous-jacentes qui pourraient figurer dans la pièce CHN-45 si celle-ci n'avait pas été caviardée, ils" contestent le caractère convaincant et la fiabilité de la pièce CHN-45 en notant que:

- a. "à première vue, il ne s'agit manifestement pas de la feuille de calcul non modifiée issue de l'enquête initiale; il s'agit manifestement de la feuille de calcul *relative à la nouvelle enquête*"⁶¹⁵;
- b. "la Chine n'a pas expliqué comment ce tableau permettrait à Pilgrim's de reconstruire son taux initial de 53,4% – *et ce qui a été modifié depuis*"⁶¹⁶; et
- c. "[s]'agissant des pièces CHN-45 et CHN-46, la Chine n'a pas] identifié le libellé ou les chiffres précis figurant dans ces documents qui constitu[aient] les modifications entre la marge calculée dans l'enquête initiale et celle calculée dans la nouvelle enquête".⁶¹⁷

La Chine répond que bien qu'elle ait été préparée en vue de la nouvelle enquête⁶¹⁸, cette pièce contient toutes les données initiales.

7.389. L'allégation des États-Unis ici est que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels, en l'occurrence les données initiales. L'article 6.9 concerne la divulgation des faits essentiels. Il ne prescrit pas la forme sous laquelle la divulgation devrait être faite. La forme de cette divulgation, que ce soit une feuille de calcul préparée en vue de la nouvelle enquête contenant les données initiales ou une feuille de calcul issue de l'enquête initiale contenant les données initiales, n'est pas pertinente pour cette allégation. Ce qui est pertinent, c'est le fond de la divulgation et non sa forme.

7.390. En outre, les États-Unis allèguent que la pièce CHN-45 ne "permet[] [pas] à Pilgrim's de reconstruire son taux initial de 53,4%" et d'identifier "ce qui a changé depuis". Ils font également valoir que la Chine n'a pas signalé où se trouvaient les modifications dans les pièces CHN-45 et CHN-46. À première vue, il apparaît que la pièce CHN-46 explique l'erreur dans l'équation relative à la marge de dumping que le MOFCOM a corrigée, qui a entraîné une modification de la marge de dumping.⁶¹⁹ La pièce décrit l'équation qui a été utilisée dans la détermination initiale, la façon dont elle a été corrigée et l'équation corrigée qui a été utilisée pendant la nouvelle enquête. Les

⁶¹³ Par exemple, la pièce CHN-46 mentionne le "Formulaire 3-4 modifié" et le "Formulaire 4-2", qui correspondent apparemment à ce que la Chine a décrit comme étant troisième ("tableau 4-2") et cinquième ("tableau 4-3 révisé") onglets de la pièce CHN-45.

⁶¹⁴ Dans leurs observations générales sur la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial (paragraphe 2 à 4), les États-Unis ont fait part de préoccupations concernant la présentation tardive de pièces dans la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial, y compris les pièces CHN-45 et CHN-46. Ils ont fait valoir que ces pièces avaient été présentées en dehors des délais prescrits par les procédures de travail du Groupe spécial. Nous sommes sensibles au point de vue selon lequel la Chine aurait initialement pu fournir des éléments de preuve qui ne soulevaient pas les préoccupations que nous avons indiquées concernant la pièce CHN-8. En réponse à notre demande visant à ce qu'elle réponde à ces préoccupations, la Chine a présenté les pièces CHN-45 et CHN-46. Ces pièces ont donc été dûment présentées conformément au paragraphe 8 de nos procédures de travail en tant qu'"éléments de preuve nécessaires aux fins ... des réponses aux questions".

⁶¹⁵ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphe 30. (italique dans l'original)

⁶¹⁶ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphe 30. (italique dans l'original)

⁶¹⁷ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 b) du Groupe spécial, paragraphe 34.

⁶¹⁸ Les États-Unis font valoir que la pièce CHN-45 est, de l'aveu même de la Chine, un résumé public des données initiales et qu'un résumé ne peut pas satisfaire à l'obligation de divulgation énoncée à l'article 6.9. (États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 c) du Groupe spécial, paragraphe 35) La déclaration des États-Unis donne une description erronée de la pièce CHN-45. Pendant la réunion de fond et dans sa réponse à la question n° 16 a) du Groupe spécial, paragraphes 27 et 28, la Chine a expliqué que la pièce CHN-45 était un résumé public de la divulgation sous-jacente préparée aux fins du présent différend.

⁶¹⁹ Redacted Version of Disclosure Narrative Provided to Pilgrim's Pride (pièce CHN-46), pages 6 et 7.

États-Unis n'ont pas mis en doute l'authenticité de la pièce CHN-46, contesté sa valeur probante ou par ailleurs examiné sa teneur. En particulier, ils n'ont pas démontré que les explications spécifiques données dans la pièce CHN-46 concernant les modifications apportées à l'équation de la marge de dumping, conjointement avec le calcul de la marge de dumping divulgué dans l'"onglet six" de la pièce CHN-45, étaient insuffisantes pour permettre à Pilgrim's Pride de comprendre les modifications et vérifier leur exactitude.

7.391. Les États-Unis ne contestent pas qu'une version non caviardée de la pièce CHN-45 ainsi que la pièce CHN-46 ont été divulguées à Pilgrim's Pride le 16 mai 2014. Nous constatons donc que, en fait, Pilgrim's Pride avait en sa possession les données non supprimées indiquées dans les cinq premiers "onglets" de la pièce CHN-45 et les explications données dans la pièce CHN-46. Depuis la première communication écrite de la Chine, les parties ont présenté des arguments et exprimé leur désaccord quant à ce que le MOFCOM avait divulgué à Pilgrim's Pride le 16 mai 2014. Cette question factuelle a aussi été longuement débattue pendant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Les États-Unis n'ont à aucun moment présenté de quelconques éléments de preuve à l'appui de leur allégation selon laquelle les données initiales n'avaient pas été divulguées, ni de quelconques éléments de preuve concernant ce qui avait été, selon eux, divulgué à Pilgrim's Pride le 16 mai 2014. De même, ils n'ont pas saisi l'occasion, en réponse aux éléments de preuve de la Chine, de présenter des observations sur le point de savoir si la pièce CHN-45 incluait les données initiales au vu des nombreuses suppressions faites à des fins de confidentialité. Comme il a été indiqué, nous sommes sensibles aux difficultés inhérentes à l'établissement du bien-fondé d'une allégation d'absence de divulgation.⁶²⁰ Toutefois, il incombe en définitive au plaignant d'établir le bien-fondé de sa thèse. Dans la présente procédure, il n'est pas allégué qu'il y a eu absence complète de divulgation: les États-Unis font plutôt valoir que le MOFCOM a divulgué les données nouvelles, mais pas les données initiales. Dans ces circonstances, les États-Unis auraient dû chercher à établir l'omission alléguée en démontrant ce qui avait été présenté et en quoi cette divulgation ne comprenait pas ce qui, à leur avis, aurait également dû être divulgué. De plus, ils auraient pu s'adresser à Pilgrim's Pride et vérifier la teneur de la pièce CHN-45. Les États-Unis ne l'ont pas fait.

7.392. À la lumière de ce qui précède et sur la base de l'ensemble des éléments de preuve dont nous disposons et des arguments développés par les parties, nous formulons les conclusions suivantes:

- a. L'examen de la pièce CHN-45 à la lumière de la pièce CHN-46 donne à penser qu'au moins une partie des données figurant dans la pièce CHN-45, à savoir les données du "tableau 4-2" et du "tableau 3-4 révisé", étaient des données initiales.⁶²¹ Les éléments de preuve n'étaient donc pas l'affirmation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM n'a fourni absolument aucune donnée initiale.
- b. Les parties conviennent que le MOFCOM a fait une divulgation à Pilgrim's Pride le 16 mai 2014 et que cette dernière a formulé des observations. D'après les éléments de preuve non contestés versés au dossier, il apparaît que Pilgrim's Pride a fondé ses observations sur des données initiales et nouvelles, et a traité essentiellement la modification de l'équation de la marge de dumping indiquée dans la pièce CHN-46.⁶²² Les seuls documents que le Groupe spécial a reçus des parties pour les examiner en tant que

⁶²⁰ Les États-Unis s'appuient sur les constatations que nous avons formulées dans la décision préliminaire dans le contexte de l'article 6.1 et 6.4 de l'Accord antidumping. Dans ce contexte, nous avons constaté qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un plaignant repère avec une quelconque précision dans une demande d'établissement d'un groupe spécial des renseignements qu'il ne possédait pas et dont il pouvait même ne rien savoir. La situation visée par cette allégation au titre de l'article 6.9 n'est toutefois pas "analogue". (États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 16 b) du Groupe spécial, paragraphe 33) Contrairement à que les États-Unis affirment, les éléments de preuve donnent à penser que Pilgrim's Pride avait vérifié l'erreur et la correction en cause en l'espèce, et même formulé des observations à ce sujet, voir plus loin le paragraphe 7.392.

⁶²¹ Redacted Version of Disclosure Narrative Provided to Pilgrim's Pride (pièce CHN-46), page 2. Voir aussi Redacted Version of MOFCOM Response to Pilgrim's Pride Comments on Initial Disclosure (17 June 2014) (pièce CHN-47), page 2 ("Les données utilisées dans la divulgation relative à la nouvelle enquête étaient tirées des données présentées par votre société. Par exemple, le prix à l'exportation était fondé sur le tableau 3-4 que vous avez présenté après la vérification.").

⁶²² Comments of Pilgrim's Pride on Disclosure of the Final Ruling of the Reinvestigation (28 May 2014) (pièce USA-27 (BCI)); Redacted Version of MOFCOM Response to Pilgrim's Pride Comments on Initial Disclosure (17 June 2014) (pièce CHN-47).

"divulgaration" alléguée en question étaient, hormis la pièce CHN-8, les pièces CHN-45 et CHN-46. En l'absence de tous éléments de preuve et arguments contraires, il apparaît que Pilgrim's Pride a formulé ses observations sur la divulgation, y compris ses observations sur la correction de l'erreur de calcul, en s'appuyant sur les renseignements (non supprimés) communiqués au moyen des pièces CHN-45 et CHN-46. Les éléments de preuve n'étaient donc pas l'allégation des États-Unis selon laquelle Pilgrim's Pride ne disposait pas des données issues de l'enquête initiale et ne pouvait pas défendre ses intérêts parce qu'elle ne connaissait pas l'erreur alléguée que le MOFCOM avait corrigée dans la nouvelle enquête.

7.393. Tout bien considéré, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi le bien-fondé de leur allégation portant sur l'affirmation selon laquelle le MOFCOM n'avait pas fourni les données initiales à Pilgrim's Pride.⁶²³

7.394. Enfin, nous considérons que la position des États-Unis est que la divulgation du 16 mai 2014 a eu lieu trop tard pour que Pilgrim's Pride puisse défendre ses intérêts.⁶²⁴ Hormis une simple affirmation, les États-Unis n'expliquent pas en quoi la divulgation du 16 mai 2014 n'a pas eu lieu suffisamment tôt pour que Pilgrim's Pride puisse défendre ses intérêts. Ils n'avancent pas d'arguments concernant ce qui aurait été "suffisamment tôt" ou ce qui aurait constitué un "délai adéquat" pour que Pilgrim's Pride puisse se défendre.⁶²⁵ Le fait que la divulgation a eu lieu "à la toute fin de la nouvelle enquête" ne signifie pas en soi que la Pilgrim's Pride n'a pas eu suffisamment de temps pour se défendre.⁶²⁶ En fait, nous rappelons que Pilgrim's Pride a formulé des observations sur la divulgation, y compris sur l'erreur de calcul et les corrections.⁶²⁷ Nous n'avions donc pas de base pour conclure que la divulgation du 16 mai 2014 n'a pas eu lieu suffisamment tôt pour que Pilgrim's Pride puisse défendre ses intérêts.

7.395. En conséquence, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'avait pas divulgué les données initiales à Pilgrim's Pride.

7.9.3.2.3 Obligation de divulgation concernant les données de Keystone

7.396. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas divulgué à Keystone les données issues de l'enquête initiale qui sous-tendaient la détermination initiale de l'existence d'un dumping et les données issues de la nouvelle enquête qui sous-tendaient la nouvelle détermination de l'existence d'un dumping (les données "initiales" et les données "nouvelles", respectivement) pendant la nouvelle enquête, en violation de l'article 6.9.⁶²⁸

7.397. Les faits suivants ne font pas l'objet d'un désaccord entre les parties:

- a. Pendant l'enquête initiale, Keystone a coopéré pleinement et fourni des données au MOFCOM, que ce dernier a utilisées pour établir sa détermination de l'existence d'un

⁶²³ Cette constatation est entièrement subordonnée aux faits en l'espèce. En particulier, nous n'entendons pas suggérer qu'un plaignant doit démontrer, en faisant référence au dossier de l'enquête, qu'une partie intéressée a demandé à voir les renseignements en cause pendant l'enquête, ou a soulevé une exception de procédure à cet égard, afin d'établir qu'il y a eu absence de divulgation.

⁶²⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 70, 71 et 73.

⁶²⁵ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 73.

⁶²⁶ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 70.

⁶²⁷ Voir plus haut la note de bas de page 622.

⁶²⁸ Les États-Unis n'ont à aucun moment expliqué comment ou pourquoi les données "initiales" étaient des faits essentiels qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des droits antidumping dans le cadre de la nouvelle enquête. Alors que dans le cas de Pilgrim's Pride, les États-Unis font valoir que les données "initiales" étaient nécessaires pour que la société comprenne les calculs corrigés et puisse ainsi défendre ses intérêts dans le cadre de la nouvelle enquête, dans le cas de Keystone, les États-Unis n'ont mis en avant aucun lien entre les données "initiales" et la détermination établie dans le cadre de la nouvelle enquête. En fait, d'après nous, les États-Unis contestent l'absence alléguée de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant les données "initiales": "Le Groupe spécial dans l'enquête initiale a précédemment constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC en ne divulguant pas ces renseignements issus de l'enquête initiale. ... Malgré cette constatation du Groupe spécial, le MOFCOM n'a encore une fois pas divulgué ces renseignements à Keystone, en contravention à l'article 6.9." (États-Unis, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphes 41 et 42)

dumping. Pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM a cherché à enquêter à nouveau sur Keystone.

- b. Le MOFCOM a adressé un questionnaire à Keystone mais cette dernière n'y a pas répondu et n'a pas coopéré tout au long de la nouvelle enquête.⁶²⁹
- c. Le MOFCOM a, pour cette raison, utilisé les données de fait disponibles pour deux éléments d'information afin d'établir une marge de dumping pour Keystone.⁶³⁰
- d. En ce qui concerne les autres questions, le MOFCOM a utilisé les renseignements présentés par Keystone pendant l'enquête initiale.
- e. Pendant la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement confidentiel concernant Keystone, y compris les données en cause, directement à la société ou à un quelconque mandataire dont il était allégué qu'il la représentait.
- f. Le MOFCOM a divulgué des renseignements non confidentiels concernant Keystone au moyen d'une divulgation publique.⁶³¹

7.398. De plus, les parties ne sont pas en désaccord sur le fait que l'application de l'article 6.9 s'applique aux exportateurs n'ayant pas coopéré et donc, dans le contexte de la nouvelle enquête, à Keystone.⁶³² Cela est conforme à nos constatations dans le rapport initial qui appliquent la prescription relative à la divulgation aux faits essentiels en rapport avec le taux "résiduel" applicable aux exportateurs "non connus" établi au moyen des données de fait disponibles.⁶³³

7.399. La Chine fait toutefois valoir que les faits qui sont "essentiels", et qui doivent donc être divulgués, diffèrent selon qu'il s'agit de parties intéressées ayant coopéré, d'une part, et de parties n'ayant pas coopéré, d'autre part.⁶³⁴ En ce qui concerne ces dernières, le MOFCOM avait uniquement besoin de divulguer les faits essentiels suivants: a) le fondement du recours aux données de fait disponibles; b) les renseignements demandés; et c) les faits utilisés en remplacement des renseignements manquants.⁶³⁵ Le MOFCOM a divulgué tous ces faits essentiels au moyen d'un certain nombre de documents mis à la disposition du public.⁶³⁶

7.400. Nous ne voyons rien dans le texte ou le contexte de l'article 6.9 qui permet d'établir une distinction entre les parties intéressées ayant coopéré et celles qui n'ont pas coopéré aux fins de la prescription relative à la divulgation.⁶³⁷ L'article 6.9 fait référence à "toutes les parties intéressées" sans faire aucune distinction entre elles. Les faits qui sont "essentiels" peuvent varier d'une partie intéressée à une autre, mais ce n'est pas le fait que la partie intéressée visée est qualifiée de partie ayant ou non coopéré qui détermine si les faits sont "essentiels" mais bien la pertinence de ces faits pour les déterminations que l'autorité chargée de l'enquête doit établir. La Chine fait référence à l'emploi du membre de phrase "chaque fois que cela sera réalisable" à l'article 6.4 et aux disciplines relatives à l'utilisation des données de fait disponibles prévues à l'article 6.8 pour faire valoir que l'article 6.9 énonce des obligations différentes pour les parties ayant coopéré et les parties n'ayant pas coopéré.⁶³⁸ L'article 6.9 ne contient pas le membre de phrase "chaque fois que

⁶²⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 93.

⁶³⁰ Ces deux éléments d'information étaient "[l]a quantité et le coût des produits gratuits relevant des "autres produits" et les "coûts de transformation". (Chine, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 45)

⁶³¹ Disclosure of Essential Facts upon Which the Re-determination in DS 427 of Dumping and Subsidy on Broiler Products was Made (29 May 2014) (pièce CHN-33 (traduction)); Redacted Version of Disclosure Narrative Provided to Keystone (29 May 2014) (pièce CHN-48).

⁶³² Les parties sont toutefois en désaccord au sujet des faits essentiels que l'autorité chargée de l'enquête doit divulguer à une partie intéressée n'ayant pas coopéré, voir plus loin le paragraphe 7.399.

⁶³³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.314 à 7.323.

⁶³⁴ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 119; réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 41 à 43.

⁶³⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 112 et 121; deuxième communication écrite, paragraphes 119 et 120.

⁶³⁶ Chine, première communication écrite, paragraphes 118 à 120; deuxième communication écrite, paragraphes 120 à 122.

⁶³⁷ Mais voir Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphes 42 et 43.

⁶³⁸ Chine, réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, paragraphe 43.

cela sera réalisable" et ne fait pas non plus référence à l'article 6.4 ou 6.8. Dès lors, la pertinence du membre de phrase "chaque fois que cela sera réalisable", qui figure uniquement à l'article 6.4, et des disciplines relatives aux données de fait disponibles spécifiquement visées à l'article 6.8 pour les obligations d'un Membre au titre de l'article 6.9 ne va pas de soi.⁶³⁹

7.401. S'agissant de la distinction entre les parties intéressées ayant coopéré et celles n'ayant pas coopéré, la Chine s'appuie également sur les constatations que nous avons formulées dans le rapport initial concernant la divulgation des faits essentiels se rapportant à la marge de dumping "résiduelle" pour les exportateurs "non connus" basée sur les données de fait disponibles.⁶⁴⁰ Nous ne souscrivons pas à l'interprétation que donne la Chine de nos constatations. Nous n'avons pas limité l'ensemble des faits à divulguer dans le cadre de l'utilisation des données de fait disponibles aux questions que la Chine mentionne ci-dessus au paragraphe 7.399. Nous avons spécifiquement constaté que l'article 6.9 prescrivait la divulgation des faits qui étaient "utilisés pour remplacer les renseignements manquants".⁶⁴¹ Il s'agit clairement de tous faits qui sont significatifs au moment de parvenir à la décision d'imposer des droits et qui, par conséquent, constituent des faits essentiels. Ainsi, nous avons clarifié la notion de faits essentiels en cas d'utilisation des données de fait disponibles en prescrivant également la divulgation des raisons du recours aux données de fait disponibles et des renseignements demandés à la partie intéressée. En tout état de cause, nos constatations concernaient les "faits essentiels" particuliers que l'autorité chargée de l'enquête avait obtenus en utilisant les données de fait disponibles; elles ne concernaient pas la divulgation à une partie intéressée n'ayant pas coopéré d'autres faits essentiels qui n'étaient pas fondés sur les données de fait disponibles ou n'étaient pas eux-mêmes des données de fait disponibles. Dans le cas qui nous occupe, le MOFCOM a utilisé les données de fait disponibles uniquement pour remplacer deux éléments d'information bien précis. Pour le reste, il a utilisé les renseignements de Keystone qui figuraient déjà dans le dossier de l'enquête initiale. Nos constatations dans le différend initial ne pouvaient donc être pertinentes que pour les deux éléments d'information spécifiques à l'égard desquels le MOFCOM avait utilisé les données de fait disponibles dans la nouvelle enquête, et non pour le reste des faits essentiels de Keystone.

7.402. La Chine fait valoir qu'elle a divulgué les faits essentiels au moyen d'une divulgation publique des renseignements non confidentiels de Keystone.⁶⁴² Dans ce contexte, elle se réfère toutefois à la divulgation de renseignements qui ne sont pas visés par l'allégation des États-Unis. Cette allégation ne concerne pas la divulgation de données non confidentielles au moyen de documents mis à la disposition du public. Elle concerne plutôt les données confidentielles de Keystone que le MOFCOM était, d'après les États-Unis, tenu de mettre à la disposition de la société. S'agissant des renseignements confidentiels, la Chine reconnaît que le MOFCOM aurait divulgué ces données confidentielles à Keystone ou à ses mandataires légaux en tant que faits essentiels si la société avait répondu ou fourni une procuration habilitant ses mandataires. Selon la Chine:

- a. le MOFCOM était tenu de préserver la confidentialité des données en cause;
- b. Keystone n'a pas répondu au questionnaire du MOFCOM;
- c. Keystone n'avait pas de mandataire légal habilité; et

⁶³⁹ En tout état de cause, rien dans le membre de phrase "chaque fois que cela sera réalisable" tel qu'il est employé à l'article 6.4 en ce qui concerne l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de ménager à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance des renseignements ne donne à penser qu'il vise même à établir une distinction entre les parties intéressées ayant coopéré et celles qui n'ont pas coopéré dans le contexte de l'article 6.4 lui-même. De même, nous ne voyons pas, et la Chine n'a pas expliqué, comment le fait que l'article 6.8 établit les conditions de l'utilisation des données de fait disponibles étaye l'établissement d'une distinction entre les parties intéressées ayant coopéré et les parties intéressées n'ayant pas coopéré dans le contexte de l'article 6.9. Nous reconnaissons que le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping fait effectivement référence à une partie intéressée qui "ne coopère pas" dans le contexte de l'utilisation des données de fait disponibles, mais rien dans cette disposition n'a de lien avec l'obligation de divulguer les faits essentiels conformément à l'article 6.9.

⁶⁴⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.317; voir plus haut le paragraphe 7.368.

⁶⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.317. (non souligné dans l'original)

⁶⁴² Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 122; réponses aux questions n° 18, paragraphe 46, et n° 19 c) ii), paragraphe 57, du Groupe spécial.

- d. le MOFCOM était juridiquement dans l'impossibilité d'effectuer la divulgation prescrite.

7.403. Les États-Unis ne font pas valoir que le MOFCOM avait l'obligation positive de contacter activement Keystone et de l'informer des données en cause. Au lieu de cela, la contestation des États-Unis est centrée sur le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué les renseignements aux mandataires légaux putatifs de Keystone au motif qu'il n'a pas pu confirmer que ces derniers étaient habilités à recevoir des données confidentielles au nom de la société.

7.404. La question dont nous sommes saisis en l'espèce concerne donc l'obligation du MOFCOM d'"informer" Keystone des faits essentiels dans les circonstances de la présente affaire. Nous exposons ci-après la chronologie des événements telle que nous la comprenons:

- a. Le 7 janvier 2014, le MOFCOM a adressé un questionnaire antidumping à Keystone dans le cadre de la nouvelle enquête.⁶⁴³ Keystone n'a pas répondu.
- b. Le 16 mai 2014, le MOFCOM a envoyé à l'Ambassade des États-Unis à Beijing une lettre dans laquelle il était indiqué ce qui suit:

Comme Keystone Foods LLC n'a pas répondu au questionnaire aux fins de la nouvelle enquête et n'a pas non plus participé à d'autres procédures de nouvelle enquête pour dumping et subventionnement, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de lui divulguer les faits fondamentaux qui étayaient la détermination concernant la nouvelle enquête. Utilisant les coordonnées indiquées par la société dans la réponse au questionnaire initial, nous avons envoyé une lettre à ce sujet à la société. Pour garantir le droit de la société de formuler des observations sur la divulgation, nous vous demandons votre aide afin d'inviter la société à contacter l'autorité chargée de l'enquête dans les plus brefs délais.⁶⁴⁴

- c. Le 20 mai 2014, l'Ambassade des États-Unis a transmis un "mémoire" du cabinet juridique des États-Unis qui avait représenté Keystone dans l'enquête initiale, Steptoe & Johnson LLP (Steptoe). Ce "mémoire" prétendait habiliter le MOFCOM à signifier toute divulgation à Thomas J. Trendl, de Steptoe, ou à Scott Lindsay, de l'Ambassade des États-Unis à Beijing.

Avec son autorisation et son approbation explicites, Keystone Foods informe par le présent mémoire le MOFCOM qu'il peut signifier tout document de divulgation dans la présente affaire à Thomas J. Trendl, Associé dans le cabinet Steptoe & Johnson à Washington, D.C., ou à Scott Lindsay, chargé de l'application et l'exécution, Ambassade des

⁶⁴³ Selon la Chine, le MOFCOM a envoyé le questionnaire relatif à la nouvelle enquête au cabinet juridique chinois Jincheng Tongda & Neal (JT&N) qui avait représenté Keystone pendant l'enquête initiale. (Chine, réponse à la question n° 19 a) du Groupe spécial, paragraphes 47 et 48 (faisant référence à la nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), pages 5 et 7)) La Chine affirme que JT&N a transmis le questionnaire à Keystone, a confirmé au MOFCOM que Keystone l'avait reçu et a dit au MOFCOM que Keystone n'y répondrait pas. (Réponses aux questions n° 19 b), paragraphe 50, et n° 19 c) ii), paragraphe 55, du Groupe spécial; voir aussi l'accusé de réception du questionnaire de Keystone signé par JT&N dans le registre de réception du questionnaire initial par trois cabinets juridiques (pièce CHN-50).) Par ailleurs, la Chine affirme que "JT&N a confirmé qu'il ne représentait plus Keystone dans la nouvelle enquête". (Réponse à la question n° 19 b) du Groupe spécial, paragraphe 50; voir aussi Email from Mr Fu Xin of JT&N dated 6 June 2017 to Mr Yu Jinbao on issues concerning the reinvestigation (pièce CHN-57), apparemment aux fins de la procédure du présent Groupe spécial, courriel dans lequel il est indiqué que le cabinet JT&N n'était pas habilité à agir pour le compte de Keystone pendant la nouvelle enquête.) Les États-Unis, quant à eux, ont présenté une habilitation alléguée donnée par Keystone à M. Fu du cabinet JT&N pour l'obtention des documents de divulgation du MOFCOM durant la nouvelle enquête. (Memorandum from Keystone dated 21 May 2014 on service of Keystone-specific disclosure documents (pièce USA-35); voir plus loin, aux paragraphes 7.410 à 7.413, l'exception de procédure soulevée par la Chine et notre évaluation de la valeur probante de cette pièce.) Mais quoi qu'il en soit, les États-Unis reconnaissent que "[d]ans le cadre de la nouvelle enquête, le MOFCOM a envoyé un questionnaire à Keystone ... mais Keystone a refusé de coopérer." (États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 93)

⁶⁴⁴ Letter from MOFCOM dated 16 May 2014 on disclosure of the redetermination (pièce USA-5 (traduction)), page 2; nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 7.

États-Unis. Leurs coordonnées complètes respectives figurent ci-après. Veuillez contacter Thomas J. Trendl si vous avez des questions.⁶⁴⁵

- d. Le 22 mai 2014, le MOFCOM a répondu au mémorandum, par une lettre adressée à l'Ambassade des États-Unis, en ces termes:

[L]e mémorandum n'incluait pas la procuration de Keystone Foods habilitant le cabinet juridique à représenter la société pour répondre dans le cadre de la nouvelle enquête; il n'incluait pas non plus la procuration de Keystone Foods habilitant les avocats du cabinet à agir à titre de conseils juridiques de la société ou habilitant M. Scott Lindsay à recevoir quelque document de divulgation que ce soit au nom de la société.

Pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels de la société, conformément à la disposition pertinente du *Règlement antidumping de la République populaire de Chine*, sans une habilitation explicite de la société, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en mesure de fournir la divulgation ayant trait à la société à une quelconque tierce partie. Vu le calendrier serré de l'enquête, nous demandons que Keystone Foods soit informée de la prescription relative au délai de présentation des observations.⁶⁴⁶

- e. Dans un "mémorandum" daté du 21 mai 2014, signé par Crystal Graham, vice-président chargé des finances de Keystone, et, selon les États-Unis, faxé au MOFCOM le 29 mai 2014, Keystone:

[A] vise le MOFCOM qu'elle l'habilite à signifier tout document de divulgation dans la présente affaire à Steptoe & Johnson LLP et Jincheng Tongda & Neal ("JT&N"). Leurs coordonnées complètes respectives figurent ci-après.⁶⁴⁷

Les coordonnées indiquées sont celles de M. Eric C. Emerson du bureau de Steptoe à Beijing et de M. Fu Xin du cabinet JT&N.

- f. Le 29 mai 2014, le MOFCOM a procédé à une divulgation publique des renseignements non confidentiels de Keystone.⁶⁴⁸

7.405. La question en controverse entre les parties est celle de savoir si le MOFCOM a violé l'article 6.9 parce qu'il n'a pas divulgué les données confidentielles en question à un mandataire dont il est allégué qu'il représentait Keystone, et en particulier Steptoe. Selon la Chine, le MOFCOM n'a pas reçu les documents additionnels qu'il demandait comme preuve de la désignation d'un mandataire et, pour cette seule raison, il n'a pas été en mesure de divulguer les données confidentielles de Keystone à une tierce partie non habilitée.⁶⁴⁹ Les États-Unis font valoir que

⁶⁴⁵ Memorandum from Keystone dated 20 May 2014 on service of Keystone-specific disclosure documents (pièces CHN-10/USA-29 (traduction)). Voir aussi la nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 7.

⁶⁴⁶ Letter from MOFCOM dated 22 May 2014 to US Embassy on authorisation on the reinvestigation disclosure of Keystone (pièce CHN-11 (traduction)) (italique dans l'original); voir aussi Letter from MOFCOM dated 22 May 2014 to the US Embassy on the Keystone-specific disclosure authorisation (pièce USA-30 (traduction)), concernant le même document.

⁶⁴⁷ Memorandum from Keystone dated 21 May 2014 on service of Keystone-specific disclosure documents (pièce USA-35); voir plus loin, aux paragraphes 7.410 à 7.413, l'exception de procédure soulevée par la Chine et notre évaluation de la valeur probante de cette pièce.

⁶⁴⁸ Disclosure of Essential Facts upon Which the Re-determination in DS 427 of Dumping and Subsidy on Broiler Products was Made (29 May 2014) (pièce CHN-33 (traduction)); Redacted Version of Disclosure Narrative Provided to Keystone (29 May 2014) (pièce CHN-48).

⁶⁴⁹ Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel "l'argument de la Chine voulant que la prétendue absence d'habilitation ait en quelque sorte empêché la divulgation ... constitue simplement une excuse *a posteriori*". (Lettre datée du 26 juin 2017 adressée par les États-Unis au Président et contenant des observations sur la lettre datée du 12 juin 2017 adressée par la Chine au Président, paragraphe 3) Les propres pièces USA-9, page 7, et USA-30 des États-Unis démontrent que l'absence d'habilitation était effectivement ce qui préoccupait le MOFCOM à l'époque, comme les États-Unis l'ont reconnu dans leur deuxième communication écrite, paragraphe 87.

Keystone avait fourni au MOFCOM la preuve de l'habilitation, de sorte que ce dernier aurait dû divulguer les données en cause à Steptoe.

7.406. Selon la Chine, la demande du MOFCOM concernant la preuve de la désignation d'un mandataire a été présentée conformément à un ensemble existant de dispositions réglementaires. Les États-Unis ne contestent pas l'existence de la prescription juridique. Ils ne font pas valoir que cette prescription juridique en elle-même entraîne un résultat partial ou dénué d'objectivité et ils n'allèguent pas qu'en l'espèce, le MOFCOM a appliqué le règlement d'une manière partielle ou dénuée d'objectivité. Il apparaît plutôt qu'ils font valoir qu'en se conformant objectivement à une prescription juridique par ailleurs inattaquable et en ne divulguant pas les renseignements de Keystone à une tierce partie, le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9.

7.407. La question que nous sommes appelés à trancher est donc cela de savoir si Keystone a fourni au MOFCOM la preuve de l'habilitation de son prétendu mandataire, en particulier son conseil juridique.

7.408. Les États-Unis s'appuient sur le "mémoire" du 20 mai 2014. À au moins trois reprises dans la présente procédure ils ont qualifié ce document de "procurator"; ils l'ont également qualifié d'"habilitation".⁶⁵⁰ Nous ne disposons d'aucun élément de preuve concernant ce qui constitue une "procurator" ou une "habilitation" en droit des États-Unis ou de la Chine. Cependant, il n'est pas nécessaire que nous nous prononcions sur cette question. Le "mémoire" du 20 mai 2014 est une lettre signée par Thomas J. Trendl, de Steptoe, précisant que le MOFCOM peut signifier à son auteur ou à Scott Lindsay, de l'Ambassade des États-Unis, la divulgation concernant Keystone. Il est fait référence dans le "mémoire" à une "habilitation" émanant de Keystone, mais il n'est pas accompagné ou suivi de l'habilitation par Keystone de M. Trendl et/ou de M. Lindsay. En fait, nous constatons qu'une simple affirmation de l'existence d'un mandat par un conseil juridique ne prouve pas l'existence d'une relation mandant-mandataire.⁶⁵¹ En droit, nous constatons que le MOFCOM n'a pas agi d'une manière déraisonnable en n'acceptant pas comme preuve de l'existence d'une relation mandant-mandataire une simple affirmation du mandataire allégué lui-même.

7.409. Dans la lettre datée du 22 mai 2014 qu'il a adressée à l'Ambassade des États-Unis, le MOFCOM a fait part de sa préoccupation quant à l'absence d'habilitation à divulguer les renseignements confidentiels de Keystone, a indiqué que, dans ces circonstances, il ne pouvait pas divulguer les renseignements confidentiels et a exhorté Keystone à répondre. Nous n'avons aucune raison de penser que cette lettre n'a pas été remise à Keystone⁶⁵², et les États-Unis ne font pas valoir qu'elle ne l'a pas été. Ils reconnaissent plutôt que, "pour autant [qu'ils] le sachent, Keystone n'a pas répondu à la lettre du MOFCOM".⁶⁵³

7.410. Les États-Unis s'appuient également sur un "mémoire" de Keystone daté du 21 mai 2014 dont il est allégué qu'il a été faxé au MOFCOM le 29 mai 2014, qui habilitait M. Eric C. Emerson, du bureau de Steptoe à Beijing, et M. Fu Xi, de JT&N, à recevoir la divulgation de Keystone. Ils ont présenté ce "mémoire" en tant que pièce USA-35 dans le cadre leurs observations sur les réponses de la Chine aux questions écrites du Groupe spécial.⁶⁵⁴ Sur la base de cette pièce, ils affirment qu'"ils ont des raisons de penser que les déclarations de la Chine [concernant l'absence de preuve de l'habilitation des prétendus représentants de Keystone] ne

⁶⁵⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 87; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 67; et réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁶⁵¹ Les États-Unis mettent en avant l'invitation, dans le "mémoire", à "contacter "Thomas J. Trendl si vous [le MOFCOM] avez des questions"". (Réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 39; lettre datée du 26 juin 2017 adressée par les États-Unis au Président et contenant des observations sur la lettre datée du 12 juin 2017 adressée par la Chine au Président, note de bas de page 4) Toutefois, ni cette invitation ni le fait allégué que le MOFCOM n'a pas contacté M. Trendl n'affaiblissent notre conclusion selon laquelle une simple affirmation de l'existence d'un mandat par un conseil juridique ne prouve pas l'existence d'une relation mandant-mandataire.

⁶⁵² L'échange de communications des 16 et 20 mai 2014 étaye la conclusion que Keystone a également reçu la lettre du 22 mai 2014.

⁶⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁶⁵⁴ Dans un courriel du 25 mai 2017 adressé au Président du Groupe spécial, les États-Unis ont précisé qu'ils invoquaient la pièce USA-35 à l'appui des affirmations faites au paragraphe 38 de leurs observations sur la réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial.

sont pas complètement exactes".⁶⁵⁵ La Chine s'oppose à la présentation de la pièce USA-35 au motif que, conformément aux procédures de travail du Groupe spécial, tous les éléments de preuve auraient dû être présentés au plus tard à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et que les États-Unis n'ont démontré aucune "raison valable" justifiant une présentation tardive.⁶⁵⁶

7.411. Nous rappelons les arguments des États-Unis concernant la présentation tardive d'éléments de preuve par la Chine et en particulier le fait que "la présentation de pièces par la Chine aussi tardivement soulève des préoccupations en matière d'équité procédurale".⁶⁵⁷ Les procédures de travail du Groupe spécial dans la présente procédure disposent ce qui suit:

Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.⁶⁵⁸

7.412. En l'espèce, la position de la Chine sur la question de l'(absence d')habilitation des prétendus mandataires de Keystone est claire depuis 2014 et, dans le contexte du présent différend, au moins depuis sa première communication écrite. De plus, nous avons posé une question spécifique sur ce point précis aux États-Unis à la fois oralement à la réunion de fond et ultérieurement par écrit. Les États-Unis ont eu trois ans pour clarifier ce point spécifique et de nombreuses occasions de le faire. Nous ne voyons donc pas très bien pourquoi ils chercheraient à "confirm[er] la version de la Chine" uniquement à un stade avancé de la procédure et, d'après les allégations, uniquement en ce qui concerne les réponses de la Chine à nos questions.⁶⁵⁹ Les États-Unis reconnaissent même qu'ils nous ont présenté la pièce afin de répondre à une affirmation faite par la Chine dans sa deuxième communication écrite.⁶⁶⁰ Nous ne voyons pas pourquoi il faudrait considérer que les États-Unis avaient des "raisons valables", ce qu'eux-mêmes n'ont jamais affirmé ni démontré, de présenter des éléments de preuve dans leurs observations sur les réponses de la Chine aux questions écrites du Groupe spécial afin de réfuter une affirmation que la Chine avait déjà faite, comme ils l'admettent eux-mêmes, dans la deuxième communication écrite.

7.413. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire que nous formulions une constatation sur le point de savoir si nous pouvons ou devrions accepter la pièce, parce que nous ne la jugeons de toute façon pas convaincante. Comme les États-Unis eux-mêmes l'observent au sujet des arguments de la Chine concernant l'index en ligne du MOFCOM⁶⁶¹, il n'y a pas de timbre dateur ni d'autres inscriptions indiquant à quel moment le "mémoire" a, en fait, été faxé (ou envoyé d'une autre façon) au MOFCOM⁶⁶² – et nous ne nous intéressons pas en l'espèce à un accusé de réception interne mais à une communication alléguée entre une partie intéressée et l'autorité chargée de l'enquête. La pièce ne mentionne aucun numéro auquel elle aurait pu être faxée ou envoyée. Les

⁶⁵⁵ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 38.

⁶⁵⁶ Lettre datée du 12 juin 2017 adressée par la Chine au Président du Groupe spécial, pages 1 à 3.

⁶⁵⁷ États-Unis, observations générales sur la réponse de la Chine aux questions du Groupe spécial, paragraphes 1 à 4.

⁶⁵⁸ Procédures de travail du Groupe spécial (adoptées le 9 novembre 2016), paragraphe 8.

⁶⁵⁹ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 38; lettre datée du 26 juin 2017 adressée par les États-Unis au Président et contenant des observations sur la lettre datée du 12 juin 2017 adressée par la Chine au Président, paragraphes 6 et 7.

⁶⁶⁰ Au paragraphe 2 de leur lettre datée du 26 juin 2017 qu'ils ont adressée au Président et contenant des observations sur la lettre datée du 12 juin 2017 adressée par la Chine au Président, les États-Unis font valoir que "[l]a pièce réfute une affirmation spécifique de la Chine – à savoir que le MOFCOM n'avait pas d'habilitation signée par Keystone Foods", et dans la note de bas de page 2 relative à cette déclaration, ils font référence à "par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 114 ("Aucun autre élément de preuve indiquant que Keystone avait en fait effectivement habilité Steptoe & Johnson à agir en son nom n'a été présenté, et ni Keystone ni le cabinet n'ont pris d'autres mesures ou présenté d'autres renseignements ou explications.")" (non souligné dans l'original)

⁶⁶¹ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 24.

⁶⁶² La Chine conteste que le MOFCOM ait reçu le fax allégué. (Lettre datée du 12 juin 2017 adressée par la Chine au Président du Groupe spécial, page 2)

États-Unis font valoir qu'ils n'ont pas trouvé trace d'une réponse du MOFCOM⁶⁶³; il n'y a pas non plus trace d'une action complémentaire du conseil juridique des États-Unis, voire du gouvernement des États-Unis, indiquant au MOFCOM que la condition de la divulgation avait été remplie. En fait, et alors qu'il mentionne le "mémoire" du 20 mai 2014, le dossier de la nouvelle enquête ne mentionne pas le "mémoire" du 21 mai 2014 dont il est allégué qu'il a été faxé au MOFCOM le 29 mai 2014.⁶⁶⁴ Nous notons également que les éléments de preuve démontrent que les 16 et 22 mai 2014, le MOFCOM a entrepris à deux reprises de contacter Keystone au sujet de la divulgation. Dans sa lettre du 22 mai 2014, il a spécifiquement répondu au "mémoire" du 20 mai 2014 et a évoqué l'absence d'habilitation du prétendu mandataire de Keystone. Dans ce contexte, le silence du MOFCOM, après avoir essayé à deux reprises de contacter Keystone sur cette question précise, en ce qui concerne une habilitation qui, d'après les allégations, lui avait été fournie le 29 mai 2014 et l'absence d'action complémentaire de Keystone, de son avocat ou de l'Ambassade des États-Unis, en dit long, tout comme le fait que le MOFCOM a mentionné le "mémoire" du 20 mai 2014 dans ses dossiers mais n'a fait aucune référence au "mémoire" du 21 mai 2014. Pour ces raisons, nous ne sommes pas convaincus que la pièce USA-35 établisse que Keystone a, en fait, fourni au MOFCOM la preuve de l'habilitation de ses mandataires.

7.414. À la lumière de ce qui précède, nous constatons en fait que:

- a. le MOFCOM a divulgué des renseignements non confidentiels concernant Keystone;
- b. le MOFCOM n'a pas divulgué de renseignements confidentiels concernant Keystone; et
- c. lorsque certaines personnes prétendant être des mandataires de Keystone ont contacté le MOFCOM au sujet de la divulgation, celui-ci a demandé une preuve de l'habilitation d'un mandant.

7.415. À notre avis, il n'était pas déraisonnable de la part du MOFCOM de considérer que le mémoire du 20 mai 2014 de Steptoe ne constituait pas une telle habilitation. Nous constatons en outre que les États-Unis n'ont pas établi que Keystone avait fourni au MOFCOM cette preuve de l'habilitation à un autre moment dans un autre document.

7.416. Dans ces circonstances, nous constatons que le MOFCOM n'a pas agi d'une manière partielle ou dénuée d'objectivité en constatant que les prétendus mandataires de Keystone n'étaient pas habilités à recevoir la divulgation des données confidentielles de Keystone en cause. Par conséquent, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que le fait que le MOFCOM n'avait pas, comme il l'admet lui-même, informé Keystone des faits essentiels en cause était incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.9.4 Conclusion

7.417. Nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la non-divulgation des données et calculs issus de l'enquête initiale et/ou de la nouvelle enquête qui sous-tendaient les marges de dumping de Pilgrim's Pride et Keystone.

7.10 Article 9.4 i) de l'Accord antidumping: montant maximal du droit antidumping pour les importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen

7.418. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping parce que, dans la nouvelle détermination, il a fixé un taux "résiduel"⁶⁶⁵ pour les exportateurs ou les producteurs non connus⁶⁶⁶ supérieur à la marge de

⁶⁶³ États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁶⁶⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 7.

⁶⁶⁵ Dans le cadre à la fois de son enquête initiale et de sa nouvelle enquête, en plus de déterminer des taux individuels pour certains exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen, le MOFCOM a établi un taux résiduel global distinct conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qu'il a appliqué aux exportateurs qui s'étaient enregistrés suite à l'avis d'ouverture dans le cadre de l'enquête initiale, et un

dumping moyenne pondérée établie pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

7.10.1 Constatations du Groupe spécial dans le rapport initial

7.419. Dans le rapport initial, nous avons formulé des constatations concernant l'utilisation des données disponibles au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour l'établissement du taux "résiduel".⁶⁶⁷ Dans l'enquête initiale, le MOFCOM avait utilisé les données de fait disponibles pour établir un taux "résiduel" de 105,4% pour les exportateurs des États-Unis qui ne s'étaient pas enregistrés auprès du MOFCOM en réponse à l'avis d'ouverture et, par conséquent, étaient considérés comme non connus, et qui de plus n'avaient pas répondu au questionnaire.⁶⁶⁸

7.420. Nous avons constaté que l'avis d'ouverture et la prescription concernant l'enregistrement du MOFCOM étaient suffisants pour informer les exportateurs étrangers des renseignements exigés d'eux et de la possible utilisation des données de fait disponibles s'ils ne fournissaient pas ces renseignements au MOFCOM dans un délai raisonnable.⁶⁶⁹ Nous avons donc estimé que le MOFCOM avait rempli les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Annexe II, ce qui lui permettait de recourir aux données de fait disponibles pour établir un taux de droit antidumping pour les exportateurs qui ne s'étaient pas enregistrés auprès de lui et n'avaient pas fourni les renseignements demandés.⁶⁷⁰

7.421. Néanmoins, nous avons constaté que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans la manière dont il avait utilisé les données de fait disponibles pour déterminer ce taux.⁶⁷¹ Nous avons constaté que la détermination n'expliquait pas suffisamment quelles données de fait figurant dans le dossier le MOFCOM avait utilisées pour calculer le taux "résiduel".

7.10.2 Constatations du MOFCOM dans la nouvelle détermination

7.422. Le 25 décembre 2013, le MOFCOM a publié un avis d'ouverture concernant la nouvelle enquête.⁶⁷² À la différence de ce qui s'était passé dans l'enquête initiale, cet avis d'ouverture n'énonçait pas d'obligation de s'enregistrer pour les parties intéressées, ni ne précisait les renseignements qui seraient exigés.

7.423. Dans le cadre de la nouvelle détermination, le MOFCOM a établi des taux de droit antidumping pour trois groupes d'exportateurs:

- a. des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ayant fait l'objet d'un examen⁶⁷³;

deuxième taux résiduel global, basé sur les données de fait disponibles, qui s'appliquait à tout exportateur ou producteur étranger qui ne s'était pas enregistré dans le cadre de l'enquête initiale. Même si le MOFCOM et les parties au présent différend appellent taux résiduel global ce deuxième taux pour éviter la confusion qui pourrait résulter de la même appellation pour deux taux de droits antidumping différents établis sur des bases différentes et appliqués à des catégories d'exportateurs ou de producteurs étrangers différentes, nous appellerons, comme d'autres groupes spéciaux l'ont fait, ce deuxième taux résiduel global "taux résiduel". Nous notons que l'Accord antidumping ne parle ni d'un taux résiduel global, ni d'un taux "résiduel", et donc ces termes n'ont aucune signification juridique. Nous les utilisons dans le présent rapport pour distinguer plus clairement le taux applicable aux exportateurs ou producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping et pour lesquels un taux de droit antidumping distinct est établi au titre de l'article 9.4 (taux résiduel global) du taux qui est en cause ici (taux "résiduel").

⁶⁶⁶ Il faut entendre les références aux "exportateurs" comme incluant les producteurs étrangers dans ce contexte.

⁶⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.298 à 7.313.

⁶⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.276 et 7.278.

⁶⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.306.

⁶⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.307.

⁶⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphes 7.308 à 7.313.

⁶⁷² Avis n° 88 (pièce USA-1 (traduction)).

⁶⁷³ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), appendice II, page 89.

- b. une marge de dumping unique pour les autres exportateurs qui s'étaient enregistrés mais n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen dans l'enquête initiale, basée sur la moyenne pondérée des marges des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen⁶⁷⁴; et
- c. un taux antidumping "résiduel" unique pour tous les autres exportateurs des États-Unis.⁶⁷⁵

7.424. Ce dernier taux "résiduel" s'appliquait aux exportateurs non connus qui "ne [s'étaient] pas enregistr[és] pour participer à l'enquête [initiale]".⁶⁷⁶ Lors de la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas recherché ou sollicité la coopération de ces exportateurs et, comme il a été noté, l'enregistrement auprès du MOFCOM n'était pas prévu dans le contexte de la nouvelle enquête. Dans la nouvelle détermination, le MOFCOM a indiqué ce qui suit:

S'agissant de toutes les autres sociétés des États-Unis qui n'ont pas répondu ni n'ont pas envoyé de réponses au questionnaire, conformément à l'article 21 du *Règlement antidumping*, l'autorité chargée de l'enquête décide d'utiliser les données de fait disponibles et les meilleurs renseignements disponibles pour déterminer leur valeur normale et leur prix à l'exportation.⁶⁷⁷

Le MOFCOM a expliqué qu'il avait décidé "d'utiliser les éléments de preuve et les documents de Pilgrim's Pride Corporation pour déterminer la valeur normale, le prix à l'exportation, les éléments d'ajustement des prix et les prix c.a.f pour toutes les autres sociétés des États-Unis soumises au taux résiduel global."⁶⁷⁸ Le MOFCOM a établi le taux "résiduel" sur la base du taux déterminé pour Pilgrim's Pride, 73,8%, taux le plus élevé constaté pour n'importe lequel des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen.

7.10.3 Principaux arguments des parties

7.10.3.1 États-Unis

7.425. L'article 9.4 i) impose un plafond pour le taux "résiduel" basé sur les données de fait dans certaines circonstances. Cela ne signifie pas que l'article 9.4 impose un plafond général pour les taux déterminés sur la base de l'article 6.8; et cela ne signifie pas que l'article 9.4 s'applique aux exportateurs non connus qui ne se manifestent pas lorsque l'autorité chargée de l'enquête exige un enregistrement pour identifier et choisir les exportateurs aux fins de l'enquête limitée.⁶⁷⁹ En fait, d'après les faits en l'espèce, le taux "résiduel", dans le cadre de la nouvelle détermination était supérieur au plafond établi par l'article 9.4 i).⁶⁸⁰

7.426. Dans l'enquête initiale, le MOFCOM a exigé que les exportateurs étrangers s'enregistrent pour identifier toutes les sociétés parmi lesquelles il pourrait faire un choix aux fins d'un examen limité. Mais dans la nouvelle enquête, il n'a pas prévu de processus d'enregistrement analogue.⁶⁸¹

⁶⁷⁴ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 56 et appendice II, pages 89 et 90.

⁶⁷⁵ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 56 et appendice II, page 90.

⁶⁷⁶ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 57.

⁶⁷⁷ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 56. Comme dans l'enquête initiale (rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.274), les sociétés ayant fait l'objet d'un examen dans le cadre de la nouvelle enquête étaient Keystone, Tyson et Pilgrim's Pride, bien que cette dernière n'ait pas été soumise à enquête lors de la nouvelle enquête. Des questionnaires ont été envoyés seulement à Keystone et à Tyson. (Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 5). En conséquence, comme dans l'enquête initiale, l'utilisation des données de fait disponibles pour le taux résiduel global n'était pas liée à la non-fourniture alléguée par "toutes les autres" des sociétés des États-Unis des réponses au questionnaire, mais au défaut d'enregistrement aux fins de l'enquête.

⁶⁷⁸ Nouvelle détermination (pièce CHN-1 (traduction)), page 57.

⁶⁷⁹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 125: "[I]l n'a pas été demandé aux exportateurs soumis au taux [\"résiduel\"] du MOFCOM de coopérer à la nouvelle enquête du MOFCOM, et leur appliquer le taux de droit antidumping le plus élevé est incompatible avec l'article 9.4", et note de bas de page 171: "Le point essentiel, conformément au texte de l'article 9.4, est que cela [*sic*] s'applique aux producteurs non visés par la phase d'examen. **Les États-Unis conviennent que la situation serait différente si des renseignements avaient été demandés à une partie donnée, mais que celle-ci avait refusé de répondre.**" (pas de caractères gras dans l'original)

⁶⁸⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 104.

⁶⁸¹ États-Unis, réponse aux questions orales du Groupe spécial à la réunion.

Il avait déjà, lors de l'enquête initiale, limité l'enquête à certains exportateurs et il n'a pas relancé le processus de choix des exportateurs à examiner au cours de la nouvelle enquête. À la différence de ce qui s'était passé dans l'enquête initiale, le MOFCOM n'a invité aucun exportateur à s'enregistrer et à coopérer.⁶⁸² Dans ces circonstances, il a appliqué le taux de 73,8% fondé sur les données de fait disponibles aux exportateurs qui n'avaient eu aucune possibilité de coopérer à la nouvelle enquête. Dans le cas présent, où l'"échantillonnage" a déjà été fait, tous les exportateurs qui n'étaient pas visés par l'examen et qui n'étaient pas tenus de s'enregistrer bénéficient de la protection de l'article 9.4 i) pour ce qui est du plafond.

7.427. Le point de vue de la Chine selon lequel cette disposition ne s'applique pas aux exportateurs ou producteurs n'ayant pas coopéré est incompatible avec le texte même de l'article 9.4.⁶⁸³ Le Groupe spécial ne devrait pas suivre le raisonnement développé dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* et invoqué par la Chine. Les constatations formulées dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)* créent une "distinction artificielle entre les exportateurs ou producteurs qui s'enregistrent auprès de l'autorité chargée de l'enquête et ne font pas l'objet d'un examen – et les exportateurs ou producteurs qui ne font simplement pas l'objet d'un examen".⁶⁸⁴ De plus, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'article 9.4 s'applique aux exportateurs ou producteurs auxquels il n'a pas été demandé de coopérer à l'enquête.

7.10.3.2 Chine

7.428. Conformément aux constatations du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, l'article 9.4 régit seulement le montant maximal des droits antidumping qui peuvent être imposés et recouvrés auprès d'exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen mais ayant coopéré; il ne s'applique pas aux exportateurs n'ayant pas coopéré.⁶⁸⁵ Le taux "résiduel" contesté par les États-Unis s'applique seulement aux exportateurs qui ne se sont pas enregistrés et fait connaître aux fins de l'enquête; il ne s'applique pas aux sociétés qui ont coopéré mais n'ont pas été choisies aux fins de l'examen limité, pour lesquelles une marge distincte a été déterminée conformément à l'article 9.4. Les exportateurs qui ne se sont pas enregistrés ou fait connaître aux fins de l'enquête ne sont en rien différents des exportateurs n'ayant pas coopéré auxquels l'article 9.4 ne s'applique pas.⁶⁸⁶ L'article 9.4 i) est donc également inapplicable au taux en cause ici.

7.429. Dans le cadre de son obligation de mise en œuvre, le MOFCOM n'était pas tenu d'offrir, et n'a de fait pas offert, aux exportateurs "non connus" une deuxième possibilité de coopérer au cours de la nouvelle enquête.⁶⁸⁷ Pour que la Chine se mette en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, le MOFCOM n'avait pas à refaire toute l'enquête; en particulier, il n'avait pas besoin de demander de nouveau aux exportateurs non connus de s'enregistrer.⁶⁸⁸

7.10.4 Évaluation

7.430. Dans l'enquête initiale, nous avons confirmé qu'un taux "résiduel" pour les exportateurs non connus pouvait être fondé sur les données de fait disponibles, et que l'utilisation des données de fait disponibles dans ce cas était ensuite soumise aux disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II. Dans le présent différend sur la mise en conformité, nous sommes confrontés à une question différente mais connexe. La question dont nous sommes saisis maintenant est celle de savoir si, dans les circonstances particulières de la présente affaire, le plafond prévu à l'article 9.4 i) s'applique au taux "résiduel" établi dans la nouvelle enquête pour les exportateurs considérés comme "non connus" parce qu'ils ne s'étaient pas enregistrés dans le cadre de l'enquête initiale.

⁶⁸² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 125; voir aussi la réponse à la question n°44 du Groupe spécial, paragraphe 92.

⁶⁸³ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 123 et 125.

⁶⁸⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 171.

⁶⁸⁵ Chine, première communication écrite, paragraphes 243 et 250 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphes 7.431 à 7.433).

⁶⁸⁶ Chine, première communication écrite, paragraphe 248.

⁶⁸⁷ Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 220; déclaration liminaire à la réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

⁶⁸⁸ Chine, réponse aux questions orales du Groupe spécial à la réunion.

7.10.4.1 Droit

7.431. L'article 9.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou ... [.]

7.432. L'article 9.4 régit le montant maximal du droit antidumping qui peut être imposé ou recouvré en ce qui concerne les importations en provenance d'exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen au titre de l'article 6.10.⁶⁸⁹ Dans les cas où, conformément à l'article 6.10, l'autorité chargée de l'enquête limite son examen à un groupe choisi d'exportateurs, elle peut déterminer un taux de droit antidumping à appliquer aux exportateurs qui n'ont pas été inclus dans le groupe choisi aux fins d'un examen individuel, sous réserve des conditions énoncées à l'article 9.4, y compris le plafond du taux de droit.⁶⁹⁰ Toutefois, l'article 9.4 ne traite pas spécifiquement du taux de droit qui peut être appliqué aux exportateurs non connus de l'autorité chargée de l'enquête et qui ne peuvent donc pas être choisis aux fins d'un examen individuel.

7.10.4.2 Analyse

7.433. D'après nous, l'allégation des États-Unis repose sur les affirmations suivantes:

- a. la distinction entre les exportateurs connus et non connus que le MOFCOM avait faite à juste titre dans l'enquête initiale n'a pas été reprise dans la nouvelle enquête; et
- b. le fondement factuel pour la détermination des exportateurs non connus dans l'enquête initiale, à savoir le fait qu'ils ne s'étaient pas enregistrés, n'existait plus dans la nouvelle enquête, et donc le plafond du taux de droit prévu à l'article 9.4 i) a été appliqué à tous les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, y compris ceux qui étaient "non connus" du MOFCOM.

7.434. D'après nous, les États-Unis ne font pas valoir que la Chine était tenue de procéder à une enquête entièrement nouvelle dans le cadre de son obligation de mise en œuvre. En fait, ni l'Accord antidumping, ni l'Accord SMC, ni aucun autre Accord pertinent de l'OMC ne donne d'indications sur la manière dont les recommandations et décisions de l'ORD adoptées suite à des constatations d'incompatibilité avec l'Accord antidumping et/ou l'Accord SMC doivent être mises en œuvre. La mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est laissée, en premier lieu⁶⁹¹, à la discrétion du Membre en question. Certains Membres, comme les États-Unis, l'Union européenne et la Chine elle-même, ont des instruments juridiques spécifiques énonçant les

⁶⁸⁹ L'article 6.10 dispose ce qui suit:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

⁶⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 115.

⁶⁹¹ La deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord autorise un groupe spécial ou l'Organe d'appel à suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre ses recommandations. L'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose qu'un Membre "informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci". Il a été reconnu dans la jurisprudence que l'article 21:3 du Mémoire d'accord octroyait le pouvoir de décider des moyens de mise en œuvre en premier lieu au Membre dont il était constaté qu'il avait commis une violation. (Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 8.6; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11)

procédures à suivre pour la mise en œuvre après des constatations d'incompatibilité avec l'Accord antidumping et/ou l'Accord SMC.⁶⁹² La réglementation de la Chine autorise le MOFCOM à procéder à une nouvelle enquête à des fins de mise en œuvre, ce que le MOFCOM a fait dans la présente affaire. La réglementation de la Chine n'exige pas un nouvel enregistrement des exportateurs, et le MOFCOM ne l'a pas demandé en l'espèce.

7.435. Les constatations spécifiques que nous avons formulées au titre de l'article 6.8 dans la procédure initiale définissent l'obligation qui incombe à la Chine de se mettre en conformité en ce qui concerne le taux "résiduel" établi d'après les données de fait disponibles. Dans le présent contexte, les points clés de nos constatations sont les suivants:

- a. dans l'enquête initiale, l'avis d'ouverture exigeait des exportateurs qu'ils s'enregistrent et fournissent certains renseignements;
- b. le MOFCOM avait le droit de faire une distinction entre les exportateurs connus et non connus – ceux qui ne s'étaient pas enregistrés – pour établir des taux de droit antidumping pour ces deux groupes; et
- c. dans les circonstances de l'enquête initiale, le MOFCOM pouvait appliquer un droit antidumping "résiduel" fondé sur les données de fait disponibles en ce qui concerne les exportateurs qui ne s'étaient pas enregistrés et n'avaient donc pas fourni les renseignements demandés – les exportateurs "non connus".

7.436. L'obligation incombant à la Chine de mettre sa mesure en conformité avec l'Accord antidumping, et donc de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, existait en ce qui concerne les aspects de la mesure dont il avait été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC.⁶⁹³ La Chine a limité la nouvelle enquête aux questions qu'elle jugeait nécessaire de traiter pour mettre la détermination initiale du MOFCOM en conformité avec l'Accord antidumping. S'agissant du taux de droit en cause ici, cela impliquait de garantir que la manière dont le MOFCOM choisissait les données de fait disponibles sur la base desquelles il établissait le taux de droit à appliquer aux exportateurs "non connus" était compatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping. Les États-Unis ne font pas valoir que quoi que ce soit dans l'Accord antidumping, ou dans un quelconque autre accord pertinent, exigeait que la Chine relance l'enquête comme s'il s'agissait d'une toute nouvelle enquête ou, spécifiquement d'après les faits en l'espèce, qu'elle reprenne le mécanisme d'enregistrement initial ou en prévoie un nouveau pour donner aux exportateurs "non connus" une deuxième possibilité de fournir des renseignements.

7.437. Le fait que la Chine a publié un nouvel avis d'ouverture en ce qui concerne la nouvelle enquête ne signifie pas nécessairement que, dans la nouvelle enquête, le MOFCOM était tenu de relancer le processus, ou d'en engager un nouveau, pour établir quels exportateurs feraient individuellement l'objet d'un examen. En fait, dans la nouvelle enquête, le MOFCOM n'a pas modifié son approche concernant les exportateurs des États-Unis devant faire individuellement l'objet d'un examen, les exportateurs qui s'étaient enregistrés mais n'avaient pas fait l'objet d'un examen, et les exportateurs ou producteurs étrangers "non connus", tels qu'il avaient été définis dans le cadre de l'enquête initiale. Aux fins spécifiquement de l'application du plafond prévu à l'article 9.4, l'absence de prescription concernant l'enregistrement dans le cadre de la nouvelle enquête n'implique pas qu'il faut réexaminer la question de savoir quels exportateurs peuvent être traités comme étant connus mais ne pas faire l'objet d'un examen, et lesquels peuvent être traités comme étant non connus. Le MOFCOM avait initialement limité l'examen à trois exportateurs choisis et a fait de même dans la nouvelle enquête. À notre connaissance, aucun exportateur antérieurement "non connu" n'a cherché à participer à la nouvelle enquête ou à fournir des renseignements lors de celle-ci. Dans ces circonstances, nous ne voyons aucune base permettant de conclure que le MOFCOM était empêché d'une quelconque manière dans la nouvelle enquête

⁶⁹² Voir la référence aux "Interim Rules for Implementing the World Trade Organization Rulings on Trade Remedy Disputes" (Règles provisoires sur la mise en œuvre des décisions de l'Organisation mondiale du commerce concernant des différends relatifs à des mesures correctives commerciales) dans l'Avis n° 88 (pièce USA-1 (traduction)).

⁶⁹³ Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c)*, paragraphes 40 et 41.

d'établir un taux de droit fondé sur les données de fait disponibles pour tous les autres exportateurs "non connus" indépendamment de la limitation énoncée à l'article 9.4 i).⁶⁹⁴

7.10.5 Conclusion

7.438. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis n'ont pas établi que le MOFCOM n'avait pas respecté l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping dans le cadre de la nouvelle enquête en déterminant un taux de droit "résiduel" fondé sur les données de fait disponibles à appliquer aux exportateurs "non connus".

7.11 Article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC: avis au public

7.11.1 Introduction

7.439. Les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas traité, dans la nouvelle détermination, des arguments essentiels concernant le lien de causalité avancés par les sociétés des États-Unis interrogées dans la nouvelle enquête. Cela est incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC⁶⁹⁵, qui exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles rendent publics des avis concernant leurs déterminations finales qui contiennent "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit" qui sont importants pour leurs déterminations, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet par l'autorité chargée de l'enquête des arguments ou allégations pertinents présentés par les parties intéressées.

7.11.2 Principaux arguments des parties

7.11.2.1 États-Unis

7.440. Les sociétés des États-Unis interrogées ont avancé les arguments suivants qui étaient importants pour la détermination du lien de causalité par le MOFCOM au titre des articles 3.5 et 15.5:

- a. il ne pouvait y avoir aucun lien entre les importations visées et le dommage important parce que le volume des importations visées avait augmenté entièrement au détriment des importations non visées et n'avait pris aucune part de marché à la branche de production nationale⁶⁹⁶; et
- b. les importations visées n'avaient pas pu avoir une incidence défavorable sur la branche de production nationale parce que plus de 40% des importations visées étaient constituées de pattes de poulet, que les producteurs chinois étaient incapables de fournir en quantités suffisantes.⁶⁹⁷

7.441. Le MOFCOM a rejeté ces arguments sans fournir une explication de son raisonnement suffisamment détaillée ou solide dans les avis au public concernant les déterminations finales. Il n'a donc pas traité, dans la nouvelle détermination, des arguments essentiels concernant le lien de causalité avancés par les sociétés des États-Unis interrogées dans la nouvelle enquête, ce qui est incompatible avec les articles 12.2, 12.2.2, 22.3, et 22.5.

7.11.2.2 Chine

7.442. Le MOFCOM a suffisamment traité les deux questions dans la nouvelle détermination. S'agissant de l'argument concernant la part de marché, le Groupe spécial, dans son rapport initial, n'a pas constaté l'existence d'une violation, et le MOFCOM n'a rien fait différemment dans le cadre de la nouvelle détermination. Pour ce qui est de l'argument concernant les pattes de poulet, le

⁶⁹⁴ Nous notons, dans ce contexte, que les États-Unis n'ont formulé aucune allégation au titre de l'article 6.8 ou de l'Annexe II de l'Accord antidumping en ce qui concerne le taux "résiduel" établi.

⁶⁹⁵ Nous ferons référence à ces articles en tant qu'articles 12.2, 12.2.2, 22.3 et 22.5.

⁶⁹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 212 et 213.

⁶⁹⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 214 à 216.

MOFCOM a renvoyé à son rejet de l'argument dans la détermination préliminaire, conformément aux constatations du Groupe spécial dans la procédure initiale.

7.11.3 Droit

7.443. L'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

7.444. L'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC dispose de même ce qui suit:

22.3 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 18, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit compensateur définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

22.5 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits au paragraphe 4, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs.

7.445. Les articles 12.2 et 22.3 exigent qu'un avis soit donné au public de toute détermination préliminaire ou finale et que cet avis expose de façon suffisamment détaillée, ou indique qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête. L'expression "point de fait et de droit jugé important" englobe "un point qui est apparu au cours de l'enquête et qui doit nécessairement être réglé pour que les autorités chargées

de l'enquête puissent établir leur détermination"⁶⁹⁸; ce qui peut constituer un tel point est déterminé par le cadre des dispositions de fond de l'Accord concerné.⁶⁹⁹

7.446. Les articles 12.2.2 et 22.5 exigent que l'avis au public contienne tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit ainsi que les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales. L'avis doit permettre de comprendre le fondement factuel qui a conduit à l'imposition de mesures finales et donner un exposé motivé des éléments factuels à l'appui de la décision de l'autorité.⁷⁰⁰ En vertu de ces dispositions, les parties dont les intérêts sont affectés par l'imposition de mesures finales ont le droit de connaître, dans un souci d'équité et pour assurer la régularité de la procédure, les faits, la législation et les raisons qui ont conduit à l'imposition de ces droits, et ces dispositions visent à garantir que les parties intéressées seront en mesure d'obtenir la révision judiciaire d'une détermination finale comme le prévoient les Accords.⁷⁰¹ L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'inclure dans l'avis au public suffisamment de détails concernant ses constatations et conclusions pour permettre aux parties intéressées d'évaluer la conformité de ces constatations et conclusions avec le droit interne et l'Accord sur l'OMC.⁷⁰²

7.11.4 Analyse et conclusion

7.447. Nous rappelons l'observation que nous avons formulée dans le rapport initial, selon laquelle un certain nombre d'autres groupes spéciaux ont appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos d'allégations formulées au titre de l'article 12.2 ou 12.2.2 de l'Accord antidumping dans des circonstances où une incompatibilité fondamentale avec une autre disposition de l'Accord antidumping avait été constatée.⁷⁰³ Dans le rapport initial, nous nous sommes abstenus de formuler des constatations de fond concernant les articles 3.5 et 15.5, mais nous avons entrepris de formuler des constatations au titre des articles 12.2, 12.2.2, 22.3 et 22.5 étant donné leur pertinence "aux fins de la mise en œuvre".

7.448. Nous avons constaté que l'analyse du lien de causalité dans la nouvelle détermination était incompatible avec les articles 3.5 et 15.5. Compte tenu de cela, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles sur la question de savoir si une détermination erronée sur le fond était exposée de manière adéquate dans l'avis au public de cette détermination, conformément à l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

7.12 Allégations corollaires

7.449. Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994, par suite des violations alléguées de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.⁷⁰⁴

7.450. La Chine fait valoir que les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments *prima facie* et n'ont donc pas établi le bien-fondé de leurs allégations de violations corollaires au titre de l'article premier de l'Accord antidumping, de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994.⁷⁰⁵

7.451. Comme il ressort clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les allégations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping, de l'article 10 de

⁶⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.327.

⁶⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.327 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 257).

⁷⁰⁰ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.328 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 256).

⁷⁰¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.328 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 258).

⁷⁰² Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.328 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.459).

⁷⁰³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.325 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.259; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.548).

⁷⁰⁴ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 224.

⁷⁰⁵ Chine, première communication écrite, paragraphe 411; deuxième communication écrite, paragraphes 365 à 367.

l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994 sont corollaires. Autrement dit, d'éventuelles constatations de violation dépendraient nécessairement de nos conclusions sur des violations en rapport avec les allégations de fond présentées par les États-Unis au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et feraient nécessairement suite à ces conclusions. La nature d'une allégation corollaire fait que des éléments *prima facie* sont effectivement présentés lorsqu'une partie plaignante établit l'existence d'une violation d'une disposition de fond et démontre que l'allégation corollaire est fondée sur la disposition de fond. La Chine ne conteste pas cette relation fondamentale; pour leur part, les États-Unis ont établi des allégations de violations corollaires de l'article premier de l'Accord antidumping, de l'article 10 de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994 sur la base de leurs allégations de fond.⁷⁰⁶

7.452. La Chine a dit qu'elle était préoccupée parce que les États-Unis n'avaient pas présenté d'arguments à l'appui de leurs allégations corollaires dans leur première communication écrite.⁷⁰⁷ Elle n'a pas démontré qu'elle subissait un quelconque préjudice ou que la procédure du Groupe spécial avait été entravée d'une quelconque manière à cause de cela. Nous rappelons que, dans une procédure au titre de l'article 21:5, tant les premières communications que les communications à titre de réfutation sont présentées avant la réunion du groupe spécial avec les parties. Étant donné la nature des allégations corollaires, telle qu'elle a été décrite plus haut, quand bien même il aurait été préférable que les États-Unis incluent leurs arguments à l'appui de ces allégations dans leur première communication écrite⁷⁰⁸, dans les circonstances du présent différend, nous ne voyons aucune raison de ne pas examiner ces allégations et nous prononcer sur celles-ci.

7.453. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que, par suite des incompatibilités avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC que nous avons constatées, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les allégations des États-Unis au titre de l'article 6.1.2 et 6.2 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.2 de l'Accord SMC ne relèvent pas de notre mandat.⁷⁰⁹

8.2. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les États-Unis ont démontré que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. la deuxième phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping;
- b. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC;
- c. l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.4 de l'Accord SMC;
- d. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC;
- e. l'article 6.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1 de l'Accord SMC;
- f. l'article 6.4 de l'Accord antidumping et l'article 12.3 de l'Accord SMC;
- g. l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping; et

⁷⁰⁶ États-Unis, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes 11, 12 et 13; deuxième communication écrite, paragraphe 224.

⁷⁰⁷ Chine, première communication écrite, paragraphe 411; deuxième communication écrite, paragraphe 365.

⁷⁰⁸ Le paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial précise que, avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie "présentera au Groupe spécial une première communication écrite, puis une réfutation écrite, dans lesquelles elle exposera les faits de la cause et ses arguments, ainsi que ses contre-arguments, respectivement". Le Groupe spécial conserve le droit de modifier ses procédures de travail.

⁷⁰⁹ Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, Annexe E-1.

- h. l'article premier de l'Accord antidumping, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.

8.3. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 6.9 de l'Accord antidumping; et
- b. l'article 9.4 i) de l'Accord antidumping.

8.4. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

8.5. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords antidumping et SMC, nous concluons que la Chine a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.6. Plus haut, nous avons conclu que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords antidumping et SMC. En conséquence, les mesures prises par la Chine pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial, en cause dans la présente procédure, sont incompatibles avec les accords visés pertinents. La Chine ne s'est donc pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'elle rende ses mesures conformes à ses obligations au titre des Accords antidumping et SMC. Dans la mesure où la Chine ne s'est pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD, ces recommandations et décisions restent exécutoires.
